

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE DE VICHY**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Vendredi 11 Avril 2014

18 H 00

---

*(Commissions réunies le Lundi 7 Avril 2014 à 17 H 30)*



---

# CONSEIL MUNICIPAL

---

Séance du Vendredi 11 Avril 2014

---

## ORDRE du JOUR

---

### ADMINISTRATION GENERALE

---

- 1-/ PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 20 DECEMBRE 2013 ET 29 MARS 2014 - APPROBATION
- 2-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE
- 3-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL
- 4-/ ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE
- 5-/ COMMISSIONS MUNICIPALES - DEFINITION
- 6-/ DESIGNATION DE DELEGUES
  - A/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
  - B/ COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
  - C/ COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
- 7-/ DESIGNATION DE DELEGUES AUX ORGANISMES SUIVANTS :
  - A/ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
  - B/ OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME DE VICHY
  - C/ COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VICHY (C.G.O.S.)
  - D/ SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY (S.E.M.I.V.)
  - E/ CENTRE HOSPITALIER JACQUES LACARIN DE VICHY
  - F/ SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE (S.M.A.T.)
  - G/ AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT CLERMONT METROPOLE
- 8-/ MUNICIPALITE - INDEMNITES DE FONCTION
- 9-/ COLLABORATEURS DE CABINET - RECRUTEMENT

10-/ SEMIV - PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL - REMUNERATION

---

*FINANCES*

---

11-/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2014

**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Procès-verbal de la Séance du 20 Décembre 2013**

**Tenue à 18 H 00**

---

*dans la salle du Conseil municipal  
à l'Hôtel de Ville de Vichy*

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Christian CORNE, Marie-Christine STEYER, Roger GOURLIER, Evelyne VOITELLIER, Jean-Jacques MARMOL, Christiane THOMAS-RIBAL, Frédéric AGUILERA, Charlotte BENOIT, Adjoint au Maire, Léo FUHRMANN, Lucienne BARTHELAT, Danièle BERTHAULT-FONTANILLE, William ATHLAN, Serge CHATELAIN, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Annick COM, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOLO, Bernard KAJDAN, Sylvie LALLIER, Franck DICHAMPS, Marie FRADIN, Gloria SZPIEGA, Jean-Guy SIMON, Michel MARIEN, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Hélène MILLET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Stéphane VIVIER à Bernard KAJDAN, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Jean-Marie CHOQUET à Christophe POMMERAY, Conseillers municipaux.

**ABSENTE EXCUSEE** : Kheira CHORFI, Conseillère municipale.

**SECRETAIRE** : Charlotte BENOIT, Adjoint au Maire.

**ORDRE DU JOUR**

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

- 1-/ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2013 - APPROBATION
- 2-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE
- 3-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL
- 4-/ CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION 2007-2013 - AVENANT N°2 - SIGNATURE

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

- 5-/ ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE VICHY - MISES A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNELS - RENOUELEMENT
- 6-/ INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR
- 7-/ REGIME INDEMNITAIRE - IFTS - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

---

*FINANCES*

---

- 8-/ TARIFS MUNICIPAUX - REVISION 2014
- 9-/ HYGIENE-SALUBRITE - TARIFS - REVISION
- 10-/ ATELIERS DE LA MAISON DES JEUNES - TARIFS - REVISION
- 11-/ REGIE DE RECETTES DES DROITS DE STATIONNEMENT - MODIFICATION
- 12-/ PALAIS DES CONGRES-OPERA - RESTAURATION DE LA TERRASSE ET DES ESCALIERS EXTERIEURS - PLAN DE FINANCEMENT - MODIFICATION
- 13-/ WEBENCHERES - MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET
- 14-/ DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2013
- 15-/ CREDITS PAR ANTICIPATION SUR LE VOTE DU BP 2014 - INSCRIPTION
- 16-/ AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
- 17-/ TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR
- 18-/ SUBVENTIONS DIVERSES - ATTRIBUTION
- 19-/ SUBVENTION 2014 - MUSEE DE L'OPERA - CONVENTION TRIENNALE

- 20-/ SUBVENTIONS 2014 - ACOMPTES PAR ANTICIPATION - VERSEMENT
- 21-/ OFFICE DU TOURISME ET DE THERMALISME - BP 2014 - SURSIS - APPROBATION

---

*OPERATIONS TECHNIQUES*

---

- 22-/ PALAIS DES CONGRES OPERA - TERRASSE NORD ET ESCALIERS EXTERIEURS - RENOVIATION - CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DE VICHY - RESEAUX EAUX PLUVIALES
- 23-/ SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS - SIRENE DE L'HOTEL DE VILLE - CONVENTION AVEC L'ETAT (MINISTERE DE L'INTERIEUR)
- 24-/ EAU POTABLE - REGLEMENT DU SERVICE - MODIFICATION - APPROBATION
- 25-/ OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL - MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES - CONVENTION AVEC GRDF - AUTORISATION DE SIGNATURE
- 26-/ BOULEVARD URBAIN - ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS - CONVENTION AVEC LA VILLE DE CUSSET - AUTORISATION DE SIGNATURE

---

*URBANISME / AMENAGEMENT*

---

- 27-/ PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE - REDUCTION EMPLACEMENT RESERVE N° 17 - APPROBATION APRES MISE A DISPOSITION AU PUBLIC
- 28-/ OPERATION IMMOBILIERE - TERRAIN 7 RUE DE DUNKERQUE - ACQUISITION
- 29-/ OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT D'AGGLOMERATION - CONVENTION AVEC PROCIVIS BSA

---

*AFFAIRES GENERALES*

---

- 30-/ TRANSACTIONS FONCIERES ENTRE LA VILLE DE VICHY ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER - PRINCIPES
- 31-/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES CELESTINS - BUVETTE RESTAURATION ET ANIMATIONS
- 32-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - CESSION - IMMEUBLE 11 AVENUE GERARDMER - 03200 VICHY - MODIFICATION
- 33-/ PRIX LUCIEN LAMOUREUX - DESIGNATION DU LAUREAT 2013 - FIXATION DU MONTANT DU PRIX
- 34-/ CHARTE PARTENARIALE - HABITAT NON DECENT ET INDIGNE - SIGNATURE
- 35-/ VOIE - DENOMINATION - AVENUE DE LA LIBERTE

---

*INFORMATIONS DES ELUS*

---

---

*QUESTIONS DIVERSES*

---

Au préalable, M. le Maire propose à l'assemblée d'accorder une attention particulière à l'évènement tragique qui s'est produit à Vichy il y a quelques semaines. Il s'agit de la mort d'un jeune ouvrier qui intervenait sur les travaux de la promenade des parcs et des plages. L'enquête est évidemment en cours mais il s'agit probablement d'un accident puisqu'à l'heure actuelle tout indique que l'ensemble des conditions et des normes aient été respectées. Bien entendu, la Ville a envoyé une gerbe de fleurs lors de ses obsèques et j'ai écrit personnellement un courrier à sa famille et à sa compagne.

M. le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en sa mémoire.

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

**1-/ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2013 - APPROBATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 Septembre 2013.

**2-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales conformément à la délibération du 28 Mars 2008.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray, Conseiller municipal, intervient préalablement, en application de l'article 16 du Règlement intérieur, pour demander (par anticipation) une suspension de séance afin d'accompagner les commerçants qui, à quelques mètres, organisent un lâcher de lanternes. L'ordre du jour n'étant pas excessivement chargé, M. Pommeray suggère de les accompagner pour soutenir leur action qui a rencontré, jusqu'à présent, un franc succès.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray, Mme Spziega, Conseillers municipaux, sont intervenus à la décision N°2013- 64 : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - Autorisation à ester justice - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Vichy Val D'Allier.

Intervention de M. Pommeray :

«M. le Maire, mes chers collègues,

Je voudrais brièvement évoquer votre décision de poursuivre VVA devant le tribunal administratif sur le schéma de cohérence territoriale.

Si je m'en tenais aux documents municipaux, ceux que l'on nous remet, je serais bien en peine d'avoir un avis sur cette poursuite puisqu'à part les quatre lignes de la décision aucun document particulier n'est remis au conseil...

Sur la forme c'est une décision importante pour la plus grande ville de l'agglomération, de poursuivre un document d'urbanisme proposé par la communauté d'agglomération. C'est d'ailleurs une première à Vichy et sans doute au delà : je n'ai rien trouvé dans la jurisprudence et pour cause !

Et pour cause parce que ces documents sont les fruits d'une co-construction longue et permanente. On part de très loin et au fil des discussions, des rapports, des réunions, les points de vue se rapprochent et l'on arrive à un consensus que vous avez d'ailleurs qualifié ou plus exactement fait qualifier par l'un de vos adjoints : accord à 99%..., accord normal puisqu'ainsi que vous le dites, nous sommes « pour l'essentiel dans la continuité du schéma directeur de 2001 ».

Je n'ai toujours pas compris comment, dans une co-construction, on arrive à un accord à 99% qui débouche finalement sur un vote contre et maintenant sur une poursuite devant le Tribunal administratif... D'ailleurs aucune autre commune ne poursuit le SCoT, même celles qui ont des désaccords plus prononcés...

Je le comprends d'autant moins que c'est 99% moins 4 points qui peuvent prospérer en dehors du SCoT : vous voudriez en effet voir l'entrée de Vichy par l'A719 et l'écoquartier et rayer du SCoT, les zones des Jarrauds et des Calabres d'une part et d'autre part la zone Boussange – Avenue de Vichy.

Ces quatre points peuvent se régler en dehors du SCoT, comme nous l'avons fait sur d'autres questions, sur le boulevard urbain par exemple que nous avons inauguré ce matin et qui n'a plus grand chose à voir avec ce qu'il fut dans le premier document d'urbanisme y faisant référence...

Enfin, je trouve de nouveau curieux que deux membres d'un exécutif poursuivent au nom d'un autre mandat une décision qui plus est importante de cet exécutif, sans en tirer d'autres conclusions ; j'imagine ce qui se passerait si Christian Corne ou Frédéric Aguilera poursuivaient au nom de l'OTT ou de la SEMIV une décision de la Ville de Vichy !

En conclusion, vous avez validé pendant plus de trois ans et participé à un processus décisionnel. Finalement vous poursuivez également les modalités d'organisation de ce processus auquel vous avez participé parce qu'il ne vous convient pas à la fin dans la proportion de 1% ! On poursuit cette décision sur des sujets qui peuvent se régler ailleurs et se règlent ailleurs en général. Vous poursuivez une décision d'un exécutif dont vous êtes vous-même membre, la Ville de Vichy est en plus seule dans cette démarche. Enfin, vous poursuivez seul, par une décision du Maire, sur un sujet important et sensible pour lequel j'aurai aimé que soit proposé un débat au Conseil municipal.

Ma question est simple et je citerai Molière au lieu de Nietzsche : « Que diable allez-vous faire dans cette galère... ». »

#### Réponse de M. le Maire :

«Au préalable, je souhaiterais vous rappeler que cette démarche n'est pas une surprise. Elle est dans la continuité d'un certain nombre de positions prises tout au long de l'élaboration du SCOT et qui, depuis trois ans, posaient de vrais problèmes. Vous dites que nous sommes d'accord à 99 %, le problème est que le diable est dans les détails....

En l'occurrence il ne s'agit d'ailleurs pas de détails bien que sur les quatre points que vous avez cités, certains seraient effectivement discutables dans d'autres instances. C'est pourquoi je vais vous expliquer les raisons de notre choix de poursuivre l'arrêté du SCOT de VVA devant le Tribunal administratif.

Trois points essentiels ne me semblent pas positifs voire néfastes pour le futur de l'agglomération vichyssoise et notamment l'environnement immédiat de Vichy. Par conséquent, comme je n'ai pas les moyens politiques de défendre ce que je crois souhaitable, nécessaire, voire indispensable, j'utilise les moyens mis à ma disposition. Par ailleurs, ce n'est pas un scandale de recourir contre une décision d'une collectivité à laquelle on participe.

Toutefois je voudrais insister sur la chronologie de nos démarches. Nous avons d'abord voté « contre » le SCOT, mais nous avons été minoritaires. Ensuite nous avons déposé un recours gracieux auprès du Président de VVA en l'argumentant et ce n'est que devant la fin de non recevoir opposée par le Président de VVA, que nous recourons désormais au Tribunal administratif. Voilà le déroulement des étapes.

Vous souhaitez un débat en Conseil municipal et vous me reprochez d'avoir décidé seul par décision du Maire. Cependant, vous connaissez parfaitement les délais de recours au Tribunal administratif contre une décision prise par l'exécutif d'une collectivité locale. Nous ne pouvions attendre la tenue d'un Conseil municipal à Vichy. La décision sur le SCOT ayant été prise en juillet, en septembre nous aurions été hors délais, le recours étant prescrit. C'est donc pour défendre les intérêts de la Ville que j'ai pris une décision du Maire.

Bien entendu je n'ai aucune réticence à aborder ce débat en Conseil municipal et je vais donc vous expliquer mes raisons et en venir au fond du problème.

Il y a trois sujets qui posent de réels problèmes dont un qui révèle une contradiction majeure puisque le Président de VVA est d'accord avec moi mais a décidé de l'occulter par solidarité politique. Il s'agit de la zone des Jarrauds, à Saint-Yorre. Le Président a expliqué lui-même que l'inscription de cette zone dans le SCOT pose de gros problèmes de légalité ce qui a d'ailleurs été souligné, lors de l'examen du SCOT, par l'Etat et le Préfet lui-même. La meilleure preuve c'est que nous avons voté tous « contre » l'aménagement commercial de cette zone en CDAC, y compris VVA. C'est vous dire la contradiction, on vote contre un projet en CDAC que l'on accepte dans le SCOT. Je ne vois pas pourquoi nous accepterions cette contradiction assumée par le Président de VVA alors que ce projet au Sud de l'agglomération est franchement anormal. Par conséquent, nous avons soumis cette contradiction devant le Tribunal administratif.

Le deuxième point essentiel porte - c'est d'ailleurs un feuillet qui dure depuis quelques années - sur la zone de Boussange et l'Avenue de Vichy, avenue dont les conditions de circulation sont devenues épouvantables, qui se dégrade d'années en années avec un trafic routier qui ne cesse d'augmenter. Le projet que nous avons combattu et contre lequel nous continuerons à combattre en CNAC porte sur l'installation d'un supermarché qui va, en bordure immédiate du grand site classé du Lac d'Allier, dégrader un peu plus cet environnement, ce qui n'est pas une situation acceptable. Ce n'est, à mon avis, pas acceptable d'abord pour les Bellerivois ni pour les autres usagers ou habitants de l'agglomération qui vont assister sur l'Avenue de Vichy, sans aucun aménagement, à l'augmentation très importante du trafic sur cette voie qui supporte déjà une circulation considérable tant de véhicules légers que de poids-lourds, notamment pour les livraisons.

Voilà pourquoi nous nous heurtons à la mairie de Bellerive et à la présidence de VVA à travers la contestation du SCOT.

Par conséquent, nous allons continuer à défendre l'intérêt essentiel et stratégique de ce grand site du Lac d'Allier et de l'Avenue de Vichy qui est demain, à travers l'arrivée de l'autoroute, la principale porte d'entrée sur notre ville touristique. Depuis des années nous faisons des efforts extrêmement importants pour rénover, moderniser, améliorer la ville. Or, cette réalisation va contribuer à dévaloriser les approches de nos entrées de ville qui sont déjà bien loin de ce qu'elles devraient être, ce point n'est donc pas négociable. J'en profite au passage pour vous expliquer pourquoi c'est un argument complémentaire pour recourir contre ce SCOT : dans quelques jours, et concernant le projet d'implantation d'un nouveau supermarché que j'évoquais à l'instant, va se tenir la seconde CNAC devant laquelle j'ai demandé à être entendu. Cette session va se dérouler dans des conditions très différentes de la première puisque la dernière fois la CDAC avait - elle - accepté ce projet, finalement refusé en CNAC. La seconde demande examinée actuellement présente un projet modifié qui paradoxalement augmente la surface du supermarché. Ce nouveau projet a été refusé par la CDAC mais ce refus est contesté par son promoteur devant la CNAC. Nous connaissons donc très prochainement la position de la CNAC. Vous savez d'ailleurs que toutes les instances non politiques ont voté « contre » en CDAC ce qui nous a permis d'avoir une majorité malgré le bloc politique : VVA, Bellerive le représentant du Conseil général... situation qui pose un vrai problème par rapport à la CDAC, certains exprimant leur opposition à des projets mais les acceptant pourtant en définitive pour des raisons strictement politiques. C'est d'ailleurs la même chose à la Communauté d'agglomération, comportement que je dénonce depuis longtemps.

Voilà pourquoi je me vois mal me rendre à la CNAC dans quelques jours en face du Maire de Bellerive et des promoteurs du projet qui vont me dire : « ...M. Malhuret vous n'avez pas recouru contre le SCOT. Par conséquent le SCOT nous permet de réaliser ce projet... ». Je ne vais donc pas prendre le risque de m'entendre dire par les magistrats que je viens recourir contre ce projet alors qu'il est inscrit dans le SCOT contre lequel je n'aurai pas recouru... ».

Le troisième point est la zone de Saint-Maclou sise sur le lieudit des Calabres. Cela fait des années que nous prévoyons le contournement Nord-Ouest de Vichy, qui contrairement aux déclarations publiques du Président de la Communauté d'agglomération, ne se fera pas en 2018, ni même sans doute en 2020. Le Président de la Communauté d'agglomération, en campagne électorale, se répand partout en évoquant le début des travaux en 2018 pour faire plaisir aux Bellerivois qui pensent bénéficier du contournement Nord-Ouest et que, bien évidemment, c'est sur son insistance que l'Etat l'aurait accepté. Il se trouve que l'Etat a accepté d'examiner ce projet et de le mettre au prochain volet « mobilité du plan routier ». Le Ministre Cuvelier ainsi que ses représentants ont déclaré très précisément que ce contournement Nord-Ouest serait mis au prochain volet mobilité et que la compression des délais pourrait faire envisager dans le meilleur des cas une réalisation en 2020... Nous ne sommes donc déjà plus en 2018. Quelle décrédibilisation de la parole politique que d'annoncer à ses concitoyens des choses dont l'Etat, maître d'ouvrage, annonce lui-même qu'il ne pourra les réaliser en 2020 !

Par ailleurs, le Ministre Cuvelier dit très précisément que ce contournement Nord-Ouest pourrait être inscrit à la condition expresse que les collectivités locales et notamment le Conseil régional, principal pourvoyeur potentiel, s'engagent à le financer. Or, le Président Souchon a annoncé très précisément, y compris il y a quelques jours dans un tweet en réponse à Frédéric Aguilera : « ...qu'il n'y aura pas un centime du Conseil régional sur l'opération Nord-Ouest ... ».

Donc ce n'est pas 2018, ce n'est pas 2020 mais sans doute beaucoup plus tard.

J'ai interrogé le Président de VVA en Conseil communautaire en lui demandant si, en tant que Vice-président du Conseil régional chargé de l'aménagement du territoire, il cautionnait cette politique du Président du Conseil régional. Il m'a répondu devant 72 conseillers communautaires de m'adresser directement au Président du Conseil régional. Bel exemple de courage politique puisque bien entendu il cautionne cette décision. Il la cautionne d'autant plus que nous l'avons constaté lors de la dernière session du Conseil régional mercredi dernier en réinterrogeant le Président qui a confirmé qu'il ne mettrait pas un sou dans ce projet, sans opposition manifeste du Président de VVA, par ailleurs Vice-président du Conseil régional. C'était une parenthèse.

Depuis des années, et c'est là où je veux en venir, nous demandons qu'il y ait sur le contournement Nord-Ouest une bretelle directe qui passe du contournement Nord-Ouest au Pont de l'Europe, ce qui est une évidence pour tout le monde et avant tout pour les Bellerivois. C'est la raison pour laquelle je n'arrive pas à comprendre l'opposition du Maire de Bellerive et Président de la Communauté d'agglomération, parce qu'il est évident que si nous réalisons cette bretelle, il y aurait un accès direct à Vichy par le Pont de l'Europe.

Vous savez parfaitement quelles sont les conditions du Pont de Bellerive aujourd'hui et lesquelles elles seraient s'il y avait en plus un supermarché de plus. Aujourd'hui le Pont de Bellerive est saturé. Il est évident que lors de l'arrivée de l'autoroute et des 2 contournements, le bon sens veut que l'on fasse cette bretelle directement et que le trafic soit réparti entre les deux ponts ce qui soulagera l'Avenue de Vichy et permettra un accès à la Ville de Vichy par le nord et par le sud évitant ainsi aux automobilistes allant au nord de prendre le Pont de Bellerive pour traverser tout Vichy.

A ma grande surprise je n'ai jamais réussi à convaincre nos interlocuteurs et notamment le Président de VVA de cette évidence. En outre, une CDAC s'est tenue il y a quelques temps pour présenter le projet d'agrandir la surface de Saint-Maclou, cette surface étant inscrite dans le SCOT comme une zone commerciale. Or il est bien évident, étant donné qu'il n'y a que Saint-Maclou dont l'extension possible est très faible, que cette zone n'est pas une véritable zone commerciale, il s'agit là d'un artifice. Un artifice qui va faire en sorte que la bretelle d'accès au rond-point Jean Monnet va être obérée par l'extension du Saint-Maclou.

Ces décisions représentent peut-être 1% du SCOT, mais ce sont des décisions qui pèsent très lourdement et de façon très négative sur les intérêts de toute l'agglomération, plus spécifiquement sur plusieurs communes et notamment Vichy.

Dans ces conditions je me sens autorisé et justifié à recourir et à vous proposer de vous associer à ce recours parce que je pense que ce sont des recours de bon sens. Encore une fois je n'ai pas les moyens politiques aujourd'hui de modifier cela. J'aurais préféré qu'un consensus sur le SCOT prenne en compte ces trois sujets plus particuliers, ce n'est pas le cas, c'est pourquoi j'utilise dans l'intérêt des Vichysois les armes dont je dispose. Ce n'est pas moi qui déciderais, c'est un magistrat. C'est la même chose lorsque l'on dit que le Maire de Vichy empêche l'installation d'Intermarché - pas du tout - le Maire de Vichy n'empêche rien. Il recourt auprès de magistrats, et ce sont les magistrats de la CNAC s à Paris qui vont étudier le dossier de façon tout à fait neutre et non politique et ils décideront si l'Intermarché va s'installer ici.

J'espère que les magistrats du Tribunal administratif feront la même analyse que nous. Je sais bien que j'ai beaucoup moins de chance de gagner au Tribunal administratif que devant la CNAC dans la mesure où le Tribunal administratif va constater qu'une majorité a voté le SCOT. Il est donc possible qu'il s'en tienne uniquement à des questions de forme juridique comme c'est souvent le cas. Néanmoins, s'il y a un espace de possibilité, un espace de jugement sur le fond nous essaierons de démontrer que nous avons des motifs concrets ; je pense que nous sommes habilités et que nous avons des raisons justifiées pour faire ce recours. Je suis donc tout à fait prêt à ce que l'on débattenne mais pour moi ma décision est très claire et très motivée. »

#### Intervention de Mme Szpiega :

« M. le Maire, je souhaiterais faire une observation. Elle concerne mes 56 confrères au Barreau de Cusset. Informés que vous avez choisi un confrère lyonnais dont les compétences ne sont évidemment pas mises en cause, ils m'ont demandé de vous faire part de leurs protestations. 56 avocats au Barreau de Cusset, ce ne sont pas 56 avocats incompetents en matière administrative. Je pense que vous auriez peut-être pu choisir l'un des nôtres. »

#### Réponse de M. le Maire :

« Mme Szpiega, ne faites pas de démagogie. Tous vos confrères du Barreau du Cusset savent parfaitement qu'il s'agit d'une affaire imposant une spécialité de droit administratif qui concerne des problèmes d'urbanisme pour lesquels il existe peu de jurisprudence. Ce sont des sujets extrêmement pointus sur lesquels nous aurons des difficultés à faire valoir notre position. Vous savez bien qu'un grand nombre de vos confrères nous assistent dans les instances civiles, commerciales ou administratives et bien évidemment leurs qualités ne sont en aucun cas mises en cause. Nous recourons à eux à 99%, ce n'est certainement pas du mépris comme vous le suggérez. Toutefois, il y a parfois des sujets particulièrement spécialisés et épineux pour lesquels nous faisons intervenir un avocat spécialisé ou un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat comme Maître Garreau dont vous avez vu apparaître le nom dans certaines procédures auprès duquel nous recourons pour sa grande expérience sur des sujets très précis et particuliers. Par conséquent, 9 fois sur 10 voire 99% des cas, ce sont les avocats du barreau de Cusset auxquels nous avons recours. »

#### Réponse de Mme Szpiega :

« Je leur transmettrai M. le Maire. »

**3-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la liste des marchés à procédure adaptée qu'il a été appelé à contracter dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**4-/ CONTRAT DE PROJETS ETAT-REGION 2007-2013 - AVENANT N°2 – SIGNATURE**

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer l'avenant n°2 au CPER volet territorial pour l'Allier afin d'y intégrer la reconversion du site de Montpertuis.

\* \* \* \* \*

Intervention de Mme Réchard :

«M. le Maire, nous souhaiterions expliquer à l'assemblée pourquoi nous allons voter pour cette délibération. S'agissant du Domaine de la Cour nous avons effectivement assisté à un changement d'avis du Président de la communauté d'agglomération qui a été porté par un certain nombre de circonstances extérieures mais également par une analyse d'un besoin de redéploiement compte-tenu de la situation économique. Nous nous en félicitons.

Vous avez annoncé une perte de subventions et, à ma connaissance, c'est plutôt un redéploiement des subventions notamment sur des projets, en dehors de l'acquisition de la zone, de réaménagement de la piscine. Des projets qui consistent à abonder le CNDS et également qui seront toujours dans le domaine équestre en faveur de l'aménagement du Stade Equestre du Sichon. C'est plutôt une bonne chose que cette délibération. Toutefois, quand vous dites que l'on a dépensé beaucoup d'argent en étude, je me permettrai de vous rappeler que l'on a aussi beaucoup dépensé pour l'étude de l'éco-quartier pour lequel vous ne serez peut-être plus là pour décider étant donné le délai de réalisation. »

Réponse de M. le Maire :

« Inch allah ! »

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

**5-/ ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE VICHY - MISES A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNELS - RENOUVELLEMENT**

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition réglant les modalités pratiques de la mise à disposition partielle d'agents de la Ville de Vichy auprès de l'Association de l'Orchestre d'harmonie de Vichy.

## 6-/ INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR

A l'unanimité, le Conseil municipal accorde à Mme Françoise Jourjon, Trésorière principale de Vichy à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'indemnité de conseil à taux plein prévue par l'article de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

## 7-/ REGIME INDEMNITAIRE - IFTS - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de permettre le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, pour l'ensemble des agents des trois grades du cadre d'emplois des rédacteurs, comme suit :

- Rédacteur principal de 1ère classe,
- Rédacteur principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon,
- Rédacteur à partir du 6ème échelon,

- d'appliquer un coefficient multiplicateur maximum de 6, au montant de référence fixé par grade.

- de permettre le versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents bénéficiaires de l'I.F.T.S.

---

## FINANCES

---

## 8-/ TARIFS MUNICIPAUX - REVISION 2014

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal révisé pour l'année 2014 les tarifs de services municipaux ci-après :

- Animations sportives et socio-éducatives
- Yacht-club
- Passeport Sportif – Accueil des mercredis
- Installations sportives
- Tennis
- Centre Médico Sportif
- Matériel contrôle sports
- Maison des Jeunes
- Médiathèque
- Conservatoire à Rayonnement Départemental
- Cimetière - Taxes d'inhumation et Dépositaire
- Cimetière - Tarifs des concessions funéraires
- Cimetière - Service extérieur des Pompes Funèbres
- Espaces verts - Location de plantes
- Espaces verts - Location de divers matériels
- Travaux en régie et locations de matériels, véhicules, engins
- Marchés d'approvisionnement - Droits de place
- Domaine public communal - Droits de place
- Marché couvert - Redevances d'occupation
- Marché couvert - Animations commerciales
- Service Communal d'Hygiène et de Santé

- Taxis et Fiacles - Droits de stationnement
- Parkings - Horodateurs - Tickets horaires
- Fêtes foraine de printemps
- Salle des fêtes
- Garderie dans les écoles maternelles et primaires
- Sanisettes
- Restaurant scolaire
- Atelier de reprographie - Facturation de travaux
- Elections - Tarifs des listings et étiquettes fournis aux candidats
- Régie publicitaire
- Foire à la brocante
- Location matériel de fêtes
- Aéroport de Vichy Charmeil
- Brigade verte - Tarifs des interventions
- Archives municipales - Visite des archives municipales

...sans qu'ils puissent augmenter de plus de 5% par rapport aux tarifs de l'année 2013, sauf décision différente prise expressément par le Conseil municipal,

- de donner mandat à M. le Maire pour fixer définitivement les tarifs dont il s'agit par décision municipale, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales susvisés.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Millet, Conseillère municipale, est intervenue dans le débat.

Intervention de Mme Millet :

«M. le Maire, comme tous les ans nous vous proposons de limiter l'augmentation au niveau de l'inflation au lieu des 5 % que vous proposez. »

Réponse de M. le Maire :

«Je vous remercie, je vous ferai la réponse habituelle. Je vous rappelle que les 5% représentent un maximum et, dans la plupart des cas, nous sommes en dessous de l'inflation ou parfois les tarifs restent inchangés. Il peut arriver, en cas de retard ou de prestations supplémentaires, que nous augmentions les tarifs mais nous maintenons ce taux pour nous laisser une marge de manœuvre. Dans la réalité, vous avez pratiquement toujours satisfaction in fine. »

\* \* \* \* \*

Mmes Fradin, Szpiega MM. Simon, Marien, Pommeray, Mme Réchard, Millet, M. Choquet (par procuration), Conseillers municipaux, se sont abstenus.

#### 9-/ **HYGIENE-SALUBRITE - TARIFS - REVISION**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de modifier certains tarifs et d'en inclure de nouveaux ainsi qu'il suit :

<b>Hygiène - Salubrité</b>	<b>Tarifs 2013</b>	<b>Tarifs 2014</b>
Déplacement Vichy	10,24 €	10,75 €
Déplacement Bellerive - Cusset	20,50 €	21,50 €
Travaux de désinfection de locaux (litre)	15,95 €	2,50 €
Désinsectisation par aérosol	16,50 €	12,40 €
Traitement anti-punaises, cafards :		
1 aérosol		5,50 €
- le litre ou 1 aérosol	32,00 €	13,00 €
- 1 piège	1,36 €	1,45 €
Destruction guêpes, frelons, bourdons	29,30 €	8,00 €
Travaux de désinfection des locaux :		
Désinfection par aérosol One shot	9,45 €	4,00 €
Travaux de désinsectisation des locaux :		
Traitement anti-puces, mouches et moustiques :		
Diptal au litre	19,95 €	13,00 €
Aérosol one shot	8,40 €	5,50 €
Travaux de désinsectisation des locaux :		
Traitement anti punaises et cafards :		
Traitement chimique par cartouche gel	16,45 €	24,20 €

#### 10-/ ATELIERS DE LA MAISON DES JEUNES - TARIFS - REVISION

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de supprimer le tarif suivant : **Théâtre**, cotisation annuelle.

#### 11-/ REGIE DE RECETTES DES DROITS DE STATIONNEMENT - MODIFICATION

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'élargir l'objet de la régie à l'encaissement :

- du produit de la vente des boitiers « PIAF »,
- du produit des rechargements des boitiers « PIAF »,
- du produit de la vente des supports « carte ville » pour le parking de la Médiathèque et le parking de la Poste,

- de transférer l'encaissement des redevances spécifiques dans le cadre des activités des artisans et des manifestations (congressistes) à la régie de recettes des droits de stationnement et de supprimer cette possibilité à la régie de recettes des droits de place.

#### 12-/ PALAIS DES CONGRES-OPERA - RESTAURATION DE LA TERRASSE ET DES ESCALIERS EXTERIEURS - PLAN DE FINANCEMENT - MODIFICATION

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de porter l'enveloppe financière dévolue à cette opération, et donc l'autorisation de programme correspondante, à 1 589 348.94 € pour la 1<sup>ère</sup> phase et d'approuver le plan de financement suivant :

Ministère de la culture (15% de 771 345€) :	115 706 €
FNADT (notifié) :	15 000 €
Conseil général de l'Allier (21.24% de 788 245€):	167 502 €
Subvention attendue du Conseil régional d'Auvergne (10% de 1 589 349€) :	158 935 €
Participation casino C/471 :	310 000 €
(solde au 30/09/2012 - art.12 du contrat de DSP du 1 <sup>er</sup> juillet 2002)	

**Total des subventions :** 767 143 €  
**Part Ville de Vichy :** 822 206 €

Coût total estimatif de la 1<sup>ère</sup> phase : 1 589 349 € HT

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-jointe.

- dit que le plan de financement prévisionnel pourra éventuellement faire l'objet de modifications au fur et à mesure de la contractualisation définitive des subventions à recevoir.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray, Conseiller municipal, est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Pommeray :

« M. le Maire, mes chers collègues,

Je vais répéter ce que j'ai dit la dernière fois que ce projet a été évoqué.

Il y a un an et demi, au conseil du 28 septembre 2012, j'avais attiré votre attention sur le projet d'hommage aux parlementaires du 10 juillet 1940 et du Massilia, à l'image de la stèle qui a été élevée au Verdon, qu'ont portée le Comité en l'honneur de ces parlementaires, l'État, la Fondation de France et quelques collectivités.

Je vous redis, qu'à mon sens, la Ville aurait tout intérêt à faire une proposition dans le cadre de la rénovation de la terrasse. J'avais souhaité qu'au moins une commission de l'urbanisme et des travaux soit consacrée à cette question et reçoive le Président du Comité et le responsable de la fondation sur ce projet.

Vous aviez alors indiqué votre accord pour que cette piste soit explorée ; il n'est rien pour l'instant et je voulais renouveler cette suggestion en particulier d'utilisation des pilastres qui permettrait un hommage à la fois sensible et discret au sens de l'intégration dans le lieu.

En septembre vous m'avez remercié de ce rappel. La formule est sympathique mais si votre promesse de septembre 2012 se traduisait en actes cette fois, ce pourrait être au surplus de sympathique, efficace et utile pour la gestion de la mémoire dans notre ville. »

Réponse de M. le Maire :

«Permettez-moi de vous remercier à nouveau. Je vous ai effectivement dit mon accord. Toutefois, je vous ai également dit que je préférerais de loin que cet hommage soit fixé sur une façade du Palais des congrès/Opéra plutôt qu'ériger une stèle au milieu de la circulation des piétons. De plus, il me semble que l'apposition d'une plaque sur une façade proche de l'entrée serait plus visible, je n'ai donc pas d'opposition à cette réalisation. Par conséquent, je demande à Frédéric Aguilera de mettre cette question à l'ordre du jour d'une prochaine Commission d'urbanisme.»

⇒ M. Pommeray remercie M. le Maire.

**13-/ WEBENCHERES - MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de réformer les biens listés dans le tableau ci-après annexé et de procéder à leur mise en vente.

- d'autoriser le Maire à procéder à la vente de ces biens communaux et à signer tous les documents afférents à la vente de ces matériels.

**14-/ DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2013**

Par 26 voix pour et 8 contre, le Conseil municipal approuve la décision modificative telle qu'elle figure sur la liste annexée à la présente délibération.

\* \* \* \* \*

Intervention de M. Pommeray :

«M. le Maire, mes chers collègues,

Cette décision n'est pas modificative de notre vote. Elle ne modifie pas de manière suffisamment substantielle le budget contre lequel nous avons voté.

Nous voterons donc contre. »

\* \* \* \* \*

Mmes Fradin, Szpiega MM. Simon, Marien, Pommeray, Mme Réchard, Millet, M. Choquet, Conseillers municipaux, ont voté contre.

**15-/ CREDITS PAR ANTICIPATION SUR LE VOTE DU BP 2014 - INSCRIPTION**

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise par anticipation sur le budget 2014, section d'investissement, l'inscription des crédits suivants définis en annexe, pour un montant total de :

-Budget Principal.....	1 776 100,00 €
-Budget Salles meublées .....	215 000,00 €

A l'unanimité, le Conseil municipal, approuve :

- la révision des autorisations de programme et des crédits de paiement proposés, au titre du budget principal, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé.

- vote les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement, tels que définis ci-dessous :

- Terrain synthétique : autorisation ramenée à 700K€ compte tenu des négociations en cours avec VVA sur un projet commun au stade universitaire du Tir aux pigeons

- Barrage : autorisation augmentée de 400K€ compte tenu du surcoût du désamiantage du clapet déposé

- et engage les autorisations de programme et les crédits de paiement 2013, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Pommeray :

« M. le Maire, mes chers collègues,

Merci encore d'être entré dans le XX<sup>e</sup> siècle de la comptabilité publique en passant au système des autorisations de programme et des crédits de paiement ! L'opposition l'avait suggéré en 2008 ; vous l'avez finalement fait ; je m'en réjouis à chaque conseil ou presque !

Merci parce que c'est bon pour la démocratie.

Celles et ceux qui se demandent comment détecter un effet d'annonce par exemple, ils le peuvent grâce au système AP/CP.

Dans le document en question, nous en avons deux magnifiques.

Nous avons d'abord les passages privés. Je rappelle la technique qui prévalait avant le passage aux AP/CP : on explique aux riverains, depuis 2008 et même avant, qu'on va rénover les passages et comme preuve, on montre le budget et les riverains lisent quoi ? Ils lisent effectivement, depuis 2008, l'intitulé « passages privés » avec en face, une somme souvent énorme. 500.000 euros, 200.000 euros... Et puis cette somme on l'annule ; et on recommence l'année suivante.

Avec le système AP/CP c'est plus clair puisqu'on dit combien coûte le projet et on ouvre les paiements années après années.

Vous avez dans cette délibération, l'école Sévigné. La presse a su, avant le conseil municipal, que l'on allait la rénover. C'est bien, c'est une école vétuste comme la plupart à Vichy.

Le groupe s'est déjà exprimé sur la question de la méthode qui consiste à dire la route que l'on emprunte sur l'instant sans expliquer où l'on va ce qui, en matière d'implantation de services publics est toujours une mauvaise idée ; mais je n'y reviens pas.

Mais concrètement, on voit que l'annonce faite mi-2013, annonce chiffrée, publiée, ne se réalisera ni en 2013, ni en 2014, ni en 2015 puisque la majorité des crédits de paiement, soit 93 % sont renvoyés à après 2016.

Il faut dire cette façon de faire en particulier aux parents comme ceux que j'ai croisé ce matin en venant ici d'ailleurs et qui, dument informés par la mairie, me demandent si à la rentrée prochaine, l'école sera rénovée ou bien où iront leurs enfants pendant que l'école sera rénovée. »

\* \* \* \* \*

⇒ M. le Maire remercie M. Pommeray de son intervention.

\* \* \* \* \*

⇒ M. le Maire suspend la séance afin que les membres Conseil municipal qui le souhaitent puissent se rendre au lâcher de lanternes organisé sur la Place de la Poste par l'Association des commerçants.

\* \* \* \* \*

#### 17-/ TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve :

- la demande présentée par Mme le Receveur municipal de Vichy relative à l'admission en non-valeur de différents produits irrécouvrables s'élevant à la somme de 7 031,85 € afférents aux services :

##### BUDGET PRINCIPAL : (6 711.21 €)

- 2009 .....	97.75 €
- 2010 .....	3 437.69 €
- 2011 .....	967.79 €
- 2012 .....	1 722.55 €
- 2013 .....	485.43 €

##### LOCATIONS INDUSTRIELLES : (173.04 €)

- 2011 .....	173.04 €
--------------	----------

##### AEROPORT : (147.60 €)

- 2012 .....	85.49 €
- 2013 .....	62.11 €

TOTAL GENERAL ..... 7 031.85 €

- décide l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables susvisés pour un montant total de 7 031.85 €.

#### 18-/ SUBVENTIONS DIVERSES - ATTRIBUTION

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

-d'allouer une subvention de fonctionnement aux associations et organismes suivants :

- Association France-Canada ..... 50 €
- Orchestre d'Harmonie de Vichy ..... 1 500 €
- La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 33.
- Sporting Vichy Bellerive Tennis ..... 2 000 €
- La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 40.
- Quartier Vichy Cœur de Ville ..... 1 000 €
- La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 524.

- d'allouer une subvention exceptionnelle d'investissement aux associations suivantes :

- 1-ACIVE ..... 3 600 €
- La dépense sera imputée à l'article 20422, fonctionnalité 025
- 2-Regarder Agir pour Vichy et ses Environs ..... 2 500 €
- La dépense sera imputée à l'article 20422, fonctionnalité 33

-d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants:

- 3-Association 7 en Chœur ..... 1 800 €
- La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 025.

- 4-Association d'Enseignants et de Parents d'élèves de l'Ecole Georges MECHIN ..... 4 200 €

- 5-Coopérative Scolaire Ecole Elémentaire Pierre COULON..... 600 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 212.

- 6-Julianto Films..... 1 700 €
- (Convention ci-jointe)

- 7-Crestar Productions..... 1 200 €
- (Convention ci-jointe)

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 314.

- 8-Musée Opéra de Vichy ..... 500 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 321.

- 9-Racing Club Vichy Football ..... 1 500 €

- 10-Eclaireuses Eclaireurs de Vichy ..... 2 000 €

- 11-Comité d'Organisation Challenge Vichy ..... 12 000 €

- 12-Canoë-Kayak Club de Vichy ..... 1 000 €

- 13-Comité Départemental Handisport Allier ..... 1 500 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 40.

- 14-Comité en l'honneur des quatre-vingts parlementaires du 10 juillet 1940 et du Massilia ..... 1 000 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 524.

- 15-Association des Concessionnaires de Marques Automobiles Vichy ..... 4 000 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 90.

⇒ M. Pommeray, Conseiller municipal, est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Pommeray :

M. le Maire, mes chers collègues,

Je voudrais saluer le petit pas fait par la majorité en matière d'histoire. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu beaucoup de succès lorsque nous sollicitons le maire sur des questions historiques.

Notre collègue Jean-Marie Choquet, en début de mandat, s'était même cassé le nez sur un engagement du maire pendant la précédente campagne s'agissant des deux immenses collections proposées à la Ville de Vichy qui vont être finalement installées vers Saint-Pourçain, au mémorial du Corgenay.

Mais nous avons dans cette délibération trois subventions qui montrent un changement de cap :

- la participation de la ville, pour la première fois, à la bourse de thèse Jean Marielle ;
- l'aide à la production de deux films historiques ; c'est une première aussi !

Vous me connaissez désormais M. le Maire : quand ça ne va pas je le dis mais quand ça va mieux je le dis aussi. Sur cette question nous ne sommes pas encore au mieux mais ces trois petits pas, je les salue, nous les saluons.»

\* \* \* \* \*

⇒ M. le Maire remercie M. Pommeray de son intervention.

**19-/ SUBVENTION 2014 - MUSEE DE L'OPERA - CONVENTION TRIENNALE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de prolonger de trois ans la mise à disposition à l'Association du fonds patrimonial consacré à l'Opéra de Vichy,
- d'allouer à l'Association du Musée de l'Opéra pour ses actions de conservation et de valorisation une subvention annuelle de 53 000 € pour les exercices 2014 à 2016 et de signer la convention correspondante,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention triennale quadripartite avec le Conseil général de l'Allier, la Fondation Gabriel et Noëlle Perronnet et l'Association du Musée de l'Opéra ci-jointe.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Marien, Conseiller municipal, est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Marien :

«M. le Maire,

Je me félicite que nous soyons destinataires de la version finale en début de conseil, cela nous permet de voir le chemin parcouru. Manifestement cette convention est une nette avancée dans le partenariat tant financier qu'en matière de communication qui permet également au Musée de l'opéra de recevoir des dons, de développer son fonds, etc.... C'est une réelle avancée qui souligne tout le travail réalisé depuis de nombreuses années mais également l'importance et la reconnaissance apportée au Musée de l'Opéra. Bien entendu on doit ce travail à la volonté de Josette Alviset qui, depuis le départ, a beaucoup dépensé d'énergie pour que ce musée devienne ce qu'il est aujourd'hui, c'est l'occasion de l'en remercier. C'est aussi l'occasion de souligner combien la mise en valeur du grand passé lyrique, musicale et artistique de Vichy contribue, par résonance, au rayonnement du théâtre-opéra actuel. Un lien se crée entre les grands moments musicaux d'hier et l'opéra d'aujourd'hui. Par ailleurs, on peut voir l'attachement grandissant des vichyssois à leur opéra au travers d'une enquête relayée par le journal La Montagne, ce qui n'était pas aussi vrai il y a quelques années. »

⇒ M. le Maire remercie M. Marien de son intervention.

**20-/ SUBVENTIONS 2014 - ACOMPTES PAR ANTICIPATION - VERSEMENT**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide le versement au début de l'exercice 2014 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2014 comme indiquées sur la liste ci-dessous :

- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE .....	400 000 €
Imputation : chapitre 65 article 657362, fonctionnalité 520	
- OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME .....	1 500 000 €
Imputation : chapitre 65 article 65737, fonctionnalité 95	
- RACING CLUB DE VICHY (Section Football).....	15 500 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- RACING CLUB DE VICHY (Section Rugby) .....	78 750 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- RACING CLUB DE VICHY (Section Athlétisme).....	3 900 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
-SASP JEANNE D'ARC DE VICHY VAL D'ALLIER AUVERGNE BASKET.....	65 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- CLUB DE L'AVIRON VICHYSOIS .....	15 300 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- COSFIC 2014 .....	12 500 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE VICHY.....	200 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 524	
- ASSOCIATION DU MUSEE DE L'OPERA.....	26 500 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 321	

- GROUPEMENT DES UTILISATEURS DU GRAND MARCHÉ  
..... 20 000 €  
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 91
- ASSOCIATION MOULINS FOIREXPO – ALLIEXPO Foire Exposition de Vichy Val  
d'Allier..... 15 000 €  
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 024
- EPICERIE SOLIDAIRE DE VICHY ET SES ATELIERS..... 10 000 €  
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 524

- décide le versement au début de l'exercice 2014 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2014 comme indiquées sur la liste ci-dessus,

- dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2014 au chapitre et article mentionnés sur la liste ci-dessus,

- donne mandat à M. le Maire ou ses adjoints délégués pour la signature des conventions ou avenants à intervenir avec les associations ou les organismes concernés.

**21-/ OFFICE DU TOURISME ET DE THERMALISME - BP 2014 - SURSIS - APPROBATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal de surseoir à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2014 de l'Office du tourisme, dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice 2014 pour la Ville de Vichy.

---

*OPERATIONS TECHNIQUES*

---

**22-/ PALAIS DES CONGRES OPERA - TERRASSE NORD ET ESCALIERS EXTERIEURS –  
RENOVATION - CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DE VICHY - RESEAUX EAUX  
PLUVIALES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci- annexée qui annule et remplace la précédente suite à la modification du tracé du réseau de collecte des eaux pluviales.

- donne mandat à M. le Maire pour la signature de la convention ci-annexée, et de tous les documents à intervenir.

**23-/ SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS - SIRENE DE  
L'HOTEL DE VILLE - CONVENTION AVEC L'ETAT (MINISTERE DE L'INTERIEUR)**

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention ci-annexée relative aux conditions d'installation et de raccordement au SAIP d'une sirène d'alerte sur le toit de l'Hôtel de Ville et donne mandant pour la signature de la convention et de tous documents à intervenir.

**24-/ EAU POTABLE - REGLEMENT DU SERVICE - MODIFICATION - APPROBATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le nouveau règlement du service public de distribution d'eau potable de la Ville de Vichy (et ses annexes 1 relative aux prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et 2 relative au bordereau des prix des frais administratifs au règlement du service de l'eau potable),

- d'approuver sa mise en application effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, après en avoir informé chaque usager,

- d'autoriser M. le Maire à signer ce règlement qui annule et remplace le précédent.

**25-/ OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL - MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES - CONVENTION AVEC GRDF - AUTORISATION DE SIGNATURE**

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la convention avec GrDF de mise à disposition ci-annexée des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution gaz précisant la nature et le format des données fournies par GrDF et les droits d'usage et de diffusion par la Ville et autorise M. le Maire à signer cet acte.

**26-/ BOULEVARD URBAIN - ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS - CONVENTION AVEC LA VILLE DE CUSSET - AUTORISATION DE SIGNATURE**

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte les dispositions de la convention d'entretien ci-jointe par laquelle les Villes de Vichy et de Cusset se répartissent l'entretien du Boulevard Urbain et des espaces publics associés pour les parties relevant de la compétence des communes.

---

*URBANISME / AMENAGEMENT*

---

**27-/ PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE - REDUCTION EMPLACEMENT RESERVE N° 17 - APPROBATION APRES MISE A DISPOSITION AU PUBLIC**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification simplifiée du P.L.U. dont il s'agit avec la réduction de l'emplacement réservé N°17 au bénéfice de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et limité à la seule parcelle cadastrée Section AN N°2523, mesure applicable dès sa transmission aux services préfectoraux et sa publication.

**28-/ OPERATION IMMOBILIERE - TERRAIN 7 RUE DE DUNKERQUE - ACQUISITION**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal décide d'acquérir la parcelle de terrain des Consorts Marion, 7 rue de Dunkerque moyennant un prix de 18 360 € et de donner mandat à M. Marmol, Adjoint au Maire délégué aux Affaires patrimoniales, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour signer l'acte authentique à intervenir.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Szpiega, Conseillère municipale, est intervenue dans le débat.

Intervention de Mme Szpiega :

«M. le Maire,

Nous remarquons que nous réalisons de plus en plus de réserves foncières mais nous ne voyions pas arriver le projet tangible de l'Eco-quartier, pouvez-vous nous en donner des nouvelles ?».

Réponse de M. Aguilera, Adjoint au Maire :

« Je vous rappelle que depuis le début nous expliquons que l'Eco-quartier est un projet à très long terme pour la Ville de Vichy et que la première phase de ce projet tel qu'il a été présenté et labellisé au Ministère concerne la réhabilitation du quartier des Ailes. Cette première partie avance, nous en sommes à 50% de la réalisation des travaux donc à mi-parcours. Ce projet doit permettre, entre autres, l'extension du réseau de chauffage sur la partie construite ex-nihilo du quartier. La première phase concerne la réhabilitation des Ailes et je rappelle que le Ministère et la Commission avaient apprécié tout autant la volonté de réhabilitation que la volonté de construction neuve. S'agissant des constructions, nous poursuivons les acquisitions et nous affinons notre réflexion. Je rappelle que nous avons expliqué, au départ de l'opération, que la réalisation des travaux se ferait aussi en fonction de la conjoncture et des besoins en termes de logements sur l'agglomération. Ces besoins ont d'ailleurs été confirmés dans le SCOT, celui-ci validant les besoins en matière de logements dans les vingt prochaines années. Par conséquent, la phase « réhabilitation » étant bientôt terminée, nous pourrons entrer plus activement dans la phase de la réalisation de la partie neuve de l'Eco-quartier. »

Intervention de Mme Szpiega :

«Compte-tenu du fait de la réalisation très lointaine de ce projet, notre groupe s'abstiendra. »

Réponse de M. le Maire :

«C'est un projet qui prendra vingt ans avec plusieurs étapes de construction. Aussi, nous avons toujours dit que l'ensemble de la réalisation, étant donné le nombre de logements et ce que peut absorber la Ville par an, prendrait entre dix et vingt ans. »

\* \* \* \* \*

Mmes Fradin, Szpiega MM. Simon, Marien, Pommeray, Mme Réchard, Millet, M. Choquet, Conseillers municipaux, se sont abstenus.

**29-/ OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT  
D'AGGLOMERATION - CONVENTION AVEC PROCIVIS BSA**

A l'unanimité, le Conseil municipal, autorise M. le Maire à signer une convention partenariale avec PROCIVIS B.S.A ci-annexée. et permet le paiement direct des aides de la commune qu'elle octroie aux propriétaires, à PROCIVIS B.S.A., dès lors que ce dernier sera intervenu au financement du projet et bénéficiera donc, de la part du propriétaire bénéficiaire de l'aide de la commune, d'un mandat le permettant.

**30-/ TRANSACTIONS FONCIERES ENTRE LA VILLE DE VICHY ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER - PRINCIPES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 toutes les acquisitions, les cessions et les échanges de biens immobiliers entre la Ville de Vichy et la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier seront passées sur les bases suivantes :

✓ Au prix de un (1) euro lorsque le bien objet de la transaction répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a été acquis depuis plus de dix (10) ans,
- n'a pas fait l'objet d'investissements ou d'aménagements spécifiques depuis plus de cinq (5) ans,
- est cédé pour la réalisation d'un service ou d'un équipement public.

✓ Au prix de revient dans les autres cas, étant précisé que pour les biens situés en zone d'aménagement concerté (ZAC) ou lotissement (faisant l'objet notamment de budgets annexes), le prix de revient intégrera en sus des frais d'acquisition et de ceux liés aux éventuels travaux entrepris sur le foncier, les frais spécifiques liés à l'aménagement de ces zones (voirie, assainissement, pluvial..., déduction faite des subventions perçues). Ce prix de revient ne pourra cependant pas excéder l'estimation actualisée du service France Domaine.

- et donne mandat à M. le Maire pour la signature de tous documents à intervenir.

**31-/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES CELESTINS - BUVETTE RESTAURATION ET ANIMATIONS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la désignation de Monsieur Thierry LEGRAND comme fermier de la délégation de service public simplifiée portant sur la gestion de l'animation de la plage des Célestins (buvette, snack, restauration rapide, entretien du bloc sanitaire et services annexes tels que la mise à disposition de chaises longues, parasols,...) pour trois années consécutives,

- d'approuve le projet de contrat d'affermage ci-annexé dont la durée s'étalera sur trois années,

- et de donner mandat à M. le Maire pour la signature de tous documents à intervenir.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de modifier la délibération n° 36/B du 28 juin 2013 en précisant que la cession de la propriété sise 11 avenue Gérardmer à Vichy au prix de cent soixante dix mille euros (170 000 €), se réalisera par deux actes distincts, correspondant aux lots de copropriété préalablement constitués,

d'une part,

✓ Monsieur Adil TOSUN et Mademoiselle Angélique FAURE, ensemble ou séparément, ou toute personne se substituant,

et d'autre part,

✓ à la société civile immobilière CELIK IMMOBILIER représentée par Monsieur Umit COLAKOGLU et Madame Ayvaz COLAKOGLU ou toute personne se substituant à cette société,

Il est clairement stipulé que :

- ces deux (2) actes seront indissociablement liés et leur réitération en acte authentique interviendra concomitamment, et ce avant le 15 février 2014, à défaut la vente sera annulée,

- aucune des parties ne pourra exiger la régularisation d'une des deux ventes sans celle de l'autre compte tenu de leur caractère indissociable,

- tous les frais d'établissement de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété préalable à la signature des actes authentiques de vente sont à la charge exclusive des acquéreurs, ainsi que les frais comportant notamment le coût des plans, le calcul des surfaces, des tantièmes de copropriété et de charges,

- et donne mandat à M. le Maire pour la signature de tous documents à intervenir.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray, Conseiller municipal, est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Pommeray :

«M. le Maire, mes chers collègues,

Juste un mot.

Je crois que c'est la troisième fois que l'on modifie cette vente et je ne sais pas quelles sont les relations des services avec les acheteurs mais enfin la collectivité publique n'est pas un supermarché dans lequel on fait ajuster sans cesse les choses à sa propre main.

Cela dit, et pour éviter que l'on revienne une quatrième fois sur ce dossier, il faudrait en Conseil municipal acter la modification du prénom de l'intéressé ; c'était UMIT dans les premiers documents ; c'est devenu UNIT aujourd'hui. Vérification faite, je pense que c'est une erreur. Donc il faudrait juste confirmer cela dans le PV de manière à ce que la délibération puisse être modifiée avant les expéditions. »

Réponse de M. le Maire :

« Il s'agit effectivement d'une modification mais elle n'est pas de notre initiative. Cela vient du fait d'un changement de décision des acheteurs, ils achetaient en commun au départ, ils achètent dorénavant séparément. C'est un changement d'objectif de la part des acheteurs et non pas une erreur des services. Bien entendu, je ferais vérifier l'orthographe du nom de l'acheteur pour la modifier si nécessaire. »

**33-/ PRIX LUCIEN LAMOUREUX - DESIGNATION DU LAUREAT 2013 - FIXATION DU MONTANT DU PRIX**

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne comme lauréat du prix 2013, conformément à l'avis émis par la Commission, M. Eugenio FELGUEIRAS, 1 rue des Pins - 03300 CREUZIER-LE-VIEUX,

- dit que le montant de ce prix pour l'année 2013, soit deux mille euros (2 000 €) sera imputé à l'article 6714, fonctionnalité 94 du budget de la Ville pour l'année 2013,

- fixe à deux mille euros (2 000 €) le montant du prix à attribuer pour l'année 2014.

**34-/ CHARTE PARTENARIALE - HABITAT NON DECENT ET INDIGNE - SIGNATURE**

A l'unanimité, le Conseil municipal, autorise la signature de cette charte partenariale, ci-annexée, élaborée et signée collégalement par l'ensemble des partenaires visant notamment à :

- relancer une campagne de communication auprès des partenaires « signalants »,
- maintenir la centralisation des repérages au Conseil général,
- améliorer les modalités de pilotage et de suivi du programme (tableau de bord, informations des partenaires, ...),
- accompagner la démarche d'un rappel de la loi aux propriétaires bailleurs enfreignant les règles de décence,
- affirmer le volet « habitat indigne » dans les nouvelles OPAH,
- élaborer un nouveau programme destiné aux territoires situés hors OPAH en liaison étroite avec le programme départemental de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux ».

**35-/ VOIE - DENOMINATION - AVENUE DE LA LIBERTE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer la dénomination « Avenue de la Liberté » à cette nouvelle voie telle qu'elle figure sur le plan annexé,

- d'attribuer la dénomination « rue de Bordeaux » pour la nouvelle portion de voie qui s'étend de la rue de Bordeaux actuelle à l'avenue de la Liberté conformément au plan ci-annexé.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Millet, Conseillère municipale, est intervenue dans le débat.

Intervention de Mme Millet :

« M. le Maire,

Au nom du groupe, je voulais juste regretter que le nom de Nelson Mandela n'ait pas été retenu pour dénommer cette nouvelle avenue.»

Réponse de M. le Maire :

«Le Président de la Communauté d'agglomération avait présenté d'autres suggestions mais nous avons choisi le nom de cette avenue avant le décès de Nelson Mandela. L'ensemble des systèmes de signalisation avait été commandé, nous avons donc décidé de garder le nom. Bien entendu, cela n'enlève rien à l'admiration que porte le monde entier à Nelson Mandela. En outre, quel meilleur symbole de l'action de Nelson Mandela que la liberté. C'est une dénomination qui, pour nous français, à sans doute au moins autant de caractère symbolique que le nom de Nelson Mandela. Il y a eu de nombreux combattants de la liberté, on pourrait citer Sakharov, Vaclac Havel... C'est pourquoi, avenue de la Liberté rendra hommage à tous ceux qui ont combattu pour la liberté. De plus, nous ne voulions pas le changer puisque nous nous étions mis d'accord, la « liberté » étant le premier mot de la devise de la république française, cela nous paraissait un symbole suffisamment fort pour le maintenir.»

---

#### *QUESTIONS DIVERSES*

---

Dans le cadre des questions diverses (article 13 du Règlement intérieur du Conseil municipal de Vichy), le Groupe « Ensemble, réussir Vichy » est intervenu :

Groupe d'opposition « Ensemble, réussir Vichy » :

Question orale N° 169 posée par M. Christophe Pommeray - Fermeture des Thermes :

« La compagnie de Vichy a indiqué son intention de doubler la durée de fermeture des thermes pendant l'année 2014. Cette situation a deux conséquences : une sur la fréquentation de la station qui se prive d'un mois d'ouverture ; une sur la situation sociale de celles et ceux qui travaillent dans ces thermes et qui ne seront ni payés ni indemnisés durant cette période.

M. le Maire pourrait-il intervenir auprès du représentant de l'État dans l'Allier qui, en tant que délégataire de la concession, doit se préoccuper des conditions dans lesquelles l'outil thermal est exploité ? »

### Réponse de M. le Maire :

« J'ai téléphoné lundi dernier, avant même de recevoir votre question, à M. le Préfet de l'Allier pour lui faire part de mon sentiment. Il s'agit, selon moi, d'une décision très discutable. J'ai reçu, le vendredi précédent, le Comité d'entreprise de la Compagnie de Vichy qui m'a expliqué que cette décision sera préjudiciable aux employés mais également aux 300 curistes qui souhaitent faire leurs soins en décembre et dont certains ne pourront pas reporter sur d'autres périodes. Cette situation sera également préjudiciable à la Ville de Vichy et notamment aux hôteliers, aux commerçants et aux restaurateurs .... D'autant plus que je ne comprends pas ce qui amène la Compagnie de Vichy à prendre une telle décision. Cela dit, la Ville ne peut pas intervenir juridiquement, le concédant étant l'Etat. C'est pourquoi j'ai demandé au Préfet de l'Allier d'intervenir auprès du Président qui est tenu par certaines clauses de la concession, non pas à des dates d'ouverture, mais de développer la concession dans les meilleures conditions. M. le Préfet m'a affirmé qu'il le contacterait pour lui demander les raisons de ces nouvelles conditions et qu'il essaierait de le convaincre de revenir sur cette décision. Bien entendu, je suis décidé à intervenir dans la mesure de mes possibilités et je vous tiendrai informés des suites données à cette affaire. Néanmoins, j'attends le retour de l'intervention du Préfet qui peut-être obtiendra satisfaction ou au moins des arguments dont je ne dispose pas aujourd'hui qui permettraient une meilleure compréhension de la situation avant d'intervenir plus avant. »

### Question orale N° 170 posée par M. Michel Marien - Accidents des personnes :

« La Ville de Vichy a connu dans les dernières semaines des accidents de la circulation impliquant des piétons et vendredi dernier c'est une employée communale qui, pendant son travail, a été grièvement blessée. Des informations qui sont les nôtres, ces accidents relèvent d'imprudences voire d'infractions et ne mettent pas en cause les choix d'aménagement faits par la collectivité. Il n'en reste pas moins qu'une réponse municipale est nécessaire.

M. le Maire peut-il nous indiquer les mesures qui pourraient être prises face à cette situation ? »

### Réponse de M. le Maire :

« Il y a plusieurs raisons aux derniers accidents survenus notamment boulevard Kennedy et au carrefour des Ailes. Ces axes sont très fréquentés : 14 400 véhicules/jour sur le boulevard Kennedy et 23 000 véhicules/jour au carrefour de l'allée des Ailes entraînent mathématiquement plus de risques d'accidents que dans les petites rues.

S'agissant des boulevards Kennedy et des Etats-Unis, l'étude du projet d'amélioration et de sécurisation des traversées piétonnes est quasi achevée et a été élaborée par les services de la Ville. Il est à votre disposition ou il sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine commission. Il vise essentiellement à mettre en place des avancées de trottoirs et des interdictions de stationnement autour de ces avancées pour permettre de ralentir la circulation et faire en sorte que les piétons soient mieux visibles par rapport aux voitures et améliorer ainsi la vision des conducteurs. Nous avons pour objectif de réaliser ces aménagements dès le printemps 2014.

Au carrefour à feux de l'allée des Ailes, les enquêtes démontrent que les accidents sont essentiellement liés au non-respect des feux rouges. Ce n'est donc pas un problème d'aménagement mais d'incivisme et c'est totalement regrettable.

Aussi j'avais dès septembre sollicité le Préfet Brocart pour la mise en place d'un radar à feux ; ce qui a été refusé car désormais le Ministère de l'Intérieur n'installe plus de tels dispositifs. Les services de la DDT ont examiné le fonctionnement du carrefour et proposent quelques améliorations comme l'allongement du temps de traversée des piétons du passage de l'allée des Ailes (pourtant conforme à la norme) et le recul de la ligne de feux de l'avenue thermale. Nos services techniques envisagent en complément, des renforcements de signalétique, la modification de la traversée piétonne sur l'allée des Ailes pour qu'elle se fasse en deux temps avec la création d'un refuge sur l'îlot central et sa protection par un feu « rappel piétons ».

Par ailleurs, je souhaite préciser que ces dernières années en particulier, nous nous sommes attachés à améliorer le confort et la sécurité des piétons en ville.

Je citerai :

- les aménagements de plateaux traversants au droit des entrées d'écoles,
- la création ou extension de zone 30 (rues Jean Jaurès et de Paris, avenue Doumer, boulevard des Etats-Unis...),
- la mise en place de feux « récompense » participant à réduire la vitesse : rue de Paris – boulevard de l'Hôpital qui semblent très efficaces,
- l'amélioration de traversées piétonnes par la création d'avancées de trottoir ou de refuge et le renforcement de leur éclairage.

\* \* \* \* \*

Intervention de M. Pommeray :

« M. le Maire, mes chers collègues,

Juste un mot.

Si la logique du mandat est respectée, nous pourrions bien ne plus avoir de conseil jusqu'à fin mars, et celui-ci serait donc le dernier du mandat.

Et si un conseil intervenait avant cette date, il se tiendrait en pleine campagne électorale, moment assez peu propice à la couleur des propos que je voulais tenir maintenant.

Je voulais en effet vous dire, après six années, le plaisir que le groupe, collectivement et ses membres individuellement, ont pris à travailler au service de notre Ville et de ses habitants. Ça n'a pas toujours été facile ; ni de s'informer, ni de prendre position, ni de rendre compte mais nous avons tenu le cap que nous nous étions fixé en début de mandat. Je ne dirai pas ici les critiques que je peux nourrir, M. le Maire, à l'endroit de votre gestion et de votre pratique ; il y a aura un temps pour ça.

Mais je veux vous remercier d'avoir permis, dans la majorité des cas disons et à quelques exceptions que chacun a en mémoire, d'avoir permis que le débat municipal se tienne dans d'assez bonnes conditions.

Ce mandat a été l'occasion de travail mais aussi l'occasion de rencontres et nous avons pu, avec certains de nos collègues et avec certains fonctionnaires - que je ne nommerai pas personnellement - tisser des liens de respect, souvent de sympathie et se retrouver parfois autour d'une compréhension respectueuse de nos positions sans faire qu'elles soient un motif d'affrontement personnel.

Ce sont donc des remerciements que j'adresse à vous tous mais surtout un encouragement à celles et à ceux de nos concitoyens qui veulent prendre leur part d'œuvre dans la vie de leur Cité. Ils ne doivent surtout pas imaginer que la vie politique se résume aux aspérités nationales, régionales voire locales très récemment, que nous avons connues et qui ne sont en réalité que l'écume de travaux, de questions, de sujets, de rencontres infiniment plus passionnantes.

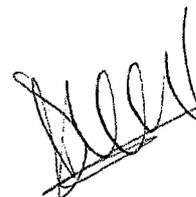
Le scrutin de mars - vive la démocratie - va de fait modifier la configuration de cette salle. Et en attendant l'espoir de vous y retrouver, j'adresse, au nom du groupe, aux élus et aux fonctionnaires de la ville, un très cordial et très reconnaissant salut.»

Réponse de M. le Maire :

« Je vous remercie de cette déclaration. Je ne peux pas vous confirmer que ce Conseil sera le dernier du mandat, il reste encore trois mois, mais je peux vous garantir qu'il sera le dernier de l'année à moins d'une circonstance particulière et urgente. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où ce serait le dernier Conseil municipal du mandat, je voudrais, à mon tour, remercier aussi bien la majorité que l'opposition pour la façon dont les débats se sont toujours tenus dans ce lieu, quelles que soient les divergences ou les convergences, dans le respect de la courtoisie républicaine. Je voudrais remercier la majorité ainsi que l'opposition puisque les principales réalisations ont parfois été votées par une seule majorité mais dans de nombreux cas, à l'unanimité. Par conséquent, je me félicite de ce qui a été réalisé au cours de ce mandat pour notre ville. Pour terminer, je vous donne rendez vous à tous dans le débat démocratique du mois de Mars et vous remercie en vous souhaitant à tous de très belles fêtes de Noël et une bonne année 2014.»

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 H 00.



Charlotte BENOIT  
Secrétaire de séance

---

# ANNEXES

---

CONTRAT DE PROJETS ETAT - REGION AUVERGNE

2007-2013

AVENANT N°2 AU

VOLET TERRITORIAL INFRA – REGIONAL

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

## **VOLET TERRITORIAL INFRA REGIONAL**

### **AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE du département de l'ALLIER**

#### **Entre**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, et Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de l'Allier

**Le Conseil régional d'Auvergne**, représentée par son président Monsieur René SOUCHON,

**Le Conseil général de l'Allier**, représenté par son Président Monsieur Jean-Paul DUFREGNE

**La Communauté d'agglomération Montluçonnaise**, représentée par son Président Monsieur Daniel DUGLERY

**La Communauté d'agglomération de Moulins**, représentée par son Président Monsieur Pierre-André PERISSOL

**La Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier**, représentée par son Président Monsieur Jean-Michel GUERRE

**La Ville de Vichy**, représentée par Monsieur Claude MALHURET, Maire de la commune de Vichy

#### **Vu**

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat ;

Le Contrat de projets Etat-Région Auvergne 2007-2013 signé le 5 février 2007, révisé le 18 octobre 2011 et notamment son article 4 : « Mettre en place un volet territorial fort et équilibré » ;

La Convention de mise en œuvre du volet territorial infra régional pour le département de l'Allier signée le 8 décembre 2007, et l'avenant n°1 du 23 mars 2012.

### Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte pour le département de l'Allier une modification apportée aux projets définis dans le voler territorial du Contrat de Projets Etat-Région Auvergne 2007-2013.

### Article 2 : Modification des projets retenus (modifie l'article 3 de la convention départementale)

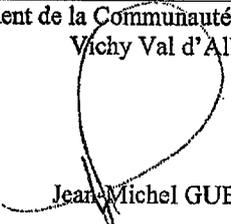
Le projet concernant la « Plateforme équestre régionale du domaine de la Cour » est annulé. Il est remplacé par le projet de « Développement industriel sur l'ancien dépôt de munitions de Manurhin à Montpertuis, Bellerive sur Allier – Acquisition du site ».

Cette opération d'un montant de 2 500 000 € fera l'objet d'un financement de l'Etat et du Conseil régional, à hauteur de 1 000 000 € chacun.

### Article 3 : Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention territoriale du 8 décembre 2007, modifiée par avenant le 23 mars 2012, sont inchangées.

Fait à Moulins, le

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,  Michel FUZEAU	Le Président du Conseil régional d'Auvergne,  René SOUCHON
Le Préfet de l'Allier,  Benoît BROCARD	Le Président du Conseil général de l'Allier,  Jean-Paul DUFREGNE
Le Président de la Communauté d'agglomération de Moulins, Maire de Moulins,  Pierre-André PERISSOL	Le Président de la Communauté d'agglomération Montluçonnaise, Maire de Montluçon  Daniel DUGLERY
Le Président de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,  Jean-Michel GUERRE	Le Maire de Vichy,  Claude MALHURET

N°5  
**PROJET**

Convention n°

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

-----

ENTRE :

La Ville de Vichy, représentée par M. le Docteur Claude MALHURET, Maire de Vichy,

ET :

L'association de l'Orchestre d'harmonie de Vichy, représentée par M. Pierre CORRE.

Vu la délibération du Conseil municipal de Vichy en date du 14 décembre 2012,

Vu la demande de M. David MARY,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. David MARY, Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, est mis à disposition en tant que régisseur à temps partiel et à titre onéreux auprès de l'association de l'orchestre d'harmonie de Vichy du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : M. David MARY est placé, pendant le temps de sa mise à disposition, sous l'autorité du Président de l'association de l'orchestre d'harmonie de Vichy. Il sera chargé du rangement des instruments de percussion et de leur mise en place pour l'orchestre d'harmonie de Vichy.

ARTICLE 3 : L'intéressé conserve ses droits à avancement d'échelon, de grade et à pension dans le cadre de son administration d'origine. Les propositions d'avancement et de notation seront présentées par M. le Maire de Vichy.

ARTICLE 4 : L'association de l'Orchestre d'harmonie fixe les conditions et le régime de travail du fonctionnaire en accord avec la Ville de Vichy.

ARTICLE 5 : Les rémunérations principales et accessoires, les charges patronales ainsi que les frais engagés par M. David MARY dans le cadre de ses activités professionnelles sont à la charge de la ville de Vichy qui en demandera le remboursement à l'association de l'Orchestre d'harmonie de Vichy.

Le conservatoire à rayonnement départemental de Vichy transmettra en fin d'année, en accord avec le Président de l'orchestre d'harmonie de Vichy un état récapitulatif des lieux, dates et durée de la mise à disposition de M. David MARY qui sera transmis à la Ville de Vichy afin de déterminer la durée exacte de la mise à disposition dans le but d'établir un titre de recettes.

ARTICLE 6 : La présente convention, dont la prise d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 : Il peut être mis fin à la présente convention, et avant le terme fixé, d'une manière concertée, par les parties signataires, ou à la demande du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties concernées, une notification écrite préalable sera adressée à l'autre partie avec un délai d'un mois pour la prise d'effet de la résiliation.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le Maire de la  
Ville de VICHY

Le Président de l'Orchestre  
d'Harmonie

Claude MALHURET

Pierre CORRE

L'intéressé

David MARY

**PROJET**

Convention n°

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE**  
-----

ENTRE :

La Ville de Vichy, représentée par M. le Docteur Claude MALHURET, Maire de Vichy,

ET :

L'association de l'Orchestre d'harmonie de Vichy, représentée par M. Pierre CORRE.

Vu la délibération du Conseil municipal de Vichy en date du 14 décembre 2012,

Vu la demande de M. Sébastien MOSNIER,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Sébastien MOSNIER, Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, est mis à disposition en tant que régisseur à temps partiel et à titre onéreux auprès de l'association de l'orchestre d'harmonie de Vichy du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : M. Sébastien MOSNIER est placé, pendant le temps de sa mise à disposition, sous l'autorité du Président de l'association de l'Orchestre d'harmonie de Vichy. Il sera chargé du rangement des instruments de percussion et de leur mise en place pour l'Orchestre d'harmonie de Vichy.

ARTICLE 3 : L'intéressé conserve ses droits à avancement d'échelon, de grade et à pension dans le cadre de son administration d'origine. Les propositions d'avancement et de notation seront présentées par M. le Maire de Vichy.

ARTICLE 4 : L'association de l'Orchestre d'harmonie fixe les conditions et le régime de travail du fonctionnaire en accord avec la Ville de Vichy.

ARTICLE 5 : Les rémunérations principales et accessoires, les charges patronales ainsi que les frais engagés par M. MOSNIER dans le cadre de ses activités professionnelles sont à la charge de la ville de Vichy qui en demandera le remboursement à l'association de l'Orchestre d'harmonie de Vichy.

Le conservatoire à rayonnement départemental de Vichy transmettra en fin d'année, en accord avec le Président de l'Orchestre d'harmonie de Vichy un état récapitulatif des lieux, dates et durée de la mise à disposition de M. Sébastien MOSNIER qui sera transmis à la Ville de Vichy afin de déterminer la durée exacte de la mise à disposition dans le but d'établir un titre de recettes.

ARTICLE 6 : La présente convention, dont la prise d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 : Il peut être mis fin à la présente convention, et avant le terme fixé, d'une manière concertée, par les parties signataires, ou à la demande du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties concernées, une notification écrite préalable sera adressée à l'autre partie avec un délai d'un mois pour la prise d'effet de la résiliation.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le Maire de la  
Ville de Vichy

Le Président de l'Orchestre  
d'harmonie

Claude MALHURET

Pierre CORRE

L'intéressé

Sébastien MOSNIER

# CONVENTION

## Travaux de restauration des terrasses du théâtre et du grand Casino à VICHY (Allier) 2013

Entre

**a. l'Etat, ministère de la Culture et de la Communication**, représenté par monsieur le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

et

**b. la commune de VICHY (Allier)**

agissant en qualité de propriétaire des terrasses du théâtre et du grand casino, parties inscrites au titre des monuments historiques.

- VU le code du Patrimoine et son article L621-27 ;
- VU le code de l'Urbanisme, articles L431-1 et L431-2 ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont modifié ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, modifié par le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU les articles R621-63 à R621-68 du code du Patrimoine relatifs au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques inscrits ;
- VU l'article R621-82 du code du Patrimoine, relatif au financement de l'Etat sur les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration
- VU le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 11 février 2010, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 175 de la mission Culture ;
- VU la validation du BOP 175-01 en pré-comité administratif régional du 5 février 2013 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques, sur le BOP 175, en date du 12 mars 2013 ;
- VU l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication en date du 9 juillet 2013 nommant Mme Anne MATHERON Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/186 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté DRAC 2013/14 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture et de la Communication ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - OBJET

Le propriétaire ci-dessus désigné assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration des terrasses du théâtre et du grand casino à VICHY (Allier), inscrites au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 août 1991.

Il s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme prévu.

### Article 2 - AUTORISATION PREALABLE

En application du code du patrimoine et de son article L 621-27 les travaux relatifs à l'opération ci-dessus désignée doivent se conformer à l'accord du Préfet de région sur le permis de construire n° PC 003 310 13 W1011 du 7 juin 2013.

### Article 3 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est confiée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de ces articles 431-1 et 431-2, à M. Michel TRUBERT, architecte en chef des monuments historiques.

Le propriétaire, maître d'ouvrage, notifie la commande de mission de maîtrise d'œuvre à l'architecte et règle les honoraires correspondants.

**L'État , Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) sera destinataire d'un exemplaire de la commande de mission et de tous les documents établis par la maîtrise d'oeuvre (ordres de service, convocations et comptes-rendus de chantiers, propositions de réception des travaux, dossier documentaire des ouvrages exécutés). Il assure le contrôle scientifique et technique conformément aux articles R621-63 à R621-68 du code du Patrimoine.**

### Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT ATTRIBUEE

L'État (ministère de la Culture et de la Communication) pourra apporter une subvention de **115 706 € (Cent quinze mille sept cent six euros)**, calculée au taux de **15 %** sur une dépense subventionnable de **771 345 € HT (Sept cent soixante et onze mille trois cent quarante cinq euros)**, au propriétaire de l'édifice pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la date de commencement des travaux.

Le propriétaire s'engage à faire mention de la participation de l'État (ministère de la Culture et de la Communication - DRAC Auvergne) sur tous les documents concernant l'action subventionnée.

### Article 5 – EXECUTION DE LA SUBVENTION ETAT

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Auvergne : exercice 2013 - Programme 175 - 01 - 08 – 017500010312.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice régionale des affaires culturelles. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne.



## **Article 6 - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de région (DRAC) constate la caducité de la décision attributive. **Cette autorité peut exceptionnellement proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.**

## **Article 7 - LIQUIDATION DE LA SUBVENTION**

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention arrêté par l'État, préfet de région (DRAC). Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

## **Article 8 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de  
Commune de VICHY

Trésorerie de Vichy – Banque de France

Code banque : 30001      Code guichet : 00875      N° de compte : E03300000000      Clé : 83

Le versement de la subvention est effectué à la demande du propriétaire (maître d'ouvrage), sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense et après constatation par le service ordonnateur (DRAC) de la réalisation effective du projet. Le bénéficiaire dépose à l'appui de ses demandes de paiement, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, conformément aux dispositions de l'article R621-78 du code du Patrimoine. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils n'excéderont pas 80% du montant prévisionnel de la subvention, en fonction de la conformité des services constatés.

**Le solde de 20% sera versé après récolement et envoi à la DRAC des justificatifs attestant de l'achèvement de l'opération et remise du dossier des ouvrages exécutés en 3 exemplaires papier.**

## **Article 9 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION PAR L'ÉTAT**

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances. L'État, Préfet de région (DRAC) et ses agents pourront à tout moment demander au propriétaire, maître d'ouvrage, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération et accéder au chantier.

## **Article 10 - DECLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Le délai d'exécution peut être prolongé, sans pouvoir excéder quatre ans.



## Article 11 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- s'il est constaté une différence entre le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- s'il est constaté un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- **si le délai maximum rappelé aux articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 est dépassé**
- en cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération ou de mauvaise réalisation des travaux au titre des règles de l'art.
- en cas de non respect des clauses de la présente convention.

## Article 12 - EXECUTION

La Directrice régionale des affaires culturelles et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Préfet de la région Auvergne

Le propriétaire, maître d'ouvrage



N°13

## Listing matériel à vendre

	Désignation article	Mise à prix
1	Console de mixage SOUNDCRAFT VENUE II 32 entrées	1 200 €
2	Console de mixage SOUNDCRAFT VENUE II 20 entrées	900 €
3	2 égaliseurs graphiques KLARK TEKNIK DN 360, 31 bandes	450 € l'un
4	2 retards numériques YAMAHA D1030	100 € l'un
5	2 égaliseurs paramétriques SCV PFL 52	120 € l'un
6	1 égaliseur numérique YAMAHA DEQ5 + 2 égaliseurs numériques YAMAHA DEQ5E	450 €
7	2 bureaux en mélaminé	15 € l'un
8	1 bureau avec tablette en mélaminé	15 €
9	1 bureau en bois avec tiroirs	20 €
10	4 chaises en velours jaune	30 €
11	Remorque hydraulique	100 €
12	Bouteille d'oxygène pleine	15 €
13	Bouteille d'oxygène vide	10 €
14	3 lots de 3 affiches Opéra de Vichy 40 cm X 60 cm	5 € le lot
15	3 lots de 3 affiches de spectacle à l'Opéra de Vichy 80 cm X 120 cm	10 € le lot
16	Bureau couleur hêtre	15 €
17	Classeur métal gris	15 €
18	Bureau chêne	20 €
19	2 tables basses plateau couleur hêtre	10 € chacune

20	2 tables basses ovales plateau orange	10 € chacune
21	2 tables école plateau rouge	10 € chacune
22	4 chaises en bois couleur jaune	20 €
23	8 tables école	10 € chacune
24	10 tables école + chaise en bois	15 € chacune
25	8 tables école plateau orange	10 € chacune
26	3 lots de 6 chaises école orange	30 € le lot
27	1 lot de 16 chaises école orange	80 € le lot
28	5 lots de 4 chaises école jaune	20 € le lot
29	1 lot de 6 chaises école jaune	30 € le lot
30	2 lots de 10 chaises école bleues	50 € le lot
31	12 chaises école plastique blanches tubes rouges	60 €
32	3 lots de 6 chaises école tubes marrons	30 € le lot
33	2 lots de 18 chaises école tubes gris	90 € le lot
34	Banc en bois couleur bleu	10 €
35	2 bancs en bois couleur rouge	10 € l'un
36	Banc en bois couleur crème	10 €
37	2 tables basses ovales plateau couleur hêtre	10 € chacune
38	Piano bois "G. Démonet"	100 €
39	Meuble rangement livres	15 €
40	Table basse rectangulaire plateau hêtre	10 €
41	Bureau rustique chêne foncé	20 €

42	Table octogonale plateau jaune	10 €
43	Fourgon PIAGGIO	500 €
44	Fourgon FORD TRANSIT	1 100 €
45	Remorque avec carte grise	150 €

N°16

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>		<b>B1</b>

**1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)**

	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
011	4 468.00		4 468.00
012	70 000.00		70 000.00
014			
65	1 000.00		1 000.00
66			
67	-70 000.00		-70 000.00
68			
022			
<b>023</b>			
<b>VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>			
	5 468.00		5 468.00

+

	<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>
--	---

=

	<b>5 468.00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>		<b>B2</b>

**2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATION DE CHARGES			
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIV.			
72	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>		<b>5 010.00</b>	<b>5 010.00</b>
73	IMPOTS & TAXES			
74	DOTATIONS & PARTICIPATIONS			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	458.00		458.00
78	REPRISES S/AMORTISSEMENTS & PROVISIONS			
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	458.00	5 010.00	5 468.00

+

**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**

=

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**

**5 468.00**

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	OPERATIONS RÉELLES	OPERATIONS D'ORDRE	TOTAL
011			
65	1 900.00		1 900.00
66	-900.00		-900.00
67			
68	-1 000.00		-1 000.00
023			
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>			

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>
---

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>
--

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIV.			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>			

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>
---

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>
--

# ANTICIPATIONS

N°15

		ENTREPRISE		REGIE				
		IMPUTATION	MONTANT	IMPUTATION	Montant Régie	Main d'Œuvre	Matière d'Œuvre	IMPUTATION
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>								
<b>BATIMENTS COMMUNAUX</b>								
<u>MARCHE COUVERT</u>								
		2313	9 000					
	Remplacement des 7 kakémonos							
<b>CIS</b>	Rénovation des accès ardoisés côté entrée et côté rivière	2313	20 000					
	<u>Bâtiments Divers :</u>							
	Conformité bâtiments - Entreprise	2313	5 000	2313	5 000	2 000	3 000	6068
	Conformité bâtiments - Régie			2313	4 000	2 000	2 000	6068
	Conformité électrique - Régie							
	Grosses réparations chaufferies - Entreprise	2313	4 500	2313	3 000	1 000	2 000	6068
	Grosses réparations chaufferies - Régie							
	<b>PARC DU SOLEIL</b>							
	Conformités incendie	2313	15 000					
	<b>HALL 1er ETAGE MAISON DES JEUNES</b>							
	Reprise des murs, plafonds, éclairage et suppression des lambris	2313	80 000					
	<b>RESTAURANT ATRIUM</b>							
	Rénovation sols de cuisine	2313	12 000					
	DSI							
	Acquisition matériel	2183 / OP.1301	40 000					
	Acquisition logiciel	2051 / OP.1301	10 000					
	<b>MEDIATHEQUE</b>							
	Fonds Patrimoniaux - Acquisition	2162	3 000					
	Prestations C.I.R.P. Thermal	2188	27 500					
	MPA							
	Frais d'annonces et d'insertions	2033	5 000					
	Acquisition de matériels	2183	1 000					
	* Acquisition de mobilier services municipaux	2184	2 000					
	* Acquisition mobilier Hôtel de Ville		50 000					
	* Acquisition mobilier Service Archives		5 000					

# ANTICIPATIONS

	ENTREPRISE		REGIE				
	IMPUTATION	MONTANT	IMPUTATION	Montant Régie	Main d'Œuvre	Matière d'Œuvre	IMPUTATION
<b>ESPACES VERTS</b>							
Sécurité des arbres	2315	2 500	2315	18 000	3 000	15 000	6068
Plantations d'alignement et dans les parcs Aménagement aire de Jeux de la tour des juges (7 en chœur)	2318	110 000					
<b>CRD</b>							
Orgue d'études	2184	5 100					
<b>VOIRIE</b>							
Opérations de voirie :							
Travaux de voirie 2014							
* Contre-allée boulevard de Latre de Tassigny et rue des Cévennes		250 000					
* Rue Belin		130 000					
* Allée des Réservoirs		80 000	2313	120 000	40 000	80 000	6068
Travaux de voirie - divers:							
Accessibilité			2315	19 000	7 000	12 000	6068
Jalonnement directionnel			2315	13 500	3 500	10 000	6068
Equipements urbains			2315	13 500	3 500	10 000	6068
Réseau incendie et bouches de lavage							
Travaux divers quartiers			2315	60 000	20 000	40 000	6068
Réfection fouilles eau potable			2313	22 500	7 500	15 000	6068
Levées topographiques	2031	10 000					
<b>CTM</b>							
Ep - Travaux de réhabilitation en régie - prestations EDF	2315	2 000	2315	26 000	6 000	20 000	6068
Ep - Allée des Réservoirs (entre rue du Vernet et rue des Jardins)			2315	25 000,00	5 000	20 000	6068
Ep - rue Belin - EP retait en 2012 (reseaux + immobilier)							
- mise en place de portiques au C.O.S							
- motorisation et contrôle d'accès							
<b>Etudes diverses</b>							
Acquisitions diverses	2188	100 000					
Travaux - Grosses réparations - divers	2313	200 000					
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>		1 409 600		366 500	113 500	253 000	

366 500

SALLES MEUBLEES ET LOUEES

BATIMENTS COMMUNAUX	IMPUTATION	ENTREPRIS
<u>P.C.O.</u> - Remplacement des groupes froids - Modification des bouches de soufflage de la scène de l'auditorium Eugénie	2313	200 000 8 000
Grosses réparations chaufferies	2313	2 000
Mises en conformité	2313	5 000
<b>TOTAL</b>		<b>215 000</b>
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE</b>		<b>215 000</b>

## IV - ANNEXES

## ENGAGEMENTS HORS BILAN

## AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

## SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

		IV											
		B2.1											
N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs pour mémoire	Crédits de paiement ouverts 2013	Réalisé 2013	Solde de l'AP/CP avant conseil de décembre	Modification AP Conseil du 5/12/2013	Solde AP Après conseil de décembre	Crédits de paiement ouverts 2014	Crédits de paiement ouverts 2015	Reste à financer 2016 & >	
<b>Budget Principal</b>													
AP2043-Centre Omnisport : terrain de rugby synthétique et vestiaires	2 100 000	-	2 100 000	-	1 600 000	-	2 100 000	-	700 000	350 000	350 000	5 700 000	
AP2064-Rénovation barrage - clapets	860 982	740 000	1 600 982	1 189 018	1 600 000	1 216 382	384 600	1 400 000	784 600	684 600	100 000		
AP2082-Aménagement des plages Rive Droite	11 865 320	-	11 865 320	-	3 000 000	2 484 728	9 380 592	400 000	9 380 592	9 100 000	280 592		
AP2095-Rénovation des passages privés - Amiralauté	800 000	-	800 000	-	400 000	84 743	715 257	-	715 257	700 000	15 257		
AP2109-Rénovation du Parvis St Louis - Rues Ste Cécile & Ste Barbe	1 100 000	287 000	1 387 000	-	1 387 000	1 285 704	101 296	-	101 296	101 296	-		
AP2116-Plan d'eau-vidange 2012-2013-Curage prise d'eau & port Rotonde	578 954	-	578 954	63 046	100 000	-	576 954	-	576 954	120 000	-		
AP2118-Hôtel de Ville - Ascenseur & accessibilité PMR	1 183 174	220 000	1 403 174	16 826	800 000	324 983	1 078 191	-	1 078 191	1 070 000	8 191		
AP2119-Ecole Maternelle Lyautey - Rénovation /Extension	1 688 205	-	1 688 205	11 795	1 440 000	1 309 294	378 911	-	378 911	378 911	-		
AP2121-Acquisition bateau fauconneur	470 000	-	470 000	-	420 000	-	470 000	-	470 000	470 000	-		
AP2123-R2habilitation groupe scolaire Sévigné Lafaye	6 100 000	-	6 100 000	-	50 000	-	6 100 000	-	6 100 000	150 000	250 000		
<b>Salles Meublées</b>													
AP2120 - Réfection terrasse Nord et escaliers	1 850 000	-	1 850 000	56 527	1 300 000	90 276	1 703 197	670 000	2 373 197	1 770 000	603 197		

N°17

**TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**  
**Conseil Municipal du 28 juin 2013**

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Créances éteintes	265,32 €
Créances minimales	613,08 €
Restauration scolaire	1 309,67 €
Garderie	2,85 €
Droits d'occupation du domaine public - Chantiers - Déménagements- Terrasse	343,21 €
Loyers	385,32 €
Frais de désinfection	248,22 €
Inscription école de musique	79,00 €
Amende suite jugement Tribunal de police	61,45 €
Jugement Tribunal correctionnel du 6/9/2010	3 356,09 €
Infraction : ordures sur la voie publique	47,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>6 711,21 €</b>

<b>BUDGET LOCATIONS INDUSTRIELLES</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Clôture pour insuffisance d'actif	
Loyers et frais Marché couvert	173,04 €
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE</b>	<b>173,04 €</b>

<b>BUDGET AEROPORT</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Somme inférieure au seuil d'assistance au recouvrement à l'étranger	- €
Créance minimale	147,60 €
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE</b>	<b>147,60 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 031,85 €</b>
----------------------	-------------------

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2013

### Notice explicative

#### Délibération n° : Subventions Exceptionnelles Attribution

1. Association Culturelle Israélite de Vichy et ses Environs : 3 600 €, pour les travaux de mises aux normes électriques dans la Synagogue et le Centre Communautaire.
2. Regarder Agir pour Vichy et ses Environs : 2 500 €, pour l'aide à l'acquisition de la maison Albert Londres.
3. Association 7 en Choeur : 1 800 €, pour la location du Palais du Lac à l'occasion du Loto du 16 mars 2014.
4. Association d'Enseignants et de Parents d'élèves de l'Ecole Georges MECHIN : 4 200 €, pour le séjour en classe découverte de 2 classes en forêt de Tronçais en juin 2014.
5. Coopérative Scolaire Ecole Elémentaire Pierre COULON : 600 €, pour les déplacements au Boulodrome.
6. Julianto Films : 1 700 €, pour l'aide à la réalisation d'un documentaire ayant pour thème « Le Grand Vichy ».
7. Crestar Productions : 1 200 €, pour l'aide à la réalisation d'un documentaire et ayant pour titre : « Vichy, reine de la belle époque ».
8. Musée Opéra de Vichy : 500 €, pour l'acquisition de dessins et croquis.
9. Racing Club Vichy Football : 1 500 €, pour l'organisation du match U20 France-Danemark.
10. Eclaireuses Eclaireurs de Vichy : 2 000 €, pour le centenaire du groupe des Eclaireurs de Vichy.
11. Comité d'organisation du Challenge Vichy : 12 000 €, pour la location du Palais du Lac à l'occasion du Challenge Vichy 2013.
12. Canoë-kayak Club de Vichy : 1 000 €, pour le Slalom National 2 du 22 et 23 février 2014.
13. Comité Départemental Allier Handisport : 1 500 €, pour le Championnat de France de Sarbacane Jeune du 16 novembre 2013.
14. Comité en l'honneur des quatre-vingts parlementaires du 10 juillet 1940 et du Massilia : 1 000 €, pour la bourse Jean Marielle.
15. Association des Concessionnaires de Marques Automobiles de Vichy : 4 000 €, pour la location du Palais du Lac à l'occasion du 40<sup>ème</sup> Salon de l'Automobile de Vichy du 8 au 11 novembre 2013.

**PROJET**

CONVENTION DE PARTENARIAT AUDIOVISUELLE

ENTRE :

La Société JULIANTO FILMS SARL au capital de 7700 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 443 356 563 dont le siège social est situé 7 rue Boutard 92200 Neuilly / S représentée par Monsieur Bertrand de Solliers, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le PRODUCTEUR,

d'une part,

ET

La Commune de Vichy, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013,

ci-après dénommé, le "Partenaire" ou "la Ville",

d'autre part,

**EXPOSE PREALABLE**

La Société JULIANTO FILMS a sollicité le partenariat de la Commune de VICHY afin de réaliser un documentaire ayant pour thème "Le GRAND VICHY" qui retrace depuis ses débuts, mais principalement de 1840 à environ les années 1950 et/ou 1960, l'émergence de la station thermale de Vichy à travers sa vie thermale, sa vie musicale, les grands hôtels et palaces, ses aménagements divers, la vie internationale et son développement au cours du temps ; en résumé, l'émergence de la réalité de ce qu'est devenue « Vichy ».

Considérant que cette action s'inscrit dans l'intérêt collectif des habitants de Vichy, que cette coopération contribuera à la promotion de l'histoire locale de Vichy, de son territoire, et à la mise en valeur de son patrimoine,

Considérant que la société JULIANTO FILMS a un objet et une activité présentant un intérêt public local et concourt ainsi, par la réalisation de ce film, à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire communal,

Dans ces conditions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1-OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles LE PRODUCTEUR réalisera une œuvre audiovisuelle à caractère documentaire d'une durée de 52' minutes pour

une diffusion sur France 3, d'une part ; d'autre part le Groupe centre France via la chaîne iC1 (TNT) et ses diffusions sur internet, et ayant pour titre : « **LE GRAND VICHY** » (à ce stade titre de travail ou définitif), et définit la participation financière du PARTENAIRE permettant, de ce fait, la réalisation du dit documentaire.

L'œuvre documentaire est définie ainsi : elle comprend le montage narratif à partir de différentes collections ayant pour sources les fonds patrimoniaux dont ceux de la Médiathèque de Vichy, du Musée de l'Opéra mais aussi de nombreuses sources privées.

En aucun cas, l'objet de cette convention constitue une relation commerciale entre les deux parties. Elle ne constitue pas non plus un objet juridique sensé créer une société entre les parties. Tous les droits commerciaux appartenant actuellement par différentes conventions, mandats et contrats d'auteurs réalisateurs, contrats des musiques, etc, restent acquis en totalité au PRODUCTEUR, cette convention ne fait l'objet en conséquence d'aucune-cession.

## **Article 2-ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR s'engage à produire un documentaire destiné à une exploitation télévisuelle, DVD, et éventuellement en sorties salles, ventes internationales, diffusions via internet, et tous autres supports possibles :

- Titre(s) provisoire(s) ou définitif : "**LE GRAND VICHY**" de durées envisagées : le film initial prévu pour la diffusion télévision aura une durée de 52 à 53'.
- Le film qui sera ensuite diffusé sur support DVD aura une durée supérieure comprise entre 52 minutes à une heure 20' (non définie précisément à ce stade).
- Le support de tournage est en FULL HD 4 2 2.
- D'autres conversions et exploitations numériques sont envisagées pour correspondre aux exploitations du futur et sur le temps.
- Les auteurs et réalisateurs sont Paule Muxel et Bertrand de Solliers
- Le documentaire sera terminé pour une diffusion à partir d'avril ou mai 2014.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA VILLE DE VICHY ET DU PRODUCTEUR**

LA VILLE DE VICHY s'engage à aider à la réalisation de l'œuvre par tous moyens à sa disposition en permettant l'accès aux documents d'archives, photos, films d'époque et témoignages de personnes concernées.

AU VU DE L'INTERET PUBLIC DE L'OPERATION ET DE L'INTERET LOCAL, LA VILLE apporte également un soutien financier dont le montant est de 1 700 euros, contribuant de ce fait à la constitution d'un fonds de réalisation permettant la mise en œuvre du documentaire.

Le Producteur s'engage, en contrepartie du versement de cette somme, à réaliser des actions de promotion de la commune, par voie de presse, par la présence de la collectivité lors de la présentation du film dans diverses manifestations, et à mentionner le soutien financier apporté

par la commune. Celle-ci recevra également trente DVD du film terminé dans le courant de l'année 2014.

#### **ARTICLE 4 - GARANTIES**

Le PRODUCTEUR reste l'unique garant de la fabrication du film jusqu'à sa finition pour les principaux coproducteurs et diffuseurs actuels : France 3 et iC1 (Groupe Centre France). En aucun cas la VILLE DE VICHY n'est responsable juridiquement ni commercialement de la réalisation et production du film. Les présentes ne lient en aucun cas le PRODUCTEUR et ses ayants droit et ayants cause à la VILLE DE VICHY.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE-PROMOTION DU PARTENAIRE**

Le nom de la VILLE DE VICHY sera cité au générique du film sous l'intitulé suivant : "avec la participation de la Ville de Vichy" comme indiqué à l'article 3.

#### **ARTICLE 6 - LITIGES**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux compétents de Riom-Clermont.

Fait à Vichy, en deux exemplaires, le 2013.

Le PRODUCTEUR

Bertrand de Solliers,

La Ville de Vichy

Le Maire,

XXXXXX



## **PROJET**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AUDIOVISUELLE**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'entreprise (EI) **CRESTAR Productions**, immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le n° 326 729 100 dont le siège social est situé à 14 rue des charmes - 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT

Représenté par, son gérant, Mr Jean- Charles TARTIERE, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommé **LE PRODUCTEUR**

#### **D'UNE PART**

ET

La Commune de Vichy, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013,

Dénommé **LE PARTENAIRE**

#### **D'AUTRE PART,**

Crestar Productions- 14 rue des charmes – 63310 Saint Clément de Régnat – [crestar@orange.fr](mailto:crestar@orange.fr) –

Site Web: [www.crestar-production.com/](http://www.crestar-production.com/)

Tel - 09 77 61 81 40 ou 06 64 25 28 94

SIRET : 326 729 100 00049 - APE-NAF : 5911B RCS Clermont Ferrand 326 729 100

## **EXPOSE PREALABLE**

**CRESTAR Productions** a sollicité le partenariat de la Commune de VICHY afin de réaliser un documentaire ayant pour thème les heures glorieuses de Vichy.

Considérant que cette action s'inscrit dans l'intérêt collectif des habitants de Vichy, que cette coopération contribuera à la promotion de l'histoire locale de Vichy, de son territoire, et à la mise en valeur de son patrimoine,

Considérant que **CRESTAR Productions** a un objet et une activité présentant un intérêt public local et concourt ainsi par la réalisation de ce film à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire communal,

Dans ces conditions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1-OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles **LE PRODUCTEUR** réalisera une œuvre audiovisuelle à caractère documentaire d'une durée de 52 minutes sur Vichy et ayant pour titre : « **Vichy, reine de la belle époque** » et définit la participation financière du **PARTENAIRE** permettant, de ce fait, la réalisation du dit documentaire.

L'œuvre documentaire montrera en quoi Vichy, qualifiée de Reine des villes d'eaux, a également été Reine de la belle époque, du fait de l'essor architectural, de l'afflux de la bonne société, du luxe et du bon goût partout déployés qui ont caractérisé cette période.

### **Article 2 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR**

**LE PRODUCTEUR**, en l'occurrence CRESTAR Productions, s'engage à produire et réaliser un documentaire, objet du présent contrat, ci-après désigné par « **LE FILM** », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titres : (provisoire ou définitif) : **Vichy, reine de la belle époque**
- Durée : 52'
- Format de tournage : FULL HD
- Genre : Documentaire de création
- Thème : Documentaire social, humain, historique, économique et touristique, sur l'histoire des heures glorieuses de Vichy, où tout n'était que faste, et art de vivre et permettra de mieux connaître cette époque et toute la place que tenait vichy dans le monde.

### Article 3 - **DEFINITION DE REALISATION**

La mise en œuvre de la réalisation du **FILM** procèdera comme suit :

- 1) Enquête préliminaire
- 2) Recherche de documents d'archives (photos, articles de presse, films d'époque)
- 3) Ecriture du scénario
- 4) Ecriture du synopsis
- 5) Repérage des lieux
- 6) Réalisation d'interviews
- 7) Captation d'images sur différents sites
- 8) Dérushage des images tournées
- 9) Pré-montage / choix des images
- 10) Montage définitif

### Article 4 - **APPORT DE MATERIEL**

Afin de réaliser le film, **LE PRODUCTEUR** tiendra à la disposition des équipes de tournage le matériel suivant :

#### Article 4.1 – **TOURNAGE**

- 1 CANON EOS 5D MARK III
- 2 caméras SONY Z7 HD
- Optiques : classique et grand angle
- 2 pieds caméra
- 2 micros CANON et perche
- 2 micros cravates SONY HF
- Eclairage valise MANDARINE
- Eclairage MINETTE
- Ecrans de contrôle SONY

#### Article 4.2 - **POST-PRODUCTION / MONTAGE**

- Station AVID Média Composer 5
- Magnétoscope SONY HD
- Table son DIGIDESIGN DIGI 002
- Ordinateur portable de contrôle

### Article 5 - **ANTECEDENTS DE FILMOGRAPHIE**

**LE PRODUCTEUR** missionne son chef opérateur, Pascal CRESEGUT, expérimenté dans le documentaire et dans le tournage de films en général dont ci-dessous les antécédents filmographiques.

## Article 5.1 – DOCUMENTAIRES

### **-AUVERGNE, TERRE DE Gueules Noires**

Réalisation d'un documentaire de 26 ' sur la vie  
des mineurs de fond  
Crestar Productions 2012

### **-L'INCROYABLE VOYAGE**

Réalisation d'un documentaire de 62 '  
FONDATION MAUD DE FONTENOY  
GEDEON PRODUCTIONS 2011

### **-Les Gueules Noires de Brassac les Mines**

Réalisation d'un documentaire de 62 ' sur la vie  
des mineurs de fond  
Crestar Productions 2011

### **- A l'école des pilotes de chasse de l'aéronavale**

Réalisation de 4x52' sur la formation des pilotes de chasse  
De l'aéronavale  
L'éolienne 2009/2010 diffusé sur France 4 et France 5

### **- Les vrais experts :**

Réalisation de 3 documentaires sur les experts en criminologie de la gendarmerie  
Phare Ouest Productions 2006/2007/2008

## Article 6 - PERSONNEL MOBILISE SUR LES FILMS

- 1 caméraman
- 1 preneur de son
- 1 journaliste
- 1 réalisateur
- 1 monteur
- voix off

## Article 7 - ECRITURE DU SCENARIO ET SYNOPSIS

En coproduction interne.

## Article 8 - STRATEGIE D'ELABORATION

Le choix du ou des coauteurs éventuels ou de tout autre participant à l'élaboration du film sera fait d'un commun accord entre les auteurs et **LE PRODUCTEUR. LE PRODUCTEUR** fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent.

Crestar Productions- 14 rue des charmes – 63310 Saint Clément de Régnat – [crestar@orange.fr](mailto:crestar@orange.fr) –

Site Web: [www.crestar-production.com/](http://www.crestar-production.com/)

Tel - 09 77 61 81 40 ou 06 64 25 28 94

SIRET : 326 729 100 00049 - APE-NAF : 5911B RCS Clermont Ferrand 326 729 100

## Article 9 - **CHOIX DES OEUVRES**

Le choix des œuvres préexistantes (images d'archives, musiques, photos, films d'époque) intégrées dans le film seront à la charge du **PRODUCTEUR** qui s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

## Article 10 - **DECLARATION SCAM**

La déclaration du film au répertoire de la SCAM sera faite par **LE PRODUCTEUR**.

## Article 11 - **EXPLOITATION ET FONDS DE REALISATION**

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et sous réserve de constitution d'un fonds de réalisation prévoyant **la somme de soixante mille euros minimum** versée par un ensemble de partenaires constituant un acompte au prévisionnel annexé au présent contrat, **LE PRODUCTEUR**, à titre exclusif, se réserve le droit à reproduire et à représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour une durée illimitée et pour les territoires mentionnés à l'article 12 dans les limites ci-après définies.

## Article 12 - **DROITS DE REPRODUCTION ET REPRESENTATION**

- 1) L'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres du film ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celui-ci.
- 2) L'établissement, en tel nombre qu'il plaira au **PRODUCTEUR**, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques.
- 3) La mise en circulation du film pour les exploitations suivantes

### Article 12.1 - **EXPLOITATION PRIMAIRE**

La communication du film au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble ou télévision numérique) à titre gratuit, moyennant un abonnement forfaitaire ou un prix individualisé, à charge pour **LE PRODUCTEUR** de rappeler aux télédiffuseurs dont les programmes sont exploités en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tous autres territoires dans lesquels la SCAM interviendra ultérieurement, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la SCAM ou son représentant.

### Article 12.2 - **EXPLOITATION SECONDAIRE**

- 1) L'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;
- 2) La représentation publique du film dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
- 3) L'exploitation du film à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, etc.) ;
- 4) Le montage et la représentation de tous plans ou courts extraits du film à seule destination de sa promotion.

#### Article 12.3 - **EXPLOITATIONS DERIVEES**

- 1) L'exploitation de tout ou partie de la bande sonore du film sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la SDRM ;
- 2) L'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles le film sera reproduit, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7.000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

#### Article 12.4 - **EXPLOITATIONS PARTENAIRES**

**Le Producteur** autorise **le Partenaire** à diffuser le documentaire auprès des écoles, lors de conférences, et toutes autres représentations propres à la collectivité, tout ceci dans un cadre informatif.

**Le Partenaire** informera **le Producteur** de toute diffusion qui pourrait être à caractère commercial, où les droits d'auteur seraient exigibles.

#### Article 13 - **DROITS RESERVES**

Toutes les exploitations qui ne sont pas expressément visées au présent article demeurent l'entière propriété du **PRODUCTEUR**, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

#### Article 14 - **ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

**LE PARTENAIRE** désigné ci-dessus s'engage à aider à la réalisation de l'œuvre par tous moyens à sa disposition en permettant l'accès aux documents d'archives, photos, films d'époque et témoignages de personnes concernées.

4) **AU VU DE L'INTERET PUBLIC DE L'OPERATION ET DE L'INTERET LOCAL, LE PARTENAIRE** apporte également un soutien financier dont le montant est de 1 200 euros, contribuant de ce fait à la constitution d'un fonds de réalisation permettant la mise en œuvre du documentaire comme défini à l'article 11.

5) **Le Producteur** s'engage, en contrepartie du versement de cette somme, à réaliser des actions de promotion de la commune, par voie de presse, par la présence de la collectivité lors de la présentation du film dans diverses manifestations, et à mentionner le soutien financier apporté par la commune (tel que évoqué à l'article 17).

#### Article 15 - **RENONCEMENT D'EXECUTION**

Dans le cas où les sommes définies à l'article 11 seraient insuffisantes pour constituer le fonds de réalisation empêchant de ce fait la mise en œuvre jusqu'à l'achèvement du film au sens de l'article L.121-5 du Code de la propriété intellectuelle, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque.

Dans ce cas, **LE PRODUCTEUR** s'engage à rembourser toutes les sommes versées en application de l'article 11 et de l'article 14 au centime près aux partenaires déjà engagés dans le financement du fonds de réalisation.

#### Article 16 - **DIFFUSION AUDIOVISUELLE ET COPRODUCTIONS**

Le film réalisé au sens du présent contrat sera proposé à différentes chaînes de télévision sur les territoires définis à l'article 12.1. Les chaînes de télévision se réservant le droit d'accepter ou non les films du présent contrat.

A cet effet, **LE PRODUCTEUR** pourra établir des accords de coproduction avec des sociétés de production qui joueront un rôle de passerelle entre **LE PRODUCTEUR** et les chaînes télévisuelles.

#### Article 17 - **PROMOTION DES PARTENAIRES**

Afin de rendre évidente la participation financière des partenaires, 15 DVDS non destinés à la vente leur seront offerts. Les partenaires seront également cités au générique, invités VIP à la première et au lancement officiel du film. Ils seront également conviés à la remise des dossiers de presse aux journalistes, une conférence de presse est prévue à cet effet. La liste des partenaires figurera dans le dossier de presse.

#### Article 18 – **PRIX**

La participation pour cette réalisation est fixée à : 1 200 euros HT

#### Article 19 - **LITIGES**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux compétents de Riom-Clermont.

Fait à

Le,

En deux exemplaires originaux

*(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »).*

**LE PRODUCTEUR**

**LE**

**PARTENAIRE**

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
TRIENNALE DE FONCTIONNEMENT**

Entre

La Commune de VICHY représentée par Madame Charlotte BENOIT, Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 Décembre 2013, et de l'arrêté de délégation du Maire en date du 31 mars 2008,

d'une part,

Et

L'Association dénommée MUSEE DE L'OPERA DE VICHY, représentée par sa Présidente, Madame Victoria GESSET, Association loi 1901, déclarée en Sous-préfecture de VICHY, le 14 juin 1996 sous le n° 6512 et modifiée le 3 aout 2012 : n° W033001876, dont le siège social est situé 16 rue Maréchal Foch, 03200 VICHY,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La Ville de Vichy soutient depuis de nombreuses années l'activité culturelle exercée par l'association MUSEE DE L'OPERA DE VICHY qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie culturelle de la cité.

La Ville de Vichy, le Conseil général de l'Allier et la Fondation Gabriel et Noëlle Péronnet ont décidé de formaliser leur engagement au coté de l'association du Musée de l'Opéra de Vichy dans une convention de partenariat établie pour une période de trois ans courant sur les années civiles 2014, 2015 et 2016.

Outre la convention quadripartite visée ci-dessus, l'association du Musée de l'Opéra de Vichy signera avec chaque collectivité et avec la Fondation une convention particulière décrivant dans le détail les droits et obligations de chacun.

C'est ainsi que pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Ville de Vichy dans le cadre de ce partenariat décide d'accorder un concours financier à l'association. La présente convention définit ainsi les moyens matériels et financiers qui seront mis à disposition de l'association du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

## **Article 2 – Mission**

L'objet général de l'association du Musée de l'Opéra est la constitution, la conservation, la mise en valeur, la présentation aux publics sous toutes formes, la gestion du fonds dénommé « patrimoine musical de Vichy ». Elle gère et développe à cet effet un musée, institution permanente au travers de laquelle elle peut conserver, exposer, mettre en valeur et enrichir ce fonds d'archives de l'Opéra de Vichy pour un public diversifié à des fins d'exposition, de recherches, d'études, d'éducation.

## **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour trois années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Article 4 – Montant de la subvention**

Pour aider l'association du Musée de l'Opéra à atteindre ses objectifs, la Ville de Vichy lui versera sur la période une subvention de fonctionnement de 159.000€, soit 53.000€ par année civile. Le versement annuel interviendra en deux versements égaux, l'un en janvier, l'autre en juillet.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.

## **Article 5 – Modalités de paiement**

Le versement de la subvention annuelle sera effectué sur présentation préalable par l'association de son bilan comptable et du budget prévisionnel de l'exercice au titre duquel elle est demandée.

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 05348183560
- ouvert à la banque Crédit Mutuel du Massif Central, au nom de l'Association.

## **Article 6 – Mise à disposition et moyens matériels**

La Ville de Vichy met à disposition de l'association un fonds patrimonial de grande qualité dont elle est propriétaire et quelle dépose dans les locaux de l'association, de la bibliothèque musicale et des réserves techniques de l'Opéra.

Chaque année la Ville versera au fonds patrimonial un exemplaire des programmes des saisons d'hiver et d'été de l'Opéra de Vichy, des programmes spécialement édités pour les spectacles qui y sont donnés et des affiches correspondantes ainsi que tous les documents visuels (reportages photographiques, vidéo, ou tout autre support promotionnel etc.).

La Ville de Vichy mettra à disposition de l'association du Musée de l'Opéra des moyens de communication de toute nature permettant une meilleure promotion des activités de l'association, notamment en assurant dans les différentes parutions municipales, affichages, et points d'informations la diffusion de la proposition muséale de l'association.

La Ville pourra apporter à l'association du Musée de l'Opéra une aide technique (conseil et expertise techniques, groupement de commande de prestations spécialisées, mise à disposition ponctuelle de personnels et de matériels...) pour la mise en ligne des collections constituant le fonds patrimonial permettant une meilleure accessibilité et sa consultation la plus large possible. Les objectifs de numérisation et de mise en ligne du fonds seront déterminés chaque année en coordination avec la Ville, le Conseil général et l'association du Musée de l'Opéra en fonction des moyens que chaque partenaire pourra mobiliser à cet effet.

### **Article 7 – Acquisitions et dons**

En respect de ses statuts, l'association du Musée de l'Opéra est habilitée à recevoir les dons ou à procéder à des acquisitions pouvant enrichir les fonds patrimoniaux objet des présentes.

Il est expressément arrêté par le présent article que tout objet ou élément recueilli ou acquis par l'association du Musée de l'Opéra deviendra par l'intégration aux collections mises à disposition propriété inaliénable de la Ville de Vichy sans qu'aucune revendication d'aucune sorte ne puisse être exercée par l'association en cas de dénonciation de la présente convention.

### **Article 8 – Obligations de l'Association**

L'Association atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira chaque année à la Commune :

- le rapport de son activité pour l'année écoulée en regard des objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du partenariat quadripartite approuvé par délibération n° du Conseil municipal en date du ;

- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux. ( pour les associations dotées d'une subvention de plus de 153 000 € annuels, les comptes devront être transmis une fois certifiés par un commissaire aux comptes).

- le compte-rendu financier de l'exercice précédent conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Ville de Vichy au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- tenir à la disposition de la Ville de Vichy les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

- Fournir un inventaire des acquisitions et dons de la période considérée.

- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts notamment la constitution, la conservation, la mise en valeur, la présentation aux publics sous toutes formes, la gestion du fonds dénommé « patrimoine musical de Vichy ».

- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Ville de VICHY ne puisse être recherchée ou inquiétée du fait des présentes.

- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association du Musée de l'Opéra s'engage à mentionner dans toutes ses publications, affiches et supports de communication le soutien de la Ville de Vichy et y faire figurer le logo de la Ville de Vichy. Dans l'espace muséal abritant et exposant ses collections l'association du Musée de l'Opéra devra indiquer le fait que la Ville de Vichy est propriétaire du fonds mis à disposition et valorisé.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville de Vichy pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **Article 9 – Modalités et règles de dénonciation**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la Ville de Vichy prorata temporis.

Fait à  
Le

Pour l'Association,  
Le Président

Pour la Ville de VICHY  
L'Adjoint au Maire

## CONVENTION

### Entre les soussignées

La COMPAGNIE DE VICHY, Société Anonyme au capital de 5 860 000 €, dont le siège social est 1 à 3 avenue Eisenhower – BP 2138 – 03201 VICHY CEDEX (Allier), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le numéro 542 105 291, représentée par Monsieur Jean-Luc SICOT, Directeur des Exploitations des Thermes,

D'une part,

ET

La Ville de Vichy, domicilié Place de l'Hôtel de Ville à VICHY (Allier), représentée par son maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2013,

D'autre part,

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.

### EXPOSE

Aux termes d'un acte en date du 28 avril 1988, l'ETAT a concédé à la COMPAGNIE FERMIERE DE VICHY les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant pour le Service des Thermes de Vichy et les activités dérivées et annexes, et notamment l'exploitation des eaux minérales provenant des Sources de l'ETAT.

Parmi les biens concédés figure un ensemble immobilier dit « PARC DES SOURCES » à usage de parc d'agrément, exploitation de sources, commerce, sis à VICHY rue du Parc sans numéro, inscrit au plan cadastral de la Commune de VICHY sous le numéro 66 de la section AX pour une superficie globale de 3 ha 20 a 90 ca, comprenant : terrain d'agrément, kiosques divers, galeries couvertes, rotonde de la source du Parc et un réseau d'aqueducs enterrés servant de passage des canalisations d'eaux thermales.

La Mairie de Vichy souhaite procéder à un chantier de rénovation des terrasses nord et des escaliers du Palais des Congrès pour remédier aux désordres causés par une étanchéité défectueuse et certaines malfaçons.

Elle envisage également de mettre en place un réseau de collecte des eaux pluviales.

Pour ce faire, elle s'est rapprochée de la Compagnie de Vichy afin que cette dernière lui consente différentes autorisations qui lui permettront de réaliser l'ensemble de ces travaux.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – OBJET DU CONTRAT**

Dans le cadre des travaux de rénovation que la Mairie de Vichy souhaite réaliser pour la rénovation du Palais des Congrès, et notamment la mise en place d'un réseau de collecte d'eau pluviale, elle demande à la Compagnie de Vichy, qui lui consent, les autorisations suivantes :

### **Pour la rénovation du Palais des Congrès :**

- accès à l'allée pénétrante (entre le Grand café et le Palais des Congrès) pendant la durée du chantier,

### **Pour la mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales :**

- la mise à disposition de deux aqueducs utilisés par la Compagnie de Vichy pour le passage des canalisations servant à la collecte des eaux pluviales (plan ci-annexé),
- l'autorisation d'occuper à titre permanent, en sous-sol, l'allée pénétrante entre le Grand café et le Palais des Congrès pour permettre le passage des canalisations d'eaux pluviales (plan ci-annexé).

## **Article 2 – TRAVAUX ET OBLIGATIONS**

### **2-1- Chantier de rénovation du Palais des Congrès :**

La Compagnie de Vichy consent à la Mairie de Vichy l'autorisation d'accéder au Parc des Sources pendant la durée du chantier qui est prévue de 8 mois, du 4 novembre 2013 au 4 juillet 2014 pour son intervention sur la rampe PMR et la terrasse.

Dans ce cadre, la Mairie de Vichy aura pendant toute cette période l'obligation expresse de baliser la zone de travaux eu égard à la sécurité du public, tout en ménageant le cheminement piétons.

Dans la mesure où l'étalement en place et à compléter ne peut garantir la solidité des ouvrages, elle est en outre autorisée à combler les deux galeries traversantes entre le Palais des Congrès et le Grand café (plan ci-annexé).

Elle devra également interdire à tout véhicule, **quel qu'il soit**, de pénétrer sur les Parcs pendant toute la durée du chantier dont elle aura la responsabilité, sauf manifestations dûment validées.

### **2-2- Chantier et mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales du Palais des Congrès :**

La Compagnie de Vichy consent à la Mairie de Vichy l'autorisation d'intervenir et d'occuper deux aqueducs en sous-sol du Parc des Sources pour la mise en place du réseau de collecte des eaux pluviales du Palais des Congrès, à l'angle nord ouest de la terrasse et à l'angle nord ouest du bâtiment tel que défini sur le plan ci-annexé.

Ce réseau traversera de manière pérenne deux galeries dont l'une est inutilisée et n'impactera en aucun cas les canalisations de la Compagnie de Vichy, ce qui est expressément accepté par la Mairie de Vichy.

La Compagnie de Vichy prendra, quant à elle, en charge l'installation de barricades à l'entrée des aqueducs, de part et d'autre de la zone de chantier, afin d'éviter toute intrusion sur le périmètre restant.

La Mairie de Vichy s'engage à remettre les lieux dans leur état initial (hors occupation définitive des aqueducs) en fin de chantier.

### **Article 3 – DUREE**

Compte tenu de la nature de la mise en place des canalisations dans les aqueducs et sous emprise du Parc des Sources, cette convention est conclue pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction par période de cinq (5) ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un an.

### **Article 4 – REDEVANCE**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 5 – ASSURANCES**

#### **5-1- Dommages ouvrage – Tous risques chantier :**

La ville de Vichy déclare avoir souscrit au titre des présentes un contrat garantissant ses travaux de chantier et ses nouvelles installations de telle sorte que la Compagnie de Vichy ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

La ville de Vichy renonce à tout recours contre la Compagnie de Vichy et ses assureurs pour tout préjudice de quelque nature que ce soit.

#### **5-2- Responsabilité civile :**

La ville de Vichy devra assurer sa responsabilité civile pour tous dommages causés à des tiers, quels qu'ils soient, y compris à la Compagnie de Vichy, à ses personnes et à ses biens.

Elle s'engage à fournir à la Compagnie de Vichy, lors de la signature de la présente convention, les attestations d'assurance requises.

### **Article 6 – INTERVENTION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Aux présentes, et à l'instant intervenu, dans les conditions prévues aux articles 29 et 34 de la convention du 28 avril 1988 :

- Monsieur le Préfet de l'Allier, Commissaire du Gouvernement près la Compagnie de Vichy,

Lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare l'avoir pour agréable, consentir à son exécution et se le tenir pour signifié.

#### **Article 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile, savoir :

- La Compagnie de Vichy, dans ses bureaux 1 et 3 avenue Eisenhower – 03200 Vichy,
- La Ville de Vichy, Place de l'Hôtel de Ville – 03200 Vichy.

Fait en trois exemplaires originaux, à Vichy le

La Ville de Vichy

La Compagnie de Vichy

Monsieur le Préfet de l'Allier

Sol de la galerie 253.68  
Fil d'eau 253.07

Interactions entre le réseau à créer  
et les aqueducs existants

Mur existant

Murs à créer

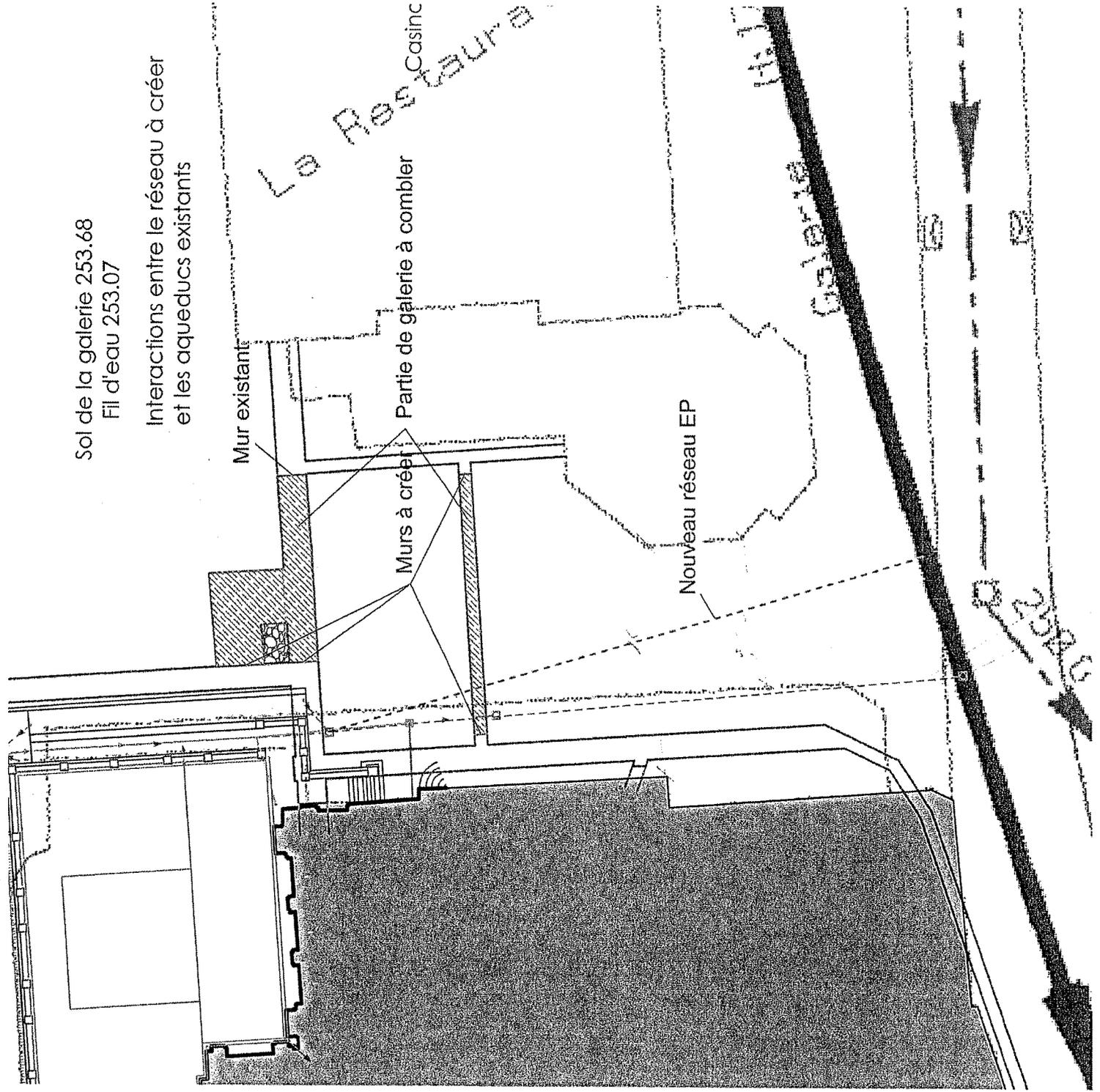
Partie de galerie à combler

Nouveau réseau EP

La Restauration Casinc

Galerie

253.6





Logo de la commune

Convention conclue entre l'État et la commune de Vichy  
relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le préfet du département de l'Allier, d'une part,

et

La commune de Vichy représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du... du conseil municipal d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

*« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »*

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

*« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »*

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La ou les sirènes objet de la présente convention, implantée(s) dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte :

- *sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations,*
- *sur l'installation,*

d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, installée sur un bâtiment propriété de la commune de Vichy. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention est établie comme suit :

Commune	Code Postal	Adresse
VICHY	03200	1 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Vichy restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune de Vichy fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 11 mars 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Vichy, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 03-78 (hôtel de ville place de l'hôtel de ville) :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

\*Cocher la case correspondante

### Article 3 - Obligations respectives des parties

#### 3.1. Obligations de la commune

La commune de Vichy, partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de Vichy devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.**

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Vichy pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

**Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune de Vichy sur ces matériels.**

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'État (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
  - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de l'État

L'État s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune de Vichy, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'État.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Vichy, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

### Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	État	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'État d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

#### Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Moulins, le

, en deux exemplaires originaux

Le préfet,

Le maire de Vichy

#### Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune de Vichy et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations





Logo de la commune

Convention conclue entre l'État et la commune de Vichy  
relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au  
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le préfet du département de l'Allier, d'une part,

et

La commune de Vichy représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du.... du conseil municipal d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

*« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »*

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

*« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »*

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La ou les sirènes objet de la présente convention, implantée(s) dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

## Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte :

- *sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations,*
- *sur l'installation,*

d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, installée sur un bâtiment propriété de la commune de Vichy. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention est établie comme suit :

Commune	Code Postal	Adresse
VICHY	03200	1 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Vichy restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune de Vichy fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 11 mars 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Vichy, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 03-78 (hôtel de ville place de l'hôtel de ville) :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

\* Cocher la case correspondante

### Article 3 - Obligations respectives des parties

#### 3.1. Obligations de la commune

La commune de Vichy, partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de Vichy devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention. Les personnels désignés par la commune de Vichy pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune de Vichy sur ces matériels.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'État (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
  - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### 3.2. Obligations de l'État

L'État s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune de Vichy, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

### Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'État.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Vichy, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

### Article 5 : obligations respectives des parties

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	État	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

#### Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'État d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

#### Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

#### Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Moulins, le

, en deux exemplaires originaux

Le préfet,

Le maire de Vichy

#### Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune de Vichy et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations



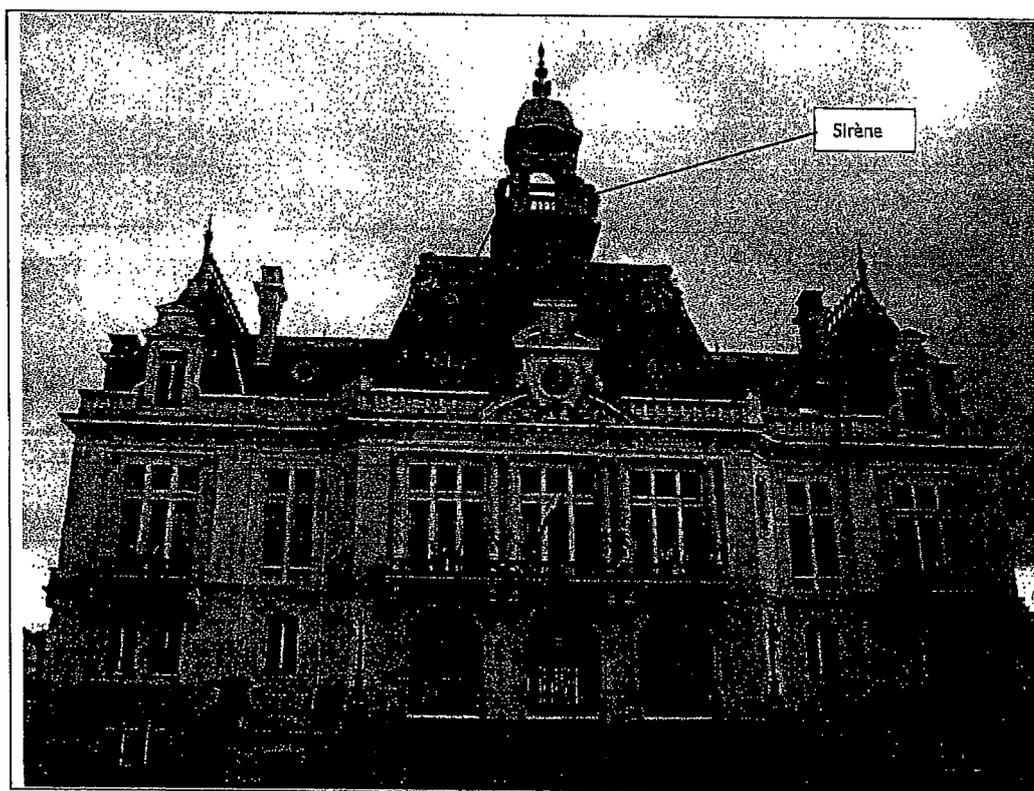


## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### RAPPORT VISITE 08-78

Date de la visite :	11/03/2013		
Nom du site :	Hôtel de ville de VICHY		
Adresse Rue:	Place de l'Hôtel de Ville		
Adresse CP + Ville :	03200 VICHY		
Cordonnées GPS en DD :	Latitude : 46.124352		
<a href="http://www.gpsfrance.net/adresse-vers-coordonnees-gps">http://www.gpsfrance.net/adresse-vers-coordonnees-gps</a>	Longitude : 3.428271		
Propriétaire du site :	MAIRIE		
Exploitant ou occupant du site :	Mairie		
Sirène étatique :	<input checked="" type="checkbox"/>	Sirène communale :	<input type="checkbox"/>

### VUE GENERALE DU SITE



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

### SOMMAIRE DE LA FICHE DU SITE

↪ Renseignements administratifs

↪ Renseignements techniques

↪ Plans

↪ Documentation technique

↪ Accord / convention

↪ Servitudes

Rédacteur **EIFFAGE** Energie Val de Loire :

**J-M LEBRUN**

Date :11/03/2013

**NOM DES PRESENTS PENDANT LA VISITE :**

Préfecture :

Mme JADIN. SIDPC

Mr PERRET SIDSIC

Mr POUZOLS (l'armée de l'air)

Mr LABENDA SZISC69

Mairie de VICHY

Mme TAUVERON

Mr TAUVERON

Mr BERNIER

**EIFFAGE** Energie Val de Loire :

Mr LEBRUN (Conducteur de travaux)



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements administratifs



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

PERSONNES A CONTACTER (DROIT DE VISITE, ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE, ETC...)	
<b>Nom :</b>	Mme TAUVERON Michèle
<b>Fonction :</b>	Directeur Générale des Services Techniques de la Mairie
<b>Tel :</b>	04 70 30 17 17
<b>Fax :</b>	04 70 30 17 44
<b>e-mail :</b>	m.tauveron@ville-vichy.fr
<b>Nom :</b>	Mr TAUVERON Charles
<b>Fonction :</b>	Directeur des Bâtiments communaux
<b>Tel :</b>	04 70 30 55 67
<b>Fax :</b>	04 70 30 17 62
<b>e-mail :</b>	c.tauveron@ville-vichy.fr
<b>Nom :</b>	Mr CHOUQUI Stéphane
<b>Fonction :</b>	Technicien à la Direction des Bâtiments Communaux
<b>Tel :</b>	04 70 30 17 17
<b>Fax :</b>	04 70 30 17 62
<b>e-mail :</b>	s.chouqui@ville-vichy.fr
<b>Nom :</b>	Mr BERNIER Didier
<b>Fonction :</b>	Responsable Service Bâtiments au Centre Technique Municipal
<b>Tel :</b>	04 70 30 16 89
<b>Fax :</b>	04 70 30 16 99
<b>e-mail :</b>	Ctm.ateliers@ville-vichy.fr
<b>Nom :</b>	
<b>Fonction :</b>	
<b>Tel :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>e-mail :</b>	



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

MODALITES D'ACCES POUR LA VISITE DE SITE ET LES TRAVAUX		
Préavis d'intervention : 2 semaines	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Horaires d'accès : 8h00 - 19h		
Équipement de sécurité à prévoir pour la visite (harnais, système anti-chute, masque P3...):		
	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Documents à prévoir (carte d'identité ...):	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Plan de prévention existant :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres contraintes d'accès (habilitation électrique...):	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>Préciser : Un plan de prévention sera réalisé 1 mois avant le début des travaux entre la société Eiffage Énergie et la Mairie de VICHY.</p> <p>Se présenter à l'accueil de la Mairie pour signaler notre présence à l'intérieur de la Mairie.</p>		
CONDITIONS D'ACCES POUR LES TRAVAUX		
Accès possible aux véhicules lourds : Voirie	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Hauteur du bâtiment : 31m		
Nécessité d'un engin d'accès (nacelle) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Zone de grutage : Voirie	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Aires de stationnement : Parking payant	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Contraintes d'accès :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<p>Préciser :</p> <p>L'accès à la sirène doit nécessiter la mise en place de ligne de vie de chantier et la mise en place d'échelles. Pas d'accès sécurisé en toiture.</p>		



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

# Renseignements techniques



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

LOCAL D'INSTALLATION	
<b>SPECIFICITES</b>	
Présence d'amiante :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Présence de coupe-feu :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Situation en zone inondable :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Compteur avec départ protégé avec différentiel :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Tension d'alimentation :	
230 VAC <input checked="" type="checkbox"/>	Monophasé <input type="checkbox"/>
400 VAC <input type="checkbox"/>	Triphasé <input checked="" type="checkbox"/>
Un départ de terre est-il disponible :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Un départ protégé est-il disponible :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<p><u>Si oui</u> Intensité : 32A courbe : D            Emplacement : TGBT dans l'armoire n°3 alimenté par un transformateur 220V.  <u>Si non :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- branchement direct sur fusibles EDF <input type="checkbox"/></li> <li>- branchement direct sur réseau EDF <input type="checkbox"/></li> <li>- branchement direct avec comptage sur réseau EDF <input type="checkbox"/></li> </ul>	
<p><b>Préconisation :</b>            Un départ triphasé 380V 16A courbe D avec un différentiel 300mA sera mis à disposition par la            Mairie dans le TGBT.</p>	

## Système d'Alerte et d'Information des Populations

### ARMOIRE ELECTRIQUE EXISTANTE OU A CREER

Régime de neutre de l'installation : **IT**

Emplacement de l'armoire : **Local Technique au RDC (local à réaliser travaux réalisés par la Mairie (Fin TRX Mai 2014))**

Type de fixation (murale, au sol...) : **Murale**

Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P) : **H: 0.8 x L: 0.50 x P: 0.30**

Contacteur intégré dans l'armoire : Oui  Non

Contrôle annuel de conformité électrique réalisé le : **/**

Protection de l'armoire (mise à la terre) : Oui  Non

Câble alimentation de l'armoire : Nombre de conducteurs **5** Section **10<sup>2</sup>**

Commande locale de la sirène : Oui  Non

Localisation : **Dans l'armoire**

Etat visuel : **Bon état**

Fonctionnement correct (essai effectué) : Oui  Non

Armoire électrique à remplacer : Oui  Non

#### Compléments d'information (Identification des contraintes éventuelles) :

Contrôle intensité : phase 1 : **83 / 13 Amp**  
 phase 2 : **77 / 13.4 Amp**  
 phase 3 : **77 / 13.7 Amp**

Présence d'un bouton déporté (à supprimer)



## Système d'Alerte et d'Information des Populations

SIRENE			
<b>Emplacement :</b>			
Toiture terrasse	<input type="checkbox"/>		
Edicule sur château d'eau	<input type="checkbox"/>		
Clocher d'église	<input type="checkbox"/>		
Autre (préciser ci-après)	<input checked="" type="checkbox"/>	Dans le clocheton de la Mairie	
<b>Présence d'un parafoudre :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Résistance structure (prise au vent) :</b>		Non fournie (pas de Note de Calcul)	
<b>Type de fixation :</b>		Socle fixé sur le plancher	
<b>Fabricant :</b>		GEN	
<b>Modèle / référence :</b>			
<b>Puissance :</b>		5CV	
<b>Tension d'alimentation :</b>			
230 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
		Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>
<b>Terre raccordée :</b>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Câble d'alimentation de la sirène :</b>		Nombre de conducteurs 5	Section 10 <sup>2</sup>
<b>Fonctionnement correct (essai effectué) :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Son de la sirène conforme au signal d'alerte fixé par l'arrêté du 23 mars 2007 :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Sirène à remplacer :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Nécessité d'un engin de levage :</b>		Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<b>Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles) :</b>			
Neutre 110V			
Sirène alimentée en 220V Triphasé délivré par un transformateur. Puissance nécessaire au démarrage 80 Amp, Sirène à changer.			

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

CHEMINEMENT DES CÂBLES	
Câbles entre la sirène et l'armoire électrique :	A conserver <input checked="" type="checkbox"/> A remplacer <input type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :	
Commentaire :	
Câbles entre l'armoire électrique et le départ protégé :	A conserver <input type="checkbox"/> A remplacer <input checked="" type="checkbox"/>
Longueur (dans le cas d'un remplacement) :	15 m
Commentaire :	
Cheminement des câbles entre l'armoire électrique et la sirène : Dans chemin de câble existant. Le câble a été changé récemment, il reste 3m à changer entre la sirène et le sous plancher du clocheton (une réserve de câble est en sous face du plancher assez long pour réaliser le branchement sur la sirène).	
Cheminement des câbles entre l'armoire de commande et le départ protégé ; Dans le chemin de câble et dans le faux-plafond.	
Compléments d'information (identification des contraintes éventuelles, nature des travaux, carottage, etc...) : Peut-être percement de mur de 50cm d'épaisseur s'il n'y a pas de présence de percements existants.	

## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

### ARMOIRE DE COMMANDE A INSTALLER

**Emplacement :** Local Technique au RDC (local à réaliser travaux réalisés par la Mairie (Fin TRX Mai 2014))

**Type de fixation (murale, au sol) :** Murale

**Volume disponible à l'emplacement de l'armoire (H, L, P):** H 0.80 x L 0.60 x P 0.30

**Tension disponible en amont :**

230 VAC	<input checked="" type="checkbox"/>	Monophasé	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input type="checkbox"/>
400 VAC	<input type="checkbox"/>	Triphasé	<input checked="" type="checkbox"/>	Triphasé + Neutre	<input type="checkbox"/>

**Boitier FT existant à enlever :** Oui  Non

**Puissance disponible en amont :** 240 V

**Réception suffisante du réseau INPT à l'emplacement présumé de l'armoire de commande :**

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

**Niveau de réception (au minimum -105 dbm ou 3 barrettes) :** -98 dbm

**Emplacement de l'antenne déportée envisagé :** Oui  Non

**Si oui, emplacement :**

#### Compléments d'information :

Le boitier FT existant est à déposer.

#### Validation du niveau de signal au nouvel emplacement :



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

### SYNTHESE

#### 1-Travaux préalables obligatoires :

- ✚ Mise en place : Par la Mairie, D'un disjoncteur triphasé 380V 16A courbe D avec un différentiel 300mA et un départ de terre.
- ✚ Autorisation de voirie : Pour la grue (dépose de la sirène).

#### 2-Préconisations de l'Administration au propriétaire du site :

Travaux réalisés par la Mairie (mise en place d'un ascenseur et réaménagement des locaux) au niveau des locaux recevant le boîtier de commande et le boîtier électrique. Planning des travaux à fournir.

#### 3-Matériel installé sous la responsabilité du ministère de l'intérieur :

- ✚ Alimentation électrique : En attente de la mise en place d'un départ protégé 16A courbe D triphasé avec un différentiel 300mA
- ✚ Armoire électrique : installation nouvelle à réaliser.
- ✚ Sirène : Changement de la sirène (sirène 220Triphasé).
- ✚ Armoire de commande : installation nouvelle à réaliser.
- ✚ Départ antenne : sans objet
- ✚ Câble électrique : changement du câble entre le départ protégé et le boîtier électrique.
- ✚ Nacelle / levage : Grue pour dépose de la sirène et repose d'une nouvelle sirène.

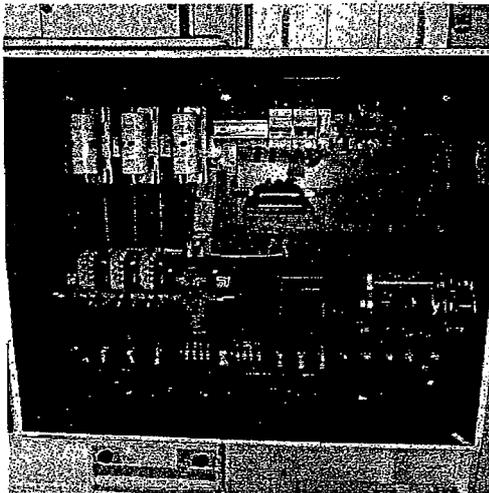


## Système d'Alerte et d'Information des Populations

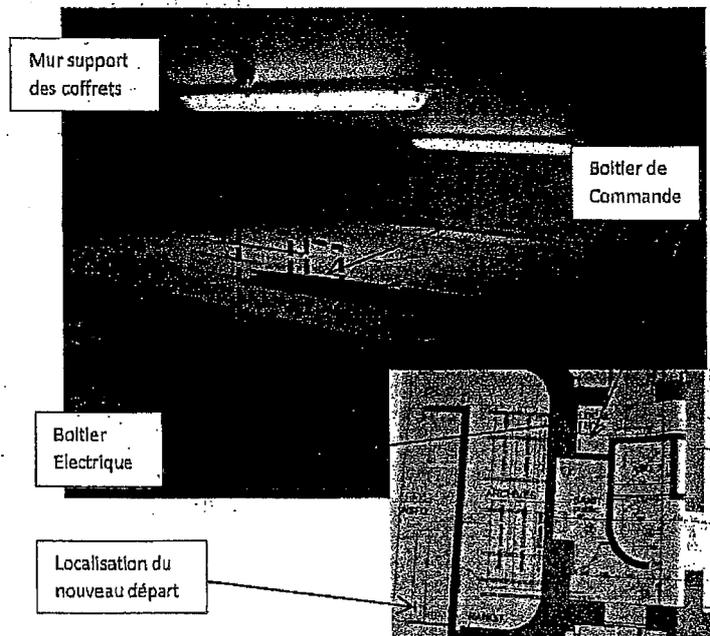
### PHOTOS DU SITE

#### Armoire électrique

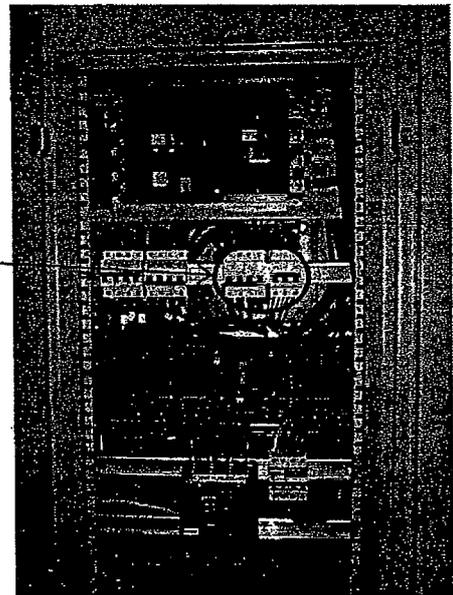
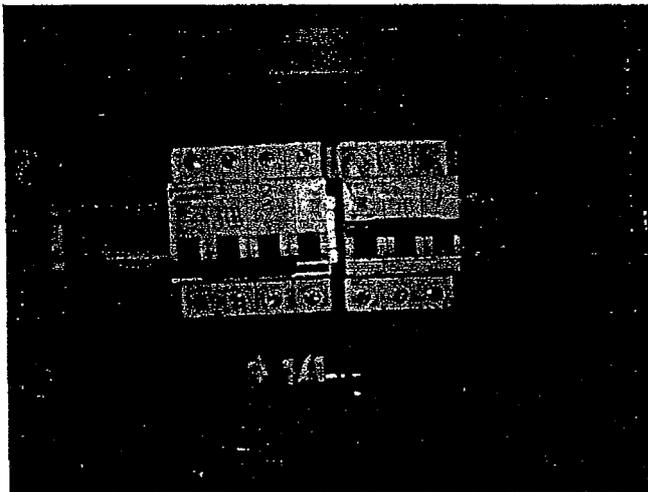
Coffret électrique sirène existante



Emplacement futurs coffrets



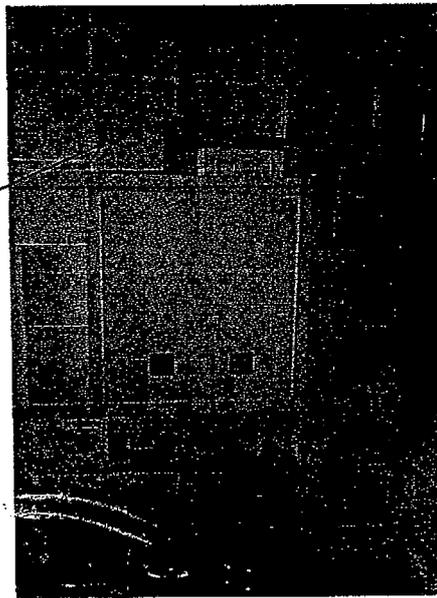
Branchement protégé à modifier



## Systeme d'Alerte et d'Information des Populations

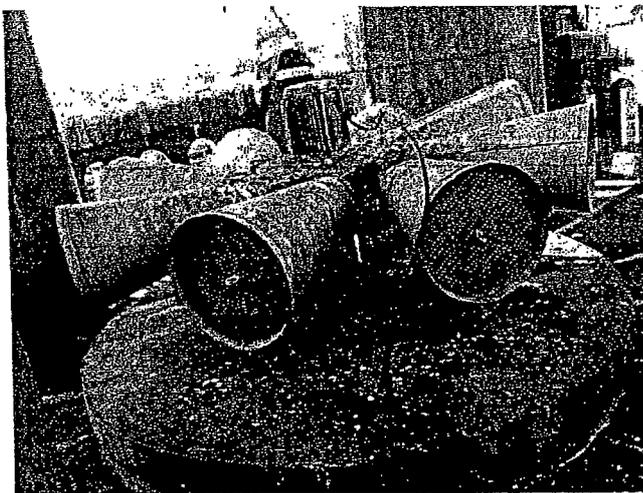
Coffret F.T.

Boitier F.T.



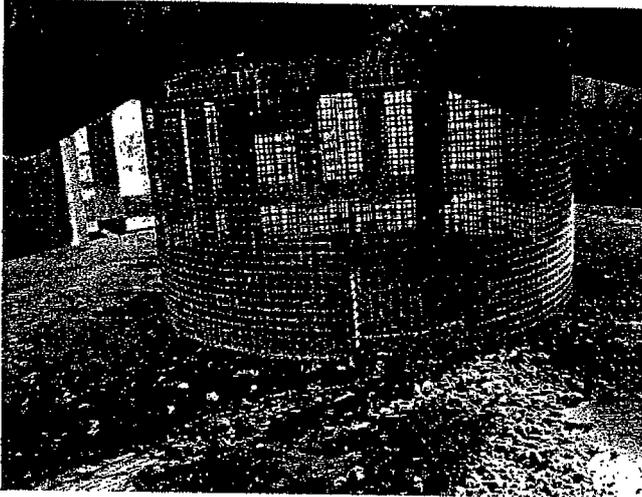
Photos de la sirène existante

Vue générale sirène



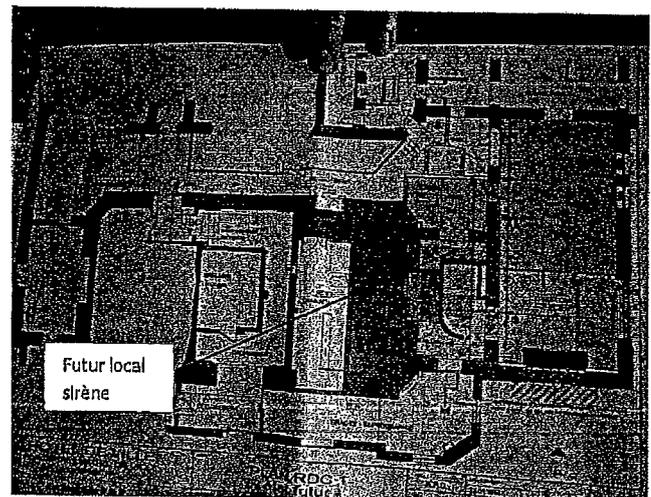
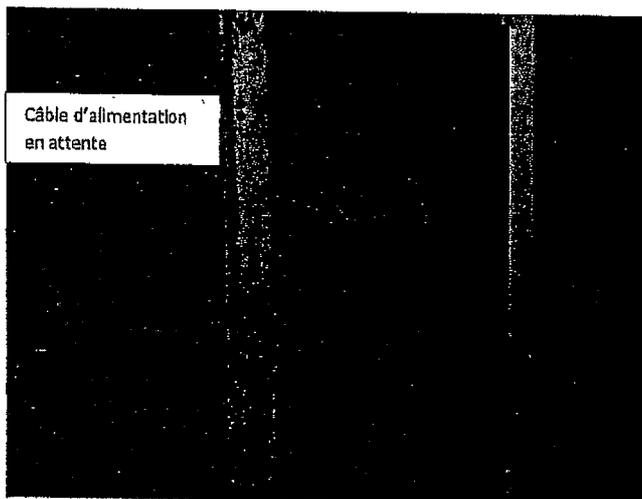


## Système d'Alerte et d'Information des Populations



Raccordement sirène à modifier

futur local



# Règlement du service

N°26  
CBSE

## de l'eau

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité, adopté par délibération du 30 mars 2012 et modifié le 20 décembre 2013 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic,
- **La Collectivité** désigne la Commune de Vichy en charge du Service de l'Eau,
- le distributeur d'eau désigne l'entreprise **CBSE** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

### 1 Dispositions générales

En vertu du contrat de délégation intervenu entre la Commune de Vichy et la Société CBSE (Compagnie Bourbonnaise de Services et d'Environnement), cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de Vichy.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et aux horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 7 jours ouvrés suivant leur réception pour les demandes simples et 21 jours calendaires pour les demandes nécessitant une enquête locale ou une expertise.

- une permanence à votre disposition :  
2 avenue de la Croix St Martin à Vichy  
du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous 7 jours calendaires après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire),
- la réalisation des travaux, s'ils sont confiés au distributeur d'eau, à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 21 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau dans les 48 heures suivant l'appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télérelève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En propriété privée avant compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

En propriété privée après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## 2 Abonnements

### ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le Service des Eaux, de frais d'accès au service, d'un montant de **32,10 € TTC** pour les frais de dossier et de **48,15 € TTC** pour frais d'ouverture pour mise en service du branchement.

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander au Service des Eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

Dans ce cas tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service des Eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble,

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

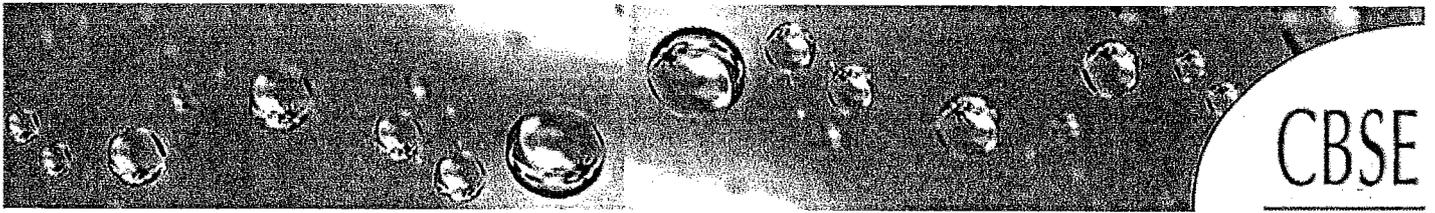
Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> du mois suivant la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant et du volume d'eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.



La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour du semestre et le premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu la résiliation et du volume consommé.

#### **ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir le Service des Eaux, par lettre ou par simple appel téléphonique, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 24.

Vous devez communiquer ou permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

**Attention :** en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interuption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

#### **ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX**

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

#### **ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires <sup>(1)</sup> peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite après mise en demeure restée infructueuse en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions seront proposées aux demandeurs avant la souscription de l'abonnement et ne pourront pas contenir de clauses contraires aux dispositions du Code de la Consommation.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

### **③ Branchements, compteurs, installations intérieures**

#### **ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau qu'ils soient sur les réseaux existants ou sur les réseaux neufs.

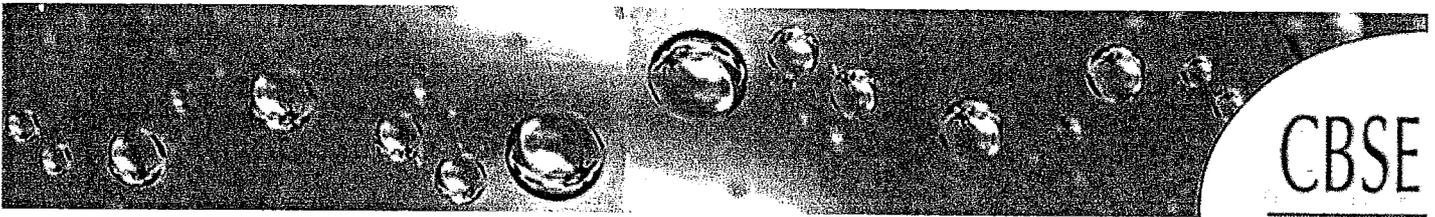
Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour éventuel.
- 5°) éventuellement le matériel de relevé à distance et de transfert d'informations comprenant :
  - tête émettrice,
  - module radio,
  - répéteurs éventuels.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Les regards de compteur sont propriété de l'abonné.

<sup>(1)</sup> Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...



Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève.

Le compteur doit être placé obligatoirement en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, propriété de l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur votre propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

##### **Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

##### **Ces installations comportent :**

- un robinet d'arrêt après compteur,
- un dispositif de purge,
- le clapet anti-retour éventuel,
- le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par le distributeur d'eau mais, de convention expresse, font partie de vos installations privées. Ces éléments, posés par le Distributeur d'eau sont simplement couverts par une garantie d'un an à compter de leur pose.

Vos installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression,...). Vous devez par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé

en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité, ...)

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

##### **L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### ARTICLE 15 - CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

##### **Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

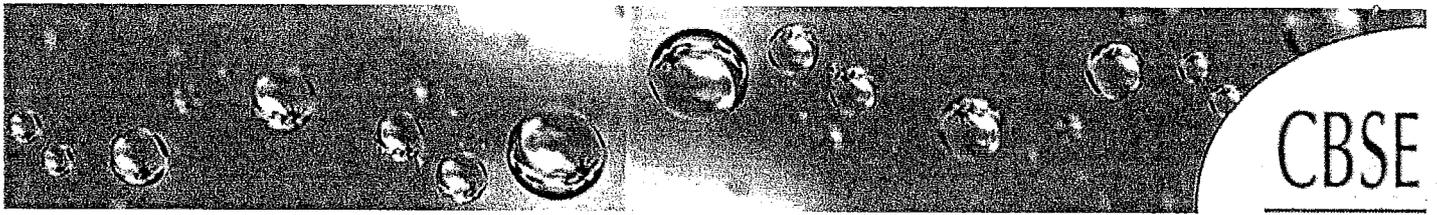
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

##### **Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir la mairie de Vichy.



Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

a) La déclaration en mairie

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation), vous devez procéder à une déclaration à la mairie de votre commune. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie ou auprès de l'accueil clientèle du Service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique, est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

b) Le contrôle des agents du Service de l'eau

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-123 du Code général des collectivités territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

Vous serez informés du passage d'un agent du Service des eaux au moins 15 jours ouvrés avant la réalisation du contrôle sur vos installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à votre propriété, vous vous exposez à ce que les frais de déplacements vous soient facturés.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008.

Lors du contrôle, vous devrez être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Ce contrôle, vous sera facturé **160,50 € TTC (\*)** (frais de déplacement de l'agent compris)

Dans le cas cependant où il s'avère qu'aucun puits forage ou dispositifs de récupération d'eau de pluie n'est constaté sur les lieux, le contrôle reste à la charge du Service de l'eau.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représentés, vous serez destinataire d'un rapport de constatation et d'une facture (distincte de la facture d'eau)

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé à la collectivité qui aura toute latitude pour informer le gestionnaire du service d'assainissement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'eau pour effectuer cette vérification. Le montant de cette intervention est fixée à **128,40 € TTC (\*)**

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, vous vous exposez dans le cadre du présent article à la fermeture de votre branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau. Cette intervention vous sera facturée **64,20 € TTC (\*)**

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué et mis à votre charge qu'à l'issue d'une période de 5 ans.

A l'exception :

- de la visite de vérification citée plus haut,
- en cas de présomption de pollution.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

**L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève,
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur<sup>(1)</sup>.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

<sup>(1)</sup> L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

#### ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### ARTICLE 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la mar-

che normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il en est de même en cas de disparition du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé forfaitairement selon le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

### ④ Paiements

#### ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement <sup>(1)</sup> au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Les compteurs font partie intégrante du réseau et sont propriété de la Collectivité. Ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Facturation de la pose du compteur dans les cas suivants :

- Création de branchement neuf
- Changement de dimensionnement du compteur suite demande de l'abonné

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

(1) La Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.



## ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Il sera facturé :

**En décembre** : l'abonnement à terme échu correspondant au second semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année en cours.

**En juin** : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Les abonnés disposent de 15 (quinze) jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Le règlement par carte bancaire sur Internet est accessible sur le site clientèle ([compagnie-bourbonnaise-des-eaux.fr](http://compagnie-bourbonnaise-des-eaux.fr))

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Ce service est gratuit. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie en fonction du relevé de votre compteur. Le solde à payer sera prélevé à échéance. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes :

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et avis de fermeture, restée sans effet dans le délai mentionné, la facture est majorée de frais de recouvrement à votre charge (3,81€ TTC (\*\*)) à la première relance et 11,80 € TTC (\*\*)) à la seconde). Ce montant figure sur la lettre de relance et revient au distributeur d'eau.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais inhérents au recouvrement sont à votre charge.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance du lieu du branchement desservi.

## ARTICLE 22 - RELEVÉ ET FACTURATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS

- Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le Service des Eaux, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Il sera facturé des frais d'accès à chaque nouvel abonnement. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.
- Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Service des Eaux, il sera adressé une facture unique.

Le calcul des tranches tarifaires se fera à partir de la consommation constatée au compteur général de pied d'immeuble.

## ARTICLE 23 - FACTURATION ET RELEVÉ DES GROS CONSOMMATEURS

Les abonnés consommant plus de 6 000 m<sup>3</sup> par an sont considérés comme des gros consommateurs. Un système de télérelevé sera installé sur leur compteur et leur facturation sera effectuée mensuellement, basée sur un relevé réel. Une relève manuelle sera effectuée une fois par an, afin de contrôler l'exactitude de la relève automatique.

#### ARTICLE 24 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement à **42,80 € TTC (\*)**

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

En cas de longue absence, vous devez demander au service de l'eau la fermeture à la bouche à clé de son branchement. Le robinet avant compteur n'est utilisable que par le service de l'eau, sauf en cas d'urgence (*fuite après compteur*). Dans ce cas, vous devez en avvertir immédiatement le service de l'eau.

#### ARTICLE 25 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

### ⑤ *Interruptions et restrictions du service de distribution*

#### ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

#### ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

#### Dispositifs privés (Article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

### ⑥ *Dispositions d'applications*

#### ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture)

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

(\*) montants économiques en vigueur au 01/01/2011 révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

(\*\*) montants économiques en vigueur au 01/01/2011 et actualisés chaque année.

#### ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Commune de Vichy

dans sa séance du 20 décembre 2013  
Le Maire, vu et approuvé,

Vu et approuvé par la Préfecture de l'Allier

## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

#### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

#### I- Installations intérieures collectives

##### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

##### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

##### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-

57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

##### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

##### 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

## II- Comptage

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal ( $Q_n$ ) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h,
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de  $Q_n$  1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en

place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

## Annexe 2

### BORDEREAU DES PRIX DES FRAIS ADMINISTRATIFS AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

(Tarifs au 01/01/2011)

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros TTC (Dont Tva = 7%)
<b>Règles d'usage du service</b>	- Fermeture de branchement ( <i>non respect des règles d'usage</i> )	42,80
	- Remise en service de branchement ( <i>non respect des règles d'usage</i> )	42,80
<b>Souscription du contrat</b>	<b>Frais d'accès au service :</b>	
	- Frais de dossier	32,10
	- Frais d'ouverture pour mise en service de branchement	48,15
<b>Résiliation du contrat</b>	- Fermeture de branchement suite à résiliation	48,15
<b>Relevé de votre consommation d'eau</b>	- Déplacement pour relevé de compteur ( <i>hors campagne</i> )	42,80
	- Fermeture de branchement ( <i>impossibilité de relever le compteur</i> )	42,80
	- Remise en service de branchement ( <i>impossibilité de relever le compteur</i> )	42,80
<b>En cas de non paiement</b>	- Déplacement pour impayés	42,80
	- Réouverture de branchement suite à impayés	42,80
<b>Fermeture et ouverture de branchement</b>	- Fermeture de branchement suite à demande client ( <i>absence prolongée, fermeture hivernale</i> )	42,80
	- Remise en service de branchement suite à demande client	42,80
<b>Vérification compteur</b>	- Contrôle sur place, par jaugeage	74,90
	- Frais de vérification ( <i>étalonnage par organisme agréé</i> ) <i>Ces frais ne sont facturés que si l'étalonnage montre que le fonctionnement du compteur est conforme. Dans le cas contraire, les frais de vérifications et le remplacement du compteur sont à la charge du Délégué.</i>	149,80
<b>Entretien et renouvellement compteur</b>	<b>Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :</b>	
	- Diamètre 15 mm	90,40
	- Diamètre 20 mm	105,97
	- Diamètre 30 mm	273,10
	- Diamètre 40 mm	451,82
<b>Contrôle d'une installation intérieure</b>	- Visite de contrôle et rapport	160,50
	- Visite périodique ou contre-visite de contrôle et rapport	128,40
	- Fermeture de branchement après mise en demeure	64,20

Ces tarifs seront actualisés annuellement selon les clauses contractuelles de la formule d'indexation du prix de l'eau



AVEC VOUS,  
en réseau



VILLE DE VICHY

### Convention de mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à Moyenne Echelle des ouvrages gaz, objet de la concession de distribution publique

ENTRE :

- La commune de **Vichy (Allier)** dont le siège est situé en mairie, représentée par son maire **Claude MALHURET**, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du XXX XXXX 2013 ci après désignée « l'autorité concédante »

d'une part,

- **Gaz Réseau Distribution France (GrDF)**, Société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant éléction de domicile à GrDF Auvergne Centre Limousin – 2 allée du groupe Nicolas Bourbaki – 63170 AUBIERE CEDEX et représentée par **Hugues MALINAUD**, Directeur Clients-Territoires Auvergne – Centre – Limousin, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 17 avril 2013 par **Olivier COURSIMAULT**, Directeur des Régions Centre et Île de France de GrDF.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées des réseaux de distribution de gaz issues de la cartographie Moyenne Echelle par GrDF à l'autorité concédante concernant le territoire désigné ci-après :

La commune de **Vichy – INSEE 03310**

#### Article 2 - Nature des données numérisées fournies par GrDF

GrDF s'engage à fournir à l'autorité concédante les données relatives aux ouvrages de distribution de gaz concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie Moyenne Echelle à la date de leur transmission.

GrDF déclare que seuls seront communiqués des données ou plans dont elle est propriétaire ou pour lesquels elle dispose des droits permettant cette diffusion.

GrDF s'engage à communiquer à l'autorité concédante les données de représentation des réseaux de distribution de gaz suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000<sup>1</sup> reportés sur la cartographie,

<sup>1</sup> La date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000.

- la position des postes de livraison et de distribution publique.

### **Article 3- Format des données cartographiques numérisées fournies par GrDF**

Le format des données de réseaux est le format d'échange **shape**,

### **Article 4 – Modalités de fourniture des données numérisées**

GrDF fournit les données dans un délai de 1 mois à réception de la convention signée, puis annuellement pendant la durée de la présente convention.

L'envoi à l'autorité concédante se fera par courrier électronique à l'adresse suivante  
(à préciser par la collectivité)

### **Article 5 – Coût et modalités de facturation**

La fourniture d'une édition annuelle est prise en charge par GrDF, au titre du Contrat de Concession de distribution du gaz naturel.

Pour toute édition complémentaire à la demande de l'autorité concédante, celle-ci s'engage à payer à GrDF, sur présentation de facture, les frais de fourniture. Le coût s'élève par fourniture supplémentaire à 5 heures de traitement valorisées avec le barème de prix de main d'œuvre d'un technicien pour les prestations externes en milieu non concurrentiel<sup>2</sup> (unité : commune ou arrondissement pour les grandes villes).

GrDF adressera à l'autorité concédante la facture correspondante.

### **Article 6 – Droits d'usage et de diffusion : engagements de l'autorité concédante**

Les données de représentation numérisées des ouvrages concédés sont fournies par GrDF à l'usage exclusif de l'autorité concédante dans le cadre du contrôle de la concession.

En particulier, l'autorité concédante s'engage à ne pas utiliser les données pour, ou dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifiées aux articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement et son arrêté d'application du 15 février 2012.

Les données ne peuvent être ni reproduites, ni utilisées à des fins commerciales.

Elles ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Lorsque l'Autorité Concédante a recours à un prestataire, elle s'engage à lui faire signer une lettre d'engagement sur les conditions d'utilisation des données selon le modèle figurant en annexe à la présente convention et à en adresser une copie à GrDF avant toute mise à disposition des données au prestataire.

### **Article 7 – Exclusion de responsabilité**

L'autorité concédante renonce à tout recours contre GrDF fondé sur la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des données fournies qui ne sont communiquées qu'à titre informatif.

L'autorité concédante garantit GrDF des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers en relation avec la présente convention.

### **Article 8 – Litiges**

En cas de litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois, les tribunaux de Paris seront compétents.

---

<sup>2</sup> 5 heures multipliées par 119,48 € soit 597,40 €, selon le barème en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013

### **Article 9 - Date de prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle se renouvelle automatiquement pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant l'expiration de la période en cours lors de la dénonciation.

L'autorité concédante conserve les données antérieurement fournies pour son usage exclusif.

La présente convention prend fin d'office dans l'un des cas suivants :

- à l'expiration du contrat de concession en cours
- en cas de transfert de compétence au profit d'un EPCI
- en cas de renouvellement du contrat de concession

### **Article 10 – Annexe à la convention**

L'annexe « lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages en concession » fait partie intégrante de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à **Vichy**, le

**L'Autorité Concédante**

**Claude MALHURET**

Maire

**Hugues MALINAUD**

Directeur Clients-Territoires Centre

**LETTRÉ D'ENGAGEMENT**

**CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES NUMÉRISÉES DE RÉSEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE  
DU CONCESSIONNAIRE GrDF**

**PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE**

Le fichier informatique de données numérisées des réseaux de distribution de gaz ci-après défini contient des informations issues de la cartographie Moyenne Echelle de GrDF. Il est mis à la disposition par la commune de **Vichy**, agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'au nom de GrDF,

Adresse : mairie de **Vichy**, Place de l'Hôtel de Ville, BP42158 **03201 Vichy** Cedex

**ci-après désigné la commune**

à : \_\_\_\_\_ (prestataire)

\_\_\_\_\_ (adresse)

**ci-après désigné le prestataire**

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; **la commune** ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations qui lui a été confié par **la commune**,

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire **la commune**.

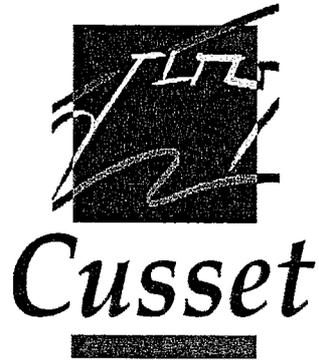
Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, au terme du contrat de prestation et à n'en conserver aucune copie,

Le prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par GrDF ou ses ayants droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(qualité du signataire pour une  
personne morale)

**La commune adresse à GrDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**



# PROJET

## CONVENTION

### ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

\*\*\*

### BOULEVARD URBAIN

\*\*\*\*\*

Entre les soussignés,

La Commune de VICHY, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération en date du 20 décembre 2013,

Ci-après dénommée « la Ville de Vichy »,

D'une part,

Et

La Ville de CUSSET, représentée par son Maire, Madame Pascale SEMET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération en date du 11 décembre 2013,

Ci-après dénommée « la Ville de Cusset »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

## EXPOSE

Les travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, aménageant la première tranche du boulevard Urbain se terminant, il est apparu opportun de définir les principes d'entretien des espaces publics par chacune des collectivités.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir les conditions par lesquelles la Ville de Vichy et la Ville de Cusset s'engagent à entretenir les espaces publics implantés sur leur territoire.

### **Article 2 – DESIGNATION**

L'entretien des espaces publics porte sur :

- l'éclairage public,
- la signalisation lumineuse tricolore,
- la voirie,
- la signalisation des panneaux de police,
- le nettoyage,
- les espaces verts
- le mobilier urbain.

### **Article 3 – OBLIGATIONS ET CHARGES DES PARTIES**

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir à savoir :

#### **3-1 - Eclairage Public**

Les armoires électriques sont gérées et entretenues par la commune sur laquelle elles sont implantées.

L'entretien des candélabres se rapportant à chaque armoire électrique est à la charge de la commune responsable de celle-ci.

Aucun candélabre ne pourra être ajouté sur une armoire électrique gérée par l'autre commune.

En cas d'urgence, la commune saisie par le commissariat pour une mise en sécurité d'une ou des armoires électriques pourra intervenir même si celle-ci est située sur la commune voisine. Le cas échéant, cette intervention pourra faire l'objet d'une facturation à hauteur des frais réellement engagés.

### **3-2 – Signalisation lumineuse tricolore**

#### **✓ Ville de Cusset**

La Ville de Cusset interviendra sur le carrefour du boulevard Urbain –boulevard du 8 mai ainsi que sur le carrefour boulevard Urbain-rue de la Font Fiolant.

#### **✓ Ville de Vichy**

La Ville de Vichy interviendra sur le carrefour du boulevard Urbain-avenue de Gramont ainsi que sur le carrefour boulevard Denière-rue de Bordeaux.

Le mobilier mis en place lors de la création du boulevard Urbain par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier devra être remplacé à l'identique (accident, détérioration, ...).

Un stock limité de mobilier est mis à disposition par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier auprès de chaque commune. A épuisement de celui-ci, chaque commune fera son affaire pour l'acquisition de mobilier similaire.

### **3-3 - Voirie**

#### **✓ Ville de Cusset**

Le balayage mécanique ainsi que la viabilisation hivernale de la piste cyclable sont à la charge de la Ville de Cusset, excepté la rue de Bordeaux prolongée qui reste à la charge de la Ville de Vichy.

L'entretien des trottoirs sur la partie Est par rapport à l'axe du boulevard Urbain ainsi que celle du trottoir et des végétaux situés le long de l'avenue de Vichy devant le n° 124 parcelle cadastrale CI 37, jusqu'à la limite de la Ville de Vichy (allée Mesdames) est à la charge de la Ville de Cusset.

#### **✓ Ville de Vichy**

Le balayage mécanique ainsi que la viabilisation hivernale de la chaussée sont à la charge de la Ville de Vichy. La rue de Bordeaux prolongée reste en totalité à la charge de la Ville de Vichy.

Elle a également à sa charge l'entretien des trottoirs sur la partie Ouest par rapport à l'axe du boulevard Urbain.

### **3-4 – Signalisation**

#### **✓ Ville de Cusset**

Elle entretiendra et remplacera tout les panneaux de police implantés sur son territoire.

Elle assumera la fourniture nécessaire au marquage ou compensera la dépense faite par la Ville de Vichy.

✓ **Ville de Vichy**

Elle entretiendra et remplacera tout les panneaux de police implantés sur son territoire.

Le marquage de la chaussée sera réalisé en totalité sur l'ensemble du projet par la Ville de Vichy.

**3-5 - Nettoisement**

✓ **Ville de Cusset**

Elle a à sa charge sur la partie Est par rapport à l'axe du boulevard Urbain, par des ilotiers :

- le vidage des corbeilles,
- le ramassage des détritrus divers.

✓ **Ville de Vichy**

Elle a à sa charge sur la partie Ouest par rapport à l'axe du boulevard Urbain, par des ilotiers :

- le vidage des corbeilles,
- le ramassage des détritrus divers.

**3-6 – Espaces verts**

✓ **Ville de Cusset**

Elle a à sa charge sur la partie Est par rapport à l'axe du boulevard Urbain l'entretien des :

- espaces verts,
- pelouses,
- couvre-sol,
- arbustes et arbres.

✓ **Ville de Vichy**

Elle a à sa charge sur la partie Ouest par rapport à l'axe du boulevard urbain l'entretien des :

- espaces verts,
- pelouses,
- couvre-sol,

- arbustes et arbres.

Ces prescriptions entreront en vigueur à la fin de la période de confortement prévue au marché pour une durée de deux (2) ans, et après garantie de parfait achèvement pour les arbres, arbustes et couvre-sol à l'exception des surfaces engazonnées qui seront transférées en gestion immédiatement.

En cas de non remplacement d'un arbre, arbuste ou couvre-sol qui dépérirait pendant la durée du marché, les Villes devront demander au maître d'œuvre de Vichy Val d'Allier de faire le nécessaire auprès de l'entreprise.

### **3-7 – Mobilier urbain**

#### **✓ Ville de Cusset**

Elle a à sa charge :

- l'entretien,
- le remplacement,

du mobilier urbain situé sur la partie Est par rapport à l'axe du boulevard Urbain.

#### **✓ Ville de Vichy**

Elle a à sa charge :

- l'entretien,
- le remplacement,

du mobilier urbain situé sur la partie Ouest par rapport à l'axe du boulevard Urbain.

### **Article 4 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la Ville de CUSSET, en l'Hôtel de Ville de CUSSET (Allier)
- la Ville de VICHY, en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier)

Fait à VICHY, en deux exemplaires originaux

Le,

Pour la Ville de CUSSET,  
Le Maire,

Pour la Ville de VICHY,  
Le Maire,

Pascale SEMET

Dr Claude MALHURET

CUSSET

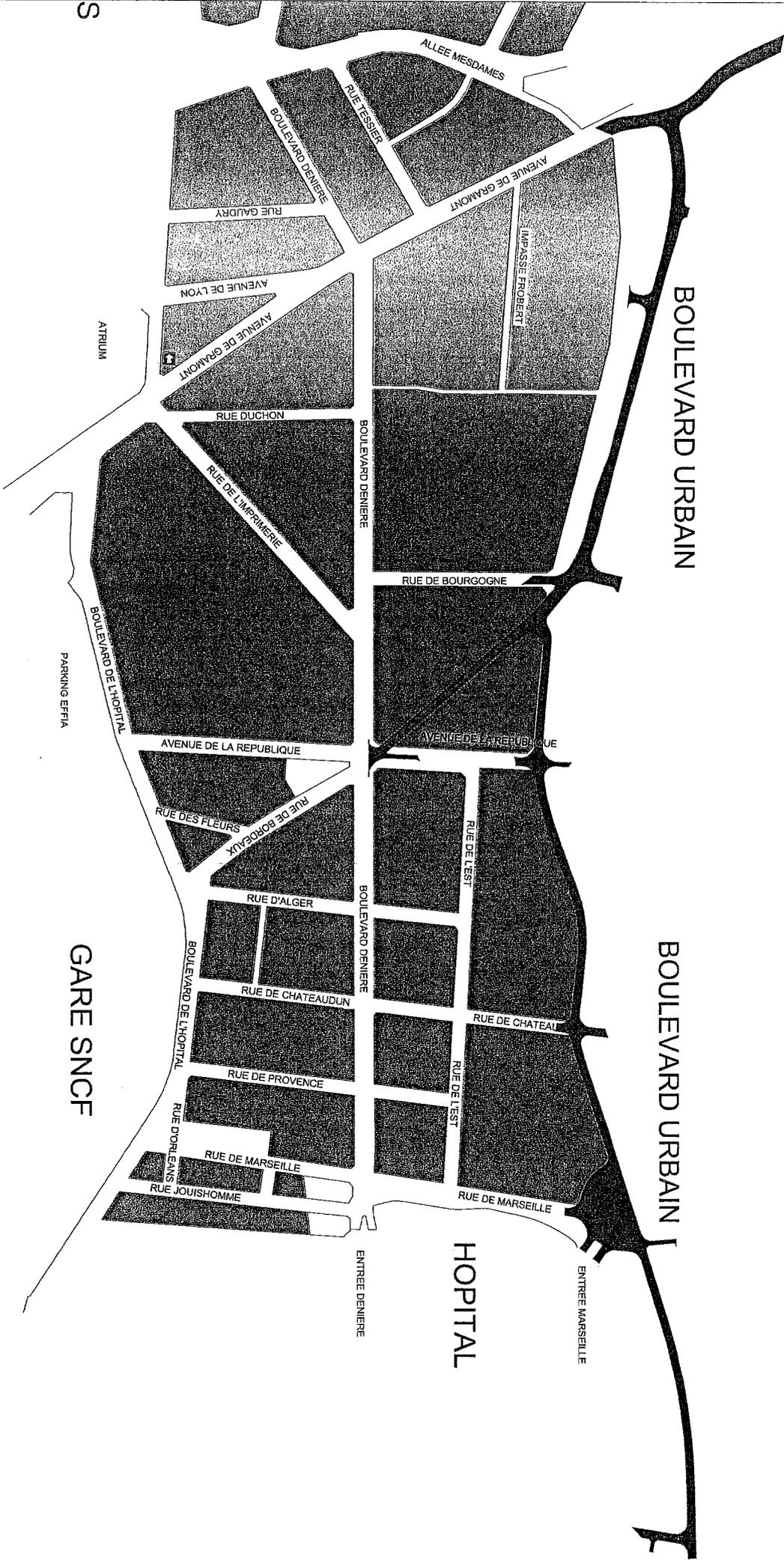
BOULEVARD URBAIN

BOULEVARD URBAIN I

HOPITAL

GARE SNCF

VICHY CENTRE



S

ATRILUM

PARKING EFFIA

BOULEVARD DE L'HOPITAL

ENTREE DENIERE

ENTREE MARSEILLE

ALLEE MESDAMES

RUE TESSEP

BOULEVARD DENIERE

RUE GAUDRY

AVENUE DE LYON

AVENUE DE GRAMONT

RUE DUCHON

RUE DE L'IMPRIMERIE

RUE DE BOURGOGNE

AVENUE DES ETRANGERS

AVENUE DE LA REPUBLIQUE

RUE DES FLEURS

RUE DE BORDEAUX

RUE D'ALGER

RUE DE L'EST

BOULEVARD DENIERE

RUE DE CHATEAUDUN

RUE DE CHATEAU

RUE DE PROVENCE

RUE DE L'EST

BOULEVARD DE L'HOPITAL

RUE D'ORLEANS

RUE DE MARSEILLE

RUE D'ORLEANS

RUE JOLISHOMME

RUE DE MARSEILLE

**DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE VICHY**

**Objet : projet de modification de l'emplacement  
réservé n°17 affecté à la « rectification du Boulevard de  
l'Hôpital ».**

***Contenu du dossier :***

- Extrait du plan du plan de zonage Sud du PLU.
- Rapport de présentation du projet de modification.
- Plan de la nouvelle emprise proposée de l'ER 17.
- Liste des emplacements réservés rédaction actuelle et future.
- Tableau récapitulatif des emplacements réservés état actuel et modifié.
- Présentation de la procédure de modification simplifiée.



**DIRECTION DE L'URBANISME – 14 RUE DU MARECHAL FOCH – 03200 VICHY  
Tèl : 04 70 30 17 24 Télécopie : 04 70 30 17 19**

## COMMUNE DE VICHY

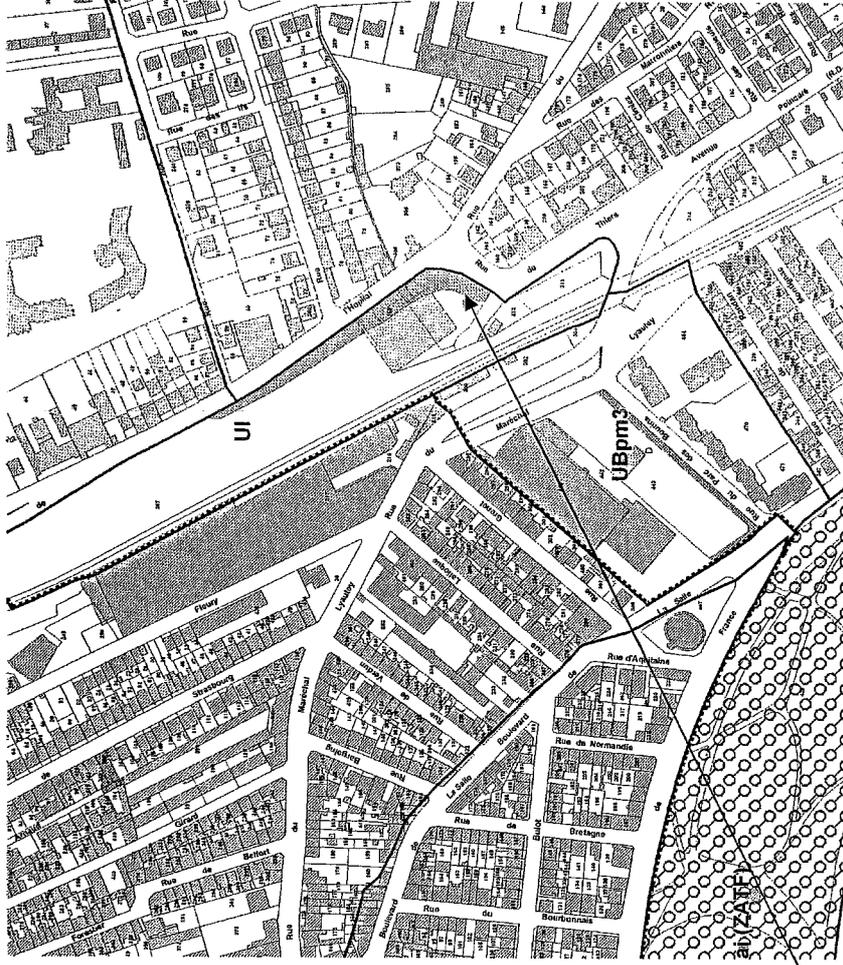
### MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

*Procédure simplifiée en application de l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme.*

### OBJET : PROJET DE MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 17

L'emplacement réservé N°17 du PLU de Vichy approuvé le 31/03/2006 a pour affectation « la rectification du Boulevard de l'Hôpital » au niveau du carrefour avec les rues du Vernet et de Thiers, pour une surface totale de 2141 m<sup>2</sup> affectant deux propriétés, l'une constituée par l'emprise ferroviaire SNCF et l'autre appartenant à la Sté industrielle SVANA.

Emplacement réservé n°17 (extrait du plan de zonage sud du PLU de Vichy)



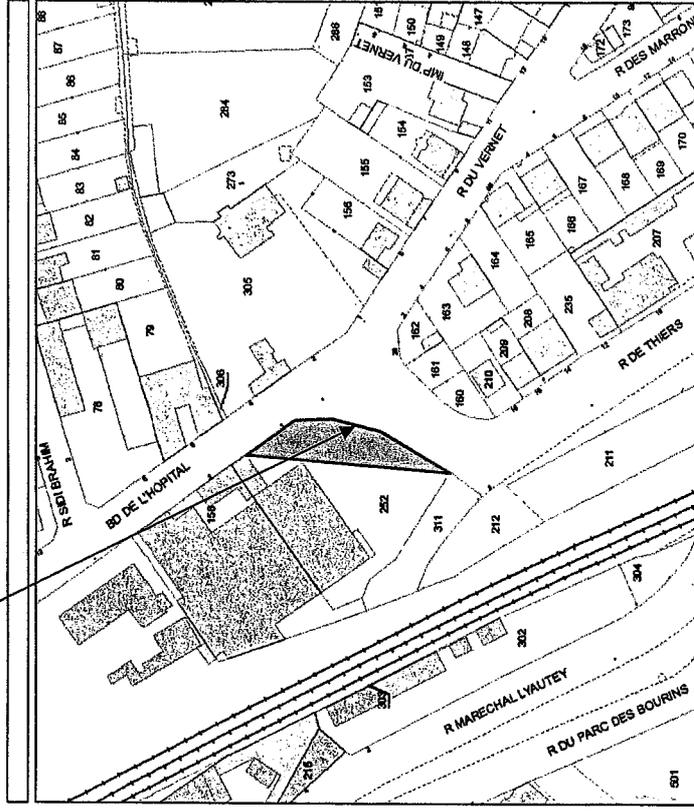
Dans le cadre de la mutation du site industriel de la Sté SVANA, l'acquéreur sollicite un réexamen de l'emprise de l'emplacement réservé qui grève actuellement une partie importante des bâtiments à usage de bureaux, situés en façade sur le Boulevard de l'Hôpital.

Il apparaît d'opportunité de procéder à cette vérification tant pour permettre l'amélioration de la desserte de ce site que pour prendre en compte les évolutions en matière de circulation lourde en cours et prévues sur le secteur.

Cette étude a été conduite par les services de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, en concertation avec la ville de Vichy, les voiries concernées étant classées d'intérêt communautaire.

Il s'avère de cette étude, considérant les aménagements déjà réalisés au carrefour des rues du Vernet et du Boulevard de l'Hôpital, et l'objectif de diminution du trafic lourd de transit sur cet axe qui bénéficiera de la mise en œuvre prochaine des infrastructures de contournement de l'agglomération au Sud et à l'Ouest, qu'il est possible de réduire l'emprise de l'emplacement réservé en supprimant l'élargissement initialement prévu pour une troisième voie tout en conservant une emprise permettant de parfaire l'amélioration du carrefour giratoire.

Nouvelle emprise proposée pour l'amélioration du giratoire :



Il est proposé en conséquence de réduire l'emplacement réservé n° 17 à cette emprise limitée à la seule parcelle AN 252, pour une surface d'environ 480 m<sup>2</sup>. Cette emprise ne grève pas les parties bâties existantes.

### Liste des emplacements réservés – rédaction actuelle

- 1 Aménagement d'un chemin de promenade et voirie de desserte de la zone ;
- 2 Elargissement rue de Beauséjour ;
- 4 Elargissement rue de la Treille ;
- 5 Prolongement rue Garros ;
- 7 Elargissement boulevard du Sichon ;
- 8 Prolongement boulevard des Romains ;
- 9 Prolongement rue Duchon ;
- 10 Elargissement impasse Frobert ;
- 13 Désenclavement impasse Arnaud ;
- 14 Elargissement avenue de la République ;
- 15 Création d'un boulevard urbain de désenclavement (boulevard urbain à Vichy et Cusset) ;
- 16 Prolongement rue de Marseille ;
- 17 Rectification boulevard de l'Hôpital ;
- 18 Désenclavement entre Bourins et Montignac ;
- 25 Elargissement rue du 11 Novembre ;
- 26 Aménagements de voiries ;
- 28 Création d'une place publique ;

### Liste des emplacements réservés – rédaction modifiée

- 1 Aménagement d'un chemin de promenade et voirie de desserte de la zone ;
- 2 Elargissement rue de Beauséjour ;
- 4 Elargissement rue de la Treille ;
- 5 Prolongement rue Garros ;
- 7 Elargissement boulevard du Sichon ;
- 8 Prolongement boulevard des Romains ;
- 9 Prolongement rue Duchon ;
- 10 Elargissement impasse Frobert ;
- 13 Désenclavement impasse Arnaud ;
- 14 Elargissement avenue de la République ;
- 15 Création d'un boulevard urbain de désenclavement (boulevard urbain à Vichy et Cusset) ;
- 16 Prolongement rue de Marseille ;
- 17 Amélioration du carrefour giratoire Bd de l'Hôpital et rue du Vernet ;
- 18 Désenclavement entre Bourins et Montignac ;
- 25 Elargissement rue du 11 Novembre ;
- 26 Aménagements de voiries ;
- 28 Création d'une place publique ;

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Projet de modification de l'emplacement réservé n°17**

Liste des emplacements réservés – Etat actuel

N° ER	Référence cadastrale	Superficie	Affectation	Attributaire
1	BI 2-6-14-15-16-20-21-23 BK7-10-11	7 734 m <sup>2</sup>	Aménagement d'un chemin de promenade et voirie de desserte de la zone	commune
2	AB 257-258-259-331 AC 3-272	618 m <sup>2</sup>	Elargissement rue de Beauséjour	commune
4	AB 496-495-120-358	446 m <sup>2</sup>	Elargissement rue de la Treille	commune
5	AB 363-498-502	395 m <sup>2</sup>	Prolongement rue Garros	commune
7	BD 304-305	192 m <sup>2</sup>	Elargissement boulevard du Sichon	commune
8	AE 427	245 m <sup>2</sup>	Prolongement boulevard des Romains	commune
9	AH 199-200-769	945 m <sup>2</sup>	Prolongement rue Duchon	commune
10	AH 753-755-757-761-763-765 829-830-779	315 m <sup>2</sup>	Elargissement impasse Frobert	commune
13	AM 194-389-390	254 m <sup>2</sup>	Désenclavement impasse Arnaud	commune
14	AH 302-303-305-306	170 m <sup>2</sup>	Elargissement avenue de la République	commune
15	AN 33, AH 695-271-272-273-274-275-278-279-281-293-295-299-300-302-303-324-325-326-330-331-332-333-334-767-902-915-918-919	12 250 m <sup>2</sup>	Création d'un boulevard urbain de désenclavement (boulevard urbain à Vichy et Cusset)	VVA
16	AH 343-344	240 m <sup>2</sup>	Prolongement rue de Marseille	commune
17	AN 158-252-267	2 141 m <sup>2</sup>	Rectification boulevard de l'Hôpital	commune
18	AR 365-366	349 m <sup>2</sup>	Désenclavement entre Bourins et Montignac	commune
25	BD 585-586-587-588-589-1111-1114-1116	213 m <sup>2</sup>	Elargissement rue du 11 Novembre	commune
26	AR 443	751 m <sup>2</sup>	Aménagements de voiries	commune
28	AW 181-185-186-187-188-313	753 m <sup>2</sup>	Création d'une place publique	commune

Liste des emplacements réservés – Etat modifié

N° ER	Référence cadastrale	Superficie	Affectation	Attributaire
1	BI 2-6-14-15-16-20-21-23 BK7-10-11	7 734 m <sup>2</sup>	Aménagement d'un chemin de promenade et voirie de desserte de la zone	commune
2	AB 257-258-259-331 AC 3-272	618 m <sup>2</sup>	Elargissement rue de Beauséjour	commune
4	AB 496-495-120-358	446 m <sup>2</sup>	Elargissement rue de la Treille	commune
5	AB 363-498-502	395 m <sup>2</sup>	Prolongement rue Garros	commune
7	BD 304-305	192 m <sup>2</sup>	Elargissement boulevard du Sichon	commune
8	AE 427	245 m <sup>2</sup>	Prolongement boulevard des Romains	commune
9	AH 199-200-769	945 m <sup>2</sup>	Prolongement rue Duchon	commune
10	AH 753-755-757-761-763-765 829-830-779	315 m <sup>2</sup>	Elargissement impasse Frobert	commune
13	AM 194-389-390	254 m <sup>2</sup>	Désenclavement impasse Arnaud	commune
14	AH 302-303-305-306	170 m <sup>2</sup>	Elargissement avenue de la République	commune
15	AN 33, AH 695-271-272-273-274-275-278-279-281-293-295-299-300-302-303-324-325-326-330-331-332-333-334-767-902-915-918-919	12 250 m <sup>2</sup>	Création d'un boulevard urbain de désenclavement (boulevard urbain à Vichy et Cusset)	VVA
16	AH 343-344	240 m <sup>2</sup>	Prolongement rue de Marseille	commune
17	AN 158-252-267	2 141 m <sup>2</sup>	Rectification boulevard de l'Hôpital	commune
18	AR 365-366	349 m <sup>2</sup>	Désenclavement entre Bourins et Montignac	commune
25	BD 585-586-587-588-589-1111-1114-1116	213 m <sup>2</sup>	Elargissement rue du 11 Novembre	commune
26	AR 443	751 m <sup>2</sup>	Aménagements de voiries	commune
28	AW 181-185-186-187-188-313	753 m <sup>2</sup>	Création d'une place publique	commune

## LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Cette procédure est définie par l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme.

### Champ d'application :

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée en dehors des cas mentionnés à l'article L.123-13-2 du code de l'urbanisme à savoir :

Lorsque le projet de modification a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Elle peut également être mise en œuvre pour la rectification d'une erreur matérielle.

### Mise à disposition du public :

La modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public d'un dossier dans lequel figure les éléments afférents.

**Cette mise à disposition se déroulera du lundi 21 octobre 2013 au lundi 25 novembre 2013 inclus.**

Les modalités de cette mise à disposition ont été définies par arrêté du Maire N° 2013 - 3093 en date du 7 octobre 2013.

### • Information de la mise à disposition du dossier :

- Un avis publié dans la presse,
- Un affichage sur les panneaux municipaux,
- Un encart sur le site de la commune.

### • Consultation du dossier :

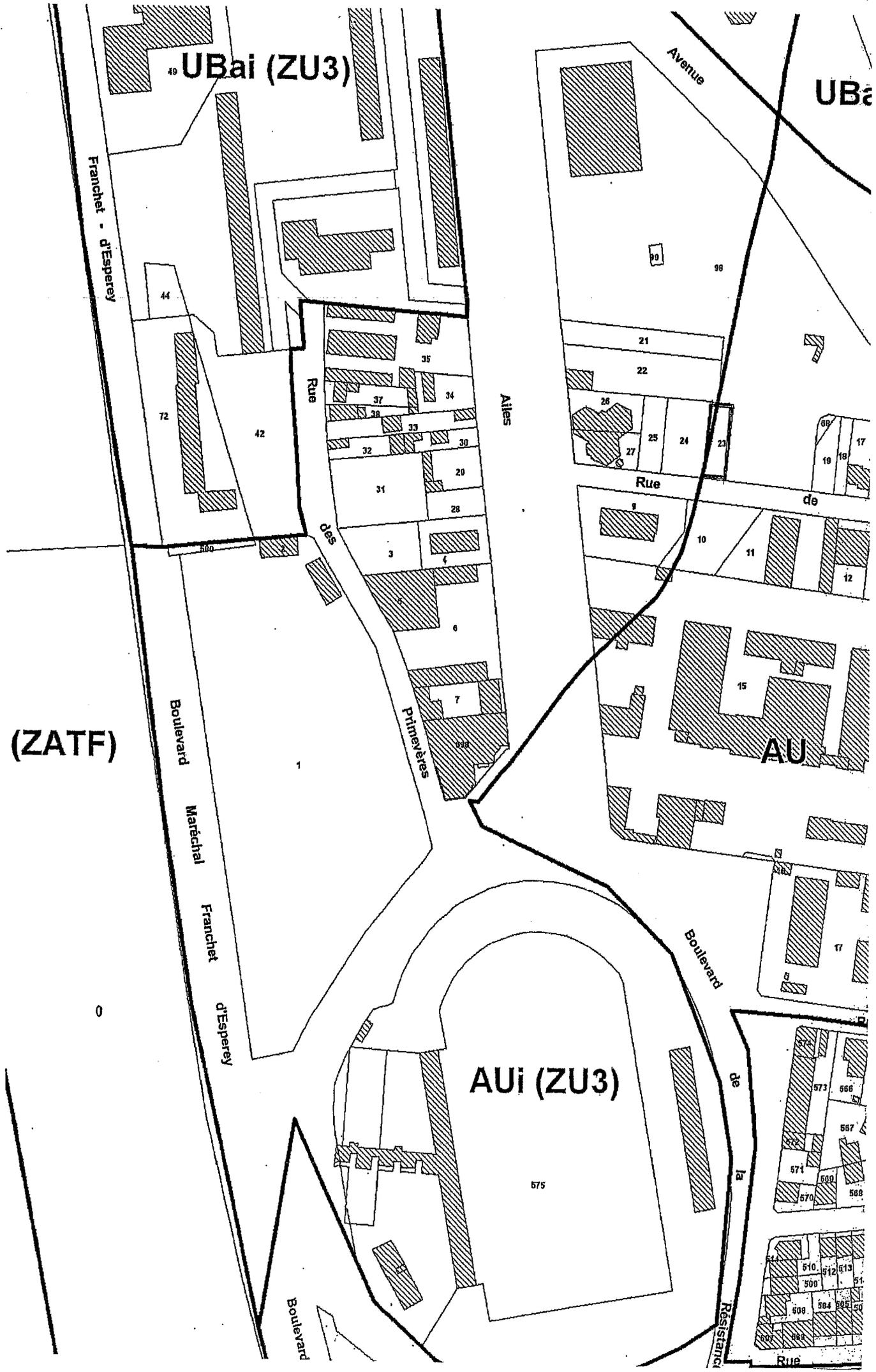
- A la Direction de l'urbanisme – 14 rue du Maréchal Foch – 1<sup>er</sup> étage – aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Mise en ligne sur le site de la commune du dossier de modification simplifiée du PLU en utilisant le lien <http://www.ville-vichy.fr/plu.htm>.

### Les personnes publiques associées :

Le projet de modification simplifié du PLU doit être notifié à Monsieur Le Préfet de l'Allier et aux personnes publiques associées.

### Approbation de la modification simplifiée du PLU :

A l'issue de la mise à disposition du dossier, le Maire présente le bilan devant l'organe délibérant qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération du Conseil Municipal motivée.



UBai (ZU3)

UBa

(ZATF)

AU

AUi (ZU3)

Franchet - d'Esperey

Boulevard Maréchal

Franchet d'Esperey

Boulevard

Rue

des Ailes

Avenue

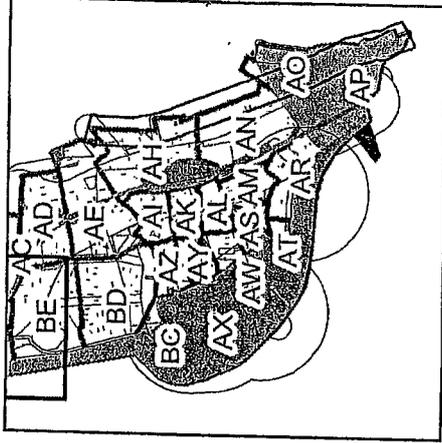
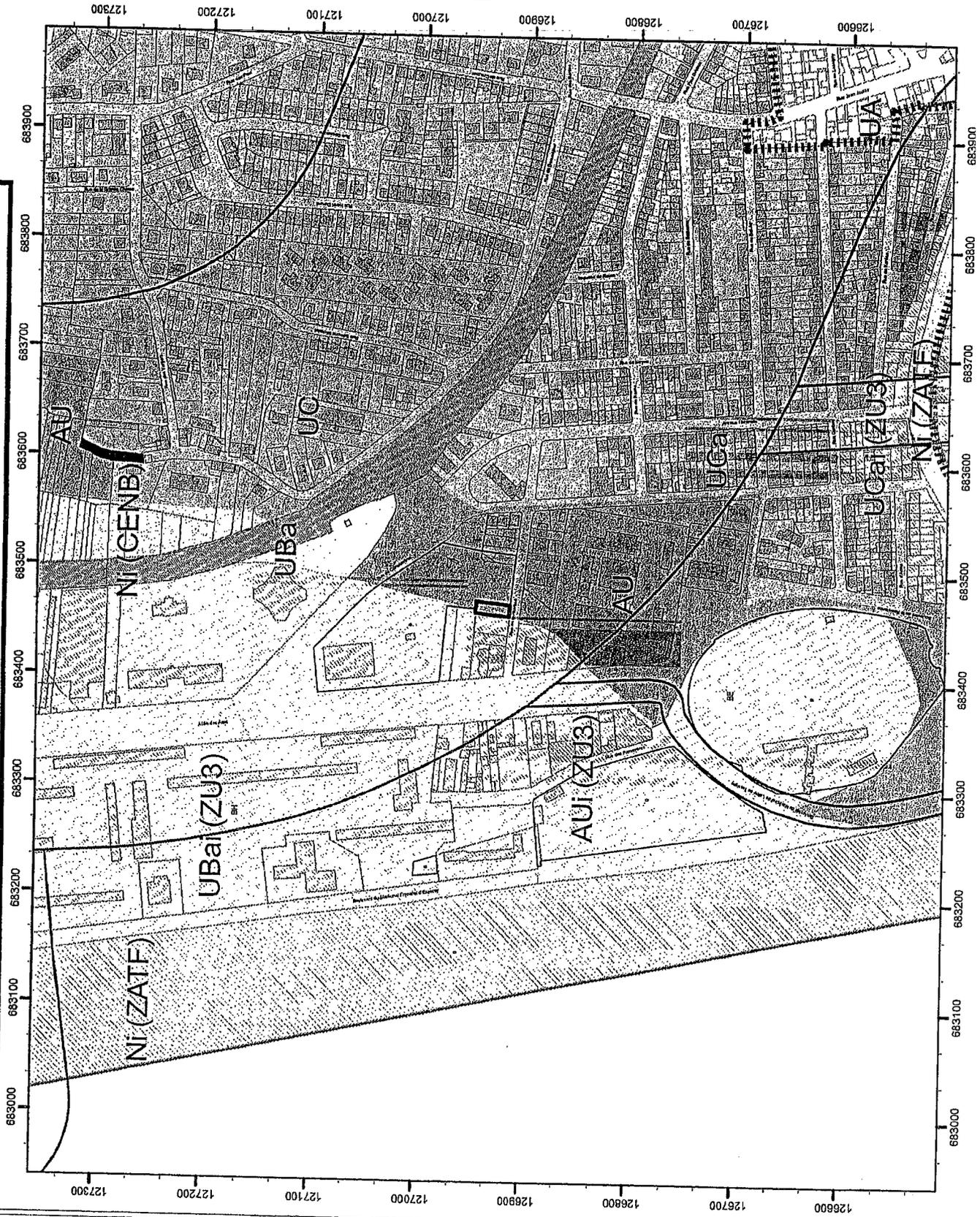
Rue de

Boulevard de la

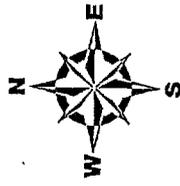
Rue

Rue

# Plan Parcellaire



Echelle : 1:5 000



**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2013**

Délibération n° : OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT (O.P.A.H. – D.C. & O.P.A.H. – R.U.) – CONVENTIONS AVEC  
PROCIVIS B.S.A.

**P R O J E T D E**

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTENARIAT**

**de PROCIVIS BOURGOGNE SUD ALLIER**

**avec la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier**

**et sept de ses communes Membres**

**ENTRE**

**La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Michel MOREL, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,**

Ci-après dénommée « PROCIVIS BSA »

**D'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par Monsieur Jean-Michel GUERRE en qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son élection,**

Ci-après dénommée «la Communauté d'agglomération»,

Et les communes de :

Vichy, représentée par son maire, Monsieur Claude MALHURET

Cusset, représentée par son maire, Madame Pascale SEMET

Bellerive-sur-Allier, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel GUERRE

Abrest, représentée par son maire, Monsieur Christian BOCH

Creuzier-le-Vieux, représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude TULOUP

Saint-Germain-des-Fossés, représentée par son maire, Monsieur Michel GUYOT

Saint-Yorre, représentée par son maire, Monsieur Roger LEVILLAIN

**D'autre part,**

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 24 juin 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat et fixant les orientations générales et les objectifs de sa politique locale habitat,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 18 juillet 2013 approuvant la mise en œuvre d'une OPAH de droit commun et d'une OPAH de renouvellement urbain pour les 5 prochaines années,

Vu la délibération de la commune de Vichy en date du 27 septembre 2013 décidant l'attribution d'aides complémentaires aux propriétaires bénéficiant des dispositifs des OPAH,

Vu la délibération de la commune de Cusset .....,

Vu la délibération de la commune de Bellerive-sur-Allier.....,

Vu la délibération de la commune de Abrest .....,

Vu la délibération de la commune de Creuzier-le-Vieux.....,

Vu la délibération de la commune de Saint-Germain-des-Fossés.....,

Vu la délibération de la commune de Saint-Yorre.....,

Vu les conventions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat établies entre la Communauté d'agglomération, l'Etat, le Conseil général de l'Allier et l'Agence Nationale de l'Habitat, et signée le 18 octobre 2013,

Vu le Contrat Local d'Engagement contre la Précarité Energétique du département de l'Allier signé le 8 mars 2011 et son avenant n°1 du 30 décembre 2011,

Vu la convention du 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010 signés entre l'État et l'Union d'Économie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), fixant les engagements des SACICAP et l'orientation de leurs actions en faveur du financement des logements des ménages très modestes,

Vu l'implication et l'action de PROCIVIS BSA depuis 2002 en faveur des propriétaires occupants ou accédants les plus modestes, et sa volonté de les poursuivre dans le cadre de partenariats locaux,

Il est convenu ce qui suit :

## **EXPOSE PREALABLE :**

L'engagement de PROCIVIS BSA en faveur des propriétaires occupants très modestes consiste à favoriser le financement d'opérations où les interventions de l'État, de l'ANAH, des collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent seules permettre la réalisation des projets : le préfinancement et/ou les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant pas aux critères finançables par le circuit bancaire.

La Communauté d'agglomération, dans le cadre de l'exercice de sa compétence habitat, a défini des axes prioritaires d'intervention parmi lesquels plusieurs destinés aux ménages les plus modestes ayant pour objet la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile, ...

Pour satisfaire à ces objectifs, elle a mis en place des outils et dispositifs opérationnels d'action, notamment la mise en œuvre d'une OPAH de droit commun et une OPAH de renouvellement urbain, effectives depuis le 4 novembre 2013 sur l'ensemble du territoire communautaire, et ce durant les 5 prochaines années.

Les communes de Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, Abrest, Creuzier-le-Vieux, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre, se sont engagées, en appui et dans le cadre de ces OPAH, par l'apport d'aides financières aux travaux, complémentaires.

Malgré l'ensemble de ces aides financières prévues, certains propriétaires occupants ne disposent pas, pour conduire leur projet, des ressources nécessaires pour préfinancer le montant des subventions (qui sont réglées une fois les travaux achevés) et/ou pour financer le coût des travaux restant à leur charge après déduction des aides obtenues. Et pour nombre d'entre eux, faute de trouver ces moyens, ils ne peuvent entreprendre les travaux pourtant indispensables à leur maintien ou accès à un logement décent et adapté.

Considérant une convergence d'intérêts et d'objectifs, les parties aux présentes se sont rapprochées afin de trouver, dans le cadre d'un partenariat actif, des solutions adaptées pour permettre à ces ménages de réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation ou l'adaptation de leur habitation principale dans l'objectif de leur maintien à domicile, de la lutte contre la précarité énergétique et de l'accès à des conditions d'habitat décentes.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mise en œuvre des « Missions Sociales » que souhaite conduire PROCIVIS BSA, sur la Communauté d'Agglomération et en partenariat avec elle dans le cadre des OPAH, en faveur des propriétaires ou copropriétaires occupants les plus modestes pour l'accès à des conditions d'habitat décentes, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique ;
- Les engagements respectifs de chaque signataire de la convention dans cette mise en œuvre.

## **ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES**

Ce sont les ménages qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » du fait de leur situation financière et sociale.

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS BSA, les populations concernées devront :

- Entrer dans le cadre des politiques Habitat prioritaires conduites par la Communauté d'Agglomération, notamment dans le cadre des OPAH et, à ce titre, bénéficiaire de subventions de l'ANAH et éventuellement de la Communauté d'Agglomération pour les travaux ciblés par les dispositifs opérationnels mis en place par la Communauté d'Agglomération et pris en compte par PROCIVIS BSA : sortie d'habitat indigne et indécent, adaptation au handicap et vieillissement, lutte contre la précarité énergétique.
- Avoir des revenus et une situation financière ne leur permettant pas, seuls, de conduire à bien leur projet :
  - Besoin du préfinancement des subventions obtenues sur leur projet,
  - Pas d'accès aux prêts bancaires pour le financement de leur reste à charge.

En contrepartie de l'engagement de financement de PROCIVIS BSA, les bénéficiaires de l'avance ou du prêt « Missions Sociales » s'engagent à :

- respecter les réglementations applicables pour leur projet et l'obtention des aides éventuelles ;
- donner procuration à PROCIVIS BSA ou au prestataire désigné par lui, pour la perception des fonds provenant des éventuelles subventions pour son compte, afin de rembourser le montant de l'avance ou de la part du prêt « Missions Sociales », correspondant au financement de ces subventions ;
- autoriser PROCIVIS BSA ou le prestataire désigné par lui, à visiter le logement objet de l'avance ou du Prêt et à s'assurer de la bonne exécution des travaux éventuels.

Sont exclues du dispositif de prêts :

- les personnes en situation de surendettement,
- les personnes en situation récente d'accession.

## **ARTICLE 3 : INTERVENTION DE PROCIVIS BSA**

PROCIVIS BSA apporte, dans la limite de ses disponibilités financières affectées aux Missions Sociales, les financements nécessaires à l'octroi de « Prêts Missions Sociales » sans intérêt, permettant aux propriétaires occupants les plus modestes de financer :

- le coût des travaux restant à leur charge, avec pour objectif que la charge supportée soit compatible avec leurs ressources après mobilisation de leur éventuelle faculté contributive ;
- et/ou l'avance des aides et/ou subventions obtenues pour la réalisation des travaux,

dans l'attente de leur déblocage. Des mandats seront établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA, et les financeurs prendront toutes dispositions pour verser directement à PROCIVIS BSA les aides accordées, afin de rembourser les montants avancés.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis par la Communauté d'agglomération, chargée notamment du suivi-animation des OPAH, décide d'engager ou non le financement « Prêts Missions Sociales », de ses conditions et modalités (la non souscription d'une assurance ne fait pas obstacle au prêt).

PROCIVIS s'engage à informer la Communauté d'Agglomération, de ses décisions et des caractéristiques des Avances et Prêts Missions Sociales attribués.

Les principales caractéristiques des financements « Missions Sociales » sont les suivantes :

- Prêt sans Intérêt (taux 0%, hors frais annexes d'assurances ou de garanties), et sans frais de dossier,
- Montant :
  - le prêt peut couvrir tout ou partie du projet, soit : l'avance des subventions et le reste à charge sur travaux (frais de diagnostics et d'actes compris), ou la seule avance des subventions,
  - avec un maximum de 20 000 €, augmenté du montant permettant de financer l'avance des subventions et d'éventuels frais d'actes et d'études liés au projet,
- Ne pas souscrire une assurance décès- invalidité ne fait pas obstacle au prêt,
- Durée maximum 20 ans, fixée en fonction de la charge de remboursement mensuelle arrêtée avec la famille selon ses capacités budgétaires et le montant emprunté, modulable sans frais,
- Remboursement par prélèvement : PROCIVIS BSA ou son mandataire, est désigné par l'emprunteur pour percevoir pour son compte les Allocations Logements éventuelles liées aux financements accordés.
- Remboursement par anticipation de tout ou partie du capital emprunté sans frais, notamment par la perception directe des subventions liées aux travaux.

Les dossiers présentant un intérêt social reconnu par les partenaires et intervenant aux dispositifs habitat pris en compte dans le cadre de la présente convention, et qui pourraient déroger aux règles et conditions de financement ci-dessus énoncées, pourront être néanmoins soumis à PROCIVIS BSA pour un examen et engagement éventuel à titre dérogatoire et exceptionnel.

#### **ARTICLE 4 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Au plan opérationnel, la Communauté d'agglomération, notamment chargée de la conduite du suivi - animation des OPAH, assurera :

- L'identification des familles éligibles, telles que définies à l'article 2 ci-dessus ;
- La transmission des dossiers de demande de financement à PROCIVIS BSA ;

- L'accompagnement et suivi du bénéficiaire du financement, dans le cadre de la mission globale d'accompagnement définie dans la convention d'OPAH : l'avance et/ou le prêt PROCIVIS étant un élément du plan de financement du projet.

A noter, au sein de cette mission, les éléments nécessaires au dossier de PROCIVIS sont, outre le conseil et l'aide à la définition et au suivi des travaux, des devis et des factures : le dépôt de l'ensemble des dossiers de demandes et mises en paiement des subventions accompagnés des procurations permettant leur versement direct à PROCIVIS BSA.

Pour les dossiers bénéficiant d'une avance ou d'un prêt de la part de PROCIVIS BSA, la Communauté d'agglomération s'engage à verser directement à PROCIVIS BSA la totalité des subventions qu'elle aura engagée sur ce projet, sur la base d'un mandat donné par le bénéficiaire à PROCIVIS BSA pour les percevoir.

La Communauté d'agglomération s'engage à associer PROCIVIS BSA aux actions de communication et publications mises en œuvre pour la réalisation des objectifs de sa politique Habitat mentionnée à la présente convention, et susceptible de mobiliser et bénéficier du concours financier de PROCIVIS BSA, en y insérant notamment la mention du partenariat et des interventions de PROCIVIS BSA inscrits dans la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Autres partenaires**

Aux côtés de la Communauté d'agglomération, de l'ANAH et du Conseil général de l'Allier, sept communes membres de Vichy Val d'Allier (Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, Abrest, Creuzier-le-Vieux, Saint Germain-des-Fossés et Saint-Yorre) interviennent également dans la mise en œuvre des deux OPAH, à travers l'attribution de subventions complémentaires aux propriétaires. Ce complément de subvention vise à encourager et à favoriser les projets d'amélioration de l'habitat portés par les propriétaires, notamment aux ressources modestes, relevant du périmètre de l'OPAH de renouvellement urbain.

Pour les dossiers bénéficiant d'une avance ou d'un prêt de la part de PROCIVIS BSA, chacune de ces communes s'engage à verser directement à PROCIVIS BSA la totalité des subventions qu'elle aura engagée sur ce projet, sur la base d'un mandat donné par le bénéficiaire à PROCIVIS BSA pour les percevoir.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi des suites données aux dossiers ayant fait l'objet d'un engagement et/ou d'une demande fera l'objet d'un échange d'informations entre la Communauté d'agglomération et/ou son prestataire et PROCIVIS BSA selon un rythme et des modalités opérationnelles adaptés.

Un bilan des opérations financées sera établi en commun annuellement.

PROCIVIS BSA sera, dans cet objectif, associé ou invité aux réunions de suivi et/ou bilan organisées par la Communauté d'agglomération et, notamment, au comité de pilotage des OPAH présentant le bilan annuel de l'opération.

## **ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL**

La convention ne crée aucun lien de subordination entre les parties, ni ne confère aucune exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires de la présente convention pourront avoir accès aux informations nominatives nécessaires concernant les bénéficiaires d'aides. Ils ne devront pas en faire un usage autre que celui correspondant à l'action objet des présentes.

## **ARTICLE 8 : CESSION DE CONVENTION**

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra être cédée par aucune des parties, sauf accord préalable et écrit de tous les signataires aux présentes.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Fait à ....., le

Le Président de la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier

Michel MOREL

Le Président de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier

Jean-Michel GUERRE

Le Maire de Vichy

Le Maire de Cusset

Le Maire de Bellerive-sur-Allier

Le Maire d'Abrest

Le Maire de Creuzier-le-Vieux

Le Maire de Saint-Germain-des-Fossés

Le Maire de Saint-Yorre

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES CELESTINS - BUVETTE, RESTAURATION ET ANIMATION**

Le présent rapport de présentation a pour objet de présenter aux Conseillers Municipaux les caractéristiques générales des prestations qui seront assurées par le délégataire à qui sera confiée la gestion de l'activité buvette, restauration et animation de la plage des Célestins.

#### **EXPOSE**

Par convention de transfert conclue avec l'Etat, la ville de Vichy est devenue en 2013 gestionnaire des plages situées en pied de la digue Napoléon, en rive droite du Lac d'Allier, sur lesquelles sont déjà installées plusieurs activités de restauration et de loisirs.

Dans le cadre du projet de mise en valeur de ces plages, dont les travaux ont été engagés dans la perspective d'une ouverture des espaces rénovés pour la saison d'été 2014, la ville a décidé de donner plus d'importance à la plage des Célestins, ré-ouverte avec succès à la baignade depuis 2007.

Pour cela, l'investissement qui va être réalisé prévoit un aménagement de qualité, portant sur la rénovation des différents équipements existants (pataugeoire, poste de secours, terrains de basket et de beach-volley, etc.) et sur le développement d'équipements ludiques jusqu'au pont de Bellerive (jeux d'eau, toboggans, agrès, etc.).

Dans le cadre de ce projet, de nouvelles constructions vont être implantées pour desservir la plage, avec l'objectif d'en développer l'animation en étendant l'utilisation du site d'avril à octobre.

Alors que jusqu'à maintenant le Service des Sports et l'Office de tourisme et de thermalisme de Vichy assuraient l'intégralité des services et de l'animation de la Plage des Célestins, il s'agit aujourd'hui de choisir un acteur privé susceptible d'y développer une activité commerciale, de buvette et de restauration rapide notamment, et d'assurer certains services liés à la fréquentation publique de la plage, tels que les sanitaires, la mise à disposition de chaises-longues et de parasols par exemple, ou tout autre service pertinent.

Le Service municipal des Sports continuera à assurer la surveillance de la baignade et à développer avec l'Office de Tourisme et de thermalisme l'information touristique ainsi que diverses animations à destination des jeunes, des habitants et des visiteurs.

#### **LES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS DELEGUES**

La Ville réalisera les aménagements de surface, suivant les plans indicatifs annexés au contrat, ainsi que les constructions nécessaires, y compris celles qui seront affectées à l'activité commerciale.

Dans le projet sont prévus trois bungalows de 18 m<sup>2</sup> de surface utile affectés au futur exploitant :

- deux bungalows destinés à l'activité de buvette et restauration, comportant les raccordements aux réseaux nécessaires,
- un bungalow simple constituant un espace clos couvert attenant au bloc sanitaire et destiné au stockage du mobilier et dont une partie d'environ 4.50 m<sup>2</sup>, cloisonnée et avec accès indépendant, restera affectée aux services municipaux pour le stockage du mobilier d'animation,

et un bungalow de 18 m<sup>2</sup> affecté au service public:

- un bungalow sanitaire entièrement équipé hommes/femmes/handicapés,

Il est convenu que le délégataire pourra bénéficier, d'une terrasse attenante à ces bungalows avec chaises et parasols.

D'autre part, le bungalow situé à côté du périmètre délégué sera consacré à la sécurisation de la baignade et à l'animation estivale de la plage. Il sera géré par les services de la Ville de Vichy et de son Office de Tourisme.

Les aménagements réalisés par la Ville de Vichy comprendront l'ensemble des réseaux desservant l'activité, à l'exception des compteurs et abonnements à la charge du locataire. L'aménagement et l'équipement des trois bungalows affectés à l'exploitant seront à la charge de celui-ci, ainsi que le mobilier intérieur et extérieur. Ceux du poste de secours et du bloc sanitaire seront réalisés par la Ville, l'entretien courant de ce dernier étant à la charge du délégataire.

Le mode constructif retenu repose sur l'emploi de structures modulaires architecturées. L'organisation du site et l'implantation définitive des bungalows seront établies après concertation avec le Fermier et dans le but de concilier au mieux le développement de l'activité commerciale et l'accueil libre de tous les publics à la plage.

### **CHOIX DU MODE DE GESTION**

Par délibération n°34 du 28 juin 2013, le Conseil Municipal a retenu le principe d'une délégation de service public simplifiée sous la forme d'un **contrat d'affermage** pour l'exploitation d'un point buvette et restauration à la plage des Célestins.

Eu égard à sa durée (3 ans) et aux montants en cause, la procédure a été passée sous la forme simplifiée prévue par les articles L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# **ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT**

## **1- Objet et durée de la délégation**

La commune de Vichy confie au délégataire la délégation du service public des activités d'intérêt général suivantes : la gestion et l'entretien des sanitaires, les activités de buvette, de restauration légère, de participation à l'animation de la plage en lien avec les autres acteurs locaux et de la mise à disposition de chaises longues et/ou baignoires et parasols.

D'autres orientations pourront être développées par le délégataire choisi, sous réserve de l'accord de la Ville de Vichy, telles que la location d'embarcations par exemple, (pédalos, bateaux électriques...) en fonction des différents publics à satisfaire : familles de Vichy, touristes et curistes, promeneurs et randonneurs, étudiants français et étrangers du pôle universitaire Lardy, etc.

## **Durée**

La durée du contrat d'affermage est de 3 (trois) années.

Le contrat prendra effet à compter de sa signature.

## **2-Modalité d'ouverture de la plage - horaires**

Les activités confiées au délégataire devront obligatoirement être assurées au minimum du 15 juin au 15 septembre, la baignade elle-même étant sous surveillance du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août.

En plus de cette période fixe, le délégataire devra assurer un minimum de 30 jours d'ouverture supplémentaire sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, de préférence le week-end. Au-delà de ces minimums, il pourra ouvrir librement, sous réserve du respect des conditions d'ouverture tardive ainsi que des réglementations spécifiques relatives au plan d'eau.

La plage devra être ouverte au public 7j/7j de 11h00 à 20h00 pendant les mois de juillet et août. Le délégataire pourra ouvrir tous les soirs à cette période, jusqu'à 23h00 s'il le souhaite.

Une fermeture tardive de la plage (1h du matin) est possible dans la limite de 10 soirées, le samedi et le dimanche, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Sur ces 10 soirées, 5 soirées seront organisées par l'Office de Tourisme. Chaque année, si possible début avril, une réunion de coordination sera organisée entre l'Office de Tourisme et le délégataire précisant les dates des manifestations prévues par l'Office et la thématique de celles-ci.

En cas d'ouverture plus tardive, il sera impératif que cette nouvelle activité n'engendre aucune nuisance pour le voisinage, notamment sonore.

**CONTRAT D’AFFERMAGE  
RELATIF A L’EXPLOITATION D’UN POINT  
BUVETTE ET RESTAURATION A  
LA PLAGE DES CELESTINS**

-----

Entre les soussignés :

La Commune de Vichy, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d’une délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013,

Ci-après désigné « La Collectivité »,

D’une part,

Et

Monsieur Thierry LEGRAND, domicilié 4 place de la Croix 03190 AUDES, gérant d’une entreprise individuelle immatriculée au RCS sous le n°434728788,

Ci-après désigné « le Fermier »

D’autre part,

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT**

### **Article 1 - Définition de l'affermage**

1.1 Il convient de rappeler que l'affermage se définit comme une convention par laquelle une personne publique charge d'un service public une autre personne qui en assure l'exploitation sous sa responsabilité grâce aux ouvrages qui lui sont remis et verse en contrepartie une redevance annuelle à la personne publique contractante. Le prix payé par l'utilisateur du service public revient ainsi, pour une part, et sous forme de redevance, à la Collectivité qui a assuré les investissements et assurera les renouvellements et les rénovations et, pour une autre part, au Fermier qui assurera le fonctionnement du service à ses risques et profits.

Si l'activité déléguée est structurellement déficitaire en raison des obligations de service public imposées par la Collectivité, celle-ci pourra verser au Fermier une participation, prévue à l'article 19.3

1.2 Par convention de transfert passée avec l'Etat, la Ville de Vichy est devenue en 2013 gestionnaire des plages situées en pied de la digue Napoléon, en rive droite du Lac d'Allier, sur lesquelles sont déjà installées plusieurs activités de restauration et de loisirs.

Dans le cadre du projet de mise en valeur de ces plages, dont les travaux ont été engagés dans la perspective d'une ouverture pour la saison 2014, la Ville a décidé de donner plus d'importance à la plage des Célestins, ré-ouverte avec succès à la baignade depuis 2007, gérée depuis notamment par son service des Sports et animée par son Office de Tourisme.

Pour cela, l'investissement qui va être réalisé par la commune prévoit un aménagement de qualité, portant sur la rénovation des différents équipements existants (pataugeoire, poste de secours, terrains de basket et de beach-volley, etc.) et sur le développement d'équipements ludiques jusqu'au pont de Bellerive (jeux d'eau, toboggans, agrès, etc.).

Dans le cadre de ce projet, de nouvelles constructions vont être implantées pour desservir la plage, avec l'objectif d'en développer l'animation en étendant l'utilisation du site de mai à octobre.

1.3 Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, la Collectivité pourra librement réaliser des photographies, des films, des rapports et documents sur le site sans que le Fermier puisse exiger aucune compensation. En aucun cas, l'exécution de cette prérogative ne pourra gêner l'exploitation du service délégué au Fermier.

### **Article 2 – Durée**

2.1 La durée du contrat d'affermage est de 3 (trois) années.

2.2 Le contrat prendra effet à compter de sa signature.

### **Article 3 – Responsabilité du Fermier**

Le Fermier sera tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il fournira une attestation à la Collectivité dès le début de la convention d'affermage. Il devra également être détenteur d'une assurance le garantissant contre les risques locatifs et les pertes d'exploitation diverses qui pourraient résulter notamment de la réalisation des travaux effectués par la Collectivité ou par un de ses ayants droit. Cette police devra être effective dès le jour de la prise d'effet de la convention d'affermage.

## **CHAPITRE 2 - OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE**

### **Article 4 – Objet**

4.1 La commune de Vichy, confie, au délégataire qui l'accepte, la délégation du service public des activités d'intérêt général suivantes : la gestion et l'entretien des sanitaires, les activités de buvette, de restauration légère, de participation à l'animation de la plage en lien avec les autres acteurs locaux et de la mise à disposition de chaises longues et/ou bains de soleil et parasols.

4.2 D'autres orientations pourront être développées par le délégataire choisi, sous réserve de l'accord de la Ville de Vichy, telles que la location d'embarcations par exemple, (pédalos, bateaux électriques...) en fonction des différents publics à satisfaire : familles de Vichy, touristes et curistes, promeneurs et randonneurs, étudiants français et étrangers du pôle universitaire Lardy, etc.

### **Article 5 – Les infrastructures et équipements délégués**

5.1 La Ville réalisera les aménagements de surface, suivant les plans indicatifs annexés au présent contrat, ainsi que les constructions nécessaires, y compris celles qui seront affectées à l'activité commerciale.

5.2 Le projet actuel est susceptible d'être modifié, et cela avec l'objectif d'optimiser la synergie entre l'activité commerciale et le service public pour développer l'attractivité des plages.

Dans le projet actuel sont prévus trois bungalows de 18 m<sup>2</sup> de surface utile affectés au futur exploitant :

- deux bungalows destinés à l'activité de buvette et restauration, comportant les raccordements aux réseaux nécessaires,
- un bungalow simple constituant un espace clos couvert adossé au bloc sanitaire et destiné au stockage du mobilier et dont une partie d'environ 4.50 m<sup>2</sup>, cloisonnée et avec accès indépendant, restera affectée aux services municipaux pour le stockage du mobilier d'animation,

et un bungalow de 18 m<sup>2</sup> affecté au service public:

- un bungalow sanitaire entièrement équipé hommes/femmes/handicapés,

Il est convenu que le délégataire pourra bénéficier, à ses frais, d'une terrasse d'une superficie à déterminer en accord avec le délégataire en fonction de son projet, attenante à ces bungalows avec chaises et parasols.

D'autre part, le bungalow situé à côté du périmètre délégué sera consacré à la sécurisation de la baignade et à l'animation estivale de la plage. Il sera géré par les services de la Ville de Vichy et de son Office de Tourisme :

- un bungalow équipé en poste de secours et lieu de stockage pour l'animation,

**5.3** Les aménagements réalisés par la Ville de Vichy comprendront l'ensemble des réseaux desservant l'activité, à l'exception des compteurs et abonnements à la charge du locataire. L'aménagement et l'équipement des trois bungalows affectés à l'exploitant seront à la charge de celui-ci, ainsi que le mobilier intérieur et extérieur. Ceux du poste de secours et du bloc sanitaire seront réalisés par la Ville, l'entretien courant de ce dernier étant à la charge du délégataire.

**5.4** Le mode constructif retenu repose sur l'emploi de structures modulaires architecturées. L'organisation du site et l'implantation définitive des bungalows seront établies après concertation avec le Fermier et dans le but de concilier au mieux le développement de l'activité commerciale et l'accueil libre de tous les publics à la plage.

#### **Article 6 – Définition du périmètre d'affermage**

**6.1** L'exploitation du service affermé est assurée à l'intérieur du périmètre porté sur les plans annexés.

**6.2** La Collectivité s'engage à fournir au Fermier des équipements en état et conformes aux règles normales d'utilisation. Le Fermier veillera à ce que le public n'en fasse pas un usage remettant en cause les finalités de la présente délégation.

### **CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU SERVICE**

#### **Article 7 – Caractéristiques qualitatives liées à l'affermage**

**7.1** La plage des Célestins a vocation à participer au développement de l'image de la Ville de VICHY.

A cette fin, le Fermier s'engage à poursuivre les objectifs généraux suivants, illustrés par les éléments décrits ci-dessous :

##### *. Développement d'une activité commerciale sur le site*

- Mise à disposition de bains de soleil et parasols,
- Buvette/snack/restauration rapide,
- Gestion et entretien du bloc sanitaire public,
- Entretien de la plage.

## . Développement de la notoriété

- Création d'une image forte attachée au lieu, possibilité d'utilisation d'une charte graphique établie par la Collectivité pour les mobiliers utilisés. Tout mobilier publicitaire est interdit.
- Participation au renforcement de l'image qualitative et touristique de VICHY liée à son action en faveur de la nature, de l'environnement et du cadre de vie,
- L'animation d'un site internet en rapport avec les sites de la Ville de VICHY serait un atout mais ne constitue pas une obligation,
- Participation à des événements pédagogiques, touristiques, sportifs, économiques.

7.2 Les attributions du Fermier pourront être étendues par décision de la Collectivité à d'autres activités d'intérêt général en relation directe avec ses missions. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Fermier à maintenir l'équilibre financier du contrat.

## **Article 8 – Exploitation du Site – Entretien – Réparations**

8.1 A l'exception des frais de gros entretien des installations déléguées par la Ville de Vichy qui resteront à la charge de celle-ci, les charges d'entretien courant et de fonctionnement seront à la charge du délégataire.

Les travaux d'entretien et de petites réparations seront dévolus suivant les modalités exposées ci-après :

8.1.1 Les travaux d'entretien courant relatifs aux équipements de la plage qui lui sont confiés par la présente délégation seront exécutés par le Fermier à ses frais. Par entretien courant, il faut entendre l'entretien des bâtiments, des ouvrages, des matériels, ainsi que l'entretien du bloc sanitaire. L'entretien des espaces verts (tonte des pelouses notamment) sera réalisé par les services municipaux. Un planning de tonte sera transmis par la Ville au délégataire avant toute intervention.

Ce planning devra être strictement respecté par le délégataire (enlèvement de tout objet, transat... encombrant le site). Si tel n'est pas le cas cette obligation incombera au Fermier.

8.1.2 Les travaux de petites réparations seront exécutés par le Fermier, à ses frais. Par travaux de petites réparations, on entend les travaux qui échoient normalement à un locataire.

8.1.3 Si les travaux d'entretien et de petites réparations n'étaient pas exécutés par le Fermier, la Collectivité pourrait faire procéder d'office à leur exécution aux frais et risques de celui-ci après notification d'une mise en demeure d'exécuter restée sans résultat pendant 48 (quarante-huit) heures.

8.2 Un nettoyage quotidien des équipements qui lui sont confiés par la présente délégation, incombent au délégataire.

8.3 Chaque soir le mobilier utilisé (chaises, transats, parasols...) devra être rangé et stocké dans un bungalow affecté à cet effet.

8.4 D'une manière générale, le Fermier veillera à assurer le bien-être, la quiétude et la sécurité des personnes qui fréquentent la plage, à l'exception de la surveillance de la baignade à la charge de la Ville de Vichy. Il assurera le gardiennage pendant les heures d'ouverture et d'utilisation du site.

**8.5** Le Fermier veillera au respect de la réglementation en matière de restauration. Il devra notamment disposer d'un local réfrigéré pour les denrées alimentaires. Il devra, en outre, obtenir les licences correspondantes pour la vente de boissons.

Il devra également respecter la réglementation du plan d'eau, ci-annexé, (annexe 5), pour toute activité de navigation proposée.

**8.6** Le délégataire supportera les charges de fonctionnement lesquelles comprendront notamment les abonnements et consommations d'électricité et d'eau potable, ainsi que les frais d'assurance.

## **Article 9 – Modalité d'ouverture de la plage - horaires**

**9.1** Les activités confiées au délégataire devront obligatoirement être assurées du 15 juin au 15 septembre, la baignade elle-même étant sous surveillance du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août.

En plus de cette période fixe, le délégataire devra assurer un minimum de 30 jours d'ouverture supplémentaire sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, de préférence le week-end. Au-delà de ces minimums, il pourra ouvrir librement, sous réserve du respect des conditions d'ouverture tardive ainsi que des réglementations spécifiques relatives au plan d'eau.

**9.2** La plage devra être ouverte au public 7j/7j de 11h00 à 20h00 pendant les mois de juillet et août. Le délégataire pourra ouvrir tous les soirs à cette période, jusqu'à 23h00 s'il le souhaite.

**9.3** Une fermeture tardive de la plage (1h du matin) est possible dans la limite de 10 soirées, le samedi et le dimanche, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Sur ces 10 soirées, 5 soirées seront organisées par l'Office de Tourisme. Chaque année, si possible début avril, une réunion de coordination sera organisée entre l'Office de Tourisme et le délégataire précisant les dates des manifestations prévues par l'Office et la thématique de celles-ci.

En cas d'ouverture plus tardive, il sera impératif que cette nouvelle activité n'engendre aucune nuisance pour le voisinage, notamment sonore.

## **Article 10 – Mobilier de plage**

**10.1** Tout mobilier publicitaire est strictement interdit sur le site.

**10.2** Le délégataire proposera à la Ville le type de mobilier et la gamme qu'il compte utiliser pour validation par la commune.

Si le mobilier proposé n'est pas validé par la commune, une charte graphique pourra être proposée en concertation notamment avec l'Office de Tourisme.

**10.3** Le délégataire devra proposer au minimum à la location 15 parasols et 15 bains de soleil ou chaises longues et indiquer à la Ville de Vichy le montant des tarifs de location. Il devra préciser s'il souhaite un emplacement déterminé ou un placement libre du mobilier sur la zone de la plage.

**10.4** L'ensemble du mobilier du délégataire (tables, chaises, parasols, bains de soleil ...) devra chaque soir être rangé par le Fermier dans un local spécialement affecté.

**10.5** Il est strictement interdit de fixer quelque mobilier que ce soit sur les arbres du site.

## **Article 11 – Parking-livraisons**

Chaque livraison devra avoir lieu avant l'heure d'ouverture de la plage au public. Aucun stationnement de véhicule n'est permis sur le parking situé au sud du site.

## **Article 12– Contrôle par la Collectivité**

**12.1** Pendant toute la durée de l'affermage, le Fermier devra permettre et faciliter les visites de contrôle décidées par la Collectivité.

**12.2** A la demande de la Collectivité, le Fermier devra présenter tous les documents qui lui seront réclamés.

**12.3** A l'issue de chaque année d'exercice, le Fermier présentera à la Collectivité un rapport annuel comprenant :

1) Le rapport annuel d'activités, qui comportera notamment les éléments suivants :

- l'effectif et la qualification des personnels,
- le nombre et la nature des manifestations organisées,
- le nombre de visiteurs.

2) Le rapport annuel technique, qui précisera :

- la liste des acquisitions de petits matériels, ou autres supports, à la charge du Fermier,
- les travaux de maintenance effectués,
- les observations sur le fonctionnement et les propositions d'amélioration.

3) Le rapport annuel financier, qui énoncera notamment :

- l'état détaillé des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- l'état détaillé des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

**12.4** Le rapport annuel du Fermier devra être remis à la Collectivité chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin.

## **Article 13 – Contrats de service avec des tiers**

**13.1** Le Fermier pourra librement faire appel à des tiers pour assurer la bonne exécution de certaines missions, à condition qu'il ne sous-traite pas plus de 40 % de ses missions.

**13.2** Le Fermier respectera scrupuleusement toutes les règles de droit qui pourront lui être signalées par les services de l'Etat ou par la Collectivité elle-même.

## **CHAPITRE 4 - REGIME DU PERSONNEL**

### **Article 14 – Statuts du personnel**

**14.1** Le Fermier pourra recruter en nombre et en qualification, le personnel nécessaire à l'exécution de cette délégation. Il devra être en mesure de justifier, auprès de la Collectivité, de la qualification de son personnel et de la régularité de leur embauche.

14.2 Le Fermier assurera la gestion et la direction de son personnel suivant les textes de droit applicables et selon les conventions collectives relatives à ces missions.

## **CHAPITRE 5 - REGIME DES BIENS**

### **Article 15 - Biens propres**

Afin d'assurer les obligations résultant du présent affermage, le Fermier précisera les biens propres qu'il s'engage à mettre au service de la présente délégation de service public. Ces biens propres sont et demeureront la propriété du Fermier. Ils ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la Collectivité.

### **Article 16– Biens de retour**

Ce sont les biens affectés à la délégation mais qui appartiennent à l'autorité délégante, c'est-à-dire la Collectivité. Ils reviendront gratuitement à l'autorité délégante en fin de contrat. En cas de dégradations, hors l'usure normale liée à l'utilisation, la Collectivité pourrait exiger que le Fermier en assume la réparation, c'est-à-dire la remise en état à l'identique des matériels et mobiliers mis à sa disposition.

### **Article 17 – Biens de reprise**

Pendant l'exécution du contrat, si le Fermier fait l'acquisition de biens nécessaires à l'exécution de son affermage, et en l'occurrence le mobilier utilisé (bains de soleil, parasols.....), la Collectivité pourra les racheter moyennant indemnité. La valeur sera fixée à l'amiable. A défaut d'accord, les parties devront organiser une réunion de conciliation pour fixer la valeur de ces biens.

## **CHAPITRE 6 - REGIME FISCAL ET CHARGES LOCATIVES**

### **Article 18 – Impôts et Taxes**

Tous les impôts ou taxes établis par les collectivités publiques et les établissements publics, y compris les contributions de toute nature liées à la délégation, seront à la charge du Fermier.

## **CHAPITRE 7 - CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 19 – Rémunération du Fermier**

19.1 Le Fermier exploitera la plage des Célestins à ses risques et profits. Il proposera à la Collectivité les tarifs de location (bains de soleil, parasols...) applicables aux usagers.

19.2 Le Fermier pourra formuler des propositions tarifaires. En cas de refus par la Collectivité, le Fermier disposera d'un délai de quinze (15) jours pour adresser une seconde proposition tarifaire à la Collectivité. Dans l'éventualité d'un nouveau désaccord, la Collectivité fixera elle-même les tarifs applicables.

19.3 Afin d'assurer l'équilibre économique du contrat, une participation de la collectivité pourra être envisagée en fonction des contraintes imposées par la Collectivité et des risques assumés par le délégataire.

## **Article 20-Redevance d'occupation**

20.1 L'occupation de l'emprise foncière de l'assiette de la délégation et les recettes que procurent au délégataire les activités exercées sur ladite emprise donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle au profit de la commune.

20.2 Cette redevance comprend :

- une part fixe correspondant à la valeur d'usage de l'emplacement occupé soit 1000 euros par an.

- une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé annuellement soit 1% du chiffre d'affaires annuel si celui-ci s'élève à plus 12 000 euros.

20.3 Versement de la redevance

La part fixe de la redevance sera facturée chaque 1<sup>er</sup> juillet, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet suivant la signature du présent contrat. La part variable sera facturée chaque année au mois de juillet, après communication du rapport d'activité par le délégataire mentionnant le chiffre d'affaires. La part variable sera donc facturée, le cas échéant, en juillet de l'année suivant la première année d'exploitation et sera donc perçue, pour la dernière fois, en juillet de l'année suivant l'expiration du contrat.

## **CHAPITRE 8 -GARANTIES SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

### **Article 21– Sanctions pécuniaires**

21.1 Si le Fermier ne s'acquitte pas convenablement des obligations qui lui seront imposées par la convention d'affermage à intervenir, des pénalités pourront lui être infligées.

21.2 Après une mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze (15) jours, une pénalité au maximum égale à 750 euros pourra être prononcée par et au profit de la Collectivité.

### **Article 22 – Sanctions coercitives**

En cas de faute du Fermier, la Collectivité pourra prononcer la mise en régie du service aux frais et risques du Fermier après avoir procédé à une mise en demeure.

### **Article 23 – Sanction résolutoire**

En cas de faute du Fermier et après avoir procédé à une mise en demeure, la Collectivité pourra prononcer la déchéance dudit contrat.

### **Article 24 – Jugement des contestations**

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour connaître les éventuels litiges relatifs à ce contrat.

## **CHAPITRE 9 - FIN DE L’AFFERMAGE**

### **Article 25 – Fin de la convention**

La convention d’affermage prendra fin au plus tard le .....2017.

### **Article 26 – Continuité du service en fin d’affermage**

En fin d’affermage, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d’entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie de l’affermage.

## **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 27 – Documents joints en annexe :**

- Annexe 1 : Plans d’aménagement du site
- Annexe 2 : Plan d’implantation des structures
- Annexe 3 : Plan d’aménagement intérieur des structures
- Annexe 4 : Plan du périmètre indicatif de la D.S.P.
- Annexe 5 : Extrait du Plan de Prévention des Risques d’Inondation

Vichy, le .....

M. LEGRAND

Pour la Commune de Vichy

Le Fermier,

Le Maire,



**Agir contre l'habitat indigne  
et non-décent dans le département de l'Allier**

**Charte partenariale 2013-2017**



## Entre

**L'État et l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**, représentés par Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de l'Allier,

**Le Conseil Général de l'Allier** représenté par Monsieur Jean-Paul DUFREGNE, Président du Conseil Général,

**L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne** représentée par Monsieur François DUMUIS, Directeur Général,

**Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Vichy** représenté par Monsieur Claude MALHURET, Maire,

**Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Montluçon** représenté par Monsieur Joseph ROUDILLON, Adjoint au Maire,

**Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Néris-les-Bains** représenté par Monsieur Jean-Claude DE PIN, Maire,

**La Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier** représentée par Madame Christelle KISSANE, Directrice,

**La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne** représentée par Monsieur Jean-Gilles CHOCHÉYRAS, Président,

**La Communauté d'agglomération de Moulins (Moulins Communauté)** représentée par Monsieur Pierre-André PÉRISSOL, Président,

**La Communauté d'agglomération de Montluçon** représentée par Monsieur Daniel DUGLÉRY, Président,

**La Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier** représentée par Monsieur Jean-Michel GUERRE, Président,

**L'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier** représentée par Monsieur Bruno ROJOUAN, Président,

**L'Association des Maires Ruraux de l'Allier** représentée par Monsieur Dominique BIDEZ, Président,

**PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier** représentée par Monsieur Michel MOREL, Président,

et

**L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Allier** représentée par Monsieur Guy LABBE, Président.

## Préambule

Avec un parc privé potentiellement indigne d'environ 8.400 logements, le sujet de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent constitue un enjeu majeur du 4<sup>ème</sup> plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) approuvé en 2007.

Ce plan comporte 5 axes stratégiques dont le premier consiste à faire du repérage et du traitement des situations d'habitat indigne une priorité de l'action publique.

Ainsi, en 2009, un programme départemental porté par l'État et le Conseil Général a été mis en place. Ce programme a bénéficié jusqu'à fin 2012 d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) financée en partie par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Toute la phase « amont » de l'action a été effectuée, dans ce cadre, par le Conseil Général, qui a animé le dispositif, centralisé et exploité les fiches de repérage des situations « présumées » d'habitat indigne détectées par les différents partenaires au contact des familles : travailleurs sociaux, collectivités, CAF, MSA, etc.

Ensuite, la phase de « traitement » des situations (pré-diagnostic, diagnostic, médiation, montage des dossiers de subventions et prêts, réalisation des travaux, etc.) a été assurée :

- dans les territoires d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), par l'opérateur désigné par la collectivité (toutes les opérations de l'Allier comportent un volet « habitat indigne ») ;
- en dehors de ces territoires, par le PACT Allier, opérateur choisi par le Conseil Général pour animer un programme d'intérêt général (PIG) départemental consacré exclusivement à la lutte contre l'habitat indigne.

Pour rendre efficace le traitement des dossiers, les principaux financeurs (Anah, Conseil Général, Procivis, autres collectivités) ont mobilisé leurs aides au bénéfice des propriétaires.

Un partenariat très opérationnel a ainsi fonctionné de 2009 à 2012 dans le département. Toutes les institutions compétentes sur le sujet ont été réunies mensuellement afin d'examiner les dossiers « repérés » dans le cadre de la MOUS : services du Conseil Général, services de l'État (Préfecture et DDT), ARS, SCHS, CAF, MSA, ADIL, PACT, etc.

Ce comité de suivi, dont le Conseil Général a assuré le secrétariat, a animé le dispositif de MOUS départementale et statué sur les suites à donner à chaque situation repérée.

Un comité de pilotage stratégique co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général a permis d'évaluer le dispositif et d'infléchir ses modalités de mise en œuvre.

S'agissant des procédures coercitives relevant du code de la santé publique (notamment déclarations d'insalubrité), il existe trois services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) dans l'Allier : Vichy, Montluçon, Nérès-les-Bains (dont les interventions opérationnelles sont assurées par les équipes du SCHS de Montluçon selon une convention). Pour les autres communes, c'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui est compétente pour caractériser les situations d'insalubrité au sens du code de la santé publique et préparer les décisions du Préfet.

Dans le cadre du dispositif de la MOUS, les services de l'ARS (DT de l'Allier) et les SCHS sont intervenus sur les dossiers porteurs d'une présomption d'insalubrité au sens du code de la santé publique pour lesquels la médiation engagée par l'opérateur n'a pas abouti.

Il s'agit de propriétaires bailleurs refusant ou restant très réticents à engager des travaux alors que l'immeuble présente des risques pour la santé et la sécurité des occupants.

Depuis 2009, six arrêtés préfectoraux d'insalubrité ont été pris, un est en cours

De 2006 à 2011 inclus, période correspondant à la première convention de délégation des aides à la pierre au Conseil Général, 525 logements indignes ou très dégradés ont bénéficié d'une aide de l'Anah en vue de leur traitement.

Ces 525 logements se répartissent en 194 logements occupés par leur propriétaire et 331 logements locatifs.

Par rapport aux objectifs pluriannuels assignés au département de l'Allier, les résultats quantitatifs sont satisfaisants, puisqu'ils ont été atteints à 85%.

La MOUS « habitat indigne » a permis d'infléchir favorablement les résultats depuis 2009 (avec près de 700 fiches de repérage de 2009 à 2011), car les 3 premières années de 2006 à 2008 n'avaient pas permis des résultats très satisfaisants faute d'une ingénierie organisée.

Sur un plan plus qualitatif, une grande majorité des logements locatifs étaient vacants avant travaux. Par conséquent, il convient désormais de mettre l'accent sur le traitement des logements réellement occupés par des familles.

Par ailleurs, la notion « d'indignité » doit être élargie à la notion de « non-décence » très souvent mise en évidence dans les fiches de repérage, mais aussi à la notion d'infraction au règlement sanitaire départemental dont relèvent certains signalements.

L'action de la commission de conciliation, composée paritairement de représentants de propriétaires et de locataires et dont le secrétariat est assuré par les services de l'État (DDT de l'Allier) doit pouvoir être développée afin de concilier plus de litiges opposant bailleurs et locataires sur des questions de non-décence.

Afin de poursuivre et redynamiser l'action départementale sur la lutte contre l'habitat indigne, les pistes de progrès suivantes ont été validées par le comité de pilotage de la MOUS :

- relancer une campagne de communication auprès des partenaires « signalants » ;
- maintenir la centralisation des repérages au Conseil Général ;
- clarifier « qui fait quoi » en mettant en place une véritable charte partenariale ;
- améliorer les modalités de pilotage et de suivi du programme (tableau de bord, information des partenaires, etc.) ;
- accompagner la démarche « amiable » d'un rappel de la loi aux propriétaires bailleurs enfreignant les règles de décence ;
- affirmer le volet « habitat indigne » dans les nouvelles OPAH ;
- élaborer un nouveau programme destiné aux territoires situés hors OPAH (en liaison étroite avec le programme départemental de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux »).

La présente charte partenariale constitue l'ossature de ce plan d'actions.

## **Les parties signataires conviennent ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente charte partenariale organise les actions mises en œuvre en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent, dans la continuité de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) développée de 2009 à 2012.

Elle précise les engagements de chaque signataire et clarifie les processus opérationnels de repérage et de traitement des situations d'habitat dégradé.

### **Article 2 : Repérage des situations présumées d'habitat indigne ou non-décent**

La fiche de repérage annexée à la présente charte est utilisée pour permettre aux institutions au contact des familles vivant dans des logements présumés indignes ou non-décents d'en assurer le signalement. L'organisme « signalant » remplit les champs « administratifs » de la fiche en accord avec l'occupant et ne remplit les champs plus « techniques » de la fiche qu'en fonction de ses compétences. Aucune exhaustivité n'est imposée à l'organisme « signalant ».

Tous les signataires de la présente charte ont la faculté de signaler les situations présumées d'habitat indigne ou non-décent dont ils auraient connaissance, au moyen de cet outil.

Mais, tout particulièrement, les signataires suivants apportent une contribution active.

Le Conseil Général prend une part active au repérage des familles, en particulier au travers de son réseau de travailleurs sociaux et de ses relations privilégiées avec ses partenaires institutionnels (CAF, MSA, caisses de retraite, fournisseurs d'énergie, services d'aide à domicile, etc.) qui sont mobilisés pour renseigner la fiche de repérage pour toutes les situations dont ils ont connaissance.

La CAF participe au dispositif de repérage des ménages dont elle assure les prestations familiales ainsi qu'au travers des contrôles effectués sur place.

La MSA participe au dispositif de repérage des ménages dont elle assure la protection sociale ou les prestations familiales ainsi qu'au travers de son réseau de travailleurs sociaux.

Les services de l'État (respectivement DDT et DDCSPP de l'Allier) participent au dispositif de repérage des ménages dont ils instruisent les recours devant la commission de conciliation (rapports locatifs) et de la commission de médiation (droit au logement opposable).

L'ARS et les SCHS de Vichy, Montluçon et Nérès-les-Bains participent au dispositif de repérage des personnes exposées à un habitat malsain dont ils instruisent les recours au titre des procédures coercitives relevant des pouvoirs de police spéciale du Préfet qui sont décrites aux articles 5.2 à 5.5.

Les communautés d'agglomérations de Moulins, Montluçon et Vichy Val d'Allier au travers des démarches qu'elles pilotent ou dont elles sont partenaires (PLH, OPAH, aides financières, etc.) inciteront leurs communes membres et leurs CCAS à prendre une part active au dispositif de repérage des ménages.

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier inciteront les communes du département et leurs CCAS à prendre une part active au dispositif de repérage des ménages dont ils instruisent les recours au titre de leur pouvoir de police générale concernant notamment le respect des dispositions édictées par le règlement sanitaire départemental.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Allier (ADIL) participe au dispositif de repérage des situations présumées d'habitat indigne ou non décent, dont elle aurait connaissance à l'occasion des consultations qu'elle délivre au public dans ses trois centres et ses dix permanences. Déontologiquement, l'ADIL ne pouvant se déplacer pour visiter les lieux, la fiche sera remplie par un juriste de l'ADIL, mais sur simple déclaration du ménage concerné et avec son accord. A cet effet, la responsabilité de l'ADIL ne pourra en aucun cas être engagée, à quelque titre que ce soit.

### **Article 3 : Centralisation des signalements issus du repérage**

Les institutions et organismes cités à l'article 2 transmettent les signalements au guichet unique confié au Conseil Général pour la recherche de solutions optimales au plan technique, financier et administratif et leur mise en œuvre concertée.

Conseil Général de l'Allier  
Direction de l'aménagement du territoire et du partenariat local  
Service urbanisme et habitat  
1 avenue Victor Hugo  
03000 MOULINS

Le Conseil Général centralise la totalité des fiches, en assure l'exploitation et les renvoie, pour suite à donner, aux opérateurs chargés de l'accompagnement technique, social et financier (voir article 4.1).

### **Article 4 : Modalités de traitement amiable des situations repérées**

#### **4.1. Accompagnement technique, social et financier**

Dès lors qu'une situation présumée d'habitat indigne ou non-décent est repérée, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente charte, une solution de traitement amiable est recherchée.

Le Conseil Général active l'opérateur territorialement compétent afin d'apporter, avec réactivité, un accompagnement technique, social et financier de qualité auprès des familles :

- Dans les territoires couverts par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou un programme d'intérêt général (PIG), les conventions en cours de validité à la date de signature de la présente charte (voir liste en annexe) intègrent toutes un volet « lutte contre l'habitat indigne » aux missions de l'opérateur pris en charge par la collectivité maître d'ouvrage. Il en sera de même pour toutes les nouvelles conventions qui seront signées durant la période de validité de la présente charte. Par conséquent, les situations présumées d'habitat indigne ou non-décent sont portées à la connaissance des collectivités maîtres d'ouvrages qui sollicitent leur opérateur pour effectuer cet accompagnement. C'est notamment le cas des OPAH pilotées par les communautés d'agglomérations de Montluçon et Vichy Val d'Allier ainsi que de l'OPAH-RU du centre-ville de Moulins dont Moulins Communauté est partenaire.

- Dans les territoires non couverts par une OPAH ou un PIG, le PIG départemental labellisé « Habiter Mieux » signé le 31 décembre 2012 permet également la mise à disposition gratuite par le Conseil Général de l'Allier d'une ingénierie spécifique auprès des familles pour assurer cet accompagnement, dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, quel que soit le territoire concerné, chaque propriétaire (occupant ou bailleur) d'un logement présumé indigne ou non-décent bénéficie gratuitement d'un accompagnement technique, social et financier dont les principales missions sont les suivantes :

### **Diagnostics**

Traitement des repérages par une visite systématique des logements repérés.

Réalisation de diagnostics complets et détaillés des logements repérés (technique, social, juridique).

Ingénierie « renforcée » (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat, etc.) et des coûts de remédiation.

### **Accompagnement sanitaire et social des occupants**

Information et sensibilisation des ménages, prévention sanitaire, prévention éducative : information et conseils techniques, juridiques, action éducative sur l'entretien d'un logement, les économies d'eau et d'énergie, orientation vers les services sociaux, etc.

Accompagnement social spécialisé ou renforcé des ménages en situation de fragilité : personnes âgées, personnes handicapées, propriétaires endettés, etc.

Gestion de l'hébergement ou du relogement éventuel pendant la durée des travaux.

### **Assistance administrative, financière et technique à la maîtrise d'ouvrage**

Assistance administrative et technique classique : conseil sur le programme de travaux, aide à l'obtention et validation des devis, simulations financières, montage de dossiers de subventions, de prêts, etc.

Assistance administrative et technique renforcée (publics en difficulté).

## **4.2. Modalités de financement**

Pour mener à bien leurs projets de traitement des situations présumées d'habitat indigne ou non-décent, les propriétaires bénéficient des aides potentielles des partenaires financiers suivants.

### **L'État et l'Agence nationale de l'habitat**

L'État et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

L'Anah participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des OPAH ou des PIG (voir article 4.1), au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables aux aides de l'Anah découlent de la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah de l'Allier, c'est à dire :

- *du Code de la Construction et de l'Habitation,*
- *du Règlement général de l'Agence,*
- *des décisions du Conseil d'Administration,*
- *des instructions du Directeur Général,*
- *des dispositions inscrites dans des conventions particulières,*
- *du contenu du programme d'action départemental arrêté chaque année, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, par le Président du Conseil Général de l'Allier,*
- *de la convention de gestion et ses avenants successifs passés entre l'Anah et le Conseil Général de l'Allier, délégataire de compétence.*

Pour les propriétaires éligibles également au programme « Habiter Mieux », l'État complète les financements de l'Agence conformément au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés applicable à la date de décision d'octroi de ces aides.

### **Le Conseil Général de l'Allier**

Le Conseil Général de l'Allier participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des OPAH ou des PIG situés en dehors des communautés d'agglomérations, au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales.

Le Conseil Général de l'Allier assure la maîtrise d'ouvrage du PIG départemental labellisé « Habiter Mieux », avec le soutien financier de l'Anah et de l'Etat.

Le Conseil Général de l'Allier participe par ailleurs au financement des travaux conduits par les propriétaires au titre des actions suivantes :

- Programme « Habiter Mieux ».
- Dispositif de lutte contre l'habitat indigne.
- Dispositif d'amélioration de l'habitat des personnes âgées.
- Fonds de solidarité pour le logement.

### **La MSA Auvergne**

La MSA participe au financement des travaux conduits par les propriétaires au titre des actions suivantes :

- Contribution financière au Fonds de solidarité pour le logement.
- Lutte contre l'habitat indigne. La MSA gère au niveau local le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH). Sous réserve que les propriétaires occupants demandeurs répondent aux conditions d'octroi et sous réserve de la disponibilité des crédits, le PAH pourra constituer une aide supplémentaire aux aides de l'Anah et des autres financeurs dans ce cadre. De plus, au titre de son action sociale, la MSA pourra accompagner financièrement les projets des propriétaires occupants disposant de faibles ressources. Cette aide sera complémentaire aux aides de l'Anah et des autres financeurs pour la réalisation de travaux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne.

Pour les logements locatifs loués à un allocataire de la MSA, dont le diagnostic a mis en évidence une situation de non-décence, la MSA, sur saisine de l'opérateur désigné à l'article 4.1, s'engage à produire un extrait du rapport de contrôle de décence avec les informations relatives aux points de non-décence constatés. Ce document permet ainsi au propriétaire bailleur de bénéficier, le cas échéant, de l'aide de l'Anah, au titre du régime « travaux consécutifs à un contrôle de décence ». Les travailleurs sociaux, en lien avec les services sociaux du Conseil Général, accompagnent le locataire allocataire de la MSA, et son propriétaire le cas échéant, en vue de favoriser l'aboutissement du projet de réhabilitation.

### **La CAF de l'Allier**

La CAF participe au financement des travaux conduits par les propriétaires au titre des actions suivantes :

- Prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) pour les propriétaires occupants allocataires pour la résidence principale et aide au logement selon les cas.

Pour les logements locatifs non loués à un allocataire de la MSA, dont le diagnostic a mis en évidence une situation de non-décence, la CAF, sur saisine de l'opérateur désigné à l'article 4.1, s'engage à produire un extrait du rapport de contrôle de décence avec les informations relatives aux points de non-décence constatés. Ce document permet ainsi au propriétaire bailleur de bénéficier, le cas échéant, de l'aide de l'Anah, au titre du régime « travaux consécutifs à un contrôle de décence ».

## **La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier**

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier participe au financement des travaux conduits par les propriétaires occupants au titre des actions suivantes :

- Programme « Habiter Mieux ».
- Lutte contre l'habitat indigne et indécents.
- Maintien à domicile par l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap.

Sa participation prend la forme de prêts sans intérêts permettant de financer :

- l'avance des aides et/ou subventions obtenues pour la réalisation des travaux dans l'attente de leur déblocage,
- et, pour les propriétaires occupants n'ayant pas accès aux prêts bancaires, le montant du reste à charge, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour chacune des situations, PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement « Missions Sociales » de ses conditions et modalités. Ces engagements sont réalisés dans la limite des disponibilités financières affectées aux Missions Sociales.

### **Les communautés d'agglomérations**

Dans le cadre des OPAH qu'elles pilotent, les communautés d'agglomérations de Montluçon et Vichy Val d'Allier apportent des subventions complémentaires à l'Anah, notamment pour lutter contre l'habitat indigne ou dégradé.

Moulins Communauté apporte des subventions complémentaires à l'Anah, notamment pour lutter contre l'habitat indigne ou dégradé, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre-ville de Moulins mais également sur le reste du territoire communautaire.

### **Les communes et les communautés de communes**

Certaines communes et/ou communautés de communes représentées dans la présente charte par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier participent aussi au financement des travaux conduits par les propriétaires, selon des règles et modalités propres à chaque collectivité.

C'est notamment le cas des collectivités, maîtres d'ouvrages d'une OPAH ou d'un PIG.

## **4.3. Tableau de bord**

Périodiquement, le Conseil Général fait un point avec chaque opérateur désigné à l'article 4.1, afin de déterminer avec précision les suites données à chaque fiche de repérage (cf. articles 2 et 3).

Le Conseil Général, sur la base de ces échanges, complète le tableau de bord de suivi des situations présumées d'habitat indigne ou non-décent dans la perspective d'un échange au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte (cf. article 9), en distinguant les différents cas de figure suivants.

### **Propriétaires occupants :**

- les situations qui, après diagnostic de l'opérateur, ne relèvent pas de l'habitat indigne ;
- les situations qui font l'objet d'un traitement (en cours de montage, en cours de travaux, réalisé) ;
- les situations pour lesquelles, malgré le diagnostic de l'opérateur confirmant le caractère indigne du logement, le propriétaire n'a pas souhaité engager les travaux nécessaires (avec une analyse des causes). Parmi ces situations, la mise en œuvre de certaines des

mesures décrites à l'article 5 est proposée par le Conseil Général aux services compétents, après analyse du comité de suivi opérationnel de la présente charte portant notamment sur les conditions de mise en œuvre (modalités de financement des travaux d'office, relogement...).

#### Propriétaires bailleurs :

- les situations qui, après diagnostic de l'opérateur, ne relèvent ni de l'habitat indigne, ni de la non-décence ;
- les situations qui font l'objet d'un traitement (en cours de montage, en cours de travaux, réalisé) ;
- les situations pour lesquelles, malgré le diagnostic de l'opérateur confirmant le caractère présumé non-décent du logement, le propriétaire n'a pas souhaité engager les travaux nécessaires (avec une analyse des causes). Ces situations sont portées à la connaissance des services de l'État (DDT de l'Allier) par le Conseil Général afin que les mesures décrites à l'article 5.1 soient mises en œuvre ;
- les situations pour lesquelles, malgré le diagnostic de l'opérateur confirmant le caractère présumé insalubre au sens du code de la santé publique (ou impropre à l'habitation, ou sur-occupé, ou dangereux, ou menaçant ruine, ou non conforme au règlement sanitaire départemental) du logement, le propriétaire n'a pas souhaité engager les travaux nécessaires (avec une analyse des causes). Ces situations sont portées à la connaissance des services compétents pour assurer leur instruction (ARS, SCHS de Montluçon, SCHS de Vichy, ou maire de la commune selon les cas) par le Conseil Général afin que les mesures décrites aux articles 5.2 à 5.7 soient mises en œuvre. Le Conseil général aura la possibilité de suivre le déroulement des procédures par un accès à la base de données @riane-BPH, mis à sa disposition par l'ARS.

Le Conseil Général assure la diffusion périodique du tableau de bord à l'ensemble des signataires de la présente charte.

#### 4.4. Conseils juridiques

Dans le cadre de la présente charte, l'ADIL, au titre de ses missions de conseil gratuit au public sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relative au logement, mobilise son équipe de juristes pour répondre aux sollicitations des signataires de la charte, des opérateurs, des travailleurs sociaux, des propriétaires et locataires.

### **Article 5 : Traitement coercitif des situations repérées**

Pour les cas décrits à l'article 4.3, où aucun traitement amiable n'a pu aboutir pour rendre le logement digne et/ou décent ou conforme au règlement sanitaire départemental, les mesures suivantes sont mises en place, en fonction des situations documentées dans la phase de diagnostic.

#### 5.1. Logements locatifs présumés non-décents

Après transmission des éléments du dossier par le Conseil Général (notamment le diagnostic de l'opérateur), les services de l'État (DDT de l'Allier) adressent au propriétaire bailleur un courrier pour rappeler la loi :

- l'invitant à indiquer quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour rendre le logement en tous points conforme aux critères réglementaires de décence ;
- l'informant des aides financières (Anah) auxquelles il peut le cas échéant prétendre pour réaliser ces travaux ;
- l'informant de la possibilité pour l'ADIL de lui donner des conseils juridiques gratuits ;
- attirant son attention sur les risques juridiques encourus s'il ne procède pas à la mise en conformité du logement (droits du locataire, saisine CAF/MSA pour suspension éventuelle

du versement par tiers-payant des aides au logement avant suspension éventuelle définitive).

Si le propriétaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité (avec ou sans subvention de l'Anah), les services de l'État (DDT) en prennent acte auprès du propriétaire et l'invitent à les informer de la date de mise en conformité afin de « solder » le dossier, après contrôle éventuel.

Si, au contraire, le propriétaire ne s'engage pas à réaliser les travaux de mise en conformité (non-réponse au courrier ou réponse négative), les services de l'État (DDT de l'Allier) lui adressent un second courrier :

- l'informant que son locataire sera informé par écrit de ses droits en la matière (notamment de sa faculté de saisir la commission de conciliation et d'engager une procédure devant le Tribunal d'Instance) ;
- l'informant que l'organisme payeur des aides personnelles au logement éventuelles (CAF ou MSA) sera informé, pour suite à donner, de la situation de non-décence présumée du logement ;
- lui rappelant la possibilité pour l'ADIL de lui donner des conseils juridiques gratuits.

Dans le même temps, les services de l'État (DDT de l'Allier) écrivent :

- au locataire pour l'informer de ses droits en la matière (notamment de sa faculté de saisir la commission de conciliation et d'engager une procédure devant le Tribunal d'Instance) et de la possibilité pour l'ADIL de lui donner des conseils juridiques gratuits ;
- à l'organisme payeur des aides personnelles au logement éventuelles (CAF ou MSA) pour l'informer de la situation de non-décence présumée du logement (en joignant une copie des différents courriers échangés et du diagnostic de l'opérateur).

L'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF ou MSA), appréciera les conditions de maintien provisoire du versement de l'aide (avec suppression du tiers payant et versement direct au locataire) ou de sa suspension.

Les services de l'État (DDT de l'Allier) en liaison étroite avec la CAF et la MSA assurent un suivi précis des suites données aux situations de non-décence présumée, lequel alimente le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

## **5.2. Logements présumés insalubres**

Le Conseil Général transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur et l'évaluation du coût de la remédiation), pour suite à donner, aux services chargés de l'instruction des procédures prévues par le code de la santé publique:

- SCHS de Vichy, pour les logements situés sur la commune de Vichy ;
- SCHS de Montluçon, pour les logements situés sur les communes de Montluçon et Nérilès-Bains ;
- ARS Auvergne (DT de l'Allier), pour les logements situés sur les 317 autres communes du département.

Le service instructeur (SCHS ou ARS) conduit la procédure décrite aux articles L. 1331-26 à 31 du code de la santé publique. En cas de défaillance du propriétaire, pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le Préfet, le service instructeur fait appel au dispositif décrit à l'article 5.8 pour la réalisation des travaux d'office et au dispositif décrit en 5.9 pour l'hébergement ou le relogement des occupants, selon des modalités concertées au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte.

Si le contrôle effectué sur place conclut à une absence d'insalubrité mais à une suspicion de non-décence du logement ou simple infraction au règlement sanitaire départemental, le service instructeur (SCHS ou ARS) transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur et la grille d'insalubrité) aux services de l'État (DDT de l'Allier), avec copie pour

information au Conseil Général, afin que les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.7 soient mises en œuvre.

Si le contrôle effectué sur place conclut à l'insalubrité du logement, après déroulement de l'ensemble de la procédure précitée, le service instructeur (SCHS ou ARS) informe le Conseil Général des suites données (arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable ou irrémédiable, conditions de relogement de l'occupant) pour lui permettre d'alimenter le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

### **5.3. Locaux présumés impropres à l'habitation**

Le Conseil Général transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur), pour suite à donner, aux services chargés de l'instruction des procédures prévues par le code de la santé publique :

- SCHS de Vichy, pour les locaux situés sur la commune de Vichy ;
- SCHS de Montluçon, pour les locaux situés sur les communes de Montluçon et Nérès-les-Bains ;
- ARS Auvergne (DT de l'Allier), pour les locaux situés sur les 317 autres communes du département.

Le service instructeur (SCHS ou ARS) instruit la procédure décrite à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique. En cas de défaillance du propriétaire, pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le Préfet, le service instructeur fait appel au dispositif décrit à l'article 5.9 pour l'hébergement ou le relogement des occupants, selon des modalités concertées au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte.

Si le contrôle effectué sur place ne confirme pas le caractère impropre à l'habitation mais conclut à une suspicion de non-décence du logement ou simple infraction au règlement sanitaire départemental, le service instructeur (SCHS ou ARS) transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur) aux services de l'État (DDT de l'Allier), avec copie pour information au Conseil Général, afin que les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.7 soient mises en œuvre.

Si le contrôle effectué sur place confirme le caractère impropre à l'habitation, après déroulement de l'ensemble de la procédure précitée, le service instructeur (SCHS ou ARS) informe le Conseil Général des suites données (arrêté préfectoral de mise en demeure, conditions de relogement de l'occupant) pour lui permettre d'alimenter le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

### **5.4. Locaux présumés en sur-occupation manifeste**

Le Conseil Général transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur), pour suite à donner, aux services chargés de l'instruction des procédures prévues par le code de la santé publique :

- SCHS de Vichy, pour les locaux situés sur la commune de Vichy ;
- SCHS de Montluçon, pour les locaux situés sur les communes de Montluçon et Nérès-les-Bains ;
- ARS Auvergne (DT de l'Allier), pour les locaux situés sur les 317 autres communes du département.

Le service instructeur (SCHS ou ARS) instruit la procédure décrite à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique. En cas de défaillance du propriétaire, pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le Préfet, le service instructeur fait appel au dispositif décrit à l'article 5.9 pour l'hébergement ou le relogement des occupants, selon des modalités concertées au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte.

Si le contrôle effectué sur place ne confirme pas la sur-occupation manifeste mais conclut à une suspicion de non-décence du logement ou simple infraction au règlement sanitaire départemental, le service instructeur (SCHS ou ARS) transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur) aux services de l'État (DDT de l'Allier), avec copie pour information au Conseil Général, afin que les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.7 soient mises en œuvre.

Si le contrôle effectué sur place confirme la sur-occupation manifeste, après déroulement de l'ensemble de la procédure précitée, le service instructeur (SCHS ou ARS) informe le Conseil Général des suites données (arrêté préfectoral de mise en demeure, conditions de relogement des occupants) pour lui permettre d'alimenter le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

### **5.5. Logements présentant un danger ponctuel présumé imminent pour la santé publique**

Le Conseil Général transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur), pour suite à donner, aux services chargés de l'instruction des procédures prévues par le code de la santé publique :

- SCHS de Vichy, pour les locaux situés sur la commune de Vichy ;
- SCHS de Montluçon, pour les locaux situés sur les communes de Montluçon et Nérès-Bains ;
- ARS Auvergne (DT de l'Allier), pour les locaux situés sur les 317 autres communes du département.

Le service instructeur (SCHS ou ARS) instruit la procédure décrite à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique. En cas de défaillance du propriétaire, pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le Préfet, le service instructeur fait appel au dispositif décrit à l'article 5.8 pour la réalisation des travaux d'office et au dispositif décrit en 5.9 pour l'hébergement ou le relogement des occupants, selon des modalités concertées au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte.

Si le contrôle effectué sur place ne confirme pas le danger ponctuel imminent pour la santé publique mais conclut à une suspicion de non-décence du logement ou simple infraction au règlement sanitaire départemental, le service instructeur (SCHS ou ARS) transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur) aux services de l'État (DDT de l'Allier), avec copie pour information au Conseil Général, afin que les mesures décrites aux articles 5.1 et 5.7 soient mises en œuvre.

Si le contrôle effectué sur place confirme le danger ponctuel imminent pour la santé publique, après déroulement de l'ensemble de la procédure précitée, le service instructeur (SCHS ou ARS) informe le Conseil Général des suites données (arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par la réglementation en matière d'hygiène) pour lui permettre d'alimenter le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

### **5.6. Immeubles présumés menaçant ruine**

Le Conseil Général transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur), pour suite à donner, au maire de la commune concernée, à charge pour lui d'instruire la procédure de « péril » décrite aux articles L. 511-1 à 6 du code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Général se tient informé des suites données par le maire (arrêté de péril ordinaire ou imminent) afin d'alimenter le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier accompagnent, à leur demande, les maires dans la mise en œuvre de ces procédures.

## **5.7. Logements présumés non conformes au règlement sanitaire départemental**

Le Conseil Général transmet les éléments du dossier (notamment le diagnostic de l'opérateur), pour suite à donner, au maire de la commune concernée, à charge pour lui d'en effectuer le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (règlement sanitaire départemental) pour l'habitation, ses abords et dépendances, conformément à l'article L. 1421-4 du code de la santé publique.

Le Conseil Général se tient informé des suites données par le maire afin d'alimenter le tableau de bord général décrit aux articles 4.3 et 9.

L'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier accompagnent, à leur demande, les maires dans la mise en œuvre de ces procédures.

## **5.8. Exécution d'office des travaux**

Dans un certain nombre des situations précitées, l'autorité administrative (maire ou Préfet selon les cas) peut se substituer au propriétaire défaillant et faire usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnues par la loi, en agissant en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

En dehors des procédures d'urgence, l'exécution d'office de travaux fait l'objet d'une concertation préalable au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte.

Lorsque l'exécution d'office de travaux peut juridiquement être réalisée par le Maire, cette option est privilégiée dans la mesure où ce dernier peut bénéficier, sous conditions, de l'aide de l'Anah. L'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier accompagnent, à leur demande, les maires dans la mise en œuvre de ces procédures. Les services de l'État (Préfecture et DDT de l'Allier, DREAL Auvergne), le pôle national de lutte contre l'habitat indigne et l'ADIL apportent l'appui juridique nécessaire.

A défaut, l'exécution d'office de travaux est réalisée par le Préfet (DDT de l'Allier) avec l'appui juridique du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, de la DREAL Auvergne et de l'ADIL.

## **5.9 Hébergement et relogement des occupants en cas de défaillance du propriétaire.**

Dans un certain nombre des situations précitées, l'autorité administrative (Maire ou Préfet selon les cas) peut se substituer au propriétaire défaillant pour assurer l'hébergement et le relogement des occupants, en agissant en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

En dehors des procédures d'urgence, les moyens d'hébergement et de relogement font l'objet d'une concertation préalable au sein du comité de suivi opérationnel de la présente charte.

Lorsque l'hébergement ou le relogement peuvent juridiquement être réalisés par le Maire, cette option est privilégiée. L'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier et l'Association des Maires Ruraux de l'Allier accompagnent, à leur demande, les maires dans la mise en œuvre de ces procédures. Les services de l'Etat (Préfecture et DDCSPP de l'Allier, DREAL Auvergne), le pôle national de lutte contre l'habitat indigne et l'ADIL apportent l'appui juridique nécessaire.

## **Article 6 : Accompagnement social des occupants des logements**

Dans le cadre de la présente charte partenariale, un accompagnement social adapté pourra être mis en œuvre pour les familles en situation de fragilité.

Cet accompagnement pourra être assuré soit par le Conseil Général dans le cadre de l'ASLL (accompagnement social lié au logement), soit par les associations agréées et financées par l'Etat (DDCSPP) dans le cadre des mesures AVDL (accompagnement vers et dans le logement) pour les occupants les plus en difficultés cumulant des échecs répétés.

## **Article 7 : Objectifs**

Dans le cadre de la présente charte partenariale, sur la période stipulée à l'article 10, l'objectif visé est d'aider à la remise en conformité de 500 logements présumés indignes ou non-décents, lesquels sont occupés à la date de repérage de la situation (fiche de repérage décrite à l'article 2) ou qui l'étaient moins de 6 mois avant celle-ci.

Pour la réalisation de cet objectif, 1.200 logements seront repérés, sur cette même période, au moyen de la fiche de repérage décrite à l'article 2.

## **Article 8 : Communication et information**

Au delà du repérage des ménages en situation présumée d'habitat indigne ou non-décent et de l'accompagnement des ménages développés aux articles 2, 3 et 4.1, la communication constitue une des clés de réussite de cette charte partenariale.

A ce titre, les signataires mobilisent l'ensemble des supports internes ou externes à leur disposition (lettres d'information, sites Internet, etc.) afin de promouvoir régulièrement la charte et de contribuer à sa réussite.

Tout document de communication produit collégalement dans le cadre de la présente charte partenariale comporte les logos de chaque signataire et est édité dans le respect de la charte graphique propre à chaque signataire, après accord de chacun d'eux.

Un plan de communication est élaboré collégalement puis soumis à l'approbation du comité de pilotage décrit à l'article 9, lequel en assure le suivi et en valide les réajustements nécessaires.

Des réunions de présentation du programme sont régulièrement organisées sur le territoire afin de mobiliser l'ensemble des acteurs du repérage.

## **Article 9 : Modalités de pilotage, suivi et évaluation**

Les signataires de la présente charte partenariale mettent en place un comité de pilotage, constitué des signataires ou de leurs représentants ainsi que des Procureurs des trois tribunaux de grande instance de l'Allier ou de leurs représentants.

Le comité de pilotage, co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Général, ou leurs représentants est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la charte et, en cas d'insuffisance de réalisation au regard des objectifs visés, de proposer aux acteurs locaux des voies correctives appropriées.

Il se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat est assuré par les services de l'État (DDT de l'Allier).

Au titre de ses missions, le comité :

- assure le suivi de la charte, valide les bilans d'exécution, évalue l'avancement des objectifs et valide les ajustements ou inflexions éventuels pour sa bonne mise en œuvre ;
- arrête la politique d'information et de communication mise en place au plan local ;

- assure la coordination des actions incombant aux différents services partenaires de la présente charte :
  - traitement commun des signalements, plaintes, recours et repérage actif des situations d'habitat indigne ;
  - mise en œuvre des actions coercitives ;
  - mise en place d'outils d'observation et de suivi des arrêtés en cours de validité ;
  - exécution d'office aux frais avancés des propriétaires des arrêtés non suivis d'effet tant pour les travaux que pour l'hébergement ou le relogement des occupants ;
  - lien avec les magistrats référents des Parquets ;
  - assistance des petites communes à la mise en œuvre des polices de l'habitat indigne.

Un comité de suivi, constitué des techniciens des institutions représentées au comité de pilotage, se réunit au moins tous les trimestres afin d'assurer un suivi opérationnel du dispositif (état des repérages, suites données, traitement des situations, mesures coercitives, etc.) et préparer les séances du comité de pilotage. Le comité de suivi opérationnel ne se substitue pas aux instances décisionnaires mises en place par chaque signataire pour l'instruction de ses aides financières ou de ses procédures administratives. Il associe, en tant que de besoin les opérateurs décrits à l'article 4.1, à ses travaux. Il peut entendre, pour l'examen de situations particulières, le travailleur social au contact de la famille et le service chargé de l'accompagnement social décrit à l'article 6. Il assure un suivi précis des suites données à chaque situation présumée d'habitat indigne ou non-décent repérée au moyen de la fiche décrite à l'article 2. Pour faciliter ce suivi, le Conseil Général tient un tableau de bord reprenant les différentes rubriques décrites dans la présente charte et notamment à l'article 4.3. Le secrétariat du comité de suivi opérationnel est assuré par le Conseil Général.

Ces instances de pilotage et de suivi constituent ainsi le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Allier, tel que défini dans la note du 12 mars 2012 adressée aux Préfets par le Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès aux logements des personnes sans-abri ou mal logées. La présente charte en constitue également le protocole de travail.

Quelle que soit la suite donnée à chaque situation repérée, le Conseil Général veille à ce que l'organisme « signalant » décrit à l'article 2 soit informé de celle-ci, notamment pour qu'il puisse poursuivre le cas échéant sa mission d'accompagnement social et de conseil auprès de la famille (recherche éventuelle d'un relogement, bonne utilisation du logement, gestion du budget, etc.).

Au delà du tableau de bord précité, l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, précise, entre autres, que le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) définit les mesures adaptées concernant le repérage des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, et les actions de résorption correspondantes, ainsi que des logements considérés comme non décents à la suite d'un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement. Aux fins de leur traitement, le comité responsable du plan met en place un observatoire nominatif de ces logements et locaux. Un arrêté ministériel du 30 septembre 2011 autorise la création par le ministère en charge du logement d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne ».

Dans l'attente de la mise en place par le comité responsable du PDALPD de l'Allier d'un tel observatoire nominatif, l'ADIL, en sa qualité de structure animatrice de l'observatoire départemental de l'habitat, recense, à partir des données issues du tableau de bord précité, les logements repérés dans le cadre de la présente charte et effectue une restitution à chaque réunion du comité de pilotage (caractérisation des logements, localisation, flux entrant, flux sortant, etc.). Ce recensement préfigure le futur observatoire nominatif et permet d'aider à l'évaluation objective de la politique locale de lutte contre l'habitat indigne et non-décent.

Les membres du comité de pilotage et du comité de suivi opérationnel ou leurs représentants assistant aux réunions, sont tenus au respect de la confidentialité des données nominatives dont

ils peuvent avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des ménages repérés dans le cadre de la présente charte.

### **Article 10 : Durée**

La présente charte partenariale est conclue pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 11 : Révision et/ou résiliation**

Si l'évolution du contexte législatif, réglementaire ou budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de la présente charte (analyse des indicateurs de résultat notamment), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente charte, notamment l'intégration ou le retrait d'un signataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente charte pourra enfin être résiliée avant son terme, par un avenant signé par tous les signataires.

Fait à Moulins, le

Le Préfet de l'Allier,  
Délégué de l'Anah dans le  
département

Le Président du Conseil  
Général de l'Allier

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Auvergne

Benoît BROCARD

Jean-Paul DUFREGNE

François DUMUIS

Le Maire de Vichy

Pour le Maire de Montluçon,  
l'adjoint au Maire

Le Maire de Néris-les-Bains

Claude MALHURET

Joseph ROUDILLON

Jean-Claude DE PIN

La Directrice de la Caisse  
d'Allocations Familiales de l'Allier

Le Président de la Caisse de  
Mutualité Sociale Agricole  
d'Auvergne

Le Président de Moulins-  
Communauté

Christelle KISSANE

Jean-Gilles CHOCHÉYRAS

Pierre-André PÉRISSOL

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Montluçon

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Vichy Val d'Allier

Le Président de l'Association des  
Maires et des Présidents de  
Communautés de l'Allier

Daniel DUGLÉRY

Jean-Michel GUERRE

Bruno ROJOUAN

Le Président de l'Association des  
Maires Ruraux de l'Allier

Le Président de PROCIVIS  
Bourgogne Sud - Allier

Le Président de l'Agence  
Départementale d'Information sur  
le Logement de l'Allier

Dominique BIDEZ

Michel MOREL

Guy LABBE

## Annexe 1 : Définitions

### **Habitat indigne** (article 4 - loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée)

Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

### **Logement décent** (article 6 - loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Les caractéristiques correspondantes sont définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

Par extension, on désigne « logement non-décent » tout logement locatif qui ne respecte pas ces caractéristiques.

**Compétence : Tribunal d'instance**

### **Immeuble insalubre** (article L. 1331-26 du code de la santé publique)

Immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, groupe d'immeubles, îlot ou groupe d'îlots constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

Les articles L. 1331-26 à 31 du code de la santé publique précisent les modalités de l'instruction de la procédure dite « d'insalubrité ».

**Compétence : Préfet**

### **Local impropre à l'habitation** (article L. 1331-22 du code de la santé publique)

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

**Compétence : Préfet**

### **Local en sur-occupation manifeste** (article L. 1331-23 du code de la santé publique)

Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

**Compétence : Préfet**

### **Danger ponctuel imminent pour la santé publique** (article L. 1311-4 du code de la santé publique)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au code de la santé publique.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

**Compétence : Préfet**

### **Immeuble menaçant ruine** (article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation)

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou

lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Les articles L. 511-1 à 6 du code de la construction et de l'habitation précisent les modalités de l'instruction de la procédure dite « de péril » (ordinaire ou imminent).

**Compétence : Maire**

**Logement non conforme au règlement sanitaire départemental** (article L. 1421-4 du code de la santé publique)

Le règlement sanitaire départemental fixe les normes d'habitabilité à respecter pour l'occupation du logement.

Le contrôle administratif et technique de ces règles relève de la compétence du maire pour les habitations, leurs abords et dépendances.

**Compétence : Maire**

## Annexe 2 : Territoires couverts par une OPAH ou un PIG (à la date de signature de la présente charte)

Programme	Achèvement	Opérateur
OPAH-DC Val de Besbre & Sologne Bourbonnaise	31 décembre 2013	PACT Allier
OPAH-DC en Pays St-Pourcinois	31 décembre 2013*	CC en Pays St-Pourcinois
PIG Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise	30 septembre 2014	PACT Allier
OPAH-DC Val de Cher	31 août 2015	PACT Allier
OPAH-DC Varennes-Forterre	30 septembre 2015	PACT Allier
OPAH-DC Pays de Lapalisse	31 octobre 2016	PACT Allier
OPAH-RU Centre-Ville de Moulins	30 décembre 2016	Urbanis / Moulins Habitat
OPAH-DC Bassin de Gannat	30 septembre 2017	CC Bassin de Gannat
OPAH-RU Agglomération Montluçonnaise	31 décembre 2017	PACT Allier
OPAH-DC Agglomération Montluçonnaise	31 décembre 2017	PACT Allier
OPAH-RU Vichy Val d'Allier	31 octobre 2018	CA Vichy Val d'Allier
OPAH-DC Vichy Val d'Allier	31 octobre 2018	CA Vichy Val d'Allier

\* une seconde OPAH-DC portant sur 2014-2018 est en préparation.

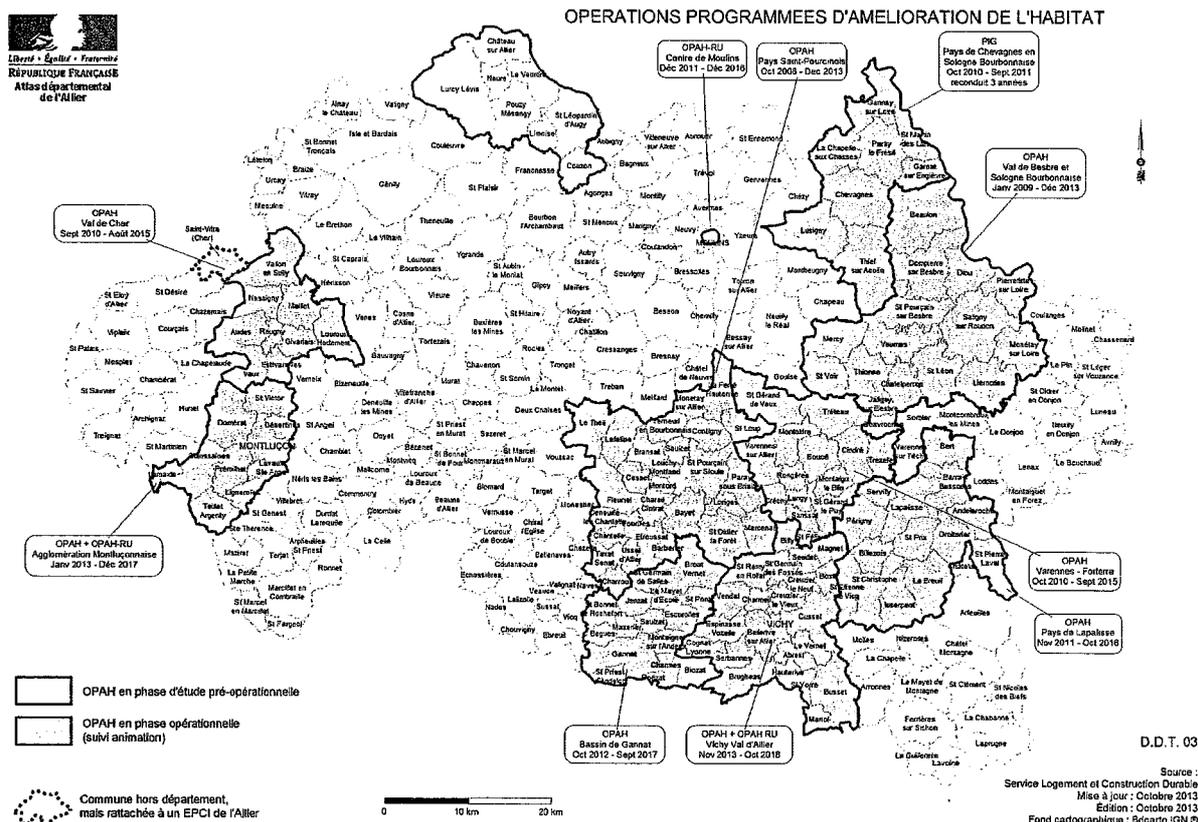
OPAH-DC : opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun

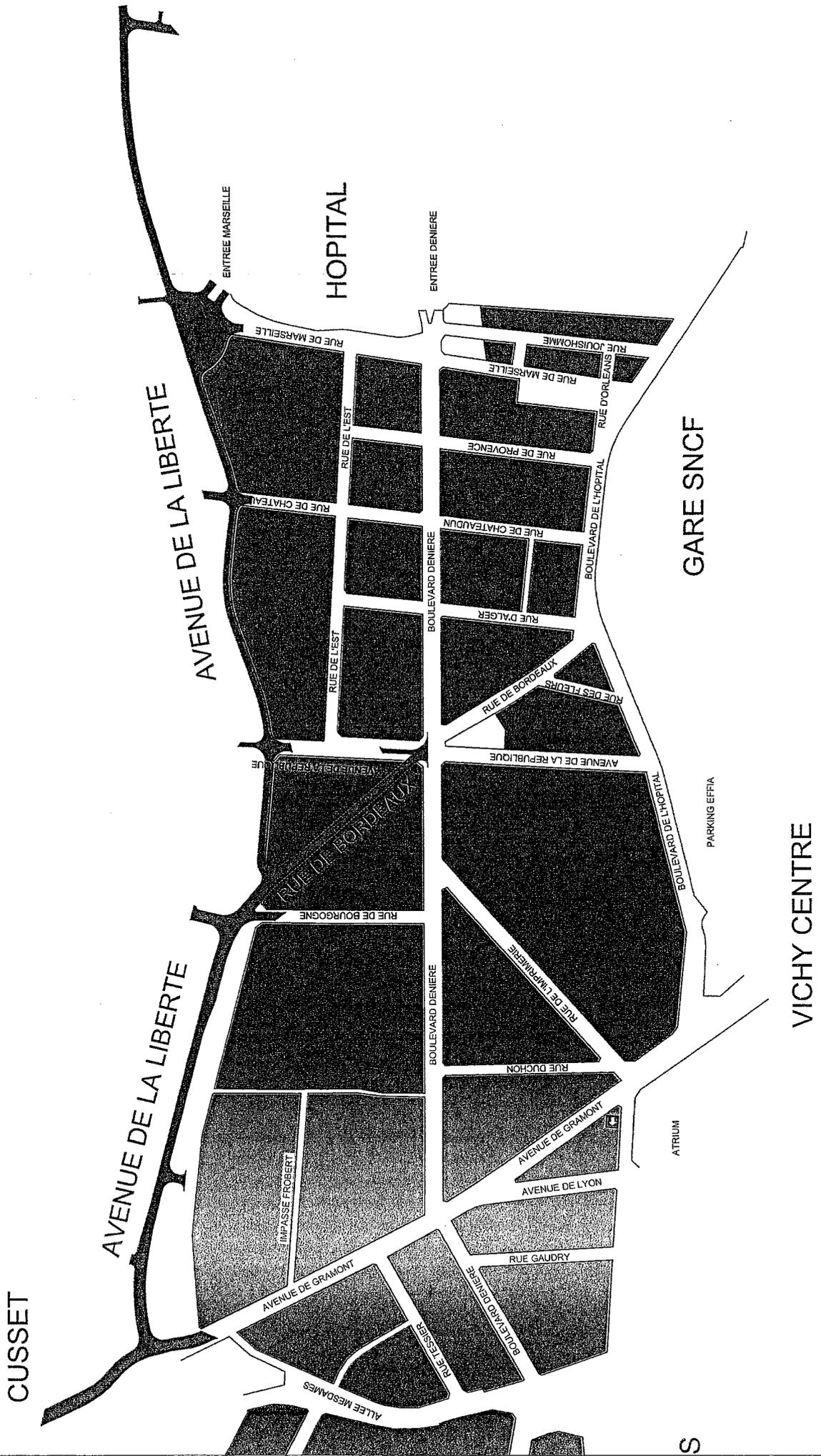
OPAH-RU : opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain

PIG : programme d'intérêt général

CC : communauté de communes

CA : communauté d'agglomération





---

CONSEIL MUNICIPAL

---

Procès-verbal de la Séance du 29 Mars 2014

Tenue à 15 H 00

---

*dans la salle du Conseil municipal  
à l'Hôtel de Ville de Vichy*

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Mme Claire GRELET, M. Gabriel MAQUIN, Mme Charlotte BENOIT, M. Frédéric AGUILERA, Mme Evelyne VOITELLIER, M. Yves-Jean BIGNON, Mme Marie-Christine STEYER, M. Bernard KAJDAN, Mme Myriam JIMENEZ, M. Jean-Jacques MARMOL, Mme Sylvie FONTAINE, M. William PASZKUDZKI, Mme Marie-Odile COURSOLO, M. Jean-Louis GUITARD, Mme Christiane LEPRAT, M. Jean-Philippe SALAT, Mme Anne-Sophie RAVACHE, M. Franck DICHAMPS, Mme Marie-Hélène ROUSSIN, M. Mickael LEROUX, Mme Muriel CUSSAC, M. William ATHLAN, Mme Béatrice BELLE, M. Julien BASSINET, Mme Imen BELLAHRACH, M. Stéphane VIVIER, Mme Orlane PERRIN, M. Pierre GAGNIERE, Mme Marie-Martine MICHAUDEL, M. François SKVOR, M. Christophe POMMERAY, Mme Isabelle RECHARD, Mme Claudine LOPEZ, M. Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** :

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRETARE** : Mme Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR ADRESSE LE 25 MARS 2014**

**ORDRE DU JOUR**

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

- 1-/ **CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DES MEMBRES**
- 2-/ **ELECTION DU MAIRE**
- 3-/ **DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE**
- 4-/ **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

1-/ **CONSEIL MUNICIPAL - INSTALLATION DES MEMBRES**

M. William ATHLAN, doyen d'âge, ouvre la séance.

Il procède ensuite à :

- l'appel nominatif des conseillers municipaux,
- la lecture du résultat de l'élection municipale du 23 Mars 2014,
- l'installation dans leur fonction de conseillers municipaux des élus suivants :

**Liste « Vichy avec vous »**

- M. Claude MALHURET
- Mme Claire GRELET
- M. Gabriel MAQUIN
- Mme Charlotte BENOIT
- M. Frédéric AGUILERA
- Mme Evelyne VOITELLIER
- M. Yves-Jean BIGNON
- Mme Marie-Christine STEYER
- M. Bernard KAJDAN
- Mme Myriam JIMENEZ
- M. Jean-Jacques MARMOL
- Mme Sylvie FONTAINE
- M. William PASZKUDZKI
- Mme Marie-Odile COURSOLO
- M. Jean-Louis GUITARD
- Mme Christiane LEPRAT
- M. Jean-Philippe SALAT
- Mme Anne-Sophie RAVACHE
- M. Franck DICHAMPS
- Mme Marie-Hélène ROUSSIN
- M. Mickael LEROUX
- Mme Muriel CUSSAC
- M. William ATHLAN
- Mme Béatrice BELLE
- M. Julien BASSINET
- Mme Imen BELLAHRACH
- M. Stéphane VIVIER
- Mme Orlane PERRIN

**Liste «Un nouveau souffle pour Vichy »**

- M. Pierre GAGNIERE
- Mme Marie-Martine MICHAUDEL
- M. François SKVOR

## Liste «Pour Vichy »

- M. Christophe POMMERAY
- Mme Isabelle RECHARD

## Liste « Vichy Bleu Marine »

- Mme Claudine LOPEZ
- M. Jean-Pierre SIGAUD

- prononce une allocution,
- la désignation de la secrétaire de séance, Mme Imen BELLAHRACH (la plus jeune de la séance) et des scrutateurs,
- et donne lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

\* \* \* \* \*

## Allocution de M. William ATHLAN, Doyen d'Age :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,  
Mesdames, et Messieurs,

Me voici chargé, par une date de naissance qui fait de moi le doyen de cette assemblée, de vous accueillir dans cette salle du conseil municipal de la Ville de Vichy pour faire procéder à l'élection de son maire.

Je vis bien évidemment cet instant avec un grand plaisir et un grand honneur, mais je ressens surtout cette séance inaugurale comme fortement ancrée dans la tradition républicaine.

Je voudrais tout d'abord saluer le Conseil municipal sortant : Mesdames et Messieurs les Conseillers, les Adjoints et M. le Maire, Claude Malhuret, pour le sérieux avec lequel ils ont assumé leur fonction d'édiles municipaux et pour le travail accompli dans l'exercice de leur mandat.

Claude Malhuret a en effet pu s'appuyer sur un bilan et un programme, dont Vichy peut se montrer fière pour mener et conduire une campagne électorale digne.

Les Vichyssois lui ont très nettement renouvelé leur confiance en le réélisant brillamment et, pour la première fois dès le premier tour, avec plus de 54 % des suffrages exprimés.

Je voudrais également remercier les autres candidats et candidates pour la bonne tenue de cette campagne qui s'est déroulée, chacun pourra en convenir, sans problèmes particuliers.

C'est donc un grand plaisir pour moi de retrouver ici, pour administrer une ville à laquelle je suis profondément attaché, beaucoup de visages amis et de visages connus.

Mais c'est aussi un honneur.

L'honneur de me trouver encore une fois parmi vous et, bien que n'étant plus, c'est le moins que l'on puisse dire, un novice, de pouvoir enfin tenir ce rôle convoité de doyen de notre assemblée.

J'en avais rêvé, et il m'aura fallu attendre le cinquième mandat pour réaliser ce rêve, comme quoi, tout arrive à qui sait attendre...

Plus sérieusement, c'est aussi l'honneur d'avoir accompagné un candidat qui a une approche différente de la politique et qui cherche plus à servir son mandat qu'à s'en prévaloir.

Claude Malhuret, vous le savez, n'aime pas les honneurs pour lui-même, alors qu'il les mériterait amplement compte tenu de tout ce qu'il a réalisé dans sa vie, avant d'être maire, et depuis 1989 pour transformer et embellir notre ville.

Afin de ne pas être trop long, je voudrais conclure mon propos en adressant un hommage et un remerciement tous particuliers aux agents de notre collectivité qui symbolisent la continuité du service public et de l'action publique et qui, jour après jour, ont su mettre en œuvre les projets initiés par l'équipe municipale pour rendre cette ville plus agréable, plus sûre et plus solidaire.

Voilà, je vous souhaite à toutes et tous bon courage pour ce nouveau mandat qui sera, je l'espère, riche de belles réalisations pour Vichy, et il m'appartient maintenant de vous donner lecture du résultat des élections municipales du 23 mars 2014 :

Liste « <b>Vichy avec vous</b> »	5 325 voix
Liste « <b>Un nouveau souffle pour Vichy</b> »	1 657 voix
Liste « <b>Pour Vichy</b> »	1 423 voix
Liste « <b>Vichy Bleu Marine</b> »	1 361 voix

Avant d'entamer la procédure d'élection du nouveau Maire de Vichy, je vais désigner la secrétaire de séance - Mme Imen Bellahrach - la benjamine de l'assemblée – que j'invite à me rejoindre et ensuite vous donner lecture des articles L2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui régissent l'élection du maire, complétés par les articles L 2122-5, L 2122-6, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10 auxquels je vous renvoie et dont je vous épargnerai la lecture, cette dernière n'étant pas obligatoire :

**Article L.2122-4** : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**Article L 2122-7** : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Pour le bon déroulement des élections, je vais maintenant vous donner quelques indications.

Vous trouverez sur votre sous-main des bulletins blancs pour y inscrire le nom du candidat choisi.

A l'appel de votre nom, je vous prierai de lever la main afin que les agents du Secrétariat général, que je remercie pour l'organisation de cette séance particulière, puisse passer prendre votre bulletin de vote.

Je procéderai après cela au dépouillement du scrutin avec comme scrutateurs un membre de chaque liste, soit Orlane Perrin, Marie-Martine Michaudel, Isabelle Rechart, et Jean-Pierre Sigaud que j'invite à me rejoindre.

Mes chers collègues je vous demande maintenant qui est candidat à la fonction de Maire de la Ville de Vichy ?

- Je donne la parole à M. Gabriel MAQUIN.

**M. Maquin** : « Mesdames et Messieurs mes chers collègues, j'ai le plaisir et le grand honneur de présenter un homme de devoir, un homme qui a une vision pour la ville et pour continuer cette action, et au nom de la liste «Vichy avec vous», je propose la candidature de Claude Malhuret à la responsabilité de Maire de notre ville. »

- Je donne la parole à M. Pierre GAGNIERE - Liste « Un nouveau souffle pour Vichy » :

**M. Gagnière** : « Etant donné la configuration particulière de ce scrutin, nous ne présentons aucun candidat au poste de Maire. »

- Je donne la parole à M. Christophe POMMERAY - Liste « Pour Vichy »

**M. Pommeray** : « Nous ne présentons pas de candidats. »

Je donne la parole à Mme Claudine LOPEZ - Liste « Vichy Bleu Marine »

**Mme Lopez** : « La liste « Vichy Bleu Marine » propose Mme Claudine Lopez.

**M. William Athlan, Doyen d'âge :**

Je rappelle les candidatures :

- M. Claude Malhuret,
- Mme Claudine Lopez.

Je déclare le scrutin ouvert, nous allons procéder au vote.

*Il est procédé à l'appel et chacun dépose son enveloppe dans l'urne, puis il est procédé au dépouillement par les quatre scrutateurs.*

- Nombre de votants	35	
- Nombre de procurations	0	
- Nombre de vote « nuls »	5	
- Nombre de suffrages exprimés	30	
- Majorité absolue	16	
- M. Claude MALHURET a obtenu	28	voix
- Mme Claudine LOPEZ a obtenu	2	voix

Je proclame M. Claude MALHURET Maire de Vichy et lui transfère la présidence de la séance.

**- Discours de M. le Maire :**

«Mes Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous souhaiter la bienvenue à tous au sein du Conseil municipal. Bienvenue à ceux qui y siégeaient déjà précédemment et bienvenue à ceux qui y accèdent pour la première fois.

Je voudrais vous remercier, mes chers collègues, d'avoir par votre vote confirmé celui du suffrage universel et je vous propose à présent, comme le veut la tradition républicaine, qu'avant le vote pour l'élection des Adjoints je m'exprime comme Maire nouvellement élu, et qu'ensuite je donne la parole aux chefs de file des trois autres listes, M. Pierre Gagnière, M. Christophe Pommeray et Mme Claudine Lopez, si bien sûr ils souhaitent la prendre.

Après ces discours introductifs, nous procéderons donc à l'élection des adjoints.

Je tiens en premier lieu à remercier les électeurs et les électrices vichyssois de leur confiance. J'y suis d'autant plus sensible qu'il s'agit d'une confiance renouvelée et massive puisque, comme l'a fort aimablement rappelé William Athlan, notre liste a été élue au premier tour de scrutin avec près de 55 % des suffrages exprimés, pour ce cinquième mandat de l'équipe que je vais conduire.

Je voudrais également remercier toutes celles et tous ceux qui m'ont accompagné pendant les six années qui viennent de s'écouler. Le travail accompli a été celui d'une équipe.

Merci à tous les adjoints et conseillers municipaux qui l'ont réalisé ensemble. Merci également à tous les cadres de la Mairie et à l'ensemble des employés municipaux qui ont participé à ce travail avec efficacité et loyauté dans un contexte de transformation de notre ville et de changements successifs du cadre réglementaire et technique qui régit la fonction publique territoriale, changements successifs et de plus en plus nombreux, devrais-je ajouter, car le moins que l'on puisse dire est que, à ce niveau, le choc de simplification n'est pas encore arrivé jusqu'à nous...

Tout au long des années passées, ces équipes successives ont mis toute leur énergie et toutes leurs forces au service d'un seul projet : transformer, rénover, moderniser et embellir notre ville en offrant le meilleur cadre de vie possible à ses habitants.

Les données démographiques que j'ai souvent citées au cours de la campagne électorale qui vient de s'achever, à savoir le fait que Vichy ait gagné des habitants entre les deux derniers recensements, me paraissent confirmer la justesse de l'orientation que nous avons prise, et de façon encore plus démonstrative si nous comparons ces données à celles de l'ensemble des communes et des agglomérations de notre région.

J'ai dit il y a un instant que je remerciais les électeurs et les électrices qui ont voté pour mon équipe, mais je serai bien sûr le Maire de tous les vichyssois, en respectant les électeurs dont le choix s'est porté sur d'autres listes que la mienne : c'est la règle et la force de la démocratie.

Nous allons donc continuer tous ensemble. Ce n'est pas seulement pour une équipe que les vichyssois ont voté dimanche dernier, c'est aussi pour un projet.

Projet d'équipement et d'investissement d'abord, avec la poursuite des grands travaux dont certains sont encore en cours, à l'instar de la rénovation de la promenade parcs et plages des berges de l'Allier ou de celle du passage de l'Amirauté, qui vont s'achever très prochainement. Projets économiques et d'aménagement du territoire ensuite. Projets culturels, sportifs et sociaux. Ces projets - comme d'ailleurs ceux des autres candidats - ont été longuement exposés dans le cadre de la campagne électorale et je n'y reviendrai pas ce matin dans ce court discours d'installation si ce n'est pour préciser qu'ils vont devoir être menés dans un contexte économique difficile, puisque le gouvernement actuel a d'ores et déjà annoncé que les dotations aux collectivités territoriales auront été, à la fin de l'année 2015, diminuées de 4,5 milliards d'euros participant ainsi à l'effort collectif qui est aujourd'hui demandé aux français.

Vous imaginez bien, pour une ville comme Vichy, les conséquences que cela peut avoir, et que cela va bien entendu nous obliger de poursuivre et même accentuer la gestion extrêmement rigoureuse de nos finances publiques que nous avons déjà engagée.

C'est également la raison pour laquelle la dynamique qui vient de se faire jour dans notre agglomération est tellement importante, car la mutualisation des équipements et des moyens qu'elle va rendre enfin possible sera source de substantielles et indispensables économies.

Seule en effet une gestion rigoureuse de notre ville, au sein d'une agglomération apaisée et rassemblée, avec comme principaux objectifs le développement, l'emploi et les services, permettra de lutter efficacement contre le désintérêt de nos concitoyens pour la chose publique.

Ce désintérêt vient hélas encore une fois de se manifester par un taux d'abstention en progression constante au niveau national, et Vichy n'échappe malheureusement pas à cette tendance, alors que les élections municipales sont traditionnellement celles où les électeurs se sentent les plus concernés.

Voilà, je ne voudrai pas être trop long et je conclurai en formant le vœu que ce succès et cette réussite des Vichyssois et de leur ville, en synergie avec une agglomération qui va maintenant connaître une nouvelle dynamique, se poursuivent et se renforcent encore dans les années à venir.

Je vous remercie.»

- Discours de Pierre Gagnière :

« Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais au nom de la liste que j'ai eu l'honneur de conduire vous féliciter de votre large réélection parce que je ne fais pas partie de ceux qui se cachent derrière des analyses calculées pour chercher des causes qui ne me puniraient pas.

Vous venez de finir votre propos sur la désaffection massive des urnes de nos concitoyens.

Je dois vous féliciter puisque vous avez su être élu au 1<sup>er</sup> tour et que, nous, nous n'avons pas su faire passer notre message, pas su faire passer nos propositions, pas su nous adresser à eux. De fait, ils nous ont sanctionnés en restant chez eux.

Nous profiterons de ces six ans d'opposition pour tenter, avec vous je l'espère, de ramener un maximum de nos concitoyens aux sujets municipaux et plus largement à un intérêt plus prononcé à la chose publique. En cela l'opposition que nous mènerons avec François Skvor et Marie-Martine Michaudel sera une opposition constructive, une opposition courtoise, une opposition attentive aussi car nous sommes là pour creuser des dossiers que nous allons découvrir. Par conséquent, nous espérons que ces six ans seront aussi l'occasion pour nous de proposer, à vos côtés, et parfois contre vous, des voies de développement pour Vichy parce que nous croyons encore aux projets que nous avons portés devant les vichyssois, nous sommes persuadés du potentiel de Vichy, nous sommes persuadés de sa grandeur.

Nous espérons que ces six années, et vous l'avez dit le contexte sera difficile, seront six années qui permettront à notre ville de progresser sur les plans économique, démographique et sur une attractivité retrouvée. Je finirai mon propos, je le voulais bref, pour souhaiter à ce Conseil des travaux qui permettront à nos concitoyens de profiter de ce mandat et à notre ville de retrouver un développement que j'espère un peu plus dynamique dans les années qui viennent.

Je vous remercie. »

- Discours de M. Pommeray :

«M. le Maire, mes Chers collègues,

Je vais naturellement commencer M. le Maire par vous adresser, également au nom d'Isabelle Réchard, mes sincères félicitations républicaines pour votre élection et adresser également à tous les électeurs qui se sont déplacés mes remerciements républicains tout en regrettant naturellement que beaucoup d'entre eux ne soient pas allés aux urnes.

Nous avons de nombreux défis à relever dans les années qui viennent et je pense que ce mandat sera un mandat complexe.

Nous allons en effet faire face à des défis communs à toutes les villes : celui de l'économie, de l'emploi, de la fiscalité dont nous aurons à débattre très bientôt. Nous avons également à relever le défi de l'altérité, c'est-à-dire la mise en œuvre de politiques publiques - en particulier dans notre ville dont je redis qu'elle est segmentée - qui permettent à tous nos concitoyens de vivre ensemble. Nous avons également des dossiers beaucoup plus spécifiques que vous allez devoir traiter en particulier la question de la cession du patrimoine thermal et celle du rapport de notre ville à l'histoire de France.

Nous serons, en ce qui nous concerne, une opposition républicaine, constructive comme nous l'avons été le précédent mandat, avec néanmoins un contour qui s'est tout de même modifié.

Je me permets en conclusion de seconder votre vœu de voir ce conseil municipal, dans le respect de la démocratie, travailler pour Vichy, pour les Vichysoises et les Vichysois.

Je vous remercie. »

- Discours de Mme Lopez :

« Monsieur le Maire, mes Chers Collègues,

Au nom des Conseillers municipaux de la liste « VICHY BLEU MARINE », je vais vous dire combien nous sommes heureux et fiers de siéger au Conseil municipal de VICHY.

Je veux ici remercier les 1.361 électeurs et électrices qui nous ont accordé leur confiance ainsi que tous nos colistiers et, dans l'esprit républicain et patriotique qui nous anime, je tiens à vous féliciter pour votre réélection et je me permets d'associer à ces félicitations vos adjoints qui vont être nommés dans un instant.

M. le Maire, pendant ces six années qui viennent, nous nous situerons clairement dans l'opposition municipale.

Notre représentation n'est que de deux sièges, mais nous serons la force du bon sens.

Nous ferons entendre notre voix pour répondre à la volonté des Vichysoises et Vichysois qui s'est exprimée dans les urnes afin de leur garantir :

- De l'emploi, une ville enclin à la croissance,
- Le droit à la sécurité,
- De les protéger contre les hausses d'impôts locaux et taxes diverses,
- La défense de la laïcité, de la famille,
- Une vie publique locale riche et qui réponde à leur besoin.

Quant à nous, nous tiendrons activement notre rôle, de manière ferme et toujours courtoise, de conseillers à part entière que nous ont confié les Vichyssois, nous serons une opposition responsable et vigilante.

Responsable d'abord, je veux dire par là que nous serons force de propositions et de contre-propositions. Il va de soi que vous pourrez compter sur nous à chaque fois que l'intérêt général de Vichy l'exigera. Il va de soi encore que nous nous mettons au service de tous les Vichyssois dans le cadre du mandat qu'ils nous ont confié. Dans tous les domaines, nous ferons des propositions positives.

Nous serons une opposition ensuite vigilante car nous assumerons pleinement notre rôle de contrôle démocratique de l'action de votre exécutif municipal. Nous serons en alerte sur toutes vos décisions. Nous en dénoncerons les écarts.

J'espère que vous serez attentif à toutes ces propositions constructives ; cela veut dire que toutes contributions au bon développement de Vichy et de ses quartiers, à l'amélioration concrète de la vie des Vichyssois, devront être examinées dans un état d'esprit positif, quel qu'en soit l'auteur et quelle que soit la place qu'il tient au sein de cette assemblée.

Dans ce cadre, M. le Maire, nous vous demandons de reconnaître nos droits d'élus minoritaires, dans les textes mais aussi dans l'esprit, sans mépris, sans ironie, dans le respect de la minorité et l'acceptation du débat.

Vous l'avez compris, c'est donc dans un esprit ouvert, dynamique, constructif que les élus de VICHY BLEU MARINE abordent ce mandat. Vous l'avez compris également, ce qui nous anime, c'est la volonté d'être utile à Vichy, à ses habitants et soyez sûrs que vous pourrez compter sur nous.

Nous serons toujours là pour servir l'intérêt général. Je vous remercie.»

### **3-/ DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le Conseil municipal, décide, par 33 voix pour et 2 abstentions, de fixer à 9 le nombre de postes d'adjoints au Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Claudine Lopez et M. Jean-Pierre Sigaud, conseillers municipaux, se sont abstenus.

### **4-/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Le Maire, après avoir donné lecture de l'article L.2122-7.2 du Code général des collectivités territoriales a invité le Conseil à procéder - après avoir demandé à l'assemblée s'il y avait d'autres candidatures - à l'élection des adjoints au Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

## Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A déduire :	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	35
	bulletins blancs et nuls :	7
	Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	28
	Majorité absolue :	15

A obtenu :

La liste présentée par M. le Maire a obtenu

28

**La Liste présentée par M. Claude MALHURET ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, les adjoints ci-après désignés ont été immédiatement installés**

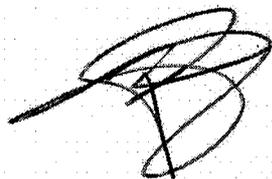
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire :	M. Gabriel MAQUIN
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	Mme Claire GRELET
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	M. Frédéric AGUILERA
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	Mme Marie-Christine STEYER
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	M. Jean-Jacques MARMOL
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	Mme Evelyne VOITELLIER
7 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	M. Yves-Jean BIGNON
8 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	Mme Charlotte BENOIT
9 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire :	M. Bernard KAJDAN

Les intéressés ont déclaré accepter cette fonction.

\*\*\*\*\*

M. le Maire remercie l'assemblée. L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 11 H 15.

Imen BELLAHRACH  
Secrétaire de séance



Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libellé)	Objet du marché	Date de notification	Type de marché (Libellé)	Montant initial	Raison sociale	Code Postal
13F093	ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE - 2 ROUES MOTRICES	13/11/2013	Marché simple	52 600,67 €	VACHER SA	03500
13F094	ACQUISITION ET INSTALLATION D'UNE TABLE DE LEVAGE	13/11/2013	Marché simple	10 310,00 €	MARLOTEST	49307
13F096	PRODUITS HORTICOLES LOT 1	31/10/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003	548,02 €	NEHO	49130
13F097	PRODUITS HORTICOLES LOT 1	31/10/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003	93,34 €	NATURALIS SA	21604
13F105	MATERIELS ARROSAGE	15/11/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C011	93,43 €	CHIPIER	69510
13F106	SEMENCES, PLANTES, BULBES	18/11/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C002	523,36 €	FLEURS ET PLANTES D'Auvergne	63260
13F107	ACQUISITION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE DOUBLE AVEC BOITES DE SCELLEMENT ET PIEDS AMOVIBLES	11/12/2013	Marché simple	11 212,80 €	JS CONCEPT	42270
13F110	FOURNITURE QUINCAILLERIE ET PRODUITS CONNEXES	19/12/2013	Marché à bons de commande	180 000 € maximum sur 2 ans	LEGALLAIS BOUCHARD SAS	14200
13F111	GYMNASSE DES AILES - ACQUISITION DE TATAMIS	03/12/2013	Marché à bons de commande	5 722,08 €	FOOGA SARL	69150
13F112	MOBILIER : aménagement accueil Espaces Familiales	09/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	790,57 €	CADRAGE DEBORD SARL	03200
13F130	ACQUISITION DE PETITS MATERIELS DE LEVAGE	23/12/2013	Marché simple	799,01 €	PORTRON	42041
13F131	Sièges visiteurs - Parc omnisports	10/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	344,97 €	PGDIS PAPETIQUE PRO SARL	63530
13F132	Sièges - Service des sports	10/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	461,27 €	CADRAGE DEBORD SARL	03200
13F133	Sièges	09/01/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	471,43 €	DACTYL BURO SAS	18021
13F134	Table de réunion - Service des sports	10/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	716,34 €	CADRAGE DEBORD SARL	03200
13F135	Souffleurs, batteries et tondeuses	06/11/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC001	4 721,25 €	DUVERGER SAS	03200
13F136	Armoire - Service RH	10/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	2 470,00 €	VICHY BUREAU SAS	03202
13F137	ACQUISITION MATERIEL OUTILLAGE COMPRESSEUR	03/01/2014	Marché simple	750,00 €	CLOUE EQUIPEMENT	03410
13F138	ACQUISITION MATERIEL OUTILLAGE COLLECTEUR HUILES	30/12/2013	Marché simple	364,23 €	LEGALLAIS BOUCHARD SAS	14200
13F139	ACQUISITION MATERIEL OUTILLAGE FONTAINE DE NETTOYAGE	02/01/2014	Marché simple	446,00 €	EUROPE HYDRO NOUVELLE	93290

Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libellé)	Objet du marché	Date de notification	Type de marché (Libellé)	Montant HT initial	Raison sociale	Code Postal
13F140	TOUR DES JUGES - FOURNITURE ET POSE DE SIGNALETIQUE	09/01/2014	Marché simple	1 617,00 €	CLEMALEX CANOT SIGNALETIQUE	03700
13F141	MATERIEL ENTRETEN ESPACES VERTS	04/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC001	1 870,00 €	DUVERGER SAS	03200
13F142	ACQUISITION D'UNE MINI PELLE	26/12/2013	Marché simple	39 297,66 €	COMPTOIR DE MATERIEL SAS	63017
13F143	ACQUISITION DE MATERIEL ET OUTILLAGE - LOT 1 GROUPE ELECTROGENE	27/12/2013	Marché simple	2 540,00 €	DESCOURS ET CABAUD SAS	63017
13F144	ACQUISITION DE MATERIEL ET OUTILLAGE - LOT 2 PLIEUSE D'ATELIER	27/12/2013	Marché simple	1 940,00 €	DESCOURS ET CABAUD SAS	63017
13F145	ACQUISITION DE MATERIEL ET OUTILLAGE - LOT 3 NETTOYEUR HAUTE PRESSION	27/12/2013	Marché simple	1 895,00 €	DESCOURS ET CABAUD SAS	63017
13F146	Rayonnage archives	10/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	196,24 €	DACTYL BURO SAS	18021
13F147	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES - LOT 1	12/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC002	1 827,00 €	ABICOM SAS	63170
13F148	ACQUISITION DE MATERIELS DE VIDEOPROTECTION - LOT 2	16/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC003	5 795,00 €	NET SERVICES INFORMATIQUE	63000
13S033	PCO RESTAURATION FACADES MOE	18/12/2013	Marché simple	22 277,50 €	DUPLAT RICHARD / ECOVI SAS	78330
13S034	ASSURANCE FLOTTE BATEAU	07/01/2014	Marché simple	8 441,17 €	SMACL ASSURANCES	79031
13T069	REMPLACEMENT CLOTURES PARC OMNISPORTS	11/09/2013	Marché simple	9 870,00 €	DESMOULES POSE SA	03470
13T073	REMPLACEMENT DE CLÔTURE PARC OMNISPORTS - PRESTATION SIMILAIRE MARCHÉ 13T069	22/10/2013	Marché simple	860,00 €	DESMOULES POSE SA	03470
13T076	RÉNOVATION SOLS AMORTISSANTS SUR DIVERS SITES	29/10/2013	Marché simple	43 009,50 €	REPLAY SERVICES	63190
13T084	MAT.LYAUTEY - ELECTRICITE - MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES	25/11/2013	Marché simple	561,00 €	KOLASINSKI ARMAND SARL	03270
13T092	ACCES PMR HOTEL DE VILLE - MENUISERIE BOISPRESTATIONS SIMILAIRES -	02/01/2014	Marché simple	5 640,00 €	DION SARL	03700
13T093	SERRURERIE - MARCHÉ COUVERT - ISOLATION PANNEAU MUR RIDEAU	29/11/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C004	3 214,00 €	METAL CREATION JP	03300
13T094	SERRURERIE - BEAUSEJOUR - JEU DE BOULES - CREATION D'UNE ISSUE ET D'UN ESCALIER DE SECOURS	29/11/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C004	8 290,00 €	METAL CREATION JP	03300

Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libellé)	Objet du marché	Date de notification	Types de marché (Libellé)	Montant HT Initial	Raison sociale	Code Postal
13T095	ELECTRICITE - DIVERS BATIMENTS	03/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C002	11 427,00 €	KOLASINSKI ARMAND SARL	03270
13T096	FOURNITURE ET POSE PORTES SECTIONNELLES CTM	24/12/2013	Marché simple	14 790,00 €	SODAM	42700
13T097	VILLA 68 BD DENIERE - DEMOLITION MAÇONNERIE	11/12/2013	Marché simple	14 050,00 €	SAER SAS	03302
13T098	MARCHE COUVERT - REFECTION DES CANIVEAUX PERIPHERIQUES	03/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C004	4 265,00 €	METAL CREATION JP	03300
13T099	PASSAGE AU GAZ GÉNÉRATEUR AIR CHAUD ET MISE EN PLACE AÉROTHERMES GAZ - ATELIER VOIRIE	18/12/2013	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C003	13 056,10 €	PORSENNA JPG SARL	03300
13T100	RESTAURATION DE LA BILLETÉRIE ET VESTIBULES PCO - LOT 4 - COUVERTURE	02/02/2014	Marché complémentaire au marché 11T26	4 600,00 €	BEAUFILS SAS	42100
13F005D	ACHATS DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES	23/01/2013	Marchés simples sur devis	1 511,18 €	CICERO GARAGE SAS	03300
				1 751,94 €	ITAL EXPRESS	51000
				834,82 €	ELECTRIC OMNIA SARL	03300
				33,57 €	AUTODISTRIBUTION DUFOUR	03300
				1 140,00 €	MSH	42300
				1 474,15 €	FAURIE AUTOMOBILE	03300
				5,30 €	DESCOURS ET CABAUD	63000
				60,60 €	AYME ET FILS SA	84200
				781,37 €	GOUPIL INDUSTRIE	47320
				807,20 €	MARTENAT NORD AUVERGNE	03300
13F006D	ACHATS DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES	23/01/2013	Marchés simples sur devis	725,94 €	LAURENT PÈRE ET FILS	42000
				505,15 €	CLERMONT MATERIEL	63170
				1 543,88 €	SEMAT	17000
				606,65 €	LAURENT PÈRE ET FILS	42000
				819,07 €	RMTP AUVERGNE	63800
				168,79 €	FLEXCIBLE	03300
				111,81 €	GOUPIL INDUSTRIE	47320
				762,03 €	AYME ET FILS SA	84200
				4 696,92 €	EUROVOIRIE	60300
				65,96 €	DESCOURS ET CABAUD	63000
1 580,82 €	FAURIE AUTOMOBILE	03300				
665,60 €	ELECTRIC OMNIA SARL	03300				
183,33 €	ITAL EXPRESS	51000				
13F007D	ACHATS DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR MACHINES OUTILS	23/01/2013	Marchés simples sur devis	435,82 €	LAHO EQUIPEMENT	92200
13F008D	ACHATS DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS	23/01/2013	Marchés simples sur devis	290,58 €	ELECTRIC OMNIA SARL	03300
				117,84 €	AQUILOC SA	33700
				729,79 €	LAHO EQUIPEMENT	92200

Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libellé)	Objet du marché	Date de notification	Type de marché (Libellé)	Montant initial	Raison sociale	Code Postal
13F009D	ACHATS DE PIECES DETACHEES POUR MATERIELS AGRICOLES	23/01/2013	Marchés simples sur devis	266,49 €	AUTODISTRIBUTION DUFOUR	03300
				940,63 €	PAYANT AUVERGNE	63000
				2 271,36 €	LAURENT VICHY SARL	03300
				608,19 €	AYME ET FILS SA	84200
				64,01 €	FLEXCIBLE	03300
				637,24 €	CLOUE EQUIPEMENT	03400
				556,29 €	NOREMAT SAS	54700
				4 871,11 €	DUVERGER SAS	03200
				856,02 €	AUTODISTRIBUTION SANSAC	03300
				4 207,86 €	VACHER SA	03500
4 449,55 €	LISA VAL DE SIOULE	03500				
872,82 €	DACHARD	03220				
ANNEE 2014						
14C001	MAINTENANCE LOGICIEL FAST ACTE	06/01/2014	Marché simple	7 119,36 €	GDC FAST	75007
14C002	MAINTENANCE LOGICIEL POST OFFICE	16/01/2014	Marché simple	3 392,87 €	BERGER LEVRAULT	31682
14C003	MAINTENANCE LOGICIEL CIVIL NET	14/01/2014	Marché simple	61 951,88 €	CIRIL SAS	69603
14C004	MAINTENANCE MACHINE OCE 7056	22/01/2014	Marché simple	5 248,80 €	CANON FRANCE SAS	77776
14C005	MAINTENANCE LOGICIEL OFEA	07/02/2014	Marché simple	1 736,00 €	GFI PROGICIELS SAS	93400
14F001	PRODUITS D'ENTRETIEN - LOT 1 : DESODORISANTS-INSECTICIDES	22/01/2014	Marché simple	38 206,62 € maxi / 3 ans	DETERCENTRE SARL	03303
14F002	PRODUITS D'ENTRETIEN - LOT 2 : MATERIELS D'ENTRETIEN ET DE BROSSE	22/01/2014	Marché à bons de commande	20422,95 € Maxi / 3 ans	DETERCENTRE SARL	03303
14F003	PRODUITS D'ENTRETIEN - LOT 3 : ESSUYAGE TEXTILE ET PAPIER	22/01/2014	Marché à bons de commande	88 604,17 € Maxi / 3 ans	DETERCENTRE SARL	03303
14F004	PRODUITS D'ENTRETIEN - LOT 4 : SACS POUVELLES	22/01/2014	Marché à bons de commande	28 937,75 € Maxi / 3 ans	CLERMONT CHIMIE DISTRIBUTION SAS	63670
14F005	PRODUITS D'ENTRETIEN - LOT 5 : PRODUITS SPECIFIQUES DE DESINFECTATION	22/01/2014	Marché à bons de commande	18 914,79 € Maxi / 3 ans	CLERMONT CHIMIE DISTRIBUTION SAS / DETERCENTRE SARL / FRANCE COLLECTIVITE HYGIENE SARL / PAREDES CSE LYON	63670
14F006	PLANTES BULBES GAZON LOT 1 : SEMENCES ET BOUTURES	14/01/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C002	6 723,37 €	BALL DUCRETET SAS	74200
14F007	PLANTES BULBES GAZON LOT 1 : SEMENCES ET BOUTURES	14/01/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C002	1 216,60 €	NPK DISTRIBUTION SARL	42100

Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libellé)	Objet du marché	Date de notification	Types de marché (Libellé)	Montant initial	Raison sociale	Code Postal
14F013	BUFFET VOEUX OFFICIELS 2014	13/01/2014	Marché simple	2 608,70 €	LA CUISINE ARTISANALE	03700
14F014	BUFFET VOEUX AUX PERSONNEL 2014	03/01/2014	Marché simple	627,83 €	CORA SAS	03205
14F015	ACHATS D'EQUIPEMENTS ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES	24/01/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC002	9 940,87 €	MEDIACOM SYSTEME SARL	13382
14F016	ACQUISITION DE FOURNITURES POUR ACTIVITÉS MANUELLES ET ARTS PLASTIQUES	25/02/2014	Marché à bons de commande	30 000 € Maxi / 3 ans	PGDIS PAPETIQUE PRO SARL	63530
14F017	FOURNITURES DE BUREAU - LOT 1 : PETITES FOURNITURES DE BUREAU	24/02/2014	Marché à bons de commande	63 000 € Maxi / 3 ans	VICHY BUREAU SAS	03202
14F018	FOURNITURES DE BUREAU - LOT 2 : ENVELOPPES	24/02/2014	Marché à bons de commande	4 500 € Maxi / 3 ans	CEPAP LA COURONNE SA	16440
14F019	FOURNITURES DE BUREAU - LOT 3 : PAPIERS	24/02/2014	Marché à bons de commande	45 000 € Maxi / 3 ans	PAPYRUS FRANCE SAS	93503
14F020	FOURNITURES DE BUREAU - LOT 4 : ENVELOPPES ET PAPIERS PERSONNALISES	24/02/2014	Marché à bons de commande	10 000 € Maxi / 3 ans	CEPAP LA COURONNE SA	16440
14F021	FOURNITURES DE BUREAU - LOT 6 : PROTECTION DES OUVRAGES	24/02/2014	Marché à bons de commande	23 000 € Maxi / 3 ans	FILMOLUX SARL	93170
14F022	FOURNITURES DE BUREAU - LOT 5 : FOURNITURES SCOLAIRES	25/02/2014	Marché à bons de commande	50 000 € Maxi / 3 ans	PGDIS PAPETIQUE PRO SARL	63530
14F023	FOURNITURE ET POSE D'UNE SIGNALÉTIQUE A LA TOUR DES JUGES	09/01/2014	Marché simple	1 617,00 €	CANOT SIGNALÉTIQUE	03700
14F024	ACHATS D'EQUIPEMENTS ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES	14/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC002	900,00 €	ABICOM SAS	63170
14F025	ACHATS D'EQUIPEMENTS ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES	18/02/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC002	13 237,50 €	ABICOM SAS	63170
14F026	VEGETAUX LIGNEUX LOT 1 : ARBRES ET CONIFERES	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	1 335,00 €	PEPINIERES CHARENTAISES SA	16310
14F027	VEGETAUX LIGNEUX LOT 1 : ARBRES ET CONIFERES	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	243,00 €	REY PEPINIERES	69480
14F028	VEGETAUX LIGNEUX - LOT 2 : ARBUSTES - PLANTES GRIMPANTES	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	1 179,50 €	PEPINIERES CHARENTAISES SA	16310
14F029	VEGETAUX LIGNEUX - LOT 2 : ARBUSTES - PLANTES GRIMPANTES	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	2 925,16 €	REY PEPINIERES	69480
14F030	VEGETAUX LIGNEUX - LOT 3 : ROSIERS	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	70,50 €	PEPINIERES CHARENTAISES SA	16310
14F031	VEGETAUX LIGNEUX - LOT 3 : ROSIERS	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	18,79 €	REY PEPINIERES	69480

Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libellé)	Objet du marché	Date de notification	Types de marchés (Libellé)	Montant HT initial	Raison sociale	Code Postal
14F032	VEGETAUX LIGNEUX - LOT 4 : PLANTES VIVACES	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	4 855,45 €	BARRAULT HORTICULTURE SARL	49170
14F033	VEGETAUX LIGNEUX - LOT 4 : PLANTES VIVACES	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003B	2 462,80 €	LEPAGE PLANTES VIVACES	49130
14F034	MATERIEL ARROSAGE - LOT 2 : TUBES - ACCESSOIRES - RESEAUX D'IRRIGATION	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C011	242,00 €	PUM PLASTIQUES SAS	51684
14F035	MOBILIER POUR LES ARCHIVES	05/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C001	3 949,20 €	DACTYL BURO SAS	18021
14F036	FOURNITURES DE PRODUITS HORTICOLES	12/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003	3 547,28 €	HELIOGREEN SAS	45590
14F037	FOURNITURE PRODUITS HORTICOLES	13/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C003	930,18 €	NATURALIS SA	21604
14F038	ACHATS D'EQUIPEMENTS ET PETITS MATERIELS INFORMATIQUES	18/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 13AC002	19 224,00 €	ABICOM SAS	63170
14T001	TRAVAUX DE COUVERTURE SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	29/01/2014	Marché simple	20 886,85 €	SUCHET SAS	03300
14T002	REPLACEMENT BAC A GRAISSES ET A FEUILLES DE LA LA ROTONDE DU LAC	28/01/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 12C003	7 500,00 €	PORSENNA JPG SARL	03300
14T003	DESAMIANTAGE DU CLAPET 2 VANNE PONT BARRAGE	13/02/2014	Marché simple	117 359,20 €	AUVERGNE BATIMENT DESAMIANTAGE	63730
14T005	OTT - DESAMIANTAGE SANITAIRES	24/02/2014	Marché simple	8 411,40 €	SOGEB MAZET SAS	03100
14T008	CARRELAGE - PARVIS CIS	03/03/2014	Marché subséquent à l'accord-cadre 11C005	4 640,00 €	DE MIRANDA PRADILLON EURL	03410
14S001	IMPRESSION D AFFICHES	03/02/2014	Marché à bons de commande	Mini : 3 000 € HT / an - Maxi : 17 000 € HT sur 1 an.	NOUAILLAS SERIGRAPHIE SARL	63100
14S002	DISTRIBUTION C'EST A VICHY	14/02/2014	Marché à bons de commande	Mini : 1 500 € /an Maxi : 12 000 € /an.	LA POSTE CLERMONT FD	63033
14S003	SERVICES TELECOM - LOT 1 / LIGNES INDIVIDUELLES et LOT 6 / STANDARD	05/03/2014	Marché à bons de commande	17 509 €/an (estimé lot 1) 15 815,76 €/an (estimé lot 6)	ORANGE SA	69424
14S004	SERVICES TELECOM - LOT 3 / TELEPHONIE MOBILE	05/03/2014	Marché à bons de commande	24 176 €/an (estimé)	ORANGE SA	69424
14S005	SERVICES TELECOM - LOT 4 / INTERNET A DEBITS NON GARANTIS	05/03/2014	Marché à bons de commande	1 839 €/an (estimé)	ORANGE SA	69424

Liste des marchés signés par M. Le Maire en application de l'article L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché (Numéro et Libelle)	Objet du marché	Date de notification	Type(s) de marché (Libelle)	Montant HT initial	Raison sociale	Code Postal
14S006	SERVICES TELECOM - LOT 2 / TELEPHONIE FIXE - STANDARD/COM	05/03/2014	Marché à bons de commande	8 144 €/an (estimé)	COMPLETEL SAS	92088
14S007	SERVICES TELECOM - LOT 5 / INTERNET A DEBITS GARANTIS	05/03/2014	Marché à bons de commande	12 291 €/an (estimé)	ADISTA SAS	54320
14S008	LEVEES TOPOGRAPHIQUES	03/03/2014	Marché à bons de commande	16 666,67 € maxi/an	ERVID CONTROLES SARL	18600



VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

**N°4**

**OBJET :**

**ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**ARTICLES L. 2122-22  
ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**DELEGATION  
D'ATTRIBUTIONS  
AU MAIRE**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

**Considérant** l'intérêt pour le fonctionnement des services municipaux de faire application de ces dispositions,



Séance du 11 avril 2014

**Propose au Conseil municipal :**

- de donner au Maire pour la durée du mandat en cours les délégations prévues par l'article L. 2122-22 alinéas 1 à 20 et 22 à 24 après avoir apporté les précisions suivantes :

Alinéa 2 relatif aux tarifs : les limites seront fixées chaque année par délibération du Conseil municipal ;

Alinéa 3 relatif aux emprunts : M. le Maire est chargé de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts classés en deçà de la catégorie 3 ou C selon la charte Gissler, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Alinéa 4 relatif aux marchés publics : M le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 15 relatif au droit de préemption : M. le Maire reçoit mandat pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain, et pour déléguer l'exercice de ce droit le cas échéant à la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ou à l'Etablissement public foncier « Smaf Auvergne », dans le cadre de leurs compétences et missions respectives ;

Alinéa 16 relatif aux actions en justice : M. le Maire est autorisé :

- à défendre les intérêts de la Commune dans toutes les actions dirigées contre elle et notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, quel que soit le degré de juridiction, première instance, appel, cassation ;



Séance du 11 avril 2014

- à intenter au nom de la Commune et pour le compte de celle-ci ou de celui des agents toutes actions en justice notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, quel que soit le degré de juridiction, première instance, appel ou cassation, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile dans tout les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux des agent l'exigera ;

Alinéa 17 : M. le Maire est autorisé à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces dommages entrent dans le champ d'application des contrats d'assurance en vigueur ;

Alinéa 20 : M. le Maire est autorisé à réaliser les lignes de trésorerie dans les limites d'un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000 €) ;

- de prendre acte que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé M. le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- de prendre acte que conformément à l'article L. 2122-23 les décisions prises par M. le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légale ou réglementaire ;

- d'autoriser M. Gabriel MAQUIN, 1<sup>er</sup> Adjoint, à exercer ces délégations en cas d'empêchement ou d'absence de M. le Maire ;

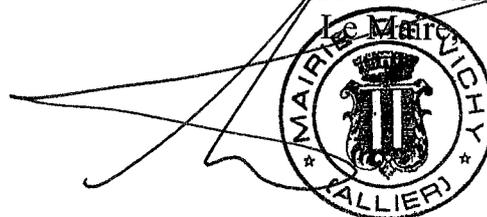
**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,  
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Conseil municipal

Séance du 11 avril 2014

N°5

OBJET :

COMMISSIONS  
MUNICIPALES

DEFINITION

SECRETARIAT  
GENERAL

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales stipulant notamment que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,



Séance du 11 Avril 2014

**Propose au Conseil municipal :**

- de former les commissions municipales suivantes ainsi qu'il suit :

**1- ECONOMIE, TOURISME, THERMALISME**

Commerce et artisanat, emploi, tourisme et économie sportive, thermalisme, aéroport

**2- URBANISME, HABITAT, TRAVAUX, ENVIRONNEMENT**

Renouveau urbain et habitat, travaux, accessibilité, NTIC, développement durable, propreté urbaine, déplacements et stationnement

**3- EDUCATION, JEUNESSE et VIE SOCIALE**

Affaires scolaires, enseignement supérieur, formation, jeunesse ;  
Action sociale et solidarités, prévention et santé, associations de quartier

**4- SPORTS, CULTURE, ANIMATION, RELATIONS INTERNATIONALES**

Equipements sportifs et culturels, associations sportives, culturelles et de loisir, manifestations culturelles, enseignement musical, lecture publique, animation de la ville, jumelages

**5- ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES, SECURITE PUBLIQUE**

Ressources humaines, formation et dialogue social, finances, sécurité publique (ERP, réglementation économique et occupation du domaine public, hygiène-salubrité)

- de remettre au plus proche Conseil municipal la composition de ces commissions, en fonction des souhaits exprimés par les conseillers municipaux, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,



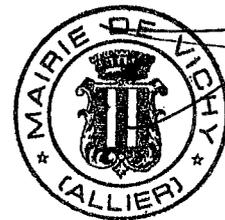
Séance du 11 Avril 2014

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte ces propositions,
  - charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.
- 

A Vichy, le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

N°6A

**OBJET :**

**COMMISSION  
D'APPEL  
D'OFFRES**

**DESIGNATION  
DES  
DELEGUES**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

**Vu** le Code des marchés publics et notamment ses articles 22, 23 et 25,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** l'article 22-I 3<sup>ème</sup> alinéa du Code des marchés publics énonçant que dans les Communes de 3 500 habitants et plus la Commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq (5) membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Vu** l'article 22-II du Code des marchés publics précisant que les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités en nombre égal à celui des membres titulaires,

**Vu** l'article 22-III du Code des marchés publics, paragraphe premier, qui dispose que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants pour constituer la Commission d'appel d'offres, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Listes en présence (l'ordre de présentation des candidats sur les listes ne peut être modifié par les votants) :

Liste A - Titulaires :

- M. Frédéric AGUILERA
- Mme Marie-Christine STEYER
- M. Jean-Louis GUITARD
- Mme Myriam JIMENEZ
- Mme Christiane LEPRAT



Séance du 11 Avril 2014

Liste B - Titulaires :

- M. Pierre Gagnière
- Mme Marie-Martine Michaudel
- M. François Skvor

Liste C - Titulaires :

- M. Christophe Pommeray
- Mme Isabelle Réchard

Votants :	35
Bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de sièges à pourvoir : cinq (5)	
Soit un quotient de :	6,6

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

- la liste A obtient : 28 voix
- la liste B obtient : 3 voix
- la liste C obtient : 2 voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- liste A : 28 voix soit 4 sièges, reste 1,6 voix
- liste B : 3 voix soit 0 siège, reste 3 voix
- liste C : 2 voix soit 0 siège, reste 2 voix

Répartition du (des) siège(s) restant à pourvoir, au plus fort reste :

- liste B : reste 3 voix soit 1 siège
- liste C : reste 0 voix soit 0 siège

Résultat du scrutin :

- liste A : 4 sièges
- liste B : 1 siège
- liste C : 0 siège



Séance du 11 avril 2014

Sont élus **membres titulaires** de la Commission d'appel d'offres :

- M. Frédéric AGUILERA
- Mme Marie-Christine STEYER
- M. Jean-Louis GUITARD
- Mme Myriam JIMENEZ
- M. Pierre GAGNIERE

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter cette fonction.

Liste A – Suppléants :

- Mme Marie-Hélène ROUSSIN
- M. William ATHLAN
- M. Franck DICHAMPS
- Mme Sylvie FONTAINE
- Mme Anne-Sophie RAVACHE

Liste B :

- Mme Marie-Martine MICHAUDEL

<u>Votants :</u>	35
Bulletins blancs ou nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	31
Nombre de sièges à pourvoir cinq (5)	
Soit un quotient de :	6,2

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

- la liste A obtient : 28 voix
- la liste B obtient : 3 voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- liste A : 28 voix soit 4 sièges, reste 3,2 voix
- liste B : 3 voix soit 0 sièges, reste 3 voix



Séance du 11 Avril 2014

Répartition du (des) siège(s) restant à pourvoir, au plus fort reste :

- liste B : reste 3 voix soit 0 siège

Résultat du scrutin :

- liste A : 5 sièges
- liste B : 0 siège

Sont élus **membres suppléants** de la Commission d'appel d'offres :

- Mme Marie-Hélène ROUSSIN
- M. William ATHLAN
- M. Franck DICHAMPS
- Mme Sylvie FONTAINE
- Mme Anne-Sophie RAVACHE

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter cette fonction.

Les membres élus ont voix délibérative, en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Peuvent être appelés à siéger dans les Commissions d'appel d'offres (article 23 du Code susvisé), en tant que membres à voix consultative :

- le comptable public,
- un représentant du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,
- un ou plusieurs représentants du service municipal compétent,
- des personnes qualifiées désignées par le Président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché.



Séance du 11 Avril 2014

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- approuve ces désignations,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, written over the official seal of the Mairie de Vichy.



VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

**N°6B**

**OBJET :**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**COMMISSION  
DE  
DELEGATION  
SERVICE PUBLIC**

**DESIGNATION  
DES  
DELEGUES**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5a,

**Considérant** que la Commission de délégation de service public est composée d'un Président et de cinq (5) membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,



Séance du 11 avril 2014

**Considérant** qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

**Considérant** que la présidence est assurée par le Maire ou son représentant,

**Considérant** qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants pour constituer la Commission de délégation de service public, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Listes en présence (l'ordre de présentation des candidats sur les listes ne peut être modifié par les votants) :

Liste A – Titulaires :

- M. Frédéric AGUILERA
- Mme Evelyne VOITELLIER
- Mme Marie-Christine STEYER
- M. Bernard KAJDAN
- Mme Sylvie FONTAINE

Liste B – Titulaires :

- M. Pierre GAGNIERE
- Mme Marie-Martine MICHAUDEL
- M. François SKVOR

Liste C – Titulaires :

- Mme Isabelle RECHARD
- M. Christophe POMMERAY



Séance du 11 Avril 2014

Votants :	35
Bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de sièges à pourvoir : cinq (5)	
Soit un quotient de :	6,6

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

- la liste A obtient : 28 voix
- la liste B obtient : 3 voix
- la liste C obtient : 2 voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- liste A : 28 voix soit 4 sièges, reste 1,6 voix
- liste B : 3 voix soit 0 siège, reste 3 voix
- liste C : 2 voix soit 0 siège, reste 2 voix

Répartition du (des) siège(s) restant à pourvoir, au plus fort reste :

- liste B : reste 3 voix soit 1 siège
- liste C : reste 0 voix soit 0 siège

Résultat du scrutin :

- liste A : 4 sièges
- liste B : 1 siège
- liste C : 0 siège

Sont élus **membres titulaires** de la Commission de délégation de service public :

- M. Frédéric AGUILERA
- Mme Evelyne VOITELLIER
- Mme Marie-Christine STEYER
- M. Bernard KAJDAN
- M. Pierre GAGNIERE

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter cette fonction.



Séance du 11 Avril 2014

Liste A - Suppléants :

- M. William PASZKUDZKI
- M. Jean-Louis GUITARD
- Mme Marie-Hélène ROUSSIN
- Mme Béatrice BELLE
- Mme Orlane PERRIN

Liste B - Suppléants

- M. François SKVOR

Votants :	35
Bulletins blancs ou nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	31
Nombre de sièges à pourvoir cinq (5)	
Soit un quotient de :	6,2

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

- la liste A obtient : 28 voix
- la liste B obtient : 3 voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- liste A : 28 voix soit 4 sièges, reste 3,2 voix
- liste B : 3 voix soit 0 siège, reste 3 voix

Répartition du (des) siège(s) restant à pourvoir, au plus fort reste :

- liste B : reste 3 voix soit 0 siège

Résultat du scrutin :

- liste A : 5 sièges
- liste B : 0 siège



Séance du 11 Avril 2014

Sont élus **membres suppléants** de la Commission de Délégation de service public :

- M. William PASZKUDZKI
- M. Jean-Louis GUITARD
- Mme Marie-Hélène ROUSSIN
- Mme Béatrice BELLE
- Mme Orlane PERRIN

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter cette fonction.

Siègent également à la Commission avec voix consultative le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Peuvent participer à la Commission un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public, ces agents devant toutefois se retirer afin de laisser les membres de la Commission débattre et formuler leurs avis.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal,

- approuve ces désignations,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

**N°6C**

**OBJET :**

**COMMISSION  
CONSULTATIVE  
DES SERVICES  
PUBLICS LOCAUX**

**DESIGNATION  
DES  
DELEGUES**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1,

**Considérant** que l'article susvisé impose dans les Communes de plus de dix mille habitants la création d'une Commission consultative des services publics locaux, pour l'ensemble des services publics confiés à des tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,



Séance du 11 avril 2014

**Considérant** qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder à l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux,

**Considérant** que cette Commission consultative des services publics, présidée par M. le Maire, est composée de membres du Conseil municipal élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire cinq (5) membres du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à savoir :

Listes en présence (l'ordre de présentation des candidats sur les listes ne peut être modifié par les votants) :

Liste A – Titulaires :

- M. Frédéric AGUILERA
- M. Bernard KAJDAN
- M. Jean-Jacques MARMOL
- M. Julien BASSINET
- Mme Christiane LEPRAT

Liste B - Titulaires :

- M. François SKVOR
- Mme Marie-Martine MICHAUDEL
- M. Pierre GAGNIERE

Liste C - Titulaires :

- M. Christophe POMMERAY
- Mme Isabelle RECHARD



Séance du 11 avril 2014

Votants :	35
Bulletins blancs ou nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	33
Nombre de sièges à pourvoir : cinq (5)	
Soit un quotient de :	6,6

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

- la liste A obtient : 28 voix
- la liste B obtient : 3 voix
- la liste C obtient : 2 voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- liste A : 28 voix soit 4 sièges, reste 1,6 voix
- liste B : 3 voix soit 0 siège, reste 3 voix
- liste C : 2 voix soit 0 siège, reste 2 voix

Répartition du (des) siège(s) restant à pourvoir, au plus fort reste :

- liste B : reste 3 voix soit 0 siège
- liste C : reste 2 voix soit 0 siège

Résultat du scrutin :

- liste A : 4 sièges
- liste B : 1 siège
- liste C : 0 siège

Sont élus **membres titulaires** de la Commission consultative des services publics locaux :

- M. Frédéric AGUILERA
- M. Bernard KAJDAN
- M. Jean-Jacques MARMOL
- M. Julien BASSINET
- M. François SKVOR

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter cette fonction.



Liste A - Suppléants :

- Mme Evelyne VOITELLIER
- Mme Myriam JIMENEZ
- M. Franck DICHAMPS
- Mme Imen BELLAHRACH
- Mme Muriel CUSSAC

Les autres groupes ne présentant aucune liste, M. le Maire propose de voter à main levée, cette procédure est adoptée à l'unanimité.

Votants :	35
Abstentions :	7
Nombre de suffrages exprimés :	28
Nombre de sièges à pourvoir cinq (5)	
Soit un quotient de :	5,6

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

- la liste A obtient : 28 voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- liste A : 28 voix soit 5 sièges, reste 0 voix

Résultat du scrutin :

- liste A : 5 sièges

Sont élus **membres suppléants** de la Commission consultative des services publics locaux :

- Mme Evelyne VOITELLIER
- Mme Myriam JIMENEZ
- M. Franck DICHAMPS
- Mme Imen BELLAHRACH
- Mme Muriel CUSSAC



Séance du 11 Avril 2014

Les intéressé(e)s ont déclaré accepter cette fonction.

Etant précisé qu'en fonction de son ordre du jour la Commission pourra, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraîtra utile.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

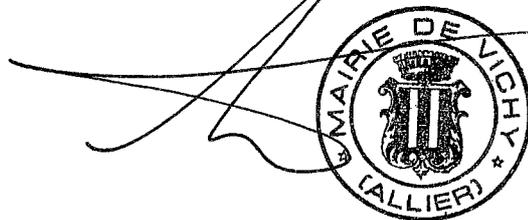
- approuve ces désignations,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

N°7A

OBJET :

**CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**

**FIXATION DU  
NOMBRE DE  
DELEGUES  
DESIGNATIONS**

**SECRETARIAT  
GENERAL**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire

Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles disposant que « *Le centre d'action sociale est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire* » et que « *le Conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal* » et des membres nommés par le Maire,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, qui précise que le scrutin est secret et que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret,

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, puis de désigner les membres du Conseil municipal représentant la Ville au sein dudit Conseil d'administration,

**Propose** au Conseil municipal :

- de fixer à quatre (4) le nombre d'élus municipaux représentant la Ville au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, et à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire,

- d'élire les quatre représentants de la Ville de Vichy au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Liste 1 :

- Mme Marie-Christine STEYER
- Mme Sylvie FONTAINE
- M. Julien BASSINET
- Mme Marie-Hélène ROUSSIN

Liste 2 :

- Mme Marie-Martine MICHAUDEL
- M. François SKVOR
- M. Pierre GAGNIERE

Liste 3 :

- Isabelle RECHARD
- Christophe POMMERAY



Les résultats du scrutin sont les suivants :

Votants :	35
Bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	33

Nombre de sièges à pourvoir : 4 soit un quotient de 8,25

Nombre de voix obtenues pour chaque liste :

- Liste 1 obtient	28	voix
- Liste 2 obtient	3	voix
- Liste 3 obtient	2	voix

Répartition des sièges selon le quotient :

- Liste 1 :	28	voix soit	3,25	sièges soit	4	sièges
- Liste 2 :	3	voix soit	0	siège		
- Liste 3 :	2	voix soit	0	siège		

Répartition des sièges au plus fort reste :

- Liste 2 :	reste	3	voix soit	0	siège
- Liste 3 :	reste	2	voix soit	0	siège

Sont élus en qualité de **délégués** de la Ville de Vichy :

- Mme Marie-Christine STEYER
- Mme Sylvie FONTAINE
- M. Julien BASSINET
- Mme Marie-Hélène ROUSSIN

**Les intéressés ont déclaré accepter cette fonction.**

- M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés de l'exécution de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

**N°7B**

**OBJET :**

**OFFICE DE TOURISME  
ET DE THERMALISME  
DE VICHY**

**DESIGNATION DES  
DELEGUES DE LA  
VILLE  
ET DES  
REPRESENTANTS  
DES PROFESSIONS  
CONCERNEES PAR  
LE TOURISME**

**DIRECTION DES  
AFFAIRES GENERALES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**  
**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et notamment son article 5,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** la délibération n° 18 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 fixant à onze (11) le nombre des membres du Comité de direction de l'Office de tourisme et de thermalisme de Vichy (OTT),

**Vu** le Code de Tourisme et notamment ses articles L. 133-4 et L. 133-5, disposant que l'Office de tourisme et de thermalisme est administré par un Comité de direction au sein duquel les membres représentant la Ville sont majoritaires,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein du Comité de direction de l'OTT, ainsi que les représentants d'associations ou organisations professionnelles locales,

**Considérant** que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux nominations à main levée,

**Propose** au Conseil municipal :

- de répartir comme suit les onze (11) membres du Comité de direction :

- six (6) représentants de la municipalité,
- un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy,
  - deux (2) représentants du Syndicat des hôteliers, restaurateurs et limonadiers de Vichy,
  - un (1) représentant de la Compagnie fermière de Vichy,
  - un (1) représentant de la Société des courses Vichy Auvergne,

- d'élire à la majorité au vote à main levée, six (6) délégués titulaires et six (6) suppléants, représentant la Municipalité,



Séance du 11 Avril 2014

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de votants :	35
Abstentions :	7
Suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

1<sup>er</sup> délégué titulaire :  
- Claude MALHURET

**M. MALHURET est élu 1<sup>er</sup> délégué titulaire.**

2<sup>ème</sup> délégué titulaire :  
- Bernard KAJDAN

**M. KAJDAN est élu 2<sup>ème</sup> délégué titulaire.**

3<sup>ème</sup> délégué titulaire :  
- Yves BIGNON

**M. BIGNON est élu 3<sup>ème</sup> délégué titulaire.**

4<sup>ème</sup> délégué titulaire :  
- Charlotte BENOIT

**Mme BENOIT est élue 4<sup>ème</sup> déléguée titulaire.**

5<sup>ème</sup> délégué titulaire :  
- William PASZKUDZKI

**M. PASZKUDZKI est élu 5<sup>ème</sup> délégué titulaire.**

6<sup>ème</sup> délégué titulaire :  
- Christiane LEPRAT

**- Mme LEPRAT est élue 6<sup>ème</sup> déléguée titulaire.**



Séance du 11 Avril 2014

Six (6) délégués suppléants :

1<sup>er</sup> délégué suppléant :

- Franck DICHAMPS

**M. DICHAMPS est élu 1<sup>er</sup> délégué suppléant.**

2<sup>ème</sup> délégué suppléant :

- Mme Myriam JIMENEZ

**Mme JIMENEZ est élue 2<sup>ème</sup> déléguée suppléante.**

3<sup>ème</sup> délégué suppléant :

- Mme Muriel CUSSAC

**Mme CUSSAC est élue 3<sup>ème</sup> déléguée suppléante.**

4<sup>ème</sup> délégué suppléant :

- M. Jean-Louis GUITARD

**M. GUITARD est élu 4<sup>ème</sup> délégué suppléant.**

5<sup>ème</sup> délégué suppléant :

- M. Stéphane VIVIER

**M. VIVIER est élu 5<sup>ème</sup> délégué suppléant.**

6<sup>ème</sup> délégué suppléant :

- M. Mickaël LEROUX

**M. LEROUX est élu 6<sup>ème</sup> délégué suppléant.**

- Et de désigner les représentants d'associations ou organisations professionnelles locales suivantes :

- Syndicat départemental des hôteliers, restaurateurs et limonadiers :

- M. Michel Trompeau	titulaire
- M. Philippe Mure	titulaire
- M. Pierre-Yves Lorgeoux	suppléant
- Mme Gislaine Barnabé	suppléante

- Chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy :

- M. Laurent Tête	titulaire
- M. Jean-Michel Chavarochette	suppléant



Séance du 11 Avril 2014

- Compagnie fermière de Vichy :

- |                       |           |
|-----------------------|-----------|
| - M. Jérôme Phelipeau | titulaire |
| - M. Jean de Nadon    | suppléant |

- Société des courses :

- |                          |           |
|--------------------------|-----------|
| - M. Jean-Louis Bourdier | titulaire |
| - M. Henri Roussignol    | suppléant |

Les intéressés ont déclaré accepter cette fonction.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

N°7C

OBJET :

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**COMITE DE GESTION  
DES ŒUVRES  
SOCIALES DU  
PERSONNEL DE LA  
VILLE DE VICHY**

**DESIGNATION DES  
DELEGUES**

**SECRETARIAT  
GENERAL**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 qui prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** l'article 8 des statuts de l'association « Comité de Gestion des Œuvres Sociales » (CGOS) du personnel de la Ville de Vichy disposant que le Conseil municipal désigne en son sein dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants représentant la Ville de Vichy au sein du conseil d'administration du CGOS,

**Considérant** que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux nominations à main levée,

**Propose** au Conseil municipal de désigner parmi ses membres, après vote à main levée, ses dix (10) membres titulaires et dix (10) membres suppléants pour le représenter au sein du CGOS.

**Membres titulaires :**

Ont obtenu :

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Jean-Jacques MARMOL	28	voix

**M. MARMOL est élu 1<sup>er</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Gabriel MAQUIN	28	voix

**M. MAQUIN est élue 2<sup>ème</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Marie-Christine STEYER	28	voix

**Mme STEYER est élue 3<sup>ème</sup> membre titulaire.**



Séance du 11 Avril 2014

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. William ATHLAN	28	voix

**M. ATHLAN est élu 4<sup>ème</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Jean-Philippe SALAT	28	voix

**M. SALAT est élu 5<sup>ème</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Julien BASSINET	28	voix

**M. BASSINET est élu 6<sup>ème</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Marie-Hélène ROUSSIN	28	voix

**Mme ROUSSIN est élue 7<sup>ème</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Orlane Perrin	28	voix

**Mme PERRIN est élue 8<sup>ème</sup> membre titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Béatrice BELLE	28	voix

**Mme BELLE est élue 9<sup>ème</sup> membre titulaire.**



Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Imen BELLAHRACH	28	voix

**Mme BELLAHRACH est élue 10<sup>ème</sup> membre titulaire.**

**Membres suppléants :**

Ont obtenu :

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Claire GRELET	28	voix

**Mme GRELET est élue 1<sup>er</sup> membre suppléant.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Evelyne VOITELLIER	28	voix

**Mme VOITELLIER est élue 2<sup>ème</sup> membre suppléant.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Myriam JIMENEZ	28	voix

**Mme JIMENEZ est élue 3<sup>ème</sup> membre suppléant.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. William PASZKUDZKI	28	voix

**M. PASZKUDZKI est élu 4<sup>ème</sup> membre suppléant.**



Séance du 11 Avril 2014

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Jean-Louis GUITARD	28	voix

**M. GUITARD est élu 5<sup>ème</sup> membre suppléant.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Christiane LEPRAT	28	voix

**Mme LEPRAT est élue 6<sup>ème</sup> membre suppléant.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Ravache	28	voix

**Mme RAVACHE est élue 7<sup>ème</sup> membre suppléante.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Franck Dichamps	28	voix

**M. DICHAMPS est élu 8<sup>ème</sup> membre suppléant.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Mickaël Leroux	28	voix

**M. LEROUX est élu 9<sup>ème</sup> membre suppléant.**



Séance du 11 Avril 2014

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- Mme Muriel CUSSAC	28	voix

**Mme CUSSAC est élue 10<sup>ème</sup> membre suppléante.**

Les intéressés ont déclaré accepter ce mandat.

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

**N°7D**

**OBJET :**

**SOCIETE  
D'ECONOMIE MIXTE  
IMMOBILIERE DE  
VICHY  
(S.E.M.I.V.)**

**DESIGNATION DES  
DELEGUES**

**CANDIDATURE A LA  
PRESIDENCE DU  
CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**SECRETARIAT  
GENERAL**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1524-5, R 1524-3 et suivants,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

**Vu** les statuts de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Vichy (SEMIV), en date du 19 décembre 2007 et notamment ses articles 17 et 20,

**Considérant** que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux désignations à main levée.

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire parmi ses membres, à la majorité absolue, après vote à main levée, quatre (4) représentants de la Ville au Conseil d'Administration de la SEMIV :

Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions :	7	
- M. Frédéric AGUILERA	28	voix

**M. AGUILERA est élu 1<sup>er</sup> administrateur.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions	7	
- Mme Marie-Christine STEYER	28	voix

**Mme STEYER est élue 2<sup>ème</sup> administrateur.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions	7	
- M. Jean-Jacques MARMOL	28	voix

**M. MARMOL est élu 3<sup>ème</sup> administrateur.**



Séance du 11 Avril 2014

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Abstentions	7	
- Mme Sylvie FONTAINE	28	voix

**Mme Fontaine est élue 4<sup>ème</sup> administrateur.**

Les intéressés ont déclaré accepter ce mandat.

- de désigner **M. Frédéric AGUILERA**, qui ne prend pas part au vote ni au débat, pour porter la candidature de la Ville de Vichy à la présidence du Conseil d'administration de la SEMIV, et pour accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la Société ;

Nombre de votants :	34	
Suffrages exprimés :	27	
Majorité absolue :	15	
Abstentions	7	
M. Frédéric AGUILERA	27	voix

**La candidature de M. AGUILERA est retenue.**

L'intéressé a déclaré accepter cette fonction.

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

---

**N°7E**

**OBJET :**

**CENTRE  
HOSPITALIER  
JACQUES LACARIN  
DE VICHY**

**ELECTION DU  
DELEGUE**

**SECRETARIAT  
GENERAL**

---

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-33 qui prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,



Séance du 11 avril 2014

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1, R.6143-2, et R.6143-5,

**Considérant** que l'article R.6143-3 susvisé précise que les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent, au titre des représentants des collectivités territoriales, notamment le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne, et un autre représentant de cette commune,

**Considérant** que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux désignations à main levée,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire parmi ses membres, à la majorité absolue, après vote à main levée, 1 membre pour représenter la commune au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vichy.

A obtenu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés :	28	voix
Majorité absolue	15	voix
Absentions	7	
- M. Jean-Jacques MARMOL	28	voix

**M. Jean-Jacques MARMOL** est élu délégué.

L'intéressé a déclaré accepter ce mandat

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°7F

OBJET :

**SYNDICAT MIXTE  
POUR  
L'AMENAGEMENT  
TOURISTIQUE DE LA  
MONTAGNE  
BOURBONNAISE  
(SMAT)  
DESIGNATION DES  
DELEGUES**

**SECRETARIAT  
GENERAL**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOLO, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-7,

VU l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 1992 par laquelle le Conseil municipal a notamment décidé d'adhérer au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de la Montagne Bourbonnaise,

**Vu** les statuts modifiés du Syndicat mixte pour l'aménagement touristique de la montagne bourbonnaise et notamment l'article 5 portant sur le nombre de délégués (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Ville de Vichy),

**Considérant** que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux désignations à main levée,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire parmi ses membres, à la majorité absolue, après vote à main levée, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Ont obtenu :

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés :	28	voix
Majorité absolue :	15	voix
Abstentions	7	
- M. Claude MALHURET	28	voix

**M. Claude MALHURET est élu en qualité de délégué titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés :	28	voix
Majorité absolue :	15	voix
Abstentions	7	
- M. Frédéric AGUILERA	28	voix

**M. Frédéric AGUILERA est élu en qualité de délégué suppléant.**

Les intéressés ont déclaré accepter ce mandat.



Séance du 11 Avril 2014

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services  
de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'L' followed by a horizontal line and a flourish.



VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 Avril 2014

N°7G

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

OBJET :

AGENCE  
D'URBANISME ET DE  
DEVELOPPEMENT  
CLERMONT  
METROPOLE

DESIGNATION DES  
DELEGUES

DIRECTION DE  
L'URBANISME

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 avril 2011 relative à l'adhésion de la Ville de Vichy (en tant que membre adhérent) à l'Agence d'urbanisme et de développement de Clermont Métropole,



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

**Considérant** que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder aux désignations à main levée,

**Vu** l'article 6 des statuts de l'Agence d'urbanisme disposant notamment que les membres adhérents sont représentés par un titulaire et un suppléant,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'élire parmi ses membres, à la majorité absolue, après vote à main levée, deux conseillers pour représenter la Ville de Vichy au sein de l'Assemblée générale de l'Agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole,

Ont obtenu :

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés :	28	voix
Majorité absolue :	15	voix
Abstentions	7	
- M. Gabriel MAQUIN	28	voix

**M. Gabriel MAQUIN est élu en qualité de délégué titulaire.**

Nombre de votants :	35	
Suffrages exprimés :	28	voix
Majorité absolue :	15	voix
Abstentions	7	
- Mme Claire GRELET	28	voix

**Mme Claire GRELET est élue en qualité de déléguée suppléante.**



Séance du 11 Avril 2014

Les intéressés ont déclaré accepter ce mandat.

- de charger la Direction de l'urbanisme de la Ville de Vichy de la représenter au sein des instances techniques de l'Agence Clermont Métropole.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 Avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du vendredi 11 avril 2014

**N°8**

**OBJET :**

**INDEMNITES DE  
FONCTION DES ELUS**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 78 à 82 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L 2123-24-1 ;

**Vu** la circulaire INTB0800040C du 21 février 2008 relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général ;

**Considérant** que la Ville de Vichy répond aux critères des majoration d'indemnités de fonction élective définis aux paragraphes 1°) et 3°) de l'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Propose** au Conseil municipal :

- de déterminer l'enveloppe maximale des indemnités de fonction comme suit :

○ Maire : 90 % du terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 du CGCT

○ Adjoint : 9 X 33 % du terme de référence

Soit 387 % du terme de référence

- d'attribuer au sein de cette enveloppe, conformément au tableau récapitulatif joint :

○ Maire : 90 % du terme de référence

○ Adjoint : 26,5 % du terme de référence, pour chaque adjoint

○ Conseillers municipaux délégués : 15 % du terme de référence, pour chaque conseiller délégué ;



Séance du 11 Avril 2014

- de faire application des majorations prévues par les articles 1 et 3 de l'article L. 2123-22 et de l'article R. 2123-23 du C.G.C.T.

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de prise de fonction effective des élus concernés.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus (art. L2123-20-1 du CGCT)**

Fonction	Nom	Indemnité de base (pourcentage du terme de référence mentionné à l'article L2123-20)	Majoration (art. L2123-22 1° et 3° et R2123-23 1° et 3° du CGCT)	Indemnité majorée (pourcentage du terme de référence mentionné à l'article L2123-20)
Maire	M. Claude MALHURET	90	45%	130,5
1er adjoint	M. Gabriel MAQUIN	26,5	45%	38,425
2ème adjoint	Mme Claire GRELET	26,5	45%	38,425
3ème adjoint	M. Frédéric AGUILERA	26,5	45%	38,425
4ème adjoint	Mme Marie-Christine STEYER	26,5	45%	38,425
5ème adjoint	M. Jean-Jacques MARMOL	26,5	45%	38,425
6ème adjoint	Mme Evelyne VOITELLIER	26,5	45%	38,425
7ème adjoint	M. Yves-Jean BIGNON	26,5	45%	38,425
8ème adjoint	Mme Charlotte BENOIT	26,5	45%	38,425
9ème adjoint	M. Bernard KAJDAN	26,5	45%	38,425
Conseillers délégués	Mme Myriam JIMENEZ Mme Sylvie FONTAINE M. Jean-Louis GUITARD	15 15 15	0% 0% 0%	15 15 15



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 Avril 2014

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude Malhuret, Maire.

**N°9**

**OBJET :**

**COLLABORATEURS  
DE CABINET**

**RECRUTEMENT**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 110 notamment ;



Séance du 11 Avril 2014

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

**Considérant** que la Ville de VICHY est surclassée dans la strate démographique de 40001 à 80000 habitants,

**Considérant** la nécessité de recruter des collaborateurs de cabinet pour participer à la mise en œuvre du projet municipal,

**Considérant** que le montant des rémunérations sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire et le montant des indemnités ne puissent être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) et à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

**Considérant** qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions prévues à cet effet.

**Considérant** que les collaborateurs de cabinet seront recrutés par arrêté individuel et que leurs fonctions prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés ;

**Propose** au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement d'au plus trois collaborateurs de cabinet.

- de décider que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des collaborateurs de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire.



Séance du 11 Avril 2014

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte ces propositions,
- M. le Maire et M. le Directeur général des services sont chargés de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....  
En Mairie, à Vichy le 11 Avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Conseil municipal

Séance du 11 avril 2014

**N°10**

**OBJET :**

**SEMIV**

**PRESIDENT  
DIRECTEUR  
GENERAL**

**REMUNERATION**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOLO, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et suivants, qui disposent que les représentants des collectivités au sein des SEM peuvent recevoir une rémunération ou des avantages sous réserve d'y être autorisés par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité,



**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L. 225-47, L. 225-51, L. 225-53 et L. 225-56,

**Vu** les statuts de la Société d'économie mixte immobilière de Vichy (SEMIV),

**Vu** la délibération n°7/D du 11 avril 2014 portant désignation des délégués de la Ville de Vichy auprès de la SEMIV,

**Considérant** que les fonctions de Président directeur général de la SEMIV nécessitent un investissement en temps et une prise de responsabilités qui justifient l'attribution d'une rémunération,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'autoriser la perception, par M. Frédéric AGUILERA, Président directeur général de la SEMIV, d'une rémunération à fixer par le Conseil d'administration de la SEMIV conformément à l'article 24 de ses statuts,

- de fixer le montant maximum mensuel de la rémunération à 1470 euros nets (mille quatre cents soixante dix € nets),

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés.

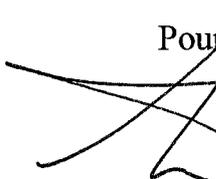
- approuve cette proposition,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

10/04/2014  
11h30

Pour extrait conforme,  
  




VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**Délibérations du Conseil municipal**

Séance du 11 avril 2014

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°11**

**OBJET :**

**DEBAT  
D'ORIENTATION  
BUDGETAIRE**

**EXERCICE 2014**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOLO, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Stéphane VIVIER, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Mickaël LEROUX, Imen BELLAHRACH, Pierre GAGNIERE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Claudine LOPEZ, Jean-Pierre SIGAUD, conseillers municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** William ATHLAN, conseiller municipal, à Jean-Jacques MARMOL, adjoint au Maire, Muriel CUSSAC à William PASZKUDZKI (jusqu'à la question N°4), conseillers municipaux, Orlane PERRIN, conseillère municipale à Marie-Christine STEYER, adjoint au Maire.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRETAIRE :** Imen BELLAHRACH, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'application de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République qui impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires précédemment au vote du budget primitif,



Séance du 11 Avril 2014

**Présente** les orientations budgétaires pour l'exercice 2014 et la rétrospective des années précédentes à partir des documents ci-annexés.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal :

- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2014,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

En Mairie, à Vichy le 11 avril 2014.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





# Débat d'Orientation Budgétaire 2014

---

Commissions réunies du 7 avril 2014

Ville de Vichy



# Débat d'Orientation Budgétaire 2014

---

- ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LF rectificative pour 2013
- ② Les résultats 2013
- ③ Focus sur   ⇒ la fiscalité  
                  ⇒ la DGF  
                  ⇒ la dette
- ④ Les orientations de la Ville de Vichy pour 2014 et les années suivantes



# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- La LF pour 2014 s'appuie sur une prévision de croissance de 0,9% en 2014 et prévoit de ramener le déficit public à 3,6% du PIB. Le déficit devrait ainsi atteindre 82,2 milliards d'euros fin 2014  
Elle met en œuvre les conclusions des mesures financières et fiscales du pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales arrêtées le 16 juillet 2013. Elle confirme la participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics.
- Globalement, l'ensemble des transferts de l'Etat aux collectivités locales diminue de 0.8 %. L'enveloppe normée, qui représente 47.3 milliards d'euros en 2014, et englobe notamment la DGF est amputée pour la 1<sup>ère</sup> fois de 1.5 milliards d'euros (-3.1%) après 3 années de gel, diminution qui sera reconduite (au minimum) à l'identique en 2015.
- Pour atténuer ces mesures d'économies, les dispositifs d'économies, les dispositifs de péréquation horizontale et verticale sont renforcés.



# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- Les dotations

## Répartition de la baisse de la DGF

La baisse de l'enveloppe normée de 3.1% se traduit principalement par la baisse du montant de DGF de 1.5 milliards, réparti entre les différentes catégories de collectivités en fonction de leur recettes courantes.

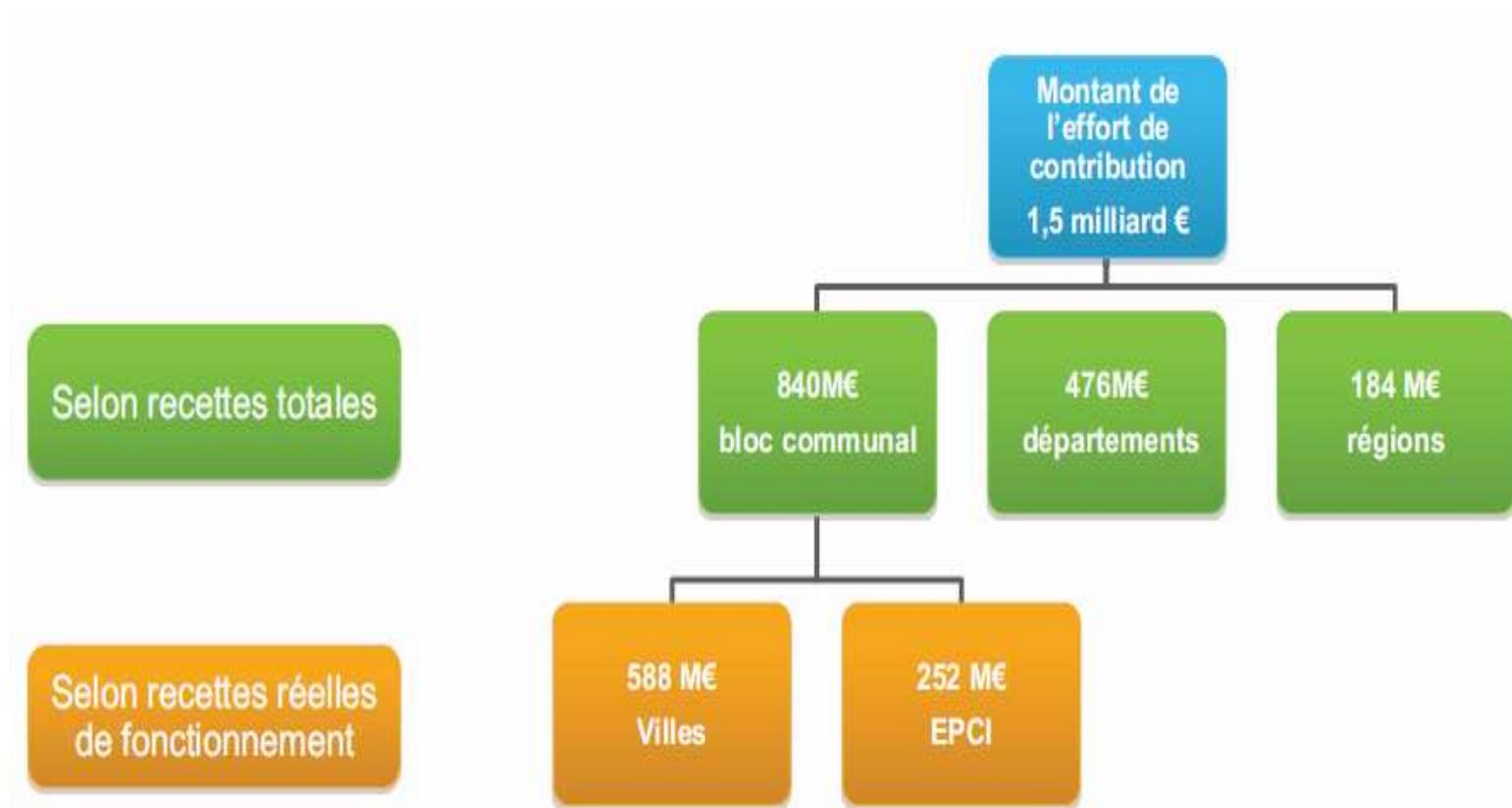
Ce sont les communes qui participeront le plus à l'effort (840 millions sur 1.5 milliard soit 56 %).

## Article 24 – Diminution de la DGF

En 2014, le montant de la DGF est fixé à 40.124 milliards (-3.3 %).

# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

Art 72 – Répartition de la baisse de 1.5 milliard de la DGF





# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- Les dotations

## Définition de la base de contribution

Prorata des recettes réelles de fonctionnement de 2012 (hors budgets annexes)

- Atténuations de produits : transferts de fiscalité (TS, attributions de compensation) et prélèvements sur recettes fiscales (FPIC)
- Produit des mises à disposition de personnel au profit de VVA

## Détermination du montant prélevé

Base de contribution X pourcentage (0.71 %)

Le montant obtenu sera imputé sur la dotation forfaitaire 2014. Si le montant est insuffisant, le solde sera prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité locale perçues par la commune et à défaut sur ses avances de fiscalité.



# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- FCTVA

- Article 30

- Un ajustement du taux de FCTVA de 15.482 % à 15.761 % est prévu (pour les dépenses réalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2014).

- Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC)

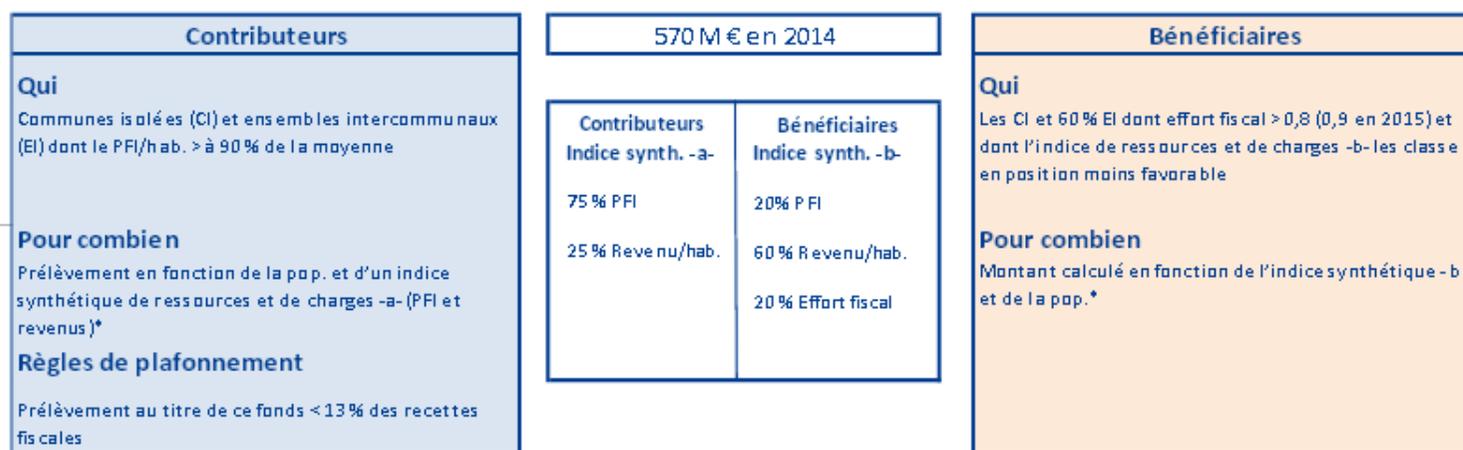
- Le FPIC a été mis en place en 2012 pour les communes et EPCI pour accompagner la réforme fiscale suite à la suppression de la TP. Son montant passe de 360 M€ en 2013 à 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015, l'objectif étant d'atteindre en 2016 une péréquation correspondant à 2 % des ressources fiscales du bloc communal (soit 1 milliard d'euros)

# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

## Aménagements du FPIC en 2014

- modification du calcul du prélèvement des collectivités contributrices : hausse de la pondération du critère du revenu par habitant de 20 à 25 %
- Relèvement du plafonnement des prélèvements de 11 à 13 % des recettes fiscales, pour faire contribuer davantage les territoires les plus riches

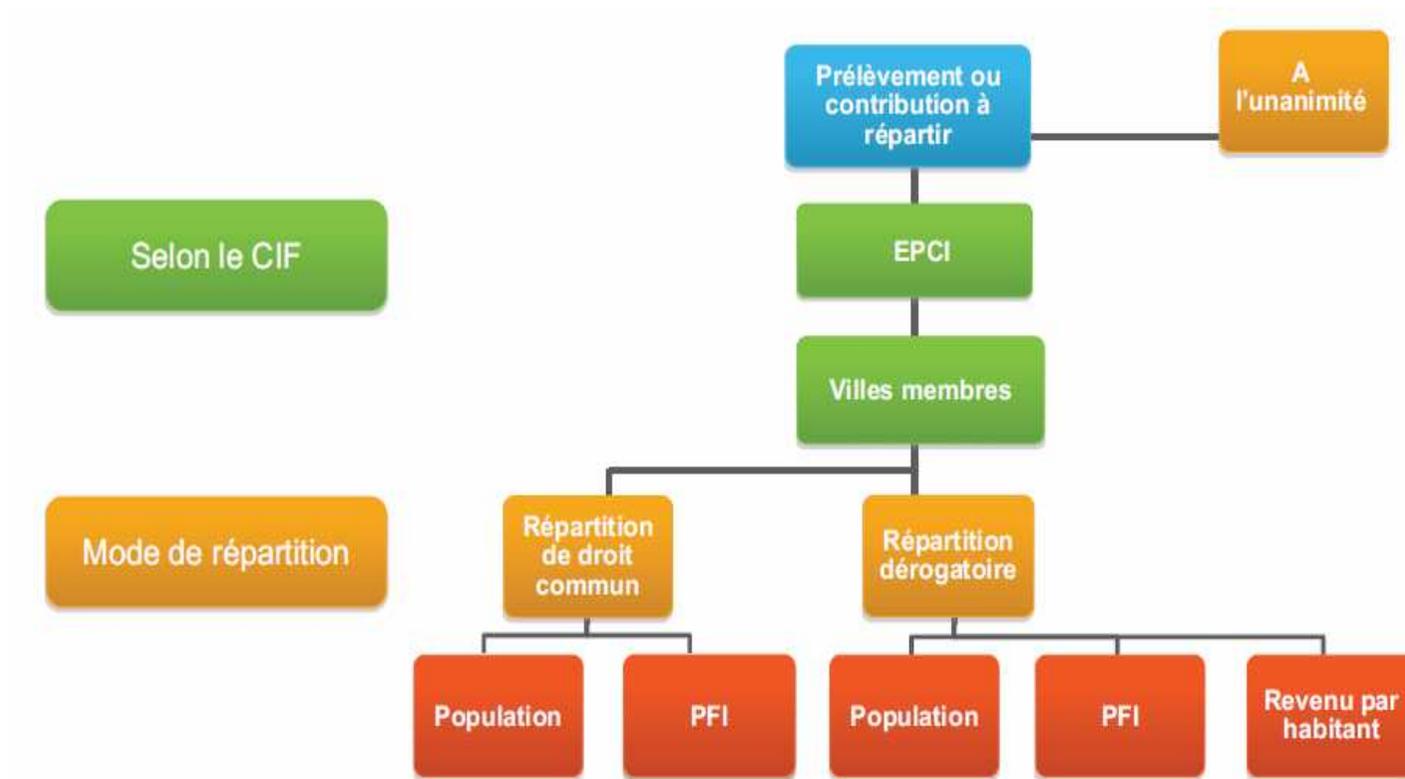
### FPIC



\* Répartition entre l'EI et ses communes membres en fonction du CIF, du PFI et de la pop. (règle de droit commun modifiable sur délibération)

# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

- Les mécanismes de répartition du FPIC





# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- **Fonds de soutien aux collectivités concernées par les emprunts structurés**

Comme annoncé dans le Pacte de confiance et de responsabilité, ce nouveau fonds vient se substituer au précédent prévu dans la Loi de finances rectificative pour 2012

Création d'un fonds de soutien de 100 M€ par an pendant une période maximale de 15 ans. Ce fonds est alimenté pour moitié par le secteur bancaire via une hausse de la taxe de risque systémique. Le taux de risque systémique passe de 0.5 % à 0.529 %.

Validation des contrats de prêts dont le TEG est absent ou erroné.

### Intérêt du fonds de soutien

- Le « fonds de soutien » n'abonderait qu'à hauteur de 45% maximum des I.R.A. demandées par les banques (à comparer avec l'application du taux légal)
- Conditions d'éligibilité floues
- Transaction préalable exigée, mais sans concession réciproque ?



# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- **Tarifs**

Pour les collectivités qui établissent les grilles de tarifs en fonction du quotient familial, la Loi de Finances pour 2014 revalorise de 4 % le revenu fiscal de référence.

Calcul du quotient familial (QF) = 
$$\frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts}}$$

- **Rythmes scolaires**

L'aide initiale (50 euros par élève et 40 euros supplémentaires pour les communes éligibles à la DSU cible ou à la DSR cible) sera ainsi maintenue à la rentrée 2014 pour les communes ayant mis en œuvre la réforme dès la rentrée 2013 ; par ailleurs, le champ des bénéficiaires des aides est élargi puisque l'intégralité des communes pourront y prétendre au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Ainsi, en 2014, l'aide financière concernera l'ensemble des communes qui scolarisent au total 6 millions d'élèves.

En définitive, les communes qui auront fait le choix d'une mise en œuvre précoce bénéficieront de deux « années pleines » d'aides : 100 € (soit deux fois 50 €) par élève pour les communes éligibles à la seule part forfaitaire ; 180 € (soit deux fois 90 €) par élève pour les communes éligibles à la majoration forfaitaire.

Par rapport au dispositif initial, le surcoût de cette mesure s'élève à 103 millions d'euros en 2014.



# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- Révision des valeurs locatives des locaux commerciaux

L'article 47 LFR 2013 modifie l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 qui organise la révision des valeurs locatives des locaux professionnels retenues pour l'assiette des impôts directs locaux. Ces modifications concernent notamment la modification du calendrier. Cet article, en adaptant le déroulement des opérations au calendrier des élections municipales (en suspendant notamment les travaux des commissions départementales chargées de la révision), décale le calendrier établi de plusieurs mois.

Par ailleurs, il semblerait que l'on se dirige vers un décalage plus important puisque les commissions départementales ne seraient désignées qu'après les élections municipales. L'entrée en vigueur de la révision serait décalée d'un an et devrait avoir lieu, au plus tôt, en 2016.

- Revalorisation des valeurs locatives pour 2014  
Il est de +0.9 %



# ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- Expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

L'article 74 LFR 2013 étend la révision des valeurs locatives à l'ensemble des locaux d'habitation. Il définit les principes d'une expérimentation et prévoit son évaluation dans le cadre d'un rapport d'évaluation qui sera remis par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2015.

Ce rapport étudiera les conséquences de la révision pour les collectivités locales, les contribuables et l'État. Il analysera également l'impact d'une démarche à produit fiscal constant pour les collectivités locales et mesurera l'impact de la révision sur la répartition des dotations de l'État et les mécanismes de péréquation.

Cette expérimentation serait conduite à partir de fin 2014 et début 2015 dans cinq départements (un arrêté ministériel les désignera).

Pour organiser l'expérimentation, les principes mis en œuvre dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels sont repris (classement par catégories de locaux, tranche de surface, institution de grilles tarifaires et de secteurs d'évaluation). Selon les résultats de cette expérimentation, la généralisation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pourra être lancée avec pour objectif d'intégrer ses résultats dans les bases des impôts directs locaux à l'automne 2018.



## ① Les principales mesures de la LF 2014 et de la LFR 2013

---

- Abrogation du jour de carence dans la fonction publique (art 126 LFI 2014)

La loi de finances 2012 avait mis en application un délai de carence d'une journée pour l'ensemble du secteur public. Depuis, les fonctionnaires, mais également les militaires et l'ensemble des agents non titulaires de droit public ne se voyaient plus verser de rémunération le premier jour de leur congé maladie.

Avec l'abrogation du jour de carence, les fonctionnaires bénéficient de nouveau de la rémunération de leurs arrêts de travail dès le premier jour.

## ② Les principaux résultats 2013

### CHAINE DE L'EPARGNE

	2012	2013
Produits de fonctionnement courant	46 441 144	47 057 328
- Charges de fonctionnement courant	36 835 809	37 120 278
<b>= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)</b>	<b>9 605 335</b>	<b>9 937 050</b>
<b>+ Solde exceptionnel large</b>	<b>-1 156 227</b>	<b>-738 617</b>
= Produits exceptionnels larges*	525 085	708 909
- Charges exceptionnelles larges*	1 681 312	1 447 526
<b>= EPARGNE DE GESTION (EG)</b>	<b>8 449 108</b>	<b>9 198 433</b>
- Intérêts	1 532 364	1 082 466
<b>= EPARGNE BRUTE (EB)</b>	<b>6 916 745</b>	<b>8 115 967</b>
- Capital	5 363 555	4 464 638
<b>= EPARGNE NETTE (EN)</b>	<b>1 553 190</b>	<b>3 651 328</b>

\* y compris financiers hors intérêts (produits et charges) et provisions réelles (dotations et reprises)

## ② Les principaux résultats 2013

### PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

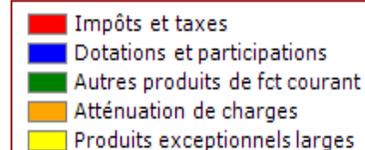
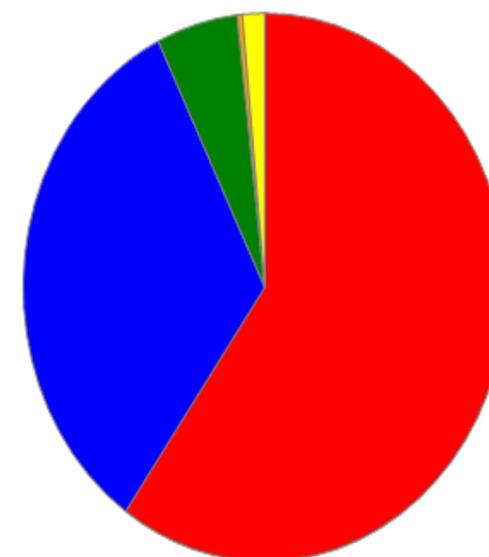
	2012	2013
Produits fonctionnement courant stricts	46 293 735	46 893 895
Impôts et taxes	27 731 587	28 548 968
Contributions directes	17 371 150	18 111 923
Dotation communautaire reçue	5 568 429	5 568 429
Solde impôts et taxes	4 785 256	4 861 864
Dotations et participations	16 014 740	15 748 581
DGF	13 570 392	13 420 924
Compensations fiscales	1 586 245	1 505 243
Solde participations diverses	858 103	822 414
Autres produits de fct courant	2 547 408	2 596 346
Produits des services	2 176 626	2 252 557
Produits de gestion	370 783	343 789
Atténuations de charges	147 409	163 433
<b>Produits de fonctionnement courant</b>	<b>46 441 144</b>	<b>47 057 328</b>
Produits exceptionnels larges	525 085	708 909
Produits financiers divers	9 759	10 113
Produits exceptionnels	515 326	698 796
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>46 966 229</b>	<b>47 766 237</b>

## ② Les principaux résultats 2013

### PRODUITS DE FONCTIONNEMENT : STRUCTURE

	2012	2013
Produits fonctionnement courant stricts	98,6%	98,2%
Impôts et taxes	59,0%	59,8%
Contributions directes	37,0%	37,9%
Impôts ménages larges	36,9%	37,7%
Dotation communautaire reçue	11,9%	11,7%
AC reçue	11,9%	11,7%
Solde impôts et taxes	10,2%	10,2%
Dotations et participations	34,1%	33,0%
DGF	28,9%	28,1%
Compensations fiscales	3,4%	3,2%
Solde participations diverses	1,8%	1,7%
Autres produits de fct courant	5,4%	5,4%
Produits des services	4,6%	4,7%
Produits de gestion	0,8%	0,7%
Atténuations de charges	0,3%	0,3%
<b>Produits de fonctionnement courant</b>	<b>98,9%</b>	<b>98,5%</b>
Produits exceptionnels larges	1,1%	1,5%
Produits exceptionnels	0,1%	0,2%
Reprises sur amort. et prov.	1,0%	1,3%
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Structure des produits de fct 2013



## ② Les principaux résultats 2013

### PRODUITS DE FONCTIONNEMENT : EVOLUTION NOMINALE

	2013/12
Produits fonctionnement courant stricts	1,3%
Impôts et taxes	2,9%
Contributions Directes	4,3%
Attribution Compensation reçue	0,0%
Reversement FNGIR	0,0%
Solde impôts et taxes	1,6%
Dotations et participations	-1,7%
DGF	-1,1%
Compensations fiscales	-5,1%
Solde participations diverses	-4,2%
Autres produits de fct courant	1,9%
Produits des services	3,5%
Solde produits des services	3,5%
Produits de gestion	-7,3%
Atténuations de charges	10,9%
<b>Produits de fonctionnement courant</b>	<b>1,3%</b>
Produits exceptionnels larges	35,0%
Produits financiers divers (hs int.)	3,6%
Produits exceptionnels (hs cessions)	59,3%
Reprises sur amortissements et provisions	32,3%
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>1,7%</b>

## ② Les principaux résultats 2013

### CHARGES DE FONCTIONNEMENT LARGES

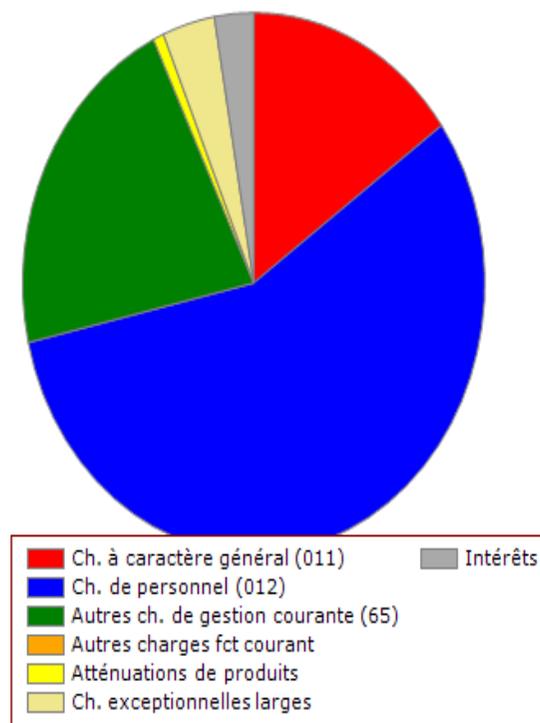
	2012	2013
Charges fonctionnement courant strictes	36 619 161	36 823 062
Charges à caractère général	6 153 575	5 989 816
Charges de personnel	22 092 853	22 350 589
Autres charges de gest° courante (yc groupes d'élus)	8 372 733	8 482 657
Atténuations de produits	216 647	297 216
Contributions fiscales (FPIC, ...)	61 182	115 151
Solde atténuations de produits	155 465	182 065
<b>Charges de fonctionnement courant</b>	<b>36 835 809</b>	<b>37 120 278</b>
Charges exceptionnelles larges	1 681 312	1 447 526
Frais financiers divers	274 055	197 639
Charges exceptionnelles	1 407 256	1 249 887
<b>Charges de fonctionnement hs intérêts</b>	<b>38 517 121</b>	<b>38 567 804</b>
Annuité de la dette	6 895 919	5 547 104
Intérêts	1 532 364	1 082 466
Capital	5 363 555	4 464 638
<b>Charges de fonctionnement larges</b>	<b>45 413 039</b>	<b>44 114 909</b>

## ② Les principaux résultats 2013

### CHARGES DE FONCTIONNEMENT : STRUCTURE

	2012	2013
Charges fct courant strictes	91,4%	92,9%
Charges à caractère général	15,4%	15,1%
Charges de personnel	55,2%	56,4%
Autres charges de gest° courante (yc groupes d'élus)	20,9%	21,4%
Autres charges fct courant	0,0%	0,0%
Atténuations de produits	0,5%	0,7%
<b>Charges de fonctionnement courant</b>	<b>92,0%</b>	<b>93,6%</b>
Charges exceptionnelles larges	4,2%	3,7%
Frais financiers divers	0,7%	0,5%
Charges exceptionnelles	2,9%	1,7%
Provisions	0,6%	1,5%
<b>Charges de fct hors intérêts</b>	<b>96,2%</b>	<b>97,3%</b>
Intérêts	3,8%	2,7%
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Structure des charges de fct 2013



## ② Les principaux résultats 2013

### CHARGES DE FONCTIONNEMENT LARGES

	2013/12
Charges fonctionnement courant strictes	0,6%
Charges à caractère général	-2,7%
Charges de personnel	1,2%
Autres charges de gest° courante (yc groupes d'élus)	1,3%
Atténuations de produits	37,2%
Contributions fiscales (FPIC, ...)	88,2%
Solde atténuations de produits	17,1%
<b>Charges de fonctionnement courant</b>	<b>0,8%</b>
Charges exceptionnelles larges	-13,9%
Frais financiers divers	-27,9%
Charges exceptionnelles	-11,2%
<b>Charges de fonctionnement hs intérêts</b>	<b>0,1%</b>
Annuité de la dette	-19,6%
Intérêts	-29,4%
Capital	-16,8%
<b>Charges de fonctionnement larges</b>	<b>-2,9%</b>

## ② Les principaux résultats 2013

### FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE

	2012	2013
Dépenses d'investissement hors dette	7 707 444	11 901 379
Dépenses d'équipement	7 567 951	11 755 303
Dépenses directes d'équipement	7 279 584	11 520 548
Dépenses indirectes (FdC + S.E.)	288 367	234 755
Dépenses financières d'inv.	139 493	146 076
<b>Dép d'inv hors annuité en capital</b>	<b>7 707 444</b>	<b>11 901 379</b>
<b>Financement de l'investissement</b>	<b>10 421 494</b>	<b>13 577 319</b>
<b>EPARGNE NETTE</b>	<b>1 553 190</b>	<b>3 651 328</b>
Ressources propres d'inv. (RPI)	1 540 661	1 785 907
FCTVA	1 280 608	991 343
Produits des cessions	64 800	686 379
Diverses RPI	195 253	108 185
Fonds affectés (amendes, ...)	484 710	1 618 199
Subventions yc DGE / DETR	342 933	521 884
Emprunt	6 500 000	6 000 000

### ③ Focus sur la fiscalité

---

#### ANALYSE DE LA FISCALITE COMMUNALE : MONTANT

##### TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

	2012	2013
Taux TH	17,31%	17,31%
Taux FB	22,68%	22,68%
Taux FNB	25,62%	25,62%
Taux TP / CFE	0,00%	0,00%

##### BASES NETTES D'IMPOSITION

	2012	2013
Base nette TH	46 080 070	48 752 866
Base nette FB	41 069 461	42 101 390
Base nette FNB	85 299	85 623

##### PRODUITS FISCAUX

	2012	2013
Produit TH	7 976 460	8 439 121
Produit FB	9 314 554	9 548 595
Produit FNB	21 854	21 937
<b>Produit 3 Taxes ménages</b>	<b>17 312 867</b>	<b>18 009 653</b>

### ③ Focus sur la fiscalité

---

#### COMPENSATIONS FISCALES

	2012	2013
Compensations TH	1 114 112	1 109 899
Compensations FB	165 779	138 952
Compensation FNB	284	285
Compensations TP / CFE	306 070	256 107
<b>Compensations fiscales</b>	<b>1 586 245</b>	<b>1 505 243</b>

#### PRODUITS FISCAUX Y COMPRIS COMPENSATIONS

	2012	2013
Produit et compensation TH	9 090 572	9 549 020
Produit et compensations FB	9 480 333	9 687 547
Produit et compensation FNB	22 138	22 222
<b>Produits et comp. ménages</b>	<b>18 593 042</b>	<b>19 258 789</b>
Produit et compensations TP / CFE	306 070	256 107
<b>Produits et comp. Totaux</b>	<b>18 899 112</b>	<b>19 514 896</b>

### ③ Focus sur la fiscalité

---

#### ANALYSE DE LA FISCALITE COMMUNALE : EVOLUTION NOMINALE

##### EVOLUTION NOMINALE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

2013/12	
Taux TH	0,0%
Taux FB	0,0%
Taux FNB	0,0%
<b>Taux ménages</b>	<b>0,0%</b>

##### EVOLUTION NOMINALE DES BASES NETTES D'IMPOSITION

2013/12	
Base nette TH	5,8%
Base nette FB	2,5%
Base nette FNB	0,4%

##### EVOLUTION NOMINALE DES PRODUITS FISCAUX

2013/12	
Produit TH	5,8%
Produit FB	2,5%
Produit FNB	0,4%
<b>Produit 3 taxes ménages</b>	<b>4,0%</b>

### ③ Focus sur la fiscalité

---

#### EVOLUTION NOMINALE DES COMPENSATIONS FISCALES

2013/12	
Compensations TH	-0,4%
Compensations FB	-16,2%
Compensation FNB	0,4%
Compensations TP / CFE	-16,3%
<b>Compensations fiscales</b>	<b>-5,1%</b>

#### EVOLUTION NOMINALE DES PRODUITS FISCAUX

2013/12	
Produit et compensation TH	5,0%
Produit et compensations FB	2,2%
Produit et compensation FNB	0,4%
<b>Produits et comp. ménages</b>	<b>3,6%</b>
Produit et compensations TP / CFE	-16,3%
<b>Produits et comp. Totaux</b>	<b>3,3%</b>



### ③ Focus sur la fiscalité

---

#### EVOLUTION PHYSIQUE DES BASES NETTES D'IMPOSITION

	2013/12
Base nette TH	3,9%
Base nette FB	0,7%
Base nette FNB	-1,4%

### ③ Focus sur la fiscalité

#### ANALYSE DE LA PRESSION FISCALE GLOBALE

##### TAUX D'IMPOSITION INTERCOMMUNAUX

	2012	2013
Taux TH	11,72%	11,72%
Taux FB	0,38%	0,38%
Taux FNB	2,55%	2,55%
Taux TP / CFE	0,00%	28,68%
Taux TEOM	6,59%	6,75%

##### TAUX D'IMPOSITION DU SYNDICAT

	2012	2013
Taux TH	0,18%	0,17%
Taux FB	0,23%	0,23%
Taux FNB	0,27%	0,26%

##### TAUX D'IMPOSITION DEPARTEMENTAUX

	2012	2013
Taux TH	0,00%	0,00%
Taux FB	19,53%	20,08%
Taux FNB	0,00%	0,00%

##### TAUX D'IMPOSITION GLOBAUX

	2012	2013
Taux TH	29,21%	29,20%
Taux FB	42,83%	43,37%
Taux FNB	28,44%	28,43%

### ③ Focus sur la fiscalité

---

#### STRUCTURE DES TAUX D'IMPOSITION GLOBAUX

##### TAXE D'HABITATION

	2012	2013
Commune	60%	60%
Groupement	40%	40%
Département	0%	0%

##### TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

	2012	2013
Commune	53%	53%
Groupement	1%	1%
Département	46%	47%

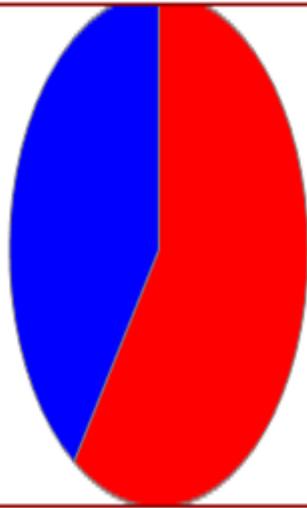
##### TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

	2012	2013
Commune	91%	91%
Groupement	9%	9%
Département	0%	0%

### ③ Focus sur la fiscalité

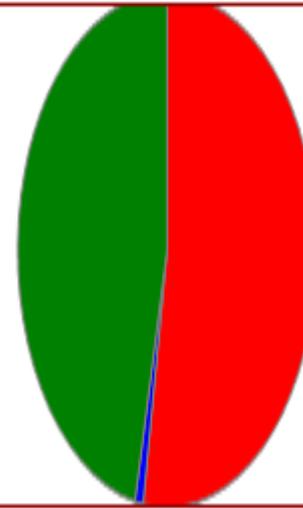
---

Taux de taxe d'habitation 2013



■ Commune   ■ Département   ■ Région  
■ Groupement

Taux de taxe foncier bâti 2013



■ Commune   ■ Département   ■ Région  
■ Groupement

### ③ Focus sur la DGF

---

#### ANALYSE DE LA DOTATION FORFAITAIRE

##### DOTATION DE BASE (DB)

	2012	2013
Population DGF	26 893	26 469
x montant par habitant	107	107
<b>= Dotation de base</b>	<b>2 886 645</b>	<b>2 836 608</b>

##### DOTATION SUPERFICIAIRE (DS)

	2012	2013
Superficie	585	585
x montant par hectare	3	3
<b>= Dotation superficière</b>	<b>1 886</b>	<b>1 886</b>

##### DOTATION DE COMPENSATION (SPS + Baisse DCTP)

	2012	2013
<b>Dotation de compensation*</b>	<b>191 388</b>	<b>191 388</b>

##### DOTATION DE GARANTIE

	2012	2013
<b>Dotation de garantie</b>	<b>10 490 473</b>	<b>10 391 042</b>

### ③ Focus sur la DGF

---

#### DOTATION FORFAITAIRE

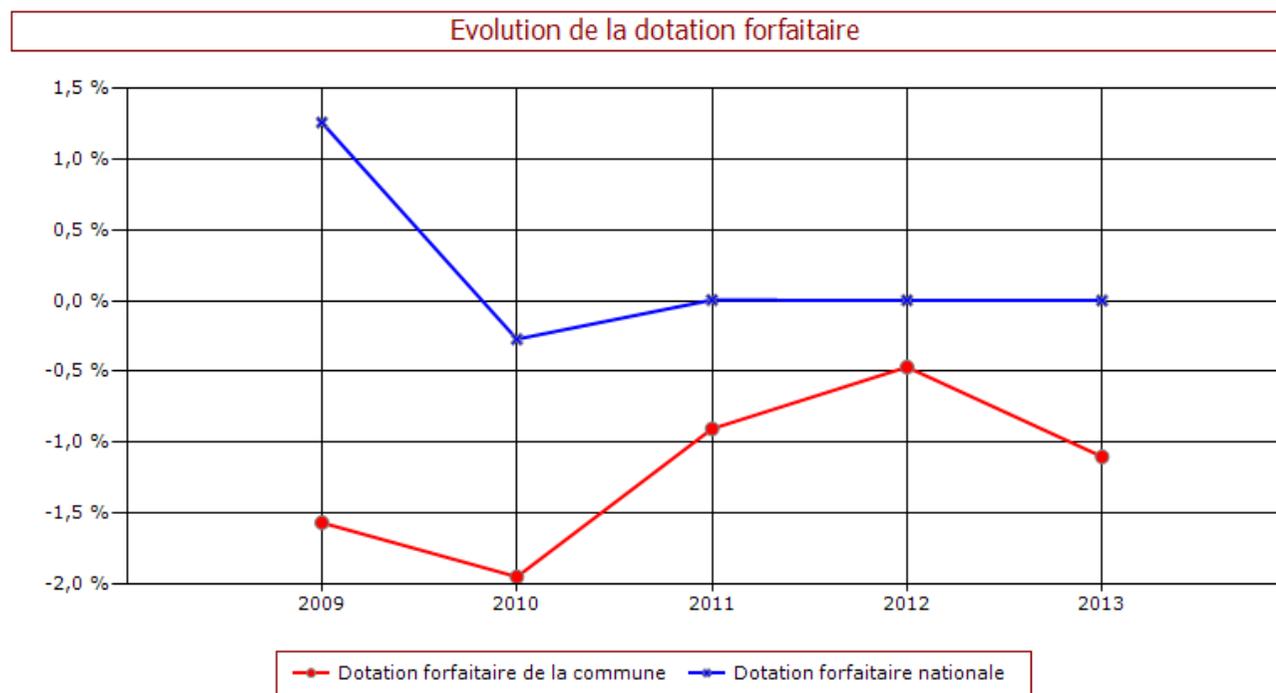
	2012	2013
Dotation de base	2 886 645	2 836 608
+ Dotation superficiare	1 886	1 886
+ Dotation de compensation	191 388	191 388
+ Dotation de garantie	10 490 473	10 391 042
<b>= Dotation forfaitaire</b>	<b>13 570 392</b>	<b>13 420 924</b>

#### EVOLUTION NOMINALE DE LA DOTATION FORFAITAIRE

	2012/11	2013/12
Dotation de base	-0,5%	-1,7%
Dotation superficiare	0,0%	0,0%
Dotation de compensation	0,0%	0,0%
Dotation de garantie	-0,5%	-0,9%
Dotation forfaitaire	-0,5%	-1,1%

### ③ Focus sur la DGF

---





### ③ Focus sur la dette

---

#### COMPOSANTES DE L'ANNUITE DE DETTE

##### ANNUITE DE LA DETTE

	2012	2013
Capital	5 363 555	4 464 638
Intérêts	1 532 364	1 082 466
<b>Annuité de la dette</b>	<b>6 895 919</b>	<b>5 547 104</b>

##### STRUCTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE

	2012	2013
Capital	78%	80%
Intérêts	22%	20%
<b>Annuité de la dette</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



### ③ Focus sur la dette

---

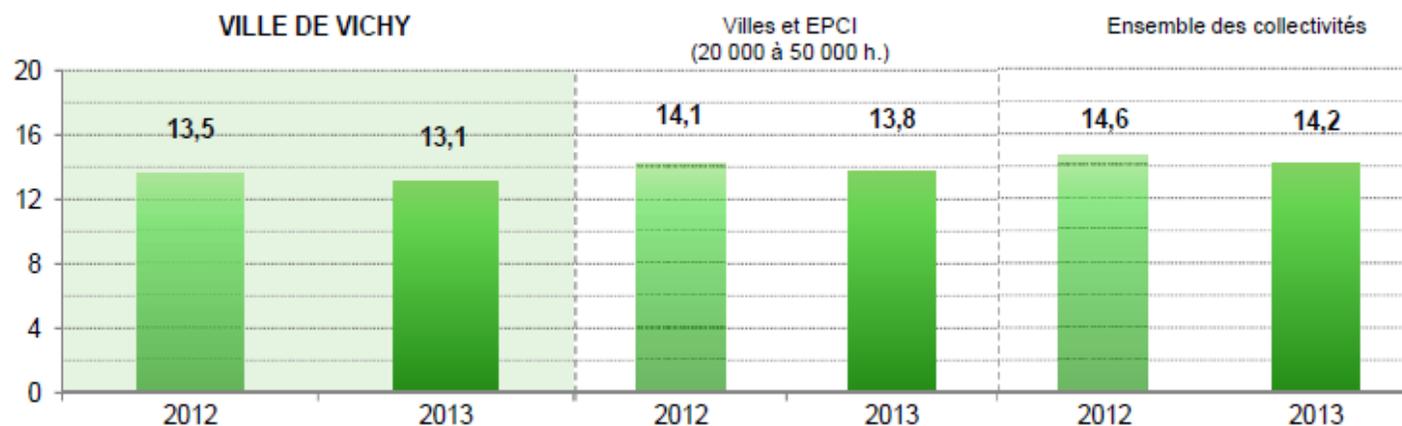
50 emprunts, contractés auprès de 5 groupes bancaires

Caractéristiques de la dette au :	31/12/2013	31/12/2012
Votre dette est de	54 522 512 €	52 050 167 €
Son taux moyen s'élève à	3,04%	3,15%
Sa durée résiduelle moyenne est de	13 ans et 1 mois	13 ans et 1 mois
Sa durée de vie moyenne est de	7 ans et 1 mois	7 ans et 2 mois

### ③ Focus sur la dette

#### Durée de vie

Durée de vie résiduelle (en années)



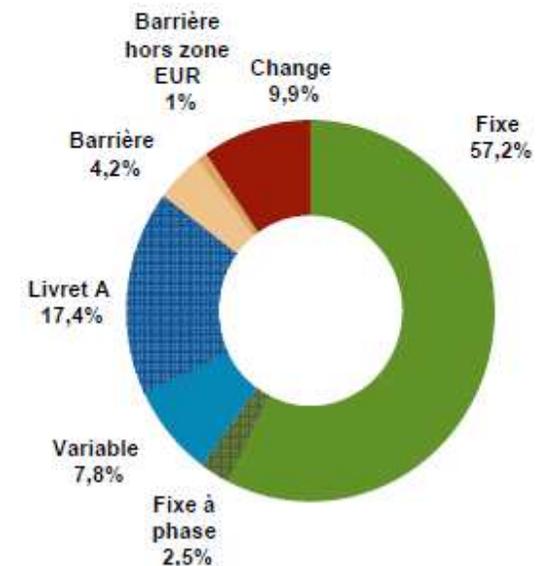
Au 31/12/2013, la dette de la ville de Vichy possède une durée résiduelle moyenne légèrement inférieure à celle de sa strate (de 9 mois).

### ③ Focus sur la dette

Structure de la dette au 31/12/2013

Taux moyen de la dette (taux annuel, base 30/360) : 3,04%

Type de risque	Capital restant dû	% de l'encours	Taux moyen
Fixe	31 181 576 €	57,2%	3,88%
Fixe à phase	1 350 000 €	2,5%	3,79%
Variable	4 278 551 €	7,8%	0,88%
Livret A	9 462 585 €	17,4%	2,39%
Barrière	2 280 856 €	4,2%	4,86%
Barrière hors zone EUR	551 306 €	1%	3,86%
Change	5 417 638 €	9,9%	0,04%
<b>Total</b>	<b>54 522 512 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>3,04%</b>



## ③ Focus sur la dette

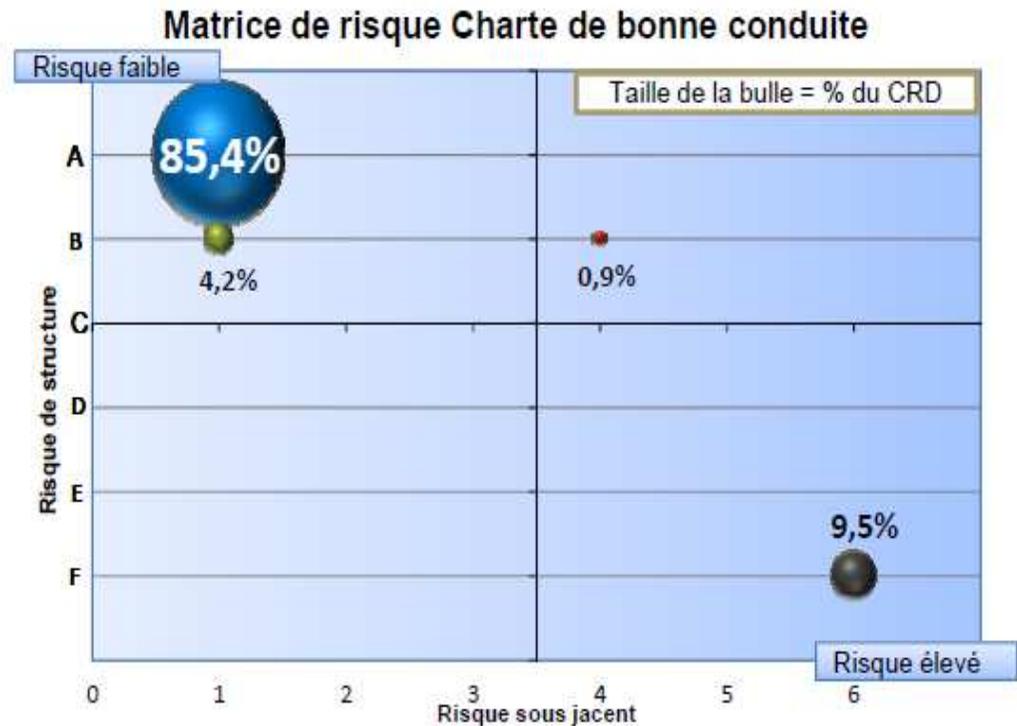
Répartition des risques (charte de bonne conduite)

Produits non structurés : 85,4 %

Produits à risque faible : 4,2 %

Produits à risque limité : 0,9 %

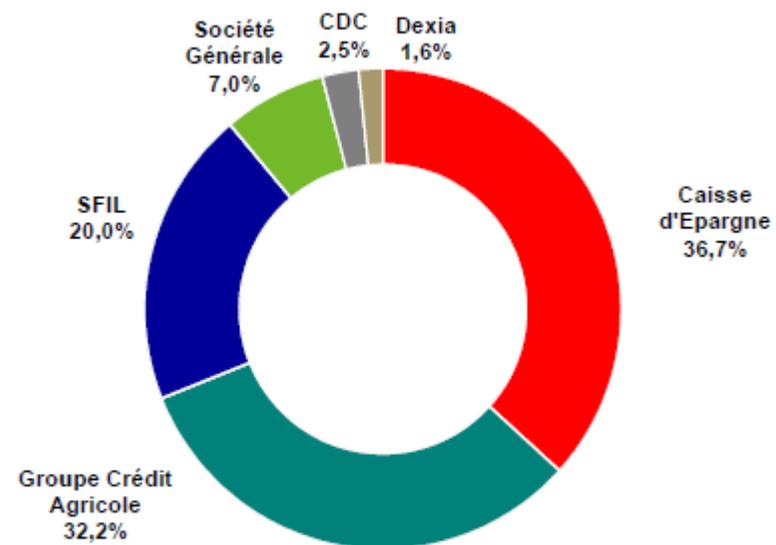
Produits Hors Charte : 9,5 %



### ③ Focus sur la dette

---

Répartition de la dette par établissement prêteur





### ③ Focus sur la dette

---

La dette à taux fixe (57 %) : stabilité du taux payé

Caractéristiques de la dette à taux fixe au :	31/12/2013
Son montant est de :	32 531 576 €
Son taux moyen s'élève à :	3,88%
Sa durée résiduelle moyenne est de :	13 ans et 2 mois
Sa durée de vie moyenne est de :	7 ans et 1 mois



### ③ Focus sur la dette

---

#### Les taux fixes à phases (3%)

Référence	Prêteur	CRD	Taux payé	Fin de phase	Phase variable	Index variable
000612-BP-T1	CACIB	1 350 000 €	3,68 %	31/12/2018	10 ans (12/2028)	E3Mois + 0,035%

Ce tirage a remplacé en 2009 un encours positionné sur TAG03M+0,08%. Le taux fixe actuellement payé par la ville, de 3,68%, prendra fin le 31/12/2018.  
L'index de la seconde phase est déjà défini : Euribor 3M + 0,035%.



### ③ Focus sur la dette

---

La dette à taux variable (25 %) : souplesse et amélioration du taux moyen

Caractéristiques de la dette à taux variable au :	31/12/2013
Son montant est de :	14 033 502 €
Son taux moyen s'élève à :	1,92%
Sa durée résiduelle moyenne est de :	12 ans et 11 mois
Sa durée de vie moyenne est de :	7 ans et 1 mois

Les marges des emprunts variables varient entre 0.04 % et 1.98 %. Ces marges sont :

- soit mieux positionnées que celles constatées actuellement sur le marché des nouveaux financements (autour de 1.70 % sur 15 ans pour la même strate)
- soit accompagnées d'indemnités de remboursement prohibitives.

### ③ Focus sur la dette

#### La dette revolving

	Capital
Dette revolving consolidée	5 017 706 €
Tirage revolving court terme	0 €
Dette revolving disponible	399 444 €
<b>Total de la dette revolving</b>	<b>5 417 150 €</b>

Référence	Banque	Plafond	Capital utilisé	Capital disponible	Index utilisés	CNU	Economies réalisées en période de remboursement
612-OCLT-BP	CACIB	4 350 000 €	4 350 000 €	0 €	TF de 3,68% (T1) Structure (T2) T4M + 0,08% (T3) T4M + 0,08% (T4)	Aucune	Eonia
589-MIR171150	DCL	1 067 150 €	667 706 €	399 444 €	TF de 4,50%	0,18%	NA Le tirage consolidé sur TF ne permet plus la gestion de trésorerie

La Ville dispose de 2 enveloppes de dette revolving, une auprès de CACIB et une auprès de DEXIA. Dexia ayant supprimé cette possibilité, la Ville peut encore réaliser des allers/retours de trésorerie chez CACIB sur les tranches consolidées.

### ③ Focus sur la dette

---

Les instruments dérivés : les swaps vanilles (taux fixe - taux variable)

Réf.	Emprunt couvert	Contrepartie	Notionnel	Durée	Taux	Valorisation
578 swap	578	NATIXIS	887 043 €	3,3 ans	Reçu : TAG 03M + 0.17% Payé : 1.79%	23 135 €
609 swap	609	NATIXIS	3 800 000 €	18,2 ans	Reçu : TAG 03M + 0.043% Payé : 2.9%	309 388 €
613 - Swap	605	NATIXIS	497 577 €	7,3 ans	Reçu : Euribor 01M + 0.10% Payé : 3.99%	56 373 €

Ces opérations de swap ont pour effet de fixer 5 184 620 € d'emprunts initialement payeurs de taux variables



### ③ Focus sur la dette

---

La dette structurée (15 % dont 9.5 % hors charte)

Caractéristiques de la dette structurée au :	31/12/2013
Son montant est de :	7 957 434 €
Son taux moyen s'élève à :	1,63%
Sa durée résiduelle moyenne est de :	13 ans et 5 mois
Sa durée de vie moyenne est de :	7 ans et 6 mois

La dette structurée comprend 6 contrats.

### ③ Focus sur la dette

#### La dette structurée

## Emprunt 607- BP- M - P - MPH272546EUR ex-MPH983862EUR (SFIL - Change (EUR-CHF), 6F)

#### ➤ Caractéristiques du produit par budget

Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Phase d'intérêt		
					Année début	Année fin	Taux payé
607-BP - MPH272546EUR ex-MPH983862EUR	SFIL	5 199 060	15,5 ans	01/01/2014	2012	2026	4,17% si le change EUR-CHF $\geq$ 1,44 ; sinon, 4,17% + 50% x (1,44 - EUR-CHF) / EUR-CHF
					2028	2029	Euribor 03 Mois
Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Année début	Année fin	Taux payé
607-M - MPH272546EUR ex-MPH983862EUR	SFIL	198 043	15,5 ans	01/01/2014	2012	2026	4,17% si le change EUR-CHF $\geq$ 1,44 ; sinon, 4,17% + 50% x (1,44 - EUR-CHF) / EUR-CHF
					2028	2029	Euribor 03 Mois
Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Année début	Année fin	Taux payé
607-P - MPH272546EUR ex-MPH983862EUR	SFIL	19 735	15,5 ans	01/01/2014	2012	2026	4,17% si le change EUR-CHF $\geq$ 1,44 ; sinon, 4,17% + 50% x (1,44 - EUR-CHF) / EUR-CHF
					2028	2029	Euribor 03 Mois

### ③ Focus sur la dette

#### La dette structurée

#### Emprunt 590 - 86220476861 - 591 - 86220476861 (CE - Barrière Libor USD, 4B)

##### ➤ Caractéristiques du produit par tranche

Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Phase d'intérêt		
					Année début	Année fin	Taux payé
590 - 86220476861	CAISSE D'EPARGNE	476 717	4,0 ans	24/12/2014	2002	2017	3,80% si Libor USD 12M ≤ 6,50% ; sinon, Libor USD 12M + 0,00%
Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Année début	Année fin	Taux payé
591 - 86220476861	CAISSE D'EPARGNE	74 588	4,0 ans	24/12/2014	2002	2017	3,80% si Libor USD 12M ≤ 6,50% ; sinon, Libor USD 12M + 0,00%

La FED se désengage peu à peu de son programme de soutien à l'économie mais elle est encore loin du retrait des mesures non conventionnelles qu'elle a mises en place. Par ailleurs, le chômage demeure élevé à 6.7 % même s'il baisse. L'économie américaine montre des signes encourageants, mais des faiblesses persistent. C'est pourquoi la politique monétaire de la FED devrait demeurer accommodante en 2014 et 2015.

Cet emprunt présente un risque très faible à court et moyen terme. Au regard de sa durée résiduelle, il n'a pas lieu de procéder à un arbitrage.

### ③ Focus sur la dette

#### La dette structurée

#### Emprunts 612 – T2, 570, 572 et 577 (CACIB, CE, DCL, CA - Barrière Euribor, 1B)

##### ➤ Caractéristiques des produits

Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Phase d'intérêt		
					Année début	Année fin	Taux payé
000612-BP-T2	CA-CIB	1 500 000	15,0 ans	31/03/2014	2008	2028	4,75% si Euribor 03M $\leq$ 6,25% ; sinon, Euribor 03M + 0,00%
Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Année début	Année fin	Taux payé
000570 - 86220419	CAISSE D'EPARGNE	197 935	2,9 ans	25/11/2014	2001	2016	4,79% si Euribor 12M $\leq$ 6,00% ; sinon, Euribor 12M + 0,00%
Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Année début	Année fin	Taux payé
000572 - MPH192216EUR	Dexia CL	221 692	3,0 ans	01/01/2014	2001	2017	4,50% si Euribor 03M $\leq$ 5,50% ; sinon, Euribor 03M + 0,10%
Référence	Prêteur	CRD	Durée résiduelle	Prochaine échéance	Année début	Année fin	Taux payé
000577 - 00999793095	CREDIT AGRICOLE	361 229	3,8 ans	15/01/2014	2002	2017	4,71% si Euribor 03M $\leq$ 6,00% ; sinon, Euribor 03M + 0,05%

Les barrières de ces produits sont protectrices. La plupart d'entre elles ont bien résisté à la crise en 2008. A ce jour, la politique monétaire de la BCE est attendue très accommodante sur 2014 et probablement en 2015. Ces produits ne présentent donc que peu de risques à long terme et un risque très faible à court et moyen terme.

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

### ○ Les recettes prévisionnelles

- Baisse des contributions de l'Etat : Ecole de musique -30 % en 2014 (de 90 k€ à 62 k€)
- Impôts locaux : 18 300 000 € (+ ≈200 k€/2013)  
Faible revalorisation forfaitaire des bases de 0.9 % (1.8 % les années précédentes) – Revalorisation globale de 1.57 % du produit fiscal attendu

	Bases définitives 2013	Bases prévisionnelles 2014	Taux 2013	Produit prévisionnel à taux constant	Variation 2014/2013
Taxe habitation	48 752 866	49 519 000	17,31%	8 571 739	1,57%
Taxe foncière (bâti)	42 101 390	42 760 000	22,68%	9 697 968	1,56%
Taxe foncière (non bâti)	85 623	85 700	25,62%	21 956	0,09%



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

- Compensations fiscales : en baisse sensible sauf pour la TH
  - ⇒ TH : 1 120 933 € (+10 749 € par rapport à 2013)
  - ⇒ TF : 106 510 € (-32 442 €)
  - ⇒ TP : 201 583 € (-54 524 €)
  
- Autres recettes fiscales : reconduction des montants encaissés en 2013
  - ⇒ Stationnement de surface : 1 100 k€ (1 092 k€ encaissés en 2013)
  - ⇒ TADM : 920 k€
  - ⇒ Taxe sur l'électricité : 580 k€
  - ⇒ Surtaxe sur les eaux minérales : 215 k€
  - ⇒ Taxe de séjour : 180 k€
  - ⇒ Prélèvement sur le produit des jeux des casinos : 1 520 k€



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

- Cessions immobilières (certaines)

- ⇒ Immeuble 11 avenue de Gérardmer : 170 000 €

- ⇒ Magasin + caves 21 rue du parc : 60 000 €

- DGF

Minoration (actuelle) du Pacte de confiance : -350 K€ en 2014 et de nouveau -350 k€ en 2015 soit une DGF attendue pour 2014 de 13 067 548 €

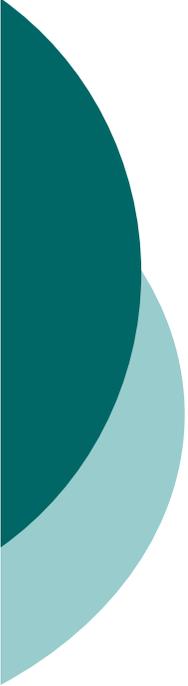
Mais un risque fort de voir cette minoration s'accroître sensiblement (dès 2015) ou être prolongé (au-delà de 2015).



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

- Les dépenses prévisionnelles
  - Le principal enjeu financier : les dépenses de personnel
  - La préparation du budget 2014 des dépenses de personnel a été conduite dans un **objectif de stabilisation prolongée de la masse salariale**. Cette dernière constituant, en effet, le premier poste budgétaire des dépenses de fonctionnement, la moindre évolution pèse lourdement sur l'équilibre budgétaire de la collectivité.
  - Il faut toutefois dissocier les augmentations des charges de personnel qui relèvent de décisions prises au niveau de l'État et pèsent de manière non négligeable sur les collectivités, des évolutions des dépenses qui font suite à des décisions internes.



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

⇒ Des causes exogènes

- Augmentation des charges salariales et patronales
- Mesures catégorielles, comme la modification des grilles de rémunération des catégories B et C effective depuis le 1er février dernier.



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

⇒ des causes endogènes

- Les besoins en personnel sont évalués pour répondre au plus juste, par un recrutement adapté (niveau des recrutements et durée des contrats). Cette gestion entraîne une saisonnalisation croissante des recrutements.

- Ce travail d'observation et d'adaptation s'applique aussi sur les éléments variables de paye (heures supplémentaires, Compte épargne temps, Régime indemnitaire) qui influent sur l'organisation des rythmes de travail dans les services. Nous pouvons noter que pour ces postes de dépenses la croissance naturelle est stoppée ; voir pour certains de ces postes de dépense la tendance s'est inversée ces dernières années.

⇒ **Objectif pour 2014** : poursuite de la stabilisation de la masse salariale engagée depuis 2009 dans le respect des besoins de service public et des aspirations naturelles de nos agents.

**Chap. 012 = + 0 %**



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

### ▪ FPIC

⇒ Rappel : Montée en puissance du FPIC entre 2012 et 2016 :

2012 : 150 M€

2013 : 360 M€

2014 : 570 M€

2015 : 780 M€

2016 : 2% des recettes fiscales du bloc communal  $\approx$  1 Mds €

Pour la Ville, sa contribution est estimée 183 K€ en 2014, 264 K€ en 2015 et 384 K€ en 2016.

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

- Impact de la TVA à prendre à compte

	Taux actuel	Taux au 1 <sup>er</sup> Janvier 2014
Taux normal	19.6%	20%
Taux intermédiaire	7%	10%
Taux applicable en Corse	8%	10%
Taux réduit	5.5%	5.5%

....mais poursuite des économies sur le chap. 011 (achats, télécom...)  
– Budget des services en baisse globalement de 250 K€

- Pour un impact (plus réduit) sur le FCTVA en 2015

	2013	2014	2013 / 2014
Taux FCTVA	15.482%	15.761%	+1.80%



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

- Remboursement de la dette (tous budgets confondus)
  - Capital : 4 650 k€ (4 812 K€ en 2013)
  - intérêts : 1 700 K€ (1 684 K€ en 2013)
  
- Subventions versées
  - CCAS + 165 000 k€ (dont 65 K€ de reversement de subv CAF)
  - Autres associations : à l'étude
  
- Provisions

Contentieux Dexia : la Ville constitue depuis 2012 une provision budgétaire annuelle correspondant au différentiel d'intérêts entre le taux d'intérêt légal payé (0.04 %) depuis l'échéance du 1/10/2012 et le taux contractuel (qui varie à chaque échéance trimestrielle).



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

⇒ *Conclusion : une tendance à la rigueur imposée par la baisse accentuée des recettes*

⇒ *mais .... avec encore de nombreuses incertitudes*

- Le projet de transfert du prélèvement sur le produit des jeux (amendement Urvoas présenté en 2013 et 2014)
- Abaissement du seuil de création des communautés urbaines à 250 000 habitants
- Réforme annoncée de la DGF pour 2015
- Le transfert de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)
- Mais surtout, l'accroissement de la participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

### ○ L'investissement

#### ▪ Acquisitions immobilières

- Ensemble immobilier 6 rue des primevères - 5 allée des ailes : 184 K€ (EPF-SMAF ?)
- Ensemble immobilier 46 boulevard Gambetta : 460 K€

#### ▪ Les autorisations de programmes pluriannuelles

N° et intitulé de l'AP	Montant des AP		Montant des CP			
	Pour mémoire AP voté y compris ajustement	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2014)	Crédits de paiement antérieurs (Réalizations cumulées au 01/01/2014)(1)	Crédits de paiement ouverts pour 2014 (2)	Crédits de paiement ouverts pour 2015	Reste à financer 2016 & >
AP2043-Centre Omnisport : terrain de rugby synthétique et vestiaires	700 000	700 000	-	20 000	330 000	350 000
AP2064-Rénovation barrage - clapets	5 684 800	5 684 800	3 545 763	654 600	100 000	1 384 437
AP2082-Aménagement des plages Rive Droite	11 864 320	11 864 320	2 484 728	9 100 000	279 592	-
AP2095-Rénovation des passages privés - Amirauté	800 000	800 000	84 743	610 000	105 257	-
AP2109-Rénovation du Parvis St Louis - Rues Ste Cécile & Ste Barbe	1 450 000	1 450 000	1 348 750	101 250	-	-
AP2116-Plan d'eau-vidange 2012-2013-Curage prise d'eau & port Rotonde	640 000	640 000	16 826	108 500	514 674	-
AP2118-Hôtel de Ville - Ascenseur & accessibilité PMR	1 420 000	1 420 000	336 779	1 070 000	13 221	-
AP2119-Ecole Maternelle Lyautey - Rénovation /Extention	1 700 000	1 700 000	1 494 424	205 576	-	-
AP2121-Acquisition bateau faucardeur	470 000	470 000	-	410 000	60 000	-
AP2123-Réhabilitation groupe Scolaire Sévigné-Lafaye	6 100 000	6 100 000	-	80 000	300 000	5 720 000
AP2125-Programme de réfection de voirie-3 ans (hors régie)	1 600 000	1 600 000	-	460 000	550 000	590 000



## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

---

- Le programme d'investissement annuel 2014
  - Voirie :
    - Contre allée boulevard de Lattre de Tassigny et rue des Cévennes 250 k€
    - Rue Belin 130 K€
    - Allée des réservoirs 200 k€
    - Amélioration des traversées piétonnes boulevard Etats-Unis et Kennedy : 80 k€
  - Travaux dans les quartiers : 110 k€
  - Aménagement aire de jeux à la Tour des juges : 110 k€
  - Mises en conformité accessibilité : 100 k€
  - Eclairage public, plan d'investissement pour économie d'énergie : 80 k€
  - Remplacement balayeuse de voirie : 172 k€

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

- **Prospective financière**

- ⇒ **Hypothèse 1**

Chap 011 et 65 : +1.5 %/an

Chap 012 : 0 %/an

Autres chapitres (dépenses et recettes) : reconduction du CA 2013

Dépenses d'équipement : 12 M€ en 2014, 11 M€ en 2015 et 10 M€ après

	2013	2014	2015	2016
<b>Ev° Taux d'Imposition</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>
Produit fiscal strict	18 009 653	18 329 581	18 724 062	19 064 680
Autres impôts et taxes	10 539 315	10 609 973	10 409 971	10 480 993
Dotations et participations	15 748 581	15 304 138	14 831 627	14 705 710
Autres produits fct courant	2 759 779	2 804 857	2 852 081	2 902 959
Produits exceptionnels larges	708 909	109 248	109 248	109 248
Produits de Fonctionnement	47 766 237	47 157 798	46 926 988	47 263 590
<b>Ev° réelle Charges fct courant strictes</b>	<b>-0,2 %</b>	<b>-0,7 %</b>	<b>-0,7 %</b>	<b>-0,7 %</b>
Charges fct courant strictes	36 823 062	37 040 149	37 260 493	37 484 141
Atténuations de produits	297 216	383 572	464 425	584 644
Ch. exceptionnelles larges	1 447 526	1 727 639	1 547 639	1 497 639
Annuité de dette	5 547 104	5 478 247	5 917 889	6 074 401
Ch. de Fonctionnement larges	44 114 909	44 629 607	45 190 446	45 640 825
<b>Epargne nette</b>	<b>3 651 328</b>	<b>2 528 191</b>	<b>1 736 542</b>	<b>1 622 765</b>

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

- **Prospective financière**

- ⇒ **Hypothèse 2**

Chap 011 et 65 : +1.5 %/an

Chap 012 : 0,5 %/an

Autres chapitres (dépenses et recettes) : reconduction du CA 2013

Dépenses d'équipement : 12 M€ en 2014, 11 M€ en 2015 et 10 M€ après

	2013	2014	2015	2016
<b>Ev° Taux d'Imposition</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>
Produit fiscal strict	18 009 653	18 329 581	18 724 062	19 064 680
Autres impôts et taxes	10 539 315	10 609 973	10 409 971	10 480 993
Dotations et participations	15 748 581	15 304 138	14 831 627	14 705 710
Autres produits fct courant	2 759 779	2 804 857	2 852 081	2 902 959
Produits exceptionnels larges	708 909	109 248	109 248	109 248
Produits de Fonctionnement	47 766 237	47 157 798	46 926 988	47 263 590
<b>Ev° réelle Charges fct courant strictes</b>	<b>-0,2 %</b>	<b>-0,4 %</b>	<b>-0,4 %</b>	<b>-0,4 %</b>
Charges fct courant strictes	36 823 062	37 151 902	37 484 558	37 821 079
Atténuations de produits	297 216	383 572	464 425	584 644
Ch. exceptionnelles larges	1 447 526	1 727 639	1 547 639	1 497 639
Annuité de dette	5 547 104	5 478 247	5 927 592	6 105 129
Ch. de Fonctionnement larges	44 114 909	44 741 360	45 424 213	46 008 491
<b>Epargne nette</b>	<b>3 651 328</b>	<b>2 416 438</b>	<b>1 502 774</b>	<b>1 255 099</b>

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

- **Prospective financière**

⇒ **Hypothèse 3**

Chap 011 et 65 : +1.5 %/an

Chap 012 : 0.5 %/an

Accroissement de l'effort des collectivités locales : -1.5 milliards/an (après 2015)

Autres chapitres (dépenses et recettes) : reconduction du CA 2013

Dépenses d'équipement : 12 M€ en 2014, 11 M€ en 2015 et 10 M€ après

	2013	2014	2015	2016
<b>Ev° Taux d'Imposition</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>
Produit fiscal strict	18 009 653	18 329 581	18 724 062	19 064 680
Autres impôts et taxes	10 539 315	10 609 973	10 409 971	10 480 993
Dotations et participations	15 748 581	15 304 138	14 431 627	14 305 710
Autres produits fct courant	2 759 779	2 804 857	2 852 081	2 902 959
Produits exceptionnels larges	708 909	109 248	109 248	109 248
Produits de Fonctionnement	47 766 237	47 157 798	46 526 988	46 863 590
<b>Ev°réelle Charges fct courant strictes</b>	<b>-0,2 %</b>	<b>-0,4 %</b>	<b>-0,4 %</b>	<b>-0,4 %</b>
Charges fct courant strictes	36 823 062	37 151 902	37 484 558	37 821 079
Atténuations de produits	297 216	383 572	464 425	584 644
Ch. exceptionnelles larges	1 447 526	1 727 639	1 547 639	1 497 639
Annuité de dette	5 547 104	5 478 247	5 927 592	6 141 106
Ch. de Fonctionnement larges	44 114 909	44 741 360	45 424 213	46 044 468
<b>Epargne nette</b>	<b>3 651 328</b>	<b>2 416 438</b>	<b>1 102 774</b>	<b>819 122</b>

## ④ Les orientations de la commune (2014 et suivantes)

- Prospective financière

⇒ **Hypothèse 4**

Chap 011 et 65 : +1.5 %/an

Chap 012 : 0.5 %/an

Accroissement de l'effort des collectivités locales : -3 milliards/an à partir de 2015

Autres chapitres (dépenses et recettes) : reconduction du CA 2013

Dépenses d'équipement : 12 M€ en 2014, 11 M€ en 2015 et 10 M€ après

	2013	2014	2015	2016
<b>Ev° Taux d'Imposition</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>
Produit fiscal strict	18 009 653	18 329 581	18 724 062	19 064 680
Autres impôts et taxes	10 539 315	10 609 973	10 409 971	10 480 993
Dotations et participations	15 748 581	15 304 138	14 031 627	13 905 710
Autres produits fct courant	2 759 779	2 804 857	2 852 081	2 902 959
Produits exceptionnels larges	708 909	109 248	109 248	109 248
Produits de Fonctionnement	47 766 237	47 157 798	46 126 988	46 463 590
<b>Ev°réelle Charges fct courant strictes</b>	<b>-0,2 %</b>	<b>-0,4 %</b>	<b>-0,4 %</b>	<b>-0,4 %</b>
Charges fct courant strictes	36 823 062	37 151 902	37 484 558	37 821 079
Atténuations de produits	297 216	383 572	464 425	584 644
Ch. exceptionnelles larges	1 447 526	1 727 639	1 547 639	1 497 639
Annuité de dette	5 547 104	5 478 247	5 927 592	6 177 082
Ch. de Fonctionnement larges	44 114 909	44 741 360	45 424 213	46 080 444
<b>Epargne nette</b>	<b>3 651 328</b>	<b>2 416 438</b>	<b>702 774</b>	<b>383 146</b>